



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3756
2. - Questions écrites (du n° 16849 au n° 16989 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3760
Affaires étrangères.....	3762
Affaires européennes.....	3762
Agriculture et forêt.....	3762
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3763
Budget.....	3763
Collectivités territoriales.....	3764
Communication.....	3765
Consommation.....	3766
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3766
Défense.....	3766
Départements et territoires d'outre-mer.....	3767
Droits des femmes.....	3767
Economie, finances et budget.....	3767
Education nationale, jeunesse et sports.....	3768
Enseignement technique.....	3769
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3769
Équipement, logement, transports et mer.....	3769
Famille.....	3770
Fonction publique et réformes administratives.....	3770
Francophonie.....	3771
Handicapés et accidentés de la vie.....	3771
Industrie et aménagement du territoire.....	3771
Intérieur.....	3771
Jeunesse et sports.....	3772
Justice.....	3772
Logement.....	3773
Personnes âgées.....	3773
P. et T. et espace.....	3774
Recherche et technologie.....	3774
Solidarité, santé et protection sociale.....	3774
Transports routiers et fluviaux.....	3778
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3778

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3782
Affaires européennes.....	3785
Agriculture et forêt.....	3785
Budget.....	3791
Communication.....	3796
Consommation.....	3796
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3797
Droits des femmes.....	3797
Economie, finances et budget.....	3798
Education nationale, jeunesse et sports.....	3805
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3815
Equipement, logement, transports et mer.....	3816
Francophonie.....	3825
Handicapés et accidentés de la vie.....	3826
Industrie et aménagement du territoire.....	3829
Intérieur.....	3830
Justice.....	3831
Logement.....	3831
Mer.....	3834
Personnes âgées.....	3835
P. et T. et espace.....	3836
Solidarité, santé et protection sociale.....	3838
4. - Rectificatifs.....	3863

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q) du lundi 26 juin 1989 (nos 14796 à 15119)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15063 Jacques Godfrain.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 14863 Guy Lengagne ; 15027 Ladislas Poniatowski ; 15050 Jean Proriot ; 15058 Arnaud Lepercq ; 15088 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 14860 René Massat ; 14898 Auguste Legros ; 14901 Jean-Charles Cavaillé ; 14903 Alain Madelin ; 14904 Philippe Auberger ; 15008 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 15021 Jean-François Delahais ; 15068 Patrick Ollier ; 15078 Edouard Frédéric-Dupont ; 15080 Jean Briane ; 15082 Bernard Bosson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 14912 Jean-Louis Masson ; 14913 Edmond Alphanéry ; 14914 Marcel Dehoux ; 14985 Henri Bayard ; 15010 Pierre Goldberg.

BUDGET

Nos 14803 Bernard Pons ; 14816 Louis de Broissia ; 14852 Michel Noir ; 14916 Christian Spiller ; 14988 Pascal Clément ; 14992 Alain Jonemann ; 14993 Léon Vachet ; 15029 Hervé de Charette ; 15044 Didier Julia ; 15051 Yves Coussain ; 15073 Jean Proriot ; 15074 Jean Besson ; 15075 Hubert Falco ; 15093 Yves Coussain.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 14805 Jean-Claude Mignon ; 14869 Jean-Yves Gateaud ; 14873 Yves Durand ; 14874 Marc Dolez ; 14889 Jean-Yves Autexier ; 14917 Jean Gaté ; 15057 Bernard Bosson.

COMMUNICATION

N° 14890 Didier Chouat.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 14826 Jean-Paul Fuchs ; 14921 Philippe Vasseur ; 14922 Gérard Bapt ; 14923 Serge Charles ; 14924 Daniel Goulet ; 15094 Yves Coussain.

DÉFENSE

Nos 14817 Louis de Broissia ; 14818 Louis de Broissia ; 14870 Pierre Garmendia ; 15091 Jean-Marie Demange.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 14832 Charles Ehrmann ; 15060 Jean-Paul Virapoullé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 14795 Mme Martine Daugreilh ; 14844 Serge Charles ; 14850 Gérard Leonard ; 14944 Paul-Louis Tenaillon ; 14987 Jean-Pierre Foucher ; 14989 Olivier Guichard ; 14990 Jacques Farran ;

14991 Jean-Michel Dubernard ; 15000 Didier Julia ; 15011 Pierre Goldberg ; 15014 Edouard Landrain ; 15019 Michel Fromet ; 15025 Jacques Barrot ; 15028 Richard Cazenave ; 15047 Jean-Michel Dubernard ; 15053 François d'Harcourt ; 15055 Jean Proriot ; 15070 Alain Grotteray ; 15072 Patrick Ollier ; 15079 Jean-Pierre Worms ; 15085 Yves Coussain ; 15092 Edouard Frédéric-Dupont ; 15095 Gérard Vignoble.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 14810 Olivier Guichard ; 14824 Edouard Frédéric-Dupont ; 14827 Jean-Paul Fuchs ; 14830 Germain Gengenwin ; 14836 Bernard Pons ; 14853 Bernard Carton ; 14883 Gérard Bapt ; 14920 François d'Harcourt ; 14929 Henri Bayard ; 14930 Jean-Paul Fuchs ; 14931 Jean-Paul Fuchs ; 14932 Yves Fréville ; 14933 Pascal Clément ; 14934 Gautier Audinot ; 14935 Jean-Claude Gayssot ; 14936 Pierre Goldberg ; 14937 Jean-Yves Autexier ; 14938 Albert Facon ; 15003 Hervé de Charette ; 15013 Edouard Landrain ; 15015 Didier Migaud ; 15016 Bernard Lefranc ; 15036 André Berthol ; 15038 Jean-Louis Debré ; 15062 Didier Julia ; 15096 Jean-Jacques Weber ; 15097 Jean-Yves Haby ; 15098 Jacques Godfrain ; 15100 Eric Raoult ; 15101 Mme Martine David ; 15103 Mme Lucette Michaux-Chevry.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 14940 Xavier Dugoin ; 15105 Denis Jacquat.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 14814 Mme Martine Daugreilh ; 14866 Gérard Istace ; 14997 Serge Charles ; 15035 Robert Pandraud ; 15041 Philippe Vasseur ; 15069 Hubert Falco.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 14812 Claude Dhinnin ; 14842 René André ; 14861 Guy Lordinot ; 14942 Dominique Gambier ; 15037 Serge Charles.

FAMILLE

N° 14838 Serge Charles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 14886 Jean-Marc Ayrault ; 14887 Jean-Marc Ayrault ; 14945 Auguste Legros.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 14946 Henri Bayard ; 14947 Didier Migaud ; 14948 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 14879 Augustin Bonrepaux ; 14880 Augustin Bonrepaux ; 14885 Jean-Pierre Balligang ; 15033 Léon Vachet.

INTÉRIEUR

Nos 14797 Alain Mayoud ; 14820 Yves Fréville ; 14837 Yves Fréville ; 14856 Mme Ségolène Royal ; 14950 Jean-Yves Autexier ; 15034 Eric Raoult ; 15043 Mme Christiane Papon ; 15049 Willy Dimeglio ; 15076 Jean-Jacques Weber ; 15077 Jean-Jacques Weber ; 15083 Francis Geng.

JUSTICE

Nos 14813 Jean-Pierre Delelande ; 14819 Philippe Auberger ; 14834 Charles Ehrmann ; 14862 Guy Lengagne ; 14876 Marc Dolez ; 15054 Jean Proriot ; 15059 Léon Vachet.

LOGEMENT

Nos 14822 Alexis Pota ; 14839 Pierre Bachelet ; 15004 Hubert Grimault ; 15009 Gustave Ansart ; 15018 Alain Journet ; 15081 Jacques Barrot.

MER

N° 14999 Eric Raoult.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 14829 Dominique Baudis ; 14867 Gérard Istace ; 14868 Roland Huguet ; 14953 Mme Martine Daugreilh ; 14954 Mme Martine Daugreilh ; 15048 René André ; 15056 Francisque Perrut.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 14859 Louis Mexandeau ; 15045 Jean-Louis Masson.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 14798 Charles Ehrmann ; 14801 Georges Colombier ; 14802 Henri Bayard ; 14804 Mme Christiane Papon ; 14807 Auguste Legros ; 14811 Xavier Dugoin ; 14815 Mme Martine Daugreilh ; 14823 Pierre Micaux ; 14825 Jean Desanlis ; 14828 Christian Spiller ; 14831 Germain Gengenwin ; 14846 Mme Elisabeth Hubert ; 14847 Gérard Léonard ; 14854 Mme Marie-Joséphine Sublet ; 14872 Alain Fort ; 14877 André Capet ; 14888 Jean-Marc Ayrault ; 14891 André Delattre ; 14958 Jean-Marc Ayrault ; 14965 Mme Martine Daugreilh ; 14966 Jean-Claude Gayssot ; 14967 Gérard Léonard ; 14968 Michel Jacquemin ; 14969 Michel Jacquemin ; 14970 Hubert Falco ; 14971 Jacques Barrot ; 14972 Mme Elisabeth Hubert ; 14973 Mme Elisabeth Hubert ; 14974 Michel Jacquemin ; 14953 Michel Jacquemin ; 14986 Hervé de Charette ; 14996 Bruno Durieux ; 15005 Jacques Barrot ; 15012 Jean-Claude Gayssot ; 15023 Jean-Marc Ayrault ; 15024 Maurice Adevah-Pœuf ; 15030 Pascal Clément ; 15031 Pascal Clément ; 15046 Jean-François Mancel ; 15061 Jean-Pierre Philibert ; 15090 Edouard Frédéric-Dupont ; 15102 Arnaud Lepercq ; 15106 Adrien Zeller ; 15113 Robert Cazalet ; 15114 Philippe Mestre ; 15115 René André.

TOURISME

Nos 14975 Jacques Godfrain ; 15067 Patrick Ollier.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 15042 Yves Coussain.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 14806 Auguste Legros ; 14843 Jacques Boyon ; 14845 Serge Charles ; 14848 Gérard Léonard ; 14851 Gérard Léonard ; 15109 Jean-Jacques Weber.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 16981, solidarité, santé et protection sociale.
Aubert (Emmanuel) : 16857, équipement, logement, transports et mer.
Autexier (Jean-Yves) : 16944, affaires étrangères.
Ayrault (Jean-Marc) : 16911, départements et territoires d'outre-mer.

B

Bachelet (Pierre) : 16958, économie, finances et budget.
Balduyck (Jean-Pierre) : 16943, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 16855, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16856, agriculture et forêt ; 16910, agriculture et forêt ; 16968, francophonie ; 16969, intérieur.
Bayrou (François) : 16890, solidarité, santé et protection sociale ; 16891, solidarité, santé et protection sociale ; 16992, solidarité, santé et protection sociale ; 16893, industrie et aménagement du territoire ; 16894, justice ; 16895, handicapés et accidentés de la vie ; 16946, anciens combattants et victimes de guerre ; 16949, collectivités territoriales ; 16980, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 16870, postes, télécommunications et espace.
Boulard (Jean-Claude) : 16926, travail, emploi et formation professionnelle ; 16984, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 16871, défense ; 16872, équipement, logement, transports et mer ; 16956, consommation ; 16965, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16985, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourguignon (Pierre) : 16901, justice.
Broissia (Louis de) : 16897, équipement, logement, transports et mer ; 16898, défense.

C

Callud (Jean-Paul) : 16912, postes, télécommunications et espace.
Colombier (Georges) : 16885, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16957, défense.
Cozan (Jean-Yves) : 16976, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dehoux (Marcel) : 16937, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 16864, budget.
Derosier (Bernard) : 16938, logement.
Dessain (Jean-Claude) : 16953, collectivités territoriales.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 16950, collectivités territoriales.
Dinet (Michel) : 16939, collectivités territoriales.

F

Fèvre (Charles) : 16882, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 16951, collectivités territoriales ; 16989, travail, emploi et formation professionnelle.
François (Michel) : 16940, famille ; 16941, postes, télécommunications et espace.
Fromet (Michel) : 16904, intérieur.

G

Gastines (Henri de) : 16873, anciens combattants et victimes de guerre ; 16874, anciens combattants et victimes de guerre ; 16979, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 16863, équipement, logement, transports et mer ; 16899, solidarité, santé et protection sociale ; 16959, économie, finances et budget.
Guellec (Ambroise) : 16948, collectivités territoriales ; 16986, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 16886, solidarité, santé et protection sociale.
Harcourt (François d') : 16903, agriculture et forêt ; 16963, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hollande (François) : 16942, solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : 16928, solidarité, santé et protection sociale ; 16952, collectivités territoriales.

J

Jacquat (Denis) : 16888, intérieur ; 16961, économie, finances et budget.

K

Kiffer (Jean) : 16896, affaires étrangères.
Kuzheida (Jean-Pierre) : 16929, solidarité, santé et protection sociale ; 16930, solidarité, santé et protection sociale ; 16977, solidarité, santé et protection sociale.

L

Legras (Philippe) : 16875, solidarité, santé et protection sociale.
Lengagne (Guy) : 16905, travail, emploi et formation professionnelle ; 16931, solidarité, santé et protection sociale ; 16932, famille ; 16933, famille.

M

Madrelle (Bernard) : 16907, intérieur.
Marchand (Philippe) : 16934, solidarité, santé et protection sociale ; 16935, solidarité, santé et protection sociale ; 16936, travail, emploi et formation professionnelle.
Masson (Jean-Louis) : 16876, économie, finances et budget ; 16877, agriculture et forêt ; 16881, intérieur ; 16900, économie, finances et budget ; 16986, travail, emploi et formation professionnelle.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 16860, agriculture et forêt ; 16883, agriculture et forêt ; 16884, défense.
Méhaignerie (Pierre) : 16861, logement.
Mestre (Philippe) : 16927, personnes âgées ; 16945, agriculture et forêt ; 16978, solidarité, santé et protection sociale ; 16987, travail, emploi et formation professionnelle.
Mora (Christiane) Mme : 16974, solidarité, santé et protection sociale ; 16975, solidarité, santé et protection sociale.

P

Perben (Dominique) : 16878, budget.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 16925, solidarité, santé et protection sociale ; 16972, intérieur ; 16983, solidarité, santé et protection sociale.

R

Reitzer (Jean-Luc) : 16879, Personnes âgées ; 16902, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 16862, solidarité, santé et protection sociale ; 16865, solidarité, santé et protection sociale ; 16866, solidarité, santé et protection sociale ; 16867, solidarité, santé et protection sociale ; 16889, logement ; 16908, industrie et aménagement du territoire ; 16909, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16966, équipement, logement, transports et mer.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 16906, budget.
Sueur (Jean-Pierre) : 16954, collectivités territoriales ; 16982, solidarité, santé et protection sociale.

T

Thien Ah Koon (André) : 16849, économie, finances et budget ; 16850, intérieur ; 16851, affaires européennes ; 16852, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16853, consommation ; 16854, communication ; 16868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16869, droits des femmes ; 16887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16913, recherche et technologie ; 16914, postes, télécommunications et espace ; 16915, consommation ; 16916, justice ; 16917, agriculture et forêt ; 16918, solidarité, santé et protection sociale ; 16919, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16920, communication ; 16921, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16922, consommation ; 16923, justice ; 16924, fonction publique et réformes administratives ; 16955, consommation ; 16960, économie, finances et budget ; 16962, édu-

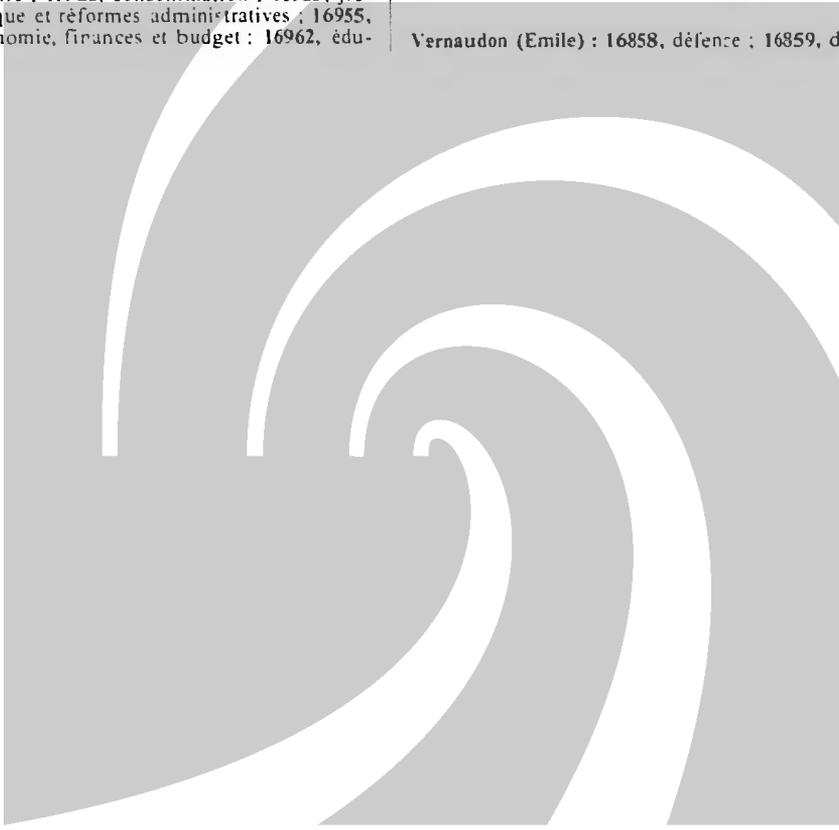
cation nationale, jeunesse et sports ; 16964, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16967, fonction publique et réformes administratives ; 16970, transports routiers et fluviaux ; 16971, intérieur ; 16973, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 16880, logement ; 16947, collectivités territoriales.

V

Vernaudo (Emile) : 16858, défense ; 16859, défense.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Allemagne)

16896. - 28 août 1989. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de la position officielle de la France au sujet des frontières de l'Allemagne, et notamment des frontières avec la Pologne. Cette grave question, qui divise de nouveau le Gouvernement allemand après le congrès des réfugiés silésiens le 9 juillet 1989 à Hanovre, est d'une haute actualité en raison des faits suivants : en 1986, l'ambassadeur britannique de la R.F.A. déclarait officiellement qu'en l'absence de la conclusion d'un traité de paix l'Allemagne subsistait en tant qu'Etat dans ses frontières de 1937. *A contrario*, en 1988, le Gouvernement français, ainsi qu'une personnalité importante du parti socialiste, déclaraient, dans une interview accordée au journal *Die Welt*, qu'il n'était pas possible de modifier l'actuelle frontière de fait avec la Pologne et ce en dépit des dispositions du traité signé à Paris le 23 octobre 1954 sur les relations entre les trois puissances et la R.F.A., de la déclaration de la France en date du 3 octobre 1954, du protocole de Londres de 1944, de la déclaration du 5 juillet 1945 et des échanges de notes d'août et de novembre 1970. Enfin, récemment, le chef du Kremlin a déclaré que la division de l'Allemagne est une conséquence de la guerre et que l'histoire en a disposé ainsi. Une double situation découle en effet des accords qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale : 1° une situation de fait qui a pour origine les accords de Yalta et la capitulation sans conditions de l'Allemagne en 1945 et qui résulte d'un accord provisoire entre les Alliés sur la délimitation des frontières de l'Allemagne. Cette situation se trouve actuellement inchangée du fait que vis-à-vis du droit international - aucun traité de paix n'ayant été signé - La France se trouve, comme de nombreux autres pays, toujours en état de guerre avec l'Allemagne ; 2° une situation de droit : le tracé des frontières de l'Allemagne ne peut être en effet que provisoire et ne peut être légalisé qu'après la signature d'un traité de paix. Il lui demande donc si la position officielle de la France rejoint celle du Gouvernement de la Grande-Bretagne et de celui de l'Union soviétique ou si, au contraire, notre pays considère que la situation actuelle, provisoire en droit, est appelée à durer et à s'institutionnaliser, compte tenu de divers facteurs juridiques, en particulier la reconnaissance mutuelle de la R.F.A. et de la R.D.A..

Etrangers (droit d'asile)

16944. - 28 août 1989. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la longueur excessive des délais d'instruction des demandes de statut de réfugié politique déposées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Actuellement, le délai d'instruction moyen d'une demande de statut de réfugié politique est de l'ordre de deux ans. Ce délai, fort long, n'est pas satisfaisant. En effet, recevant un récépissé autorisant à séjourner et à travailler sur le territoire lors du dépôt de leur dossier, de nombreux candidats à ce statut trouvent du travail, se marient et organisent leur vie en France. Or, dans l'immense majorité des cas, la demande est ultérieurement rejetée et ces étrangers sont priés de quitter le territoire, ce qui pose un problème humain considérable à des personnes installées en France depuis deux ans et qui, bien souvent, ont nourri espoirs et projets durant cette période. Ne serait-il pas envisageable de réduire de façon significative les délais d'instruction des demandes de statut de réfugié politique ? Une réduction des délais d'instruction permettrait à ceux qui ont objectivement et juridiquement une chance d'obtenir ce statut, de ne plus vivre dans une longue incertitude, et de rejeter rapidement les demandes infondées sans nourrir de vains espoirs.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6689 Alain Fort.

Règles communautaires : application (marché unique)

16851. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la mauvaise information des Français sur les modifications que va entraîner l'échéance de 1993 avec l'intégration européenne. Afin de pallier cette carence, il conviendrait de favoriser la diffusion d'émissions d'informations sur les perspectives de l'intégration européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (politique et réglementation)

16856. - 28 août 1989. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en raison de la sécheresse grave qui sévit sur la plupart des régions françaises les éleveurs risquent de devoir se séparer d'une partie de leur cheptel faute de pouvoir l'alimenter. Ceci n'ira pas sans incidences sur le marché de la viande déjà fort perturbé actuellement. Par ailleurs, la reconstitution d'un cheptel nécessite plusieurs années et c'est donc dans les années qui viennent que se feront sentir les conséquences de ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faire face à une situation dont on ne mesure pas encore la totalité des effets.

Risques naturels (sécheresse)

16860. - 28 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à l'issue de la réunion qui a eu lieu le 3 août à son cabinet, il est apparu que, sauf en de rares endroits, la sécheresse persistante s'est étendue et aggravée. Le président de l'A.P.C.A., au nom de la profession, a formulé un certain nombre de suggestions face à cette calamité. Il lui demande si de son côté il compte prendre des dispositions utiles nécessitées par la situation.

Agroalimentaire (céréales)

16877. - 28 août 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des producteurs de céréales français devant la politique de baisse drastique des prix engagée par la commission et le conseil européens depuis 1984 et aggravée par la politique des stabilisateurs budgétaires depuis février 1988. Face à la conjoncture du marché international favorable à d'importantes économies budgétaires réalisées sur le poste Céréales du F.E.O.G.A. en 1989 et 1990, ils espèrent la suspension de la taxe de coresponsabilité de base pour la récolte 1989, taxe dont le maintien est désormais tout à fait injustifié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend mener, en tant que président de conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, pour obtenir la suppression de cette taxe.

Agroalimentaire (céréales)

16883. - 28 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'une aide aux petits producteurs de céréales est prévue pour les producteurs disposant de 50 maximum de surface agricole utile, ayant livré plus de 10 quintaux de céréales. Il lui demande dans quelle mesure les sociétés de fait pourront bénéficier de cette aide.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16903. - 28 août 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences pour les agriculteurs des dispositions du décret du 24 avril 1989 (J.O. du 30 avril) aux termes desquelles les pénalités de dépassement de quotas laitiers pourront être prélevées sans limitation du montant. La baisse continue des revenus des agriculteurs met ceux-ci en position financière très précaire. Cette nouvelle disposition leur enlève toute espérance de garder un minimum de revenu, voire même de biens, en cas de saisie ultérieure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler immédiatement ces dispositions, afin que les agriculteurs redevables des pénalités puissent garder un minimum de revenus et bénéficier ainsi de la protection de droit commun en matière de saisie immobilière qui interdit toute saisie totale de salaires ou de biens.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

16910. - 28 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un problème qui semble se poser en ce qui concerne les sociétés mixtes d'intérêt agricole. Les S.M.I.A., créées par l'ordonnance du 26 septembre 1967, présentent des avantages fiscaux incontestables et offrent par ailleurs un système de ristourne à leurs fournisseurs ou clients. Il est notamment prévu que l'impôt est déduit à concurrence des sommes ristournées aux agriculteurs clients ou fournisseurs. Il lui demande cependant s'il est possible, par une rédaction appropriée des statuts d'une S.M.I.A., de limiter le versement de la ristourne par l'affectation d'une partie du résultat aux seuls associés (fournisseurs ou clients), à l'exclusion des fournisseurs ou clients non associés. Les textes et les commentaires comportent en effet à cet égard des ambiguïtés qu'il serait souhaitable de voir lever.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : horticulture)

16917. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la conservation des espèces végétales de la Réunion. En effet, il existe actuellement 160 espèces endémiques à la Réunion qui sont en voie de disparition. Des efforts ont été faits pour leur conservation au niveau local, mais une telle action nécessite une intervention gouvernementale. Aussi serait-il souhaitable d'encourager ces efforts, d'autant plus que le deuxième congrès mondial botanique se tiendra dans l'île du 24 au 28 août 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Elevage (ovins)

16945. - 28 août 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la chute des cours de vente des agneaux depuis le mois de mai. Cette situation gravement préjudiciable pour les éleveurs de moutons ne doit-elle pas entraîner le versement dans les plus brefs délais d'un acompte sur le paiement de la prime compensatrice de 90 francs par brebis ? D'un côté, les producteurs britanniques inondent le marché français de leurs produits et touchent une prime variable d'abatage versée par leur Gouvernement dans les trois semaines qui suivent la vente des agneaux, alors que les producteurs français vendent à perte sur un marché intérieur encombré et doivent procéder à une campagne de protestation publique pour obtenir le versement d'un acompte sur cette prime qui leur est justement nécessaire. Par ailleurs, la situation des producteurs de moutons est très inquiétante en raison de la sécheresse actuelle. En Vendée, par exemple, les producteurs ovins sont les premières victimes de la sécheresse qui y sévit, puisque la production ovine occupe les zones les plus arides et que le mouton se nourrit surtout de l'herbe pâturée. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure rapide pour aider ces producteurs.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16873. - 28 août 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de modifier la durée du délai qui conditionne le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Pour tenir compte en particulier de ce que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre 1914-1918 jusqu'à celle en Afrique du Nord, ont fait l'objet à différentes reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà des dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Il apparaît de ce fait qu'il serait équitable que la réduction de la majoration consentie par l'Etat aux retraités mutualistes n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage donner à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16874. - 28 août 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité pour rester dans une logique d'équité de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant dans des conditions identiques à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Une décision allant dans ce sens est d'autant plus urgente que sur la période 1979-1990 le plafond majorable accusera un retard d'environ 10,75 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Pour atteindre une « remise à niveau » équitable, il serait nécessaire que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration par l'Etat soit fixé pour 1990 à 6 200 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16946. - 28 août 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait unanime des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Certes, un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989, a été octroyé. Mais les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1989. Ces derniers désireraient donc que soit accordé ce délai de dix ans, afin de mettre sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

BUDGET*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

16864. - 28 août 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la participation des salariés au financement des préretraites-licenciement du F.N.E., dont le montant est versé au Trésor public, n'est pas déductible du revenu imposable des intéressés. Or les préretraites sont, quant à elles, imposables. Cette situation semble contraire aux règles générales qui veulent,

d'une part, que les cotisations versées au titre de régimes d'assurances sociales obligatoires soient exonérées d'impôt, mais que les prestations servies par ces régimes soient imposables, d'autre part, que les cotisations à des régimes facultatifs soient imposables, mais que les prestations servies par ces régimes soient exonérées d'impôt. Il lui demande donc si l'équité ne commanderait pas que le montant de cette participation du salarié au financement de sa préretraite soit déductible de son revenu imposable.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

16878. - 28 août 1989. - M. Dominique Perben fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de la préoccupation de nombreux magistrats consulaires. En effet, si une réponse ministérielle du 12 mai 1976 permet aux juges des tribunaux de commerce de déduire de leurs revenus salariés une dépense qu'ils engagent dans cette activité avant la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, cette disposition ne s'étend pas aux juges des tribunaux de commerce qui ont cessé leur activité professionnelle et qui touchent une retraite ou une pension. Ces juges sont souvent, du fait de leur disponibilité, sollicités au moins autant que leurs collègues encore en activité salariée. Leurs revenus sont de plus généralement inférieurs à ce qu'ils étaient lorsqu'ils exerçaient une activité professionnelle. Pour toutes ces raisons, il serait sans doute opportun que la déduction applicable aux juges exerçant une activité salariée puisse être étendue aux juges retraités ou pensionnés. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

16906. - 28 août 1989. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'applicabilité de la réponse ministérielle à la question Geoffroy du 8 octobre 1975 relative à la prise en charge par le donateur des frais et droits de donation, au cas particulier des versements en capital entre époux ou au profit d'un enfant à la suite d'un divorce. En effet, la réponse précitée prévoit que cette prise en charge par le donateur des frais et droits de donation ne constitue pas une libéralité supplémentaire, et de ce fait n'entraîne aucune perception complémentaire et distincte; le montant de ces frais et droits n'est pas ajouté à la valeur des biens donnés pour calculer l'impôt exigible. Les commentateurs estiment que cette solution a une portée générale, quelle que soit la nature immobilière ou mobilière des biens donnés. Ils expliquent également que les parties peuvent en tirer avantage lorsqu'il se trouve possible, notamment dans le cas où la donation porte sur des espèces ou des biens dont une partie est facilement réalisable (valeurs mobilières), de diminuer le montant de la donation dans l'exacte mesure des droits qui grèveront la valeur ainsi minorée. Ainsi le donateur qui prend les droits à sa charge peut se borner à faire figurer dans l'acte de donation une somme égale à la valeur obtenue en appliquant à la valeur totale des biens donnés le rapport

$$\frac{100}{100 + Tx}$$

Tx représentant le taux de l'impôt normalement dû en fonction du barème d'imposition et de la valeur totale des biens objet de la donation. Cette opération, financièrement neutre pour le donateur qui se dessaisit dans les deux cas de la même somme, est avantageuse pour le donataire qui perçoit (impôt déduit) plus qu'il ne percevait dans le cas normal.

C'est en fonction de ces données que certains avocats se sont interrogés sur la possibilité de faire application de cette réponse ministérielle au cas fréquent en matière de divorce de versement en capital entre époux ou au profit d'un enfant. En effet, les articles 274 et 275 du code civil prévoient que la prestation compensatoire entre époux prend la forme d'un capital, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet. De même, la pension alimentaire destinée à l'entretien des enfants peut, aux termes de l'article 294 du même code, être remplacé par un capital. Or, l'article 757 A du code général des impôts dispose: « les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction qui excède 18 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent de bien propres de l'un d'eux ».

Ainsi, s'il est possible d'appliquer la réponse ministérielle précitée à ces droits de mutation à titre gratuit dus entre époux et pour la fraction excédentaire entre le débiteur et ses descendants,

on éviterait en partie l'écueil actuel qui consiste à ce que l'époux bénéficiaire du versement en capital majeure sa demande pour tenir compte des droits de mutation à titre gratuit qu'il devra acquitter. Cette solution serait donc favorable à l'époux bénéficiaire qui limiterait l'amputation du capital qu'il reçoit par les droits qui sont dus et demeurerait financièrement neutre à l'égard du débiteur de la prestation en capital.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3039 Georges Colombier; 7344 Georges Colombier; 10452 Gérard Saumade.

Fonction publique territoriale (carrière)

16939. - 28 août 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les faits suivants, concernant le déroulement de carrière des agents du cadre B de la fonction publique territoriale: 1° par arrêté du 17 mars 1988, un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur-chef a été ouvert; 2° cet examen a eu lieu le 16 novembre 1988, la durée de validité étant fixée à un an; 3° un nouveau concours a été organisé en 1989. Or les effectifs de rédacteur-chef sont limités à 20 p. 100 du cadre d'emploi; une nomination à ce grade ne peut résulter que d'une augmentation de l'effectif total ou d'une éventuelle vacance. Une réussite à l'examen ne débouche donc que sur une reconnaissance d'aptitude, par ailleurs limitée dans le temps. On note la disparité, pour les agents du cadre B, entre le déroulement de carrière: 1° des rédacteurs, d'une part; 2° des techniciens (non soumis aux dispositions sur les quotas de cadre d'emploi), d'autre part. Il lui demande si ces concours, qui entraînent des frais d'organisation non négligeables, ont lieu d'être maintenus dans la mesure où ils ne permettent pas de donner lieu à une réelle promotion, faute de place. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités entre carrières techniques et administratives (telles que rédacteurs-chefs).

Fonction publique territoriale (statuts)

16947. - 28 août 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes statutaires qui pénalisent certaines catégories de personnels de la fonction publique territoriale. Dans le sillage de la loi du 13 juillet 1986 instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, étaient publiés le 30 décembre 1987 les sept cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. En revanche, la catégorie A Technique reste toujours encore sans cadre d'emploi. Cette situation de vide statutaire ne manque d'ailleurs pas de provoquer de vives inquiétudes auprès des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Les propositions faites le 14 juin 1989 sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. Ces propositions n'ont pas su donner satisfaction aux intéressés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A Technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en respectant les différences nécessaires aux spécificités des collectivités territoriales.

Communes (personnel)

16948. - 28 août 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires généraux des mairies des communes de moins de 2 000 habitants, recrutés antérieurement à l'application des décrets n° 87-1099 et 87-1103 du 30 décembre 1987, à savoir selon les mêmes dispositions que celles applicables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Confrontés aujourd'hui à un refus d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils apparaissent ainsi défavorisés en ce qui concerne leurs possibilités de promotion et de

mutation par rapport à leurs collègues qui relevaient antérieurement de conditions de recrutement et d'évolution de carrières identiques aux leurs mais qui ont bénéficié d'une intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux du seul fait qu'ils exerçaient dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Aussi il lui demande quelles sont ces intentions concernant une intégration des agents concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

16949. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le mécontentement éprouvé par les cadres techniques des collectivités territoriales au regard des bases statutaires de la filière technique territoriale actuellement envisagées. Cette catégorie professionnelle regrette en particulier que les principes visant à donner aux collectivités territoriales les moyens techniques de leur efficacité ne soient pas pris en compte puisqu'il est envisagé : 1° d'organiser la carrière des cadres A Techniques territoriaux selon une structure inadaptée ; 2° et de réduire la carrière des cadres en fonction. Les élus locaux chargés très directement d'assurer la vie des citoyens ne trouveraient plus alors les collaborateurs de qualité dont ils ont un besoin indispensable. Dès à présent, les recrutements d'ingénieurs, d'architectes, urbanistes, cadres techniques de haut niveau deviennent d'ailleurs aléatoires, les jeunes diplômés n'étant pas à tirés par une carrière limitée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit bâti un véritable statut de la filière technique de la fonction publique territoriale dans un sens plus attractif et plus apte à satisfaire l'intérêt général.

Fonction publique territoriale (statuts)

16950. - 28 août 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation particulière du personnel exerçant dans le cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie A Technique. Si, en effet, le 30 décembre 1987 étaient publiés les textes d'application de la loi du 13 juillet 1987 et définis les cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C, un vide statutaire demeure pour la catégorie A Technique. Les propositions formulées par **M. le secrétaire d'Etat** le 14 juin dernier à l'occasion du congrès des ingénieurs des villes de France restent en deçà de ce qui avait été envisagé par la commission spécialisée prévue à cet effet et qui tenait compte d'engagements pris par le Gouvernement en 1986. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à cette catégorie de fonctionnaires des déroulements de carrière correspondant à sa compétence.

Fonction publique territoriale (statuts)

16951. - 28 août 1989. - **M. Jacques Floch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, quels engagements il entend apporter au projet de statuts des fonctionnaires territoriaux de catégorie A Technique. Le 15 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. Mais la catégorie A Technique reste toujours sans cadre d'emploi et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations extrêmement pénibles - au moins temporairement - pour les agents qui ont été ou seront privés d'emploi. A plusieurs questions écrites de 1988 et du début de 1989, il avait été répondu que les études relatives à la situation de cette catégorie de personnels se poursuivaient. Des propositions viennent enfin d'être formulées le 14 juin par vos soins. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entrainerait un préjudice dans le déroulement de la carrière de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef ou ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques de catégorie A des départements, mais surtout des communes qui y apparaissent comme les moins favorisées. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités terri-

toriales. Il demande au secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A Technique qui, notamment pour les communes de 10 000 à 50 000 habitants, fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit en harmonie avec les perspectives de leur développement de leurs responsabilités. Il rappelle aussi l'engagement pris à ce stade par **M. Pierre Joxe**, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur. Il est souhaitable qu'un reclassement parallèle soit élaboré pour les ingénieurs des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

16952. - 28 août 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires techniques territoriaux de catégorie A pour lesquels les cadres d'emplois n'ont pas encore été publiés. Les dernières propositions émises, en retrait par rapport à d'autres projets déjà examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ne satisfont pas les intéressés, notamment en raison du déclassement de nombreux ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires qui en résulterait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au vide statutaire actuel et élaborer un cadre d'emplois qui réponde à la fois aux aspirations des fonctionnaires techniques et aux besoins des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

16953. - 28 août 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des ingénieurs, architectes et urbanistes des collectivités territoriales. Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. Mais la catégorie A de la filière technique reste toujours sans cadre d'emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel et notamment respecter l'engagement pris par **M. Joxe**, ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. des communes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16954. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité d'une revalorisation de la carrière des cadres techniques territoriaux. On constate, en effet, que certains recrutements par les collectivités territoriales, d'ingénieurs, architectes, urbanistes ou cadres techniques de haut niveau deviennent relativement difficiles, les professionnels concernés disposant des qualifications requises préférant s'orienter vers le secteur privé, compte tenu du caractère peu attractif de l'évolution de carrière qui leur est proposée dans le cadre des collectivités territoriales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser ces carrières et permettre aux élus de recruter les collaborateurs de qualité qui sont nécessaires à la bonne administration des collectivités territoriales.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

16854. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les vacances de R.F.O. Réunion à l'occasion de la commémoration du 74 Juillet. En effet, alors que le défilé de Jean-Paul Goude était diffusé sur quatre-vingts chaînes internationales, cette manifestation n'a pas été programmée en direct sur la station régionale de R.F.O. Réunion qui s'est contentée d'une retransmission en léger différé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette affaire.

Politiques communautaires (télévision)

16920. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la redevance annuelle de télévision. Cette redevance varie du simple au double d'un pays européen à l'autre : 506 francs, 1 099 francs au Danemark, gratuite totale en Espagne et au Luxembourg. Compte tenu de l'échéance de 1993, notamment des conséquences de la libre circulation des capitaux et des marchandises, il serait souhaitable d'envisager une uniformisation de la redevance au niveau européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

CONSOMMATION*Consommation (information et protection des consommateurs)*

16853. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la recrudescence des imitations sur le marché. En effet, depuis près de deux ans fleurissent dans les linéaires des grandes surfaces des produits d'imitation. Emballage identique, graphisme ressemblant et même des noms à consonance trompeuse sont de plus en plus utilisés, tels que Bengali pour Benga, Pastis 2001 pour Pastis 51, etc. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre afin d'interdire de telles pratiques.

Consommation (commission des clauses abusives)

16915. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la commission des clauses abusives (C.C.A.). En effet, un tel organisme s'avère particulièrement nécessaire en raison de l'échéance de 1993. Or, actuellement, les pouvoirs de cette commission sont insuffisants enlevant toute efficacité aux mesures qu'elle préconise, puisque leur réalisation dépend d'un décret ministériel. A l'instar des autorités administratives indépendantes, la commission des clauses abusives devrait être dotée d'un véritable pouvoir de décision et de sanction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de renforcer les attributions de cet organisme.

Consommation (associations)

16922. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des associations de consommateurs. En raison de l'importance de leurs actions à l'égard des consommateurs et de l'échéance de 1993, l'information du public devient de plus en plus nécessaire. Aussi, ces associations seront-elles amenées à développer leur activité et, à cet effet, une revalorisation des aides de l'Etat serait souhaitable, notamment pour ce qui concerne les actions organisées au niveau régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Tabac (publicité)

16955. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il ne serait pas nécessaire de prévoir un encart spécial rappelant aux fumeurs les dangers encourus par le tabac sur toutes les publicités concernant les produits utilisés par les fumeurs, à savoir : cigarettes, tabac, allumettes, briquets, etc.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16936. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, quelles mesures elle entend prendre pour faire

en sorte que les préfets, dans chaque département, puissent appliquer de la même façon la réglementation de l'autorisation ou de la fermeture des magasins le dimanche. En effet, à ce jour, les préfets disposent d'un pouvoir dérogatoire discrétionnaire qui, selon qu'on le manie avec sévérité ou souplesse, aboutit à d'énormes contradictions, quelquefois à quelques kilomètres de distance. Il lui demande, par ailleurs, si le rapport demandé à Yves Chaigneau, président de section au Conseil économique et social, sur ce sujet, sera rapidement rendu public.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : téléphone)*

16921. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la mise en place d'un minitel de la culture dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, plusieurs services télématiques ont été mis à disposition du public depuis le 6 juin 1989 sur le territoire métropolitain. De tels services ont pour objectif de renseigner le public sur les différentes manifestations culturelles en cours et à venir. En raison du développement des activités culturelles, un tel service paraît nécessaire. Il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'installer un tel service dans les départements d'outre-mer.

DÉFENSE*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : service national)*

16858. - 28 août 1989. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes auxiliaires en Polynésie française. En effet, un groupe de dix gendarmes auxiliaires est en place en Polynésie française depuis le 1^{er} janvier 1989. Ces jeunes recrues, encadrées par des gendarmes, sont particulièrement motivées et participent dans d'excellentes conditions à la surveillance du grand Papeete. Mais leur nombre est insuffisant. Il conviendrait de le doubler en obtenant : 1^o que le recrutement porte exclusivement sur des jeunes Polynésiens ; 2^o que la formation s'opère dans un centre d'instruction métropolitain. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction à cette suggestion.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : gendarmerie)

16859. - 28 août 1989. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes du cadre d'outre-mer servant en Polynésie française qui ne peuvent bénéficier de congé administratif en métropole à l'instar des autres fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Défense nationale (politique de la défense)

16871. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quels sont les élus locaux qui ont été consultés avant la publication et la communication publique du plan Armée 2000. Selon certains commentateurs de presse, divers élus auraient été consultés au sens plein du terme et non pas seulement informés avant cette publication. Par ailleurs, il lui demande comment le Gouvernement français entend défendre le rôle européen de Strasbourg, alors même que l'on retire à cette ville l'état-major de la 1^{re} armée, d'autant plus symbolique que c'est de lui que dépend la brigade franco-allemande et que son départ signifie le transfert vers Metz d'au moins six postes de généraux et de plus de vingt postes de colonels. Il lui demande si cette position est compatible avec la situation de Strasbourg, capitale européenne au sens complet du mot capitale, à savoir ville où l'on trouve les représentants de l'ensemble des composantes d'une vie en société.

Gendarmerie (personnel)

16884. - 28 août 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant état du malaise qui règne à l'heure actuelle dans la gendarmerie, demande à **M. le ministre de la défense** comment il compte faire coïncider l'obligation de réserve à laquelle est tenu ce corps qui a su, de longue date, gagner la confiance des élus, avec la nécessité de dire tout haut ce qui ne va pas et le droit de remédier aux difficultés d'une vie professionnelle laissant peu de place au temps libre.

Gendarmerie (personnel)

16898. - 28 août 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du refus du Gouvernement de s'associer aux cérémonies commémoratives de l'assassinat des gendarmes à Civvèa. Au moment où la gendarmerie s'interroge sur son avenir, il lui demande s'il ne serait pas opportun que l'Etat s'associe à la construction d'un monument en faveur de tous les gendarmes tombés dans l'accomplissement de leur devoir et manifeste ainsi toute l'estime que la nation porte à ce grand corps.

Armée (armée de terre : Alpes-Maritimes)

16957. - 28 août 1989. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine dissolution du 11^e bataillon de chasseurs alpins « Oisans ». Il demande que cette décision soit reconsidérée au regard du symbole que représente le 11^e B.C.A. des unités du maquis de l'Oisans. Celui-ci ayant acquis un immense prestige à la Libération, il est l'orgueil d'une région, l'orgueil d'une population. Il a, de ce fait, outre ses fonctions intrinsèques de formation, une fonction de mémoire à l'égard des plus jeunes. Il lui demande de bien vouloir revoir cette décision en considérant tous les éléments.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (recherche)*

16911. - 28 août 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation de l'Institut supérieur technique d'outre-mer. Il souhaiterait connaître les décisions du Gouvernement pour soutenir la situation de cet organisme.

DROITS DES FEMMES*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : téléphone)*

16869. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place dans les départements d'outre-mer une permanence téléphonique (numéro vert) : « Viols, femmes, informations », à l'instar des départements métropolitains afin d'informer, de soutenir et d'écouter les femmes victimes de viols, d'agressions sexuelles, tout en respectant leur anonymat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*D.O.M.-T.O.M. (tabac)*

16849. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qui suit : des différences de tarif existent entre la France métropolitaine, les D.O.M., les T.O.M. et la Corse sur les

cigarettes ou tous les produits fabriqués à partir du tabac. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les tarifs pratiqués sur ces produits sur ceux en vigueur en métropole ou ils sont beaucoup plus chers, afin de faire diminuer la consommation de tabac.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

16876. - 28 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 12724, il lui a indiqué que « l'impôt de solidarité sur la fortune prévoit un traitement identique des couples mariés et des concubins notoires ». Or plusieurs réponses ministérielles ont toujours confirmé que les services fiscaux se refusent, d'ailleurs à juste titre, à toute immixtion dans la vie privée des personnes. Ils ne prennent donc en compte la situation des concubins que si celle-ci est déclarée et réclamée directement par les intéressés. Il est particulièrement utile que de penser que deux concubins assujettis chacun à l'impôt sur la fortune puissent réclamer une imposition commune afin d'être assujettis comme un couple marié et donc de payer jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de francs supplémentaires chaque année. Comme l'indique d'ailleurs la proposition de loi n° 832, il existe donc bel et bien une discrimination importante entre les couples mariés et les concubins pour le calcul de l'impôt sur la fortune. Un couple de concubins possédant chacun 4 millions de francs ne paie, par exemple, pas d'impôt alors que deux personnes mariées, dans la même condition, paient au total 23 000 francs d'impôt sur la fortune. L'écart se creuse encore dans le cas de contribuables plus fortunés. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette situation injuste lui paraît satisfaisante.

Administration (procédure administrative)

16900. - 28 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a institué des règles nouvelles pour les enquêtes publiques visant notamment à parfaire l'information du public concerné. Cette loi redéfinit le rôle du commissaire enquêteur qui est désormais investi d'une véritable mission de service public par le président du tribunal administratif. Pour accomplir cette mission, le commissaire enquêteur reçoit une indemnisation qui se compose de vacations et du remboursement des frais de déplacement et de transport. Selon des instructions de son ministère antérieures à la loi du 12 juillet 1983, ces indemnités sont assujetties à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Or la pratique révèle que cette imposition présente de nombreux inconvénients, tant pour l'Etat et ses services locaux, car elle complique l'indemnisation et accroît artificiellement le volume des crédits nécessaires, que pour les commissaires enquêteurs en raison des conséquences sur leur fiscalité. En effet, toute personne inscrite sur une liste départementale arrêtée annuellement par le préfet peut être commissaire enquêteur. De ce fait, des personnes ayant des activités très différentes (professions libérales, retraités, fonctionnaires, etc.) et relevant de régimes fiscaux et sociaux variés, sont concernées. Il lui expose à ce propos le cas d'un retraité qui, effectuant occasionnellement des enquêtes publiques, se trouve dans l'obligation de faire une déclaration au service local de la fiscalité personnelle pour la T.V.A. et de reverser celle-ci à la demande, de déclarer chaque année comme revenus non commerciaux les indemnités ainsi perçues, de répondre aux questionnaires de l'U.R.S.S.A.F. de son département au risque d'être astreint de cotiser à cet organisme, enfin de répondre aux sollicitations de diverses caisses d'assurance maladie du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le régime fiscal des indemnités perçues par les commissaires enquêteurs, la situation actuelle dissuadant de nombreuses personnes d'accomplir des missions d'enquête publique.

T.V.A. (déductions)

16943. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets, parfois pénalisants, des conditions de paiement de la T.V.A. sur les investissements. En effet, les entreprises qui se modernisent sont obligées de payer la T.V.A. sur leurs investissements. Or, dans un premier temps, elles n'ont aucune possibilité de la récupérer. Il est vrai que le remboursement de cette « avance » au fisc est possible. Mais ce remboursement n'est affectif que plusieurs mois après avoir rempli diverses déclarations faisant apparaître un crédit de T.V.A. Ces délais se traduisent pour les entreprises par une immobilisation

d'argent et par un coût (relatif au taux de l'argent et aux délais) parfois non négligeables. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible, pour soutenir les investissements et la modernisation de notre appareil productif, de modifier cette procédure.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

16958. - 28 août 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune auquel est notamment assujettie la résidence principale du contribuable. Il attire tout particulièrement son attention sur le cas des contribuables ne disposant que de leur résidence principale et ne possédant aucune résidence secondaire. Dans certaines régions où l'activité immobilière est par essence inflationniste, notamment la région parisienne ou la Côte d'Azur, la valeur d'une résidence principale, compte tenu de la pression du marché, peut avoir été multipliée par cinq en vingt ans, imposant à terme au contribuable concerné d'être assujetti à l'I.S.F. sans pour autant que ses ressources ou revenus financiers aient pu augmenter dans les mêmes proportions. C'est ainsi qu'un contribuable propriétaire d'une résidence principale qui, réévaluée, devient assujettie à l'I.S.F., va se trouver dans l'obligation de vendre son bien pour payer des impôts. Il serait éminemment souhaitable de ne pas encourager un tel mécanisme pervers et d'exclure des biens servant de base au calcul de l'I.S.F. la résidence principale quand le propriétaire l'occupe, et qu'il ne possède pas parallèlement une résidence secondaire, tout en maintenant bien évidemment dans cette perspective l'application de l'impôt sur les plus-values en cas de vente du bien en question.

Rentes viagères (montant)

16959. - 28 août 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des créanciers qui constatent une baisse régulière du pouvoir d'achat des arrérages qu'ils perçoivent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la revalorisation des rentes viagères.

T.V.A. (taux)

16960. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale particulière du compact-disc vidéo. En effet, celui-ci fait l'objet d'une taxation de 33 p. 100. Compte tenu de la T.V.A. pratiquée sur ce produit, le développement de ce secteur risque d'être compromis alors que les produits culturels bénéficient, de manière générale, d'un régime fiscal beaucoup plus favorable. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions d'aligner la T.V.A. appliquée à ce produit sur celle pratiquée dans le domaine musical en général.

Impôts locaux (taxes foncières)

16961. - 28 août 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas des agriculteurs français victimes d'une injustice discriminatoire dans le cadre du Marché unique européen, à savoir la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, si l'on se réfère au revenu cadastral, on remarque que les taux moyens de cet impôt sont trois fois et demie plus élevés que les taux des autres impôts locaux. De plus, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, le foncier rural est exonéré, alors qu'en France il est quatre fois supérieur aux taux pratiqués dans les autres pays membres de la Communauté. Enfin, le désengagement des propriétaires du marché foncier et la mise en friche de nombreuses terres sont accélérés par la stagnation du fermage, la baisse du prix des terres et la hausse de la taxe foncière. Pour ces diverses raisons, il est demandé s'il ne serait pas possible de supprimer, dès 1990, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6056 Georges Colombier ; 7271 Georges Colombier ; 11179 Bernard Nayral ; 12417 Dominique Gambier ; 12479 Dominique Gambier.

Télévision (programmes)

16868. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance de la langue anglaise pour les Français, et notamment pour les jeunes, dans le cadre de l'intégration européenne. Aussi conviendrait-il de diffuser des émissions anglaises, ou en anglais, sur les chaînes publiques, voire même de créer une chaîne anglaise afin d'assurer une meilleure acquisition de cette langue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens tout en associant les D.O.M.-T.O.M. à cette opération.

Enseignement supérieur (étudiants)

16887. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prêts accordés, par les banques, aux étudiants. En effet, la plupart des banques proposent, désormais, des prêts aux étudiants pour financer leurs études supérieures. Cependant, celles-ci restent encore réticentes quant à l'octroi d'un prêt à un étudiant inscrit en première année universitaire ou effectuant des études littéraires. Par contre, il est beaucoup plus facile de bénéficier d'un prêt lorsqu'on est inscrit en licence ou si l'on fréquente les universités « cotées » et les grandes écoles ou encore si l'on poursuit des études scientifiques ou à dominante économique et commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de démocratiser l'accès aux prêts destinés aux étudiants.

Tabac (tabagisme)

16962. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-respect par les fumeurs des lieux publics, notamment dans les lycées et universités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre tendant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics des établissements scolaires.

Enseignement supérieur (étudiants)

16963. - 28 août 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité d'accorder des prêts aux étudiants de l'enseignement universitaire et supérieur. Nombre de ceux-ci connaissent après le premier cycle, et surtout après l'année de licence, des problèmes financiers d'origines diverses. Pour pallier ces difficultés, un prêt pourrait leur être accordé afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité. Ce prêt, qui couvrirait les deux tiers d'un besoin moyen, soit 20 000 francs, serait remboursable à partir du premier emploi. En outre, il pourrait bénéficier d'une bonification de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 ramenant le taux initial de crédit étudiant de 8 p. 100 à 6 p. 100. Un renouvellement serait possible chaque année à condition que l'étudiant ait subi, avec succès, les épreuves lui permettant d'accéder à l'année supérieure. Ce système, qui aurait la forme d'un pacte étudiant-Etat, responsabiliserait les deux parties et engagerait l'Etat sur la voie d'un « investissement-études » qui favoriserait le renouvellement du vivier intellectuel et mettrait en œuvre une aide efficace qui traduirait la volonté, affirmée par le Gouvernement, d'accroître le nombre de chercheurs. Il lui demande quelle mesure il pourrait engager dans ce sens.

Enseignement (politique de l'éducation)

16964. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réussite à l'école, suite au rapport fait par le recteur Michel-Jean Migeon déposé le

23 mars 1989 sur la réussite à l'école. Seize actions ont été proposées pour vaincre l'échec scolaire. Ces propositions concernent le cycle primaire et devraient permettre une réduction des échecs au niveau des collèges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, d'une part lui indiquer ses intentions sur un sujet aussi important que l'enseignement primaire et, d'autre part, les suites qu'il entend donner aux propositions contenues dans le rapport Migeon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6800 Dominique Perben.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Eau (pollution et nuisances)

16852. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution occasionnée par le nitrate provenant, notamment, des engrais et des déjections animales. Cette forme de pollution concerne plus particulièrement les agriculteurs. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin de les sensibiliser à de meilleures pratiques de fertilisation.

Eau (agences financières de bassin)

16855. - 28 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des agences de bassin. Confrontées au problème de réduction des effectifs, les agences de bassin ne peuvent assurer la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention, du fait du manque de moyens en personnel ainsi que de l'impossibilité de recruter les personnels spécialisés nécessaires. Alors qu'il est plus que jamais indispensable de poursuivre les programmes de lutte contre la pollution et de protection des ressources en eau, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le personnel des agences de bassin.

Eau (agences financières de bassin)

16885. - 28 août 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des « agences de bassin ». Saisi par le Syndicat national de l'environnement, M. Colombier prend conscience des problèmes que semblent rencontrer les agences de bassin, d'où, par corollaire, les difficultés pour remplir leur mission de lutte contre la pollution et la protection de la ressource en eau. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette situation.

Transports (gazoducs et oléoducs)

16909. - 28 août 1989. - suite à l'explosion de Rosteig dans le Bas-Rhin qui a fait trois morts, M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les risques graves que font courir à la population avoisinante et à l'environnement les nombreux réseaux souterrains de gaz et de pétrole en France. En Alsace, 550 kilomètres de pipe-line traversent la région, en particulier les zones forestières denses et à proximité de zones urbaines, selon des indications fournies par la direction régionale à l'industrie et à la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser dans les meilleurs délais les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie et les sociétés concernées, afin de développer encore plus l'information et la prévention du public et surtout mieux réglementer à l'avenir l'installation de pipe-line en évitant que des zones d'habitation se situent à proximité et en instaurant un véritable périmètre urbain de sécurité.

D.O.M.-T.O.M. (pollution et nuisances)

16919. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la pollution sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, ce phénomène risque d'être préjudiciable à la vocation touristique de ces régions. Aussi, une réglementation plus efficace s'impose-t-elle compte tenu des enjeux touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Animaux (ours)

16965. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la survie de l'ours dans les Pyrénées. L'Etat, au plus haut niveau, semble considérer que toute action passe nécessairement par la protection de leur habitat. A cette fin, des comités techniques « ours » départementaux ont été mis en place sous l'autorité des préfets pour prévoir l'incidence de tout projet d'aménagement sur les populations ursines. Il lui demande quelles mesures concrètes ont été à ce jour engagées pour répondre aux demandes de création de territoires protégés qui ont été déposées par diverses associations au printemps dernier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12418 Dominique Gambier.

S.N.C.F. (lignes : Alpes-Maritimes)

16857. - 28 août 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation croissante de la ligne de chemin de fer Nice-Breil-Tende, dont la jonction se fait à Breil-sur-Roya, avec la ligne Vintimille-Tende-Coni, entièrement reconstruite par l'Etat italien. Apparemment plus soucieuse des problèmes de rentabilité que de sa mission de service public, la S.N.C.F. semble se désintéresser tous les jours davantage de cette ligne malgré les interventions pressantes des élus, des associations et de l'ensemble des habitants concernés dont beaucoup l'utilisent quotidiennement pour leur travail, au point que la population se pose avec anxiété la question de savoir si le but caché n'est pas de supprimer, dans un proche avenir, l'exploitation de cette ligne : fermeture totale ou partielle des gares, suppression de nombreux agents, manque total d'entretien des bâtiments et des terrains appartenant à la S.N.C.F., entretien minimum des voies, matériel de traction obsolète, tels sont les aspects marquant un désintéressement croissant ; mais, le plus grave n'est-il pas le report constant des travaux de réhabilitation du pont de la Nauna où un dispositif de contrôle est en place depuis dix ans. Que se passera-t-il lorsque l'état de ce pont le rendra inutilisable ? Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations précises sur le devenir de cette ligne, tel qu'il est envisagé par le Gouvernement et par la S.N.C.F.

Urbanisme (lotissements)

16863. - 28 août 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé sont soumises, en ce qui concerne les lotisse-

ments, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1986 modifiée le 5 janvier 1988. Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer, au terme de dix années à compter de l'autorisation de lotir, sauf si les colotis en ont demandé le maintien dans les conditions prévues à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme. C'est alors la règle du P.O.S. qui définit les normes de construction. L'article L. 315-2-1 précise que les nouvelles dispositions « ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement ». Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui, ayant construit dans un lotissement approuvé depuis plus de dix ans sur une commune dotée d'un P.O.S. approuvé, a déposé une demande de permis de construire pour l'édification d'un garage. Aucune demande de maintien des règles du lotissement n'ayant été faite, le permis de construire a été délivré, puisque le projet était conforme aux règles édictées par le P.O.S., notamment en ce qui concerne l'implantation sur la limite séparative de propriété. Or, le propriétaire de la parcelle voisine ayant saisi le juge des référés, celui-ci a ordonné l'arrêt des travaux au motif que le règlement du lotissement annexé à l'acte de vente imposait dans son article 19 « des clôtures séparatives constituées de grillage obligatoirement doublées de part et d'autre par des haies vives formées d'arbustes à feuillage persistant ». En conséquence, l'autorisation de construire délivrée sur la base du P.O.S. ne permet pas de réaliser les travaux prévus. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, la modification du cadre constructible, et donc la suppression de l'obligation d'une double haie vive, aurait pu être sollicitée en application des dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire voisin aurait pu contester la modification ainsi obtenue en revendiquant les mêmes griefs qu'aujourd'hui, à savoir la violation d'une règle contractuelle. A contrario, et en partant du principe que l'ensemble des règles de lotissement sont devenues contractuelles du fait de leur incorporation aux actes de vente, il lui demande si les dispositions d'un article du règlement de lotissement en cause, qui fait référence à l'article 38 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 codifié à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, peuvent être utilisées par une majorité qualifiée de colotis pour obtenir une révision du règlement du lotissement dans le cadre d'une procédure strictement privée.

S.N.C.F. (fonctionnement)

16872. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour quelle raison, alors que 12 000 vacanciers étaient bloqués dans les gares du Sud-Est après une panne électrique, les guichets S.N.C.F. des gares principales comme Cannes et Saint-Raphaël n'ont pas été ouverts. Ce type d'établissements bénéficiant d'une situation de monopole, dont les tarifs en sont d'ailleurs souvent le symbole, devraient pouvoir être « réquisitionnés » à la demande de l'autorité concédante. Par ailleurs, il lui demande si cette même situation de monopole de la S.N.C.F. n'explique pas que la direction de cette entreprise s'en soit tenue à de simples et tardives excuses en ne proposant que « d'éventuels dédommagements ». Il s'étonne auprès de M. le ministre de ce mot « éventuel » et souhaite que la représentation nationale puisse être informée de la nature des dédommagements qui seront mis en œuvre.

Circulation (accidents)

16897. - 28 août 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la politique en matière de sécurité routière. Celle-ci repose, en effet, essentiellement sur les contrôles de vitesse et ne semble pas obtenir de résultats très significatifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, d'une part, de la compléter par un contrôle accru de l'état des véhicules afin d'aligner la législation française avec celle de nos voisins européens, et, d'autre part, de créer un véritable corps de police routière spécialisé.

S.N.C.F. (T.G.V.)

16966. - 28 août 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la mission de Philippe Essig d'étudier avec les collectivités locales concernées le tracé définitif du projet

de T.G.V.-Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette mission, quelles sont les collectivités locales qui ont été consultées et quel est l'état actuel du projet sur le plan du tracé et du financement en lui précisant à cet égard que Strasbourg doit devenir un véritable centre d'interconnexion du réseau T.G.V. européen capable de renforcer les fonctions internationales de la capitale des institutions parlementaires de l'Europe démocratique au moment où la France préside pour six mois le conseil européen.

FAMILLE

Adoption (réglementation)

16932. - 28 août 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées dans leurs démarches par les personnes désireuses d'adopter un enfant. Le choix de l'assistante sociale qui suit la procédure d'adoption est parait-il laissé à la discrétion des demandeurs. Or il semble qu'en réalité ce ne soit pas le cas. Ce détail revêt son importance lorsque l'on sait que c'est en fonction de l'efficacité de la personne chargée du dossier que la demande d'adoption a ou non des chances d'aboutir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment elle entend faire respecter cette liberté de choix garante d'une égalité de chance en ce qui concerne l'adoption.

Adoption (réglementation)

16933. - 28 août 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les spécificités de l'adoption d'un enfant de couleur. Souvent troublé de ne pas ressembler à ses parents, de par la différence de peau qui les sépare, un tel enfant connaît parfois des problèmes psychiques importants. L'arrivée d'un frère ou d'une sœur de la même origine faciliterait sans conteste son adaptation. Certaines mesures ne pourraient-elles être prises pour faciliter les démarches des familles qui ont recueilli un enfant de couleur pour l'adoption d'un second protégé ?

Prestations familiales (allocations familiales)

16940. - 28 août 1989. - M. Michel Françaix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur une situation qui ne lui semble pas équitable. En règle générale, un couple perçoit des allocations familiales à compter du deuxième enfant ; le versement de celles-ci cesse au plus tard à leur vingtième anniversaire. Cependant, lorsque dans ces familles les aînés atteignent cet âge limite et qu'il ne reste plus au foyer qu'un seul enfant, le droit aux prestations est également supprimé pour ce dernier, alors qu'il n'a jamais été enfant unique. Cette suppression de ressources met dans l'embarras de nombreuses familles qui ont pourtant été encouragées à mettre au monde plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

techn.com

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : administration)

16924. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'absence de centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) dans les départements d'outre-mer. Ces centres, institués par décret du 27 juin 1956, ont pour mission principale de répondre par téléphone aux usagers à propos de la législation et de la réglementation en vigueur. Ils assurent également une fonc-

tion de conseil au niveau des administrations qui veulent créer des bureaux d'information destinés au public. Il en existe actuellement sept, mais compte tenu de leur succès auprès des usagers, trois nouveaux centres seront prochainement créés. En raison de l'importance pratique d'un tel organisme, il serait souhaitable d'en créer dans les D.O.M. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

16967. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires retraités qui semble s'aggraver depuis plusieurs années par l'application du G.V.T. (glisse, vieillesse, technicité) et notamment du G.V.T. positif, au calcul de la masse salariale de la fonction publique et par la prise en compte de cet élément pour déterminer les augmentations de traitement des fonctionnaires eu égard à l'évolution du coût de la vie. A cet effet, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire l'incidence négative de l'application du G.V.T. et principalement du G.V.T. positif sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (relations culturelles)

16968. - 28 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de bien vouloir lui indiquer quels sont les pays où l'Alliance française est présente. De plus, il aimerait que lui soit indiqué également ce qui est envisagé pour doter ces représentations des moyens véritables lui permettant de jouer le rôle important qui est le sien.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16895. - 28 août 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs handicapés pour obtenir la prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de stage en centre de préorientation, d'éducation et de rééducation professionnelle. Certes, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ainsi qu'une circulaire du 18 juin 1979 ont apporté un certain nombre d'améliorations. Mais, les personnes qui ne relèvent d'aucune des situations susvisées par ces textes, soit d'anciens salariés qui ont perdu la qualité d'assuré et ne sont titulaires d'aucun avantage financier, se voient opposer un refus de prise en charge de leurs frais de stage. Les intéressés ne pouvant supporter la charge de leur frais de séjour durant la période nécessaire à la réouverture de leur droit aux prestations (un mois pour 120 heures de travail ou un trimestre pour 200 heures), renoncent au bénéfice de leur admission au centre. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir cette situation touchant un nombre limité de personnes, mais qui se trouvent ainsi privées de leur droit reconnu à une rééducation professionnelle.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commerce extérieur (politique et réglementation)

16893. - 28 août 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes ressenties par certains industriels français face à la forte concurrence de l'Asie du Sud-Est. En effet, les conditions actuelles de réalisation des échanges économiques avec cette partie du continent pénalisent, en particulier, les industries de biens de grande consommation et de technologie. Un déséquilibre très net s'instaure au détriment de ces

entreprises qui ne bénéficient pas d'un niveau comparable de compétitivité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de prévoir une protection moderne et efficace, apte à rendre à ce secteur d'activité des conditions de concurrence honnêtes.

Transports (gazoducs et oléoducs)

16908. - 28 août 1989. - Suite à l'explosion de Rosteig dans le Bas-Rhin qui a fait trois morts, M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les risques graves que font courir à la population avoisinante et à l'environnement les nombreux réseaux souterrains de gaz et de pétrole en France. En Alsace, 550 kilomètres de pipe-line traversent la région, en particulier des zones forestières denses et à proximité de zones urbaines, selon des indications fournies par la direction régionale à l'industrie et à la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans les meilleurs délais les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le secrétaire d'Etat à l'environnement et les sociétés concernées afin de développer encore plus l'information et la prévention du public et surtout mieux réglementer à l'avenir l'installation de pipe-lines, en évitant que des zones d'habitation se situent à proximité et en instaurant un véritable périmètre urbain de sécurité.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2699 Georges Colombier.

Assurances (réglementation)

16850. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions d'instaurer une assurance obligatoire pour les bicyclettes.

Associations (politique et réglementation)

16888. - 28 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 13262 il lui a indiqué que, même dans les départements d'Alsace-Lorraine, une formation politique désireuse de recourir à la forme associative « peut être déclarée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ». Selon la réponse ministérielle, il serait donc possible d'appliquer concurremment la loi locale de 1908 sur les associations et la loi de 1901. Cette interprétation ministérielle semble être en complète contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec la jurisprudence, car seule la loi locale de 1908 est applicable en Alsace-Lorraine en matière d'associations. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une erreur ne s'est pas glissée dans la réponse sus-évoquée. Si non, il désirerait savoir quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui permettent d'appliquer la loi de 1901 à des associations politiques dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Communes (conseillers municipaux)

16888. - 28 août 1989. - M. Denis Jacquat informe M. le ministre de l'intérieur des préoccupations de nombreux élus municipaux, qu'ils soient conseillers, adjoints ou même maires. En effet, ceux-ci ont des difficultés pour accomplir leur mandat municipal car, non seulement il n'y a toujours pas de statut des élus, mais en plus, certaines grandes administrations ont rappelé aux intéressés qu'ils n'avaient aucun droit d'absence pour cause d'activités municipales. Cet état de fait a pour conséquence d'interdire le droit d'être élus à beaucoup de personnes, puisque ne disposant pas du droit d'exercer un mandat. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas approprié de développer les autorités d'absence pour les réunions et les contacts avec la population afin de permettre aux élus municipaux le libre exercice de leur mandat, à l'instar de ce que prévoit la législation du travail en matière de représentants du personnel au sein des entreprises.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul de pensions)*

16904. - 28 août 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les fonctionnaires des collectivités territoriales affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ont la possibilité de faire valider leurs services accomplis en qualité d'auxiliaire dans un service public. La demande de validation des services auxiliaires doit être théoriquement accomplie par le fonctionnaire lui-même mais, en pratique, ce sont les services municipaux du personnel qui effectuent cette importante démarche afin d'aider les intéressés à établir leur dossier administratif. D'une enquête effectuée dans la région Centre parmi les communes de plus de dix mille habitants, il ressort que ce sont les services du personnel qui remplissent, eux-mêmes, aux lieu et place des intéressés, la demande de validation. Les intéressés sont convoqués pour « affaire vous concernant » par le service du personnel et c'est à ce moment-là que chaque fonctionnaire peut librement accepter ou refuser expressément la validation de ses services auxiliaires. Cependant il importe de rechercher à lever le voile sur l'ambiguïté résultant de la situation dans laquelle peut se trouver un fonctionnaire qui n'a pas manifesté clairement son opposition à faire valoir ses droits ou bien qui peut ignorer tout simplement, par défaut de publicité, cette possibilité. Celui-ci est laissé dans l'ignorance jusqu'au jour où il vient solliciter son droit à pension. Ce jour-là, on lui laisse entrevoir la possibilité de faire valider ses services d'auxiliaire, à la condition d'accepter une dépense calculée sur la base du dernier indice (départ à la retraite), alors que le coût aurait été bien moindre si la validation avait été opérée au moment de la titularisation. Considérant que la C.N.R.A.C.L. recommande aux collectivités territoriales de proposer à leurs fonctionnaires de faire valider leurs services d'auxiliaire dans un délai d'un an suivant la titularisation des intéressés, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de recommander à la D.G.C.L. de communiquer obligatoirement l'imprimé de demande de validation de services auxiliaires à l'intéressé lors de sa demande de titularisation.

Communes (conseillers municipaux)

16907. - 28 août 1989. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 66 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 interdisant à tout avocat maire-adjoint ou simple conseiller municipal d'accomplir tout acte de la profession, directement ou indirectement, contre la commune et les établissements publics communaux dont il est l'élu. Il lui demande si cette disposition est applicable à l'ensemble des officiers ministériels et plus particulièrement aux huissiers de justice.

Régions (politique régionale)

16969. - 28 août 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si ses services travaillent sur le projet de réduction du nombre des régions. Si tel est le cas, envisage-t-il de rencontrer l'ensemble des conseils régionaux afin de recueillir leurs avis ? Par ailleurs si tel est bien son projet peut-on imaginer raisonnablement qu'il serait présenté avant le renouvellement des conseils régionaux actuellement en exercice. Enfin, si l'hostilité des élus régionaux se manifeste avec vigueur, la procédure continuera-t-elle d'être engagée ?

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

16971. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante de la délinquance à la Réunion et l'apparition des actes de banditisme. En effet, notre département à connu, ces derniers mois, une recrudescence des cambriolages et des attaques à main armée. Face à l'aggravation de ce phénomène, il s'avère que les effectifs de la police nationale à la Réunion sont insuffisants et qu'ils ne disposent pas de moyens nécessaires pour mener une lutte efficace. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de créer à la Réunion un service régional de police judiciaire.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

16972. - 28 août 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des effectifs au sein des préfectures. Avec quelque 22 000 agents pour environ 2,5 millions de fonctionnaires de l'Etat, le cadre national

des préfectures représente moins de 1 p. 100 du nombre de fonctionnaires. Dans le cadre de la préparation du budget 1990, la politique de « gel » des effectifs dans la fonction publique a été accentuée, réduisant le nombre des emplois budgétaires de 1,5 p. 100 dans la plupart des administrations et notamment dans les préfectures. La préfecture et les sous-préfectures sont le niveau administratif d'Etat le plus proche du citoyen et de l'usager, où s'applique concrètement la volonté du législateur. C'est dire que toute réduction des effectifs peut avoir des conséquences graves sur les résultats de la politique engagée. En Saône-et-Loire, par exemple, sur un effectif préfecture et quatre sous-préfectures de 210 emplois au 1^{er} janvier 1989, le « gel » entraîne la disparition de 20 emplois. Or, au fil des années, les tâches de l'administration d'Etat ne cessent de s'accroître en volume et en complexité. L'efficacité du service rendu et la qualité de la relation avec les usagers en subissent les dommages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installation sportives)

16973. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la sécurité dans les stades. En effet, suite aux récents événements à Sheffield, la Fédération internationale de football vient d'adopter un certain nombre de mesures pour accroître la sécurité dans les stades, mesures qui devront être respectées sous peine de sanctions. Or la mise en œuvre de ces mesures entraînera des dépenses, tant au niveau de la Fédération française de football, qu'au niveau des ligues régionales de football. Aussi, il lui demande s'il envisage d'apporter son concours à ces organismes.

JUSTICE

Géomètres (exercice de la profession)

16894. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations de la profession des géomètres experts face à la concurrence de certains services publics qui sont généralement juge et partie dans les travaux qu'ils réalisent. La déréglementation prévue lors de l'ouverture des marchés publics en 1993 accroît encore leur inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une saine collaboration entre les collectivités locales et les géomètres experts qui sont des conseillers à la fois techniques et juridiques. C'est à ce prix que la décentralisation s'épanouira sans dérapages.

Etat civil (actes)

16901. - 28 août 1989. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une fiche familiale d'état civil et de nationalité française ne pourrait pas être délivrée avec la mention de la nationalité au vu d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance. Il estime en effet qu'il y a une contradiction dans la situation actuelle où seule la carte nationale d'identité permet d'obtenir actuellement ce document alors que sa détention n'est pas obligatoire.

Justice (fonctionnement)

16916. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des justiciables détenus à tort. En effet, l'indemnité due à un justiciable victime d'une erreur judiciaire se calcule d'après ce qu'il aura perçu s'il avait été libre et non sur le préjudice matériel et moral qu'il aurait subi pendant la durée de sa détention. Un tel critère démontre une inégalité de traitement entre justiciable qu'il serait souhaitable d'atténuer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

Justice (fonctionnement)

16923. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du citoyen face à la justice. En effet, outre une réforme des professions juridiques et judiciaires qui serait de nature à améliorer les relations entre la justice et la société, il s'avère indispensable de réformer la procédure pour tendre à un système accusatoire, ce qui permettrait d'organiser une défense collective par le barreau constituant ainsi un contrepoids à l'accusation. La situation actuelle établit un système à mi-chemin entre les procédures inquisitoires et accusatoires. De plus, il lui paraît utile de créer un véritable fonds judiciaire afin de favoriser l'accès de tous aux services de la justice. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités qui seront adoptées en ce qui concerne, d'une part la réforme des professions judiciaires, et d'autre part la réforme de la procédure devant les tribunaux ainsi que celle de l'aide judiciaire.

LOGEMENT*Logement (accession à la propriété)*

16861. - 28 août 1989. - **M. Pierre Métaignerie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que les circulaires du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n°s 87-61 du 10 juillet 1987 et 88-12 du 19 février 1988, favorisent l'acquisition, par un organisme H.L.M., du logement d'accédants à la propriété en difficulté. Ce dispositif est limité aux accédants ayant souscrit un prêt P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Lorsque le projet a été financé à l'aide d'un prêt P.A.P. assorti d'un prêt complémentaire bancaire, et lorsque le prix de rachat du logement ne couvre pas la totalité des créances, ce type d'opération devient très difficile à réaliser. Le Crédit foncier de France accepte d'abandonner le solde de sa créance seulement s'il perçoit l'intégralité du prix de vente du bien. Il refuse de donner son accord à une demande de rachat de l'immeuble si les fonds provenant du rachat sont répartis entre les prêteurs. Le prêteur complémentaire doit donc abandonner la totalité de sa créance. Il préfère alors poursuivre le débiteur jusqu'à extinction complète de la dette. Par contre, il accepterait un abandon de créance s'il percevait une part du produit de la vente. Ne serait-il donc pas opportun de modifier les modalités d'intervention du fonds de garantie des P.A.P. pour permettre au Crédit foncier de France d'accepter une indemnisation partielle des prêteurs secondaires ? A défaut, il semble que le champ d'application de la mesure sus-citée se restreigne au cas des accédants ayant financé leur accession au moyen du seul prêt P.A.P. Il est en effet regrettable que des familles à revenus modestes se trouvent conduits à honorer les échéances d'un prêt complémentaire souscrit pour financer un bien qu'ils ne possèdent plus.

Logement (politique et réglementation : Haut-Rhin)

16880. - 28 août 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés rencontrées par le service conseil logement (S.C.L.) du Haut-Rhin pour obtenir l'agrément de l'A.N.I.L. Le rôle joué par le S.C.L. pour l'information préalable en matière d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat existant sont pourtant incontestés. En dépit de l'appui de toutes les instances politiques et administratives du département du Haut-Rhin, le S.C.L. s'est néanmoins vu refuser l'agrément qu'il sollicitait de l'A.N.I.L. Qui plus est, la circulaire du 29 mai 1989 encourage la création d'A.D.I.L. dans les départements où il n'en existe pas, sans tenir compte du fait que les 40 S.C.L. recensés en France sont parfaitement en mesure de remplir le rôle dévolu aux A.D.I.L. Il lui demande donc d'intervenir, afin que la S.C.L. du Haut-Rhin obtienne l'agrément de l'A.N.I.L., évitant ainsi la création de structures parallèles coûteuses.

Logement (politique et réglementation)

16889. - 28 août 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la politique de l'habitat en faveur des personnes démunies. Il

lui demande en particulier quel est le bilan de la politique menée à ce sujet dans le Bas-Rhin et sur le territoire de la communauté urbaine de Strasbourg en ce qui concerne les fonds d'aide aux impayés de loyers (F.A.I.L.), les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) ainsi que la réalisation de logements adaptés par les bailleurs sociaux et dans le parc privé.

Logement (H.L.M.)

16938. - 28 août 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'accès des organismes H.L.M. aux fichiers détenus par les caisses d'allocations familiales relatifs à la population logée dans le patrimoine H.L.M. L'exploitation de ces données est indispensable aux organismes H.L.M. pour assurer la transparence de l'occupation de leur patrimoine et fonder sur des données précises et fiables leur bilan social. La connaissance de l'occupation sociale du parc des organismes H.L.M. revêt d'autant plus d'importance dans la perspective de la contractualisation des rapports entre le monde H.L.M. et l'Etat. Il est naturellement hors de question de demander l'accès aux informations individuelles. Il s'agit de disposer de données agrégées au niveau des immeubles. Dans cet esprit, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de permettre l'exploitation de ces fichiers.

PERSONNES ÂGÉES*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

16879. - 28 août 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le cas des retraités qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant soixante-cinq ans et, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions accordant une pension de vieillesse au taux maximum, aux salariés âgés de soixante ans et ayant cotisé durant cent cinquante trimestres au moins. En effet, le dispositif prévu par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, abaissant l'âge de la retraite, a effectivement permis aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir dès leur soixantième anniversaire une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Or cette ordonnance ne s'est appliquée qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Il demande que les pensions de vieillesse attribuées suivant l'ancienne législation aux assurés réunissant cette durée maximum d'assurance, et qui ont été calculées sur un taux minoré en raison de leur liquidation avant l'âge de soixante-cinq ans, puissent faire l'objet d'une révision sur la base d'un taux plein.

Logement (A.P.L.)

16927. - 28 août 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, à propos de la réglementation relative à l'allocation personnelle au logement qui prévoit notamment que cette prestation est servie pour les logements faisant l'objet d'une convention. Dans les maisons de retraite, foyers-logements, les personnes âgées peuvent prétendre sous conditions de ressources à cette allocation, qu'elles soient hébergées dans une chambre seule ou dans une chambre à deux lits. Lorsque deux personnes sans lien de parenté habitent un même logement dans une institution, elles peuvent prétendre chacune à percevoir l'allocation personnelle au logement. Pour un couple, une seule allocation peut être servie. Bien entendu, cette allocation est majorée mais dans des conditions relativement faibles. Cependant le couple habitant dans une maison de retraite paie deux fois les frais de séjour et ne perçoit qu'une A.P.L. si les conjoints vivent ensemble. En effet, la réglementation ne prévoit pas de verser l'A.P.L. à chacun des membres du couple qui habite soit dans un logement prévu pour deux personnes soit dans deux chambres séparées mais pouvant communiquer par une porte intérieure. Par contre, si les deux membres du couple habitent dans des logements totalement séparés au sein du même établissement, ils peuvent prétendre individuellement à percevoir l'A.P.L. en fonction de leurs ressources respectives. Bien qu'il y ait très peu de couples au sein des établissements accueillant des personnes âgées, ces couples sont amenés à se séparer pour pouvoir percevoir un peu plus de

revenu et payer ainsi plus facilement leurs frais de séjour. Cette situation paraît injuste car peu de couples habitent une maison de retraite, du fait du grand âge des résidents en raison de l'écart entre les espérances de vie masculine et féminine. La réglementation A.P.L., donc sociale, oblige quasiment ces personnes à se séparer dans leur derniers mois de vie commune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

16870. - 28 août 1989. - **M. Alain-Paul Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes rencontrés par le corps des réviseurs de l'administration des postes. Ceux-ci demandent en effet une amélioration de leur carrière puisque leurs conditions d'avancement sont particulièrement désavantageuses et que l'accès à l'emploi des chefs de centre ne leur est toujours pas permis. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de répondre aux revendications de ces personnels.

Téléphone (cabines)

16912. - 28 août 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les critères de choix pour l'installation des cabines publiques de téléphone. Constatant que de nombreuses demandes sont rejetées lorsque l'intérêt financier est nul, alors que l'installation d'un téléphone serait indispensable pour assurer la sécurité des personnes, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour que les lieux publics comme les plages en bord de mer ou de plans d'eau, qui reçoivent pendant quelques mois de l'année une fréquentation importante, soient équipés de téléphones permettant au moins de composer les numéros d'urgence.

D.O.M. - T.O.M. (télévision)

16914. - 28 août 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de l'utilisation du satellite TDF 2. En effet, le lancement de ce nouveau satellite, prévu pour 1990, devrait permettre une amélioration de la situation audiovisuelle dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les télévisions d'outre-mer puissent bénéficier d'un potentiel maximal d'utilisation de ce satellite.

Téléphone (minitel)

16941. - 28 août 1989. - **M. Michel Francaix** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'institution d'une redevance de location-entretien pour les minitels. En effet, le dernier rapport public annuel de la Cour des comptes affirme que « la décision de principe concernant l'institution d'une redevance de location-entretien de 10 francs par appareil et par mois, à compter de 1990, peut être considérée comme acquise ». Il lui demande de préciser l'état de ce projet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : recherche)

16913. - 28 août 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les centres de culture scientifique, technique et industrielle (C.C.S.T.I.). Ces centres, ayant pour objectif de valoriser les actions de diffusion culturelle scientifique et technique réalisées au niveau régional, revêtent une grande importance pratique. Compte tenu de l'éloignement géographique de la Réunion, il serait souhaitable d'en créer un au niveau local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6058 Georges Colombier ; 11810 Gérard Istace.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16862. - 28 août 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le rapport Teulade. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de force ouvrière tendant à une progression du taux (actuellement 52 p. 100) des pensions de réversion pour atteindre 60 p. 100.

Retraites : régime générale (calcul des pensions)

16865. - 28 août 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le « Rapport Teulade ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Force ouvrière tendant au maintien de la prise en compte des dix meilleures années et des 150 trimestres pour le calcul de la retraite au taux plein du régime général.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16866. - 28 août 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relative aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le « Rapport Teulade ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Force ouvrière tendant à améliorer la couverture sociale, actuellement absente, lors de l'attribution avant cinquante-cinq ans de l'allocation de veuvage.

Retraites : généralités (financement)

16867. - 28 août 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le « Rapport Teulade ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Force ouvrière tendant au maintien des systèmes de retraite par répartition qui ont largement fait leurs preuves sur le long terme.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

16875. - 28 août 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la France est l'un des rares pays où l'alcoolisation par la bière et par le vin est privilégiée par rapport à l'alcoolisation sous forme de spiritueux. En effet, plus de la moitié de l'alcool pur est ingéré sous forme de vin et de bière alors que les spiritueux ne représentent qu'un faible pourcentage de la consommation. Or la fiscalité au litre de bière ou de vin s'élève respectivement à 0,22 franc le litre et 0,11 franc le litre d'alcool pur, alors que la fiscalité d'un spiritueux à 20° est de 15,62 francs le litre, soit 0,78 franc le litre d'alcool pur. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les « petits alcools » responsables de 84 p. 100 de l'alcoolisation de la population soient privilégiés en ne supportant que 10 p. 100 de la charge fiscale sur l'alcool alors que les spiritueux, qui représentent une consommation dix fois moindre, supportent 90 p. 100 de cette charge. Il lui demande également, en accord avec son collègue, **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer dans ce domaine un traitement identique à tout type d'alcool, afin de permettre une lutte plus cohérente et plus juste contre le fléau que représente l'alcool et de ne pas sous-estimer les dangers des boissons dites « faiblement alcoolisées ».

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

16882. - 28 août 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles est calculée chaque année l'allocation aux adultes handicapés. Celle-ci est en effet révisée le 1^{er} juillet. Or, il apparaît que les caisses d'allocations familiales qui régissent les prestations sont rarement destinataires des barèmes correspondants avant cette date. Il en résulte que les caisses calculent provisoirement l'A.A.H. sur le barème de l'année précédente et ne procèdent à la régularisation qu'à une date sensiblement postérieure au 1^{er} juillet. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci de bonne administration et de justice vis-à-vis des personnes handicapées, de faire notifier les barèmes par la Caisse nationale d'allocations familiales à une date antérieure au 1^{er} juillet de chaque année.

Enseignement (médecine scolaire)

16886. - 28 août 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de donner aux personnels médicaux et infirmières de santé scolaire les moyens d'assurer leurs missions. Pour faire face efficacement au travail de dépistage, d'éducation, de prévention dont ils sont chargés, ces derniers doivent disposer de statuts, de rémunérations satisfaisantes et d'effectifs suffisants. Il faut mettre un terme à la chute des effectifs des médecins de santé scolaire, à la dégradation incessante de leur situation, revaloriser la carrière des infirmières scolaires dont les qualifications doivent être reconnues. Il lui demande s'il a pris des dispositions en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières)

16890. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revoir les critères actuellement utilisés dans le cadre de la carte sanitaire. Les indices de besoins qui devraient encadrer les choix sont souvent ajustés *a posteriori* pour les justifier. La notion de « lit » apparaît de plus en plus dépassée. La fixation des indices devrait varier plutôt en fonction de l'activité des équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un aménagement de la situation présente est prévu.

Politiques communautaires (professions médicales)

16891. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du maintien de la spécificité et de l'indépendance de la médecine du travail, dans la perspective de 1993. L'Acte unique européen prévoit la mise en place de dispositions instituant une protection de la santé au travail. Celle-ci devrait faire l'objet de dispositions destinées à établir non pas une harmonisation de la médecine du travail, mais des règles minimales concernant son exercice. Or il ne faudrait pas que ce plancher devienne un plafond. Un groupe consultatif étudie cette question à Bruxelles. Mais, les discussions en cours, en excluant les représentants de la profession, font craindre que soient prises des mesures qui méconnaîtraient le secret médical et l'indépendance d'exercice du médecin. Par exemple, la prescription des examens complémentaires serait soumise à l'accord des employeurs et des salariés : un tel système paraît difficile à réaliser en pratique... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce sujet.

Politiques communautaires (professions médicales)

16893. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la recherche d'une harmonisation européenne des règles juridiques dans le domaine des devoirs des médecins envers leurs patients, notamment au regard de la conception du secret professionnel. Actuellement, il n'existe aucune interprétation unique de cette notion au sein de la C.E.E. Ainsi, il est admis dans plusieurs pays voisins que le patient délègue le médecin dès que sont en jeu des indemnités basées sur un dommage corporel. En Allemagne, un médecin est autorisé (mais pas obligé) à certaines révélations « s'il a été délié du secret » ou si la révélation est « nécessaire pour la protection d'une règle de droit plus élevée ». Dans le code de déontologie italien, la révélation du secret est possible si elle est acceptée par le malade. Dans le code français, le secret trouve encore sa place parmi les devoirs généraux des médecins et non

les devoirs envers les malades... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce domaine dans la perspective de 1993 afin de maintenir l'intégrité du secret professionnel, considéré par de nombreux médecins comme une valeur de civilisation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : politique à l'égard des retraités)

16899. - 28 août 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes exprimées par les administrateurs de la caisse Organic Midi-Pyrénées quant à l'avenir de ce régime et quant aux difficultés que rencontrent de nombreux adhérents. Les intéressés demandent : l'alignement sur le régime des salariés du précompte maladie pour les retraités (3,4 p. 100 pour les artisans, 1,4 p. 100 pour les salariés) ; la mise en place d'un minimum garanti de retraite calculé sur l'intégralité de la carrière et non sur les seuls droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1973 ; la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants à charge pour la période antérieure à 1973 ; l'alignement des conditions d'attribution du régime invalidité sur celui du régime général ; enfin l'aménagement des conditions de prise de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux souhaits exprimés par la caisse Organic Midi-Pyrénées.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

16902. - 28 août 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle des infirmiers et infirmières faisant fonction d'aide anesthésistes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin quant à l'application de l'article 48 du décret n° 88-901 du 30 août 1988. En effet, les personnels concernés ont déposé leur dossier à la D.R.A.S.S. en vue de l'obtention de dispenses de stages et d'enseignement. Les dispenses octroyées par la commission régionale après cinq, dix, quinze et jusqu'à vingt-cinq années de service en anesthésie et réanimation ont été sans distinction de deux à cinq mois de dispense de stage selon les spécialités et aucune dispense d'enseignement. Or le corps médical anesthésiste est d'ailleurs unanime pour reconnaître que ces infirmiers faisant fonction d'anesthésistes remplissent effectivement un travail spécialisé à responsabilité aussi bien au niveau des gardes, des urgences que d'un programme opératoire. En conséquence, il demande que cette catégorie se voie reconnaître l'autorisation officielle et définitive de continuer à exercer sa profession en tant qu'aide anesthésiste dans le cadre de l'hôpital qui l'emploie.

Professions libérales (politique et réglementation)

16918. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession de psychanalyste. En effet, aucune autorisation n'est nécessaire pour exercer cette profession. Par ailleurs, aucune réglementation n'est prévue. De plus, ce vide juridique incite à la fraude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Établissements de soins et de soins (centres de conseils et de soins)

16925. - 28 août 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des associations des centres de soins. Les revalorisations des salaires deviennent progressivement applicables au secteur privé depuis octobre 1988 par le biais des conventions collectives. Or il ne peut être opposé de conventions collectives à la C.P.A.M. qui rémunère les soins à l'acte effectués par les centres selon les dispositions de la convention Tiers payant. L'application de ces mesures, sans ressources correspondantes, risque d'entraîner, à court terme, la cessation des activités « soins infirmiers ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits des salariés tout en soutenant : les centres de soins infirmiers afin qu'ils assurent un service permanent ; les associations de centres de soins afin qu'ils maintiennent leur mission à caractère sanitaire et social au service de la population.

Enseignement (médecine scolaire : Pas-de-Calais)

16928. - 28 août 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile de la santé scolaire, dans le département du Pas-de-Calais, par manque de moyens, notamment en personnels. Il souhaiterait connaître par catégorie de personnels (médecins, assistantes sociales, infirmières, secrétaires), l'évolution des équivalents temps plein, de 1983 à 1988, en distinguant les agents titulaires des agents vacataires ou contractuels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le département du Pas-de-Calais, eu égard à l'importance du nombre d'enfants scolarisés par rapport à la moyenne nationale, obtienne les moyens nécessaires à la couverture normale de tous les secteurs géographiques du département.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

16929. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de mineur. En effet, et même si elles continuent de loger dans la même habitation que celle du vivant de leur mari, ces dernières n'ont pas droit au bénéfice de l'allocation de chauffage au taux plein. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour qu'elles puissent continuer à bénéficier de la même indemnité que celle qui était versée à leur mari.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

16930. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos des indemnités de chauffage et de logement versées aux mineurs actifs et retraités ou à leur veuve. En effet, ces indemnités restent insuffisantes par rapport au prix réel du loyer et du chauffage dont les intéressés assument la charge. En conséquence, il lui demande si une revalorisation de ces indemnités serait susceptible d'intervenir prochainement.

Pauvreté (R.M.I.)

16931. - 28 août 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes dont la situation rend nécessaire l'attribution urgente d'une aide sociale (R.M.I., par exemple). Il s'avère que les délais d'octroi de ces aides sont souvent très longs : les caisses d'allocations familiales prenant parfois pour prétexte l'absence d'un justificatif pour renvoyer le dossier. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire face à ce problème qui a parfois des conséquences humaines dramatiques.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16934. - 28 août 1989. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revaloriser le seuil d'assujettissement à la contribution sociale de 0,4 p. 100 prévue par l'article 24 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, et de donner des instructions tendant à assurer un examen bienveillant des demandes de remise gracieuse présentées par les redevables modestes qui se trouveraient actuellement en situation d'emploi ou de ressources précaires. Ceux-ci, bien que bénéficiant de la décade, applicable lorsque la contribution n'excède pas un plafond de 170 francs majoré de 150 francs par enfant à charge, jugent particulièrement choquant d'être assujettis à cette contribution, alors même que leur situation actuelle requiert l'attention privilégiée de la collectivité. Il lui cite le cas d'une jeune redevable, actuellement employée comme T.U.C. et disposant de faibles ressources, dont le modeste budget se voit grevé d'une somme de 142 francs au titre de la contribution. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Etablissements de soins et de cure (budget)

16935. - 28 août 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inconvénients que présente l'utilisation de formulaires budgétaires identiques pour l'ensemble des établis-

sements hospitaliers et de santé. Si ces documents sont adaptés aux établissements de taille moyenne et importante, ils sont par contre bien difficiles à utiliser pour les petits établissements tels qu'un foyer départemental de l'enfance. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les prochains budgets soient présentés à l'aide de documents mieux adaptés aux grandes catégories d'établissements.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

16937. - 28 août 1989. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux français des frais de soins reçus à l'étranger. En ce cas, et sous réserve qu'existe une convention entre la France et le pays concerné, les règles de remboursement existantes dans ce pays conduisent généralement à léser les assurés sociaux français exemptés du ticket modérateur dans leur propre pays au titre, par exemple, de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient, soit par application à titre complémentaire de l'article R.332-2 du code de la sécurité sociale concernant le remboursement des soins reçus par les assurés sociaux tombés inopinément malades à l'étranger, soit par toute autre disposition.

Politique économique (pouvoir d'achat)

16942. - 28 août 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien du pouvoir d'achat des malades, accidentés, handicapés et retraités. Une revalorisation des rentes et des pensions ayant déjà eu lieu en 1989 fixée à 1,3 p. 100 au premier janvier et à 1,2 p. 100 au premier juillet, le pouvoir de cette catégorie de personnes sera-t-il maintenu face à l'augmentation des prix qui avoisine déjà 2 p. 100 ? Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place un système qui permettrait d'assurer l'évolution des rentes et pensions dans les mêmes conditions que le revenu des actifs.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

16974. - 28 août 1989. - **Mme Christiane Mora** députée, attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les articles L.321-1, L.431-1, L.432-1 du code de la sécurité sociale sur le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 fixant les nouvelles dispositions relatives aux remboursements des frais de transport des assurés sociaux. Depuis ce décret, les dispositions concernant les remboursements de frais de transport ont subi des transformations importantes. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec l'état de santé du malade, tels que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules comme par exemple un accidenté du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute ou une personne habitant à la campagne et qui après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule léger dans un centre de rééducation. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de réexaminer le décret du 6 mai 1988 notamment dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Enfants (garde des enfants)

16975. - 28 août 1989. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la reconnaissance de la profession de puéricultrice. La prise en compte des besoins de la petite enfance est socialement récente et l'évolution de la profession de puéricultrice n'a pas toujours suivi cette tendance. Actuellement, pour obtenir le diplôme d'Etat de puéricultrice, il faut le baccalauréat, trois ans d'études d'infirmière, un an d'études de puéricultrice. Ce qui fait d'elle une technicienne hautement qualifiée pouvant exercer sa profession dans plusieurs domaines : hôpital, direction d'équipements de la petite enfance, protection maternelle et infantile. Or son déroulement de carrière ne tient absolument pas compte de la multiplicité des responsabilités qui incombent aux puéricultrices, en particulier celles du deuxième niveau, qui après cinq années d'exercice peuvent être directrices d'équipement ou, en P.M.I., responsables de circonscription. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour aboutir à une meilleure reconnaissance de cette profession et de sa spécificité.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16976. - 28 août 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Les moyens financiers destinés à lutter contre ce fléau sont loin de correspondre aux besoins réels. Ce budget ne permet aux comités qu'un fonctionnement minimum mais non d'entreprendre des actions de grande envergure. Or la prévention de l'alcoolisme est une priorité nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les crédits spécifiques suffisants à la prévention de l'alcoolisme au sein des comités départementaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de reversion)

16977. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, le taux de reversion qui leur est appliqué est toujours de 50 p. 100 alors qu'il est de 52 p. 100 depuis plusieurs années pour les veuves du régime général. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour pallier cette situation discriminatoire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

16978. - 28 août 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux affiliés à la sécurité sociale pour financer l'achat d'appareillages auditifs, dentaires et oculaires dont seule une part très faible est sujette à remboursement. Ces appareils prescrits, le plus souvent, sur ordonnances pour corriger des déficiences physiques sont aussi indispensables que de très nombreux médicaments très bien remboursés. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de réformer le système de remboursement actuel pour permettre une meilleure prise en charge pour les plus nécessiteux financièrement et pour les dépenses d'appareillages strictement nécessaires.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16979. - 28 août 1989. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les moyens financiers accordés à l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et à ses comités départementaux sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux dont disposaient ces institutions en 1986. Cette situation est particulièrement alarmante, car elle ne peut pas ne pas avoir pour corollaire une diminution de l'efficacité de l'action menée à un moment où le fléau alcoolique semble manifester une recrudescence inquiétante. L'examen des statistiques fait en effet apparaître que la France détiendrait, avec treize litres d'alcool pur par habitant, le record de consommation en Europe. L'on estime à 35 000 le nombre de décès dont la consommation excessive d'alcool aurait été directement responsable rien que pour l'année 1984. Il apparaît également que, dans les hôpitaux généraux, un malade hospitalisé sur trois l'est du fait de l'alcool. Enfin, les statistiques de la gendarmerie et celles de la police nationale démontrent que 40 p. 100 des cas d'accidents mortels trouvent leur origine dans une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme. Pour toutes ces raisons, il apparaît indispensable de maintenir et même d'augmenter les moyens d'action des institutions qui apportent leur concours contre le fléau alcoolique. Des limitations de crédits réalisées dans la perspective d'une économie budgétaire se révéleraient fallacieuses et se paieraient très cher demain, en reportant sur les hôpitaux et la sécurité sociale des dépenses accrues que seule une prévention intelligente et conduite sans relâche peut éviter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il compte prendre sur ce sujet.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

16980. - 28 août 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement suscité par les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1989 « fixant le programme et les modalités des examens professionnels prévus à l'article 29 (2°) du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmières de la fonction publique hospitalière ». Des infirmières exerçant les fonctions d'enseignantes en

écoles d'infirmières et en écoles de cadres déplorent l'instauration par ce texte d'une formalité administrative insuffisante pour pouvoir évaluer les compétences indispensables à la fonction de surveillante des services médicaux. Un tel mode de recrutement risque d'amener une dévaluation de la formation et des fonctions, ainsi qu'une aggravation du malaise actuel dans les professions soignantes et enseignantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une politique positive de formation, apte à répondre à la compréhensible inquiétude des personnels enseignants.

Prestations familiales (allocations familiales)

16981. - 28 août 1989. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réduction très importante du montant des prestations familiales lorsque le nombre des enfants à charge au sens des allocations familiales passe de trois à deux, alors même que les charges des familles restent importantes. Il en est ainsi particulièrement en matière de logement. Alors que la part représentée par ce dernier dans le budget des familles ne diminue pas lorsque le nombre des enfants à charge passe de trois à deux, le montant de l'aide apportée aux familles de condition modeste au moyen de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement, variable selon le nombre de personnes à charge, diminue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles de continuer à faire face à leurs échéances.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16982. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de perspectives de carrière des médecins du travail en fonction dans les établissements publics hospitaliers. Bien que la situation salariale et statutaire de ces personnels soit examinée depuis longtemps par les autorités compétentes, aucune réponse satisfaisante n'a encore pu être apportée. Compte tenu des missions exercées par ces médecins, il lui demande de prendre en compte leurs légitimes revendications en matière de recrutement et de déroulement de carrière et il souhaiterait connaître tant l'état de préparation des textes en cours d'élaboration que le contenu des mesures envisagées pour améliorer la situation des intéressés.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16983. - 28 août 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux en raison de la dégradation de leur situation financière qui serait principalement due à la non-actualisation des crédits attribués par l'Etat. Cet état de fait pourrait nuire à la mission de service public des centres de formation, qui font valoir l'adaptation constante de leurs programmes aux nouvelles formes de solidarité et les efforts qu'ils ont déjà consentis. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces préoccupations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16984. - 28 août 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles dépendantes des directions départementales des affaires sanitaires et sociales au regard des avantages retraites qu'elles sont en droit de percevoir après la cessation de leur activité et ce depuis la mise en place d'un statut professionnel. En effet, depuis 1978, les assistantes maternelles perçoivent un salaire égal à deux heures de Smic par jour et par enfant. Jusqu'à cette date, elles ne percevaient comme rémunération personnelle que 10 p. 100 de la somme qu'elles recevaient pour les enfants dont elles avaient la charge. Au moment du départ en retraite, le décompte des points pour le calcul de l'assurance vieillesse est d'autant plus faible que les années antérieures à la mise en place d'un statut réellement salarié ne sont pas prises en compte. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en concertation avec les départements compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance afin d'assurer à ces assistantes une retraite correspondant aux années d'exercice effectif de leurs activités.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Boissons et alcools (alcoolisme)

16970. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dangers de l'alcool au volant. En effet, la conduite en état d'ivresse est la cause de 40p. 100 des accidents mortels. Bien que des mesures ont été prises à l'encontre de ce fléau, celles-ci se limitent, cependant, au dépistage ou à l'augmentation tarifaire des amendes encourues par les contrevenants. Néanmoins, aucune mesure tendant à interdire, ou du moins à diminuer, le pourcentage d'alcool autorisé dans le sang pendant la conduite, n'a été prise jusqu'à présent. Or, même s'il est légal de conduire avec moins de 0,8 gramme d'alcool dans le sang, cet état entraîne autant de risques dus en particulier à une baisse des réflexes nerveux. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 424 Georges Colombarier ; 8005 Georges Colombier ; 8859 Alain Fort.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale)

16905. - 28 août 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs handicapés. L'inspection du travail a la possibilité, si elle juge un travail trop difficile pour un handicapé, d'exiger que la personne concernée ne soit plus affectée à un poste. Or, il s'avère que ce type de décision se traduit généralement par un licenciement pour cause de maladie. Ne serait-il pas possible que ce type de décision soit accompagné d'un reclassement automatique.

Chômage : indemnisation (allocations)

16926. - 28 août 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs licenciés après le 27 novembre 1982 au regard de l'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés. En effet, l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 avait institué un délai de carence retardant le versement des allocations d'assurance chômage. Ce délai comprenait un nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur et un nombre de jours égal à la moitié du quotient des indemnités afférentes au licenciement et versées en sus des indemnités légalement obligatoires par le salaire journalier de référence. Ce dernier délai de carence correspondait donc à la moitié de l'indemnité de licenciement moins le montant de l'indemnité correspondant au minimum obligatoire prévu par la loi et ne s'appliquait qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Cette mesure, justifiée alors par l'importance de certaines indemnités de licenciement ayant le caractère de revenu de remplacement, était appliquée sur les contrats de travail interrompus à compter du 27 novembre 1982 mais n'était cependant pas opposable aux salariés licenciés dans le cadre d'une convention du Fonds national de l'emploi et en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. La nouvelle convention de l'assurance chômage en date du 24 février 1984 a supprimé à compter du 1^{er} avril suivant le délai de carence lié aux indemnités de licenciement et n'a conservé que le délai de carence lié aux congés payés. Les effets de l'article 5 sont restés entiers pour la période allant du 27 novembre 1982 au 31 mars 1984. En 1987, une convention Etat - Unedic a prévu d'accorder aux préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et auxquels ont été appliqués les délais de carence visés à l'article 5, une allocation spéciale d'ajustement d'un montant brut égal à celui des allocations que les intéressés auraient perçues, pendant la durée de ces délais de carence. Ainsi un certain nombre de personnes se trouvent exclues du bénéfice de cette allocation au motif que la lettre de préavis de licenciement leur est parvenue quelques jours, voire quelques semaines après la date du 27 novembre 1982. Cette différence de traitement qui touche sou-

vent d'anciens salariés d'une même entreprise résulte pour l'essentiel de l'application par celle-ci d'un plan social de réduction des effectifs qui avait prévu des départs échelonnés sur quelques semaines, voire sur quelques mois. Dans ces conditions, il en résulte pour ceux qui en sont exclus un fort sentiment d'injustice et d'incompréhension. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur les conditions d'attribution de cette allocation et lui indiquer les mesures qui pourraient être prises tendant à prendre en considération non seulement la lettre de préavis mais aussi la date de demande d'autorisation de licenciement auprès de l'administration dans le cas de plans collectifs de réduction d'effectifs pour raison économique.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

16936. - 28 août 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la confusion qui existe entre les médailles corporatives attribuées par les sociétés ou les entreprises et les médailles d'honneur du travail officielles décernées par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16985. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les préfets, dans chaque département, puissent appliquer de la même façon la réglementation de l'autorisation ou de la fermeture des magasins le dimanche. En effet, à ce jour, les préfets disposent d'un pouvoir dérogatoire discrétionnaire qui, selon qu'on le manie avec sévérité ou souplesse, aboutit à d'énormes contradictions, quelquefois à quelques kilomètres de distance. Il lui demande par ailleurs si le rapport demandé à M. Yves Chaigneau, président de section au Conseil économique et social, sur ce sujet, sera rapidement rendu public.

Ministères et secrétariat d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

16986. - 28 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, depuis de nombreuses années, les contrôleurs du travail attendent une revalorisation de leur statut. En 1988, une nouvelle grille indiciaire a été proposée, mais elle n'a pas été avalisée par le ministère du budget et l'effort s'est limité à l'inscription d'un crédit de 11 millions de francs dans le budget 1989, crédit distribué, en grande partie, sous forme de primes. Il semble qu'actuellement les négociations soient au point mort. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation du budget 1990, et en accord avec son collègue, le ministre délégué chargé du budget, s'il entend faire aboutir la réforme statutaire des contrôleurs du travail.

Professions sociales (aides à domicile)

16987. - 28 août 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insuffisance des incitations fiscales en matière de déductibilité des salaires et des charges pour les employeurs de personnel de maison, comme cela se pratique pour tous les autres employeurs. De nouvelles mesures, en ce sens, développeraient ce potentiel d'emplois qui existe dans ce secteur et que les charges induites freinent actuellement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération des charges patronales de la sécurité sociale aux employeurs qui ont des enfants de plus de sept ans et qui, cependant, sont dans l'obligation de recourir à une garde d'enfant et à ceux qui n'ont pas encore soixante-dix ans et qui sont dans l'obligation de se faire aider pour de multiples raisons.

Professions sociales (aides à domicile)

16988. - 28 août 1989. - M. Ambroise Guélléc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de mesures incitatives relatives à l'aide au domicile du particulier - employeur n'ayant plus d'enfant de moins de sept ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-dix ans. Pourtant, outre que l'aide à domicile améliore la qualité de la vie familiale, ce secteur représente de nombreux emplois potentiels. Aussi, il lui demande quelles sont ses

intentions concernant des mesures prises en faveur du développement de l'emploi dans ce secteur de l'aide à domicile assumée directement par le particulier et, notamment, relatives à la déduction des revenus, des salaires et charges versés pour les emplois à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

16989. - 28 août 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la reconnaissance du besoin d'aide à domi-

cile par des particuliers employeurs. En effet, ce besoin d'aide à domicile, effectué par des salariés hors de toutes structures, mérite sans nul doute d'être développé. Il semble que les mesures d'exonération des charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de déduction d'impôt sur le plafond de 13 000 F pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) aient permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs et le nombre de salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé d'étendre ces mesures à de nouvelles catégories d'employeurs.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 10538, budget.
 Anclant (Jean) : 14021, logement.
 André (René) : 7611, droits de la femme.
 Asensl (François) : 13468, équipement, logement, transports et mer : 14437, solidarité, santé et protection sociale.
 Audinot (Gautier) : 12019, économie, finances et budget : 12279, équipement, logement, transports et mer.
 Ayrault (Jean-Marc) : 14959, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 12987, solidarité, santé et protection sociale : 14604, solidarité, santé et protection sociale : 14704, économie, finances et budget : 14708, économie, finances et budget : 15937, intérieur : 16314, équipement, logement, transports et mer.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 15362, budget.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 12276, industrie et aménagement du territoire.
 Balligand (Jean-Pierre) : 5796, agriculture et forêt.
 Bapt (Gérard) : 2137, solidarité, santé et protection sociale : 14882, solidarité, santé et protection sociale.
 Barrot (Jacques) : 11991, économie, finances et budget : 14106, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baudis (Dominique) : 7988, solidarité, santé et protection sociale : 9328, solidarité, santé et protection sociale : 10049, agriculture et forêt : 14547, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bayard (Henri) : 13752, agriculture et forêt : 15001, économie, finances et budget.
 Belx (Roland) : 6813, personnes âgées.
 Berthelot (Marcelin) : 14409, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthol (André) : 1891, agriculture et forêt : 8699, solidarité, santé et protection sociale : 12062, agriculture et forêt, 14252, équipement, logement, transports et mer.
 Birraux (Claude) : 4502, solidarité, santé et protection sociale : 9681, solidarité, santé et protection sociale : 13710, solidarité, santé et protection sociale.
 Blanc (Jacques) : 13705, solidarité, santé et protection sociale.
 Blum (Roland) : 2236, droits des femmes : 12913, personnes âgées.
 Bols (Jean-Claude) : 15684, équipement, logement, transports et mer.
 Bonnet (Alain) : 14088, solidarité, santé et protection sociale.
 Bosson (Bernard) : 2792, solidarité, santé et protection sociale : 3946, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 13902, solidarité, santé et protection sociale.
 Boulard (Jean-Claude) : 1405, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 14642, francophonie : 16313, équipement, logement, transports et mer.
 Bouvard (Loïc) : 13078, logement : 15131, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boyon (Jacques) : 14174, solidarité, santé et protection sociale.
 Brana (Pierre) : 9097, affaires européennes : 13329, solidarité, santé et protection sociale.
 Brard (Jean-Pierre) : 4155, solidarité, santé et protection sociale : 6939, solidarité, santé et protection sociale : 10770, économie, finances et budget : 12869, économie, finances et budget, 14066, éducation nationale, jeunesse et sports : 14167, solidarité, santé et protection sociale.
 Briand (Maurice) : 14732, économie, finances et budget.
 Briane (Jean) : 10263, solidarité, santé et protection sociale : 16170, équipement, logement, transports et mer.
 Broissia (Louis de) : 2171, agriculture et forêt : 13374, solidarité, santé et protection sociale.
 Brune (Alain) : 14635, solidarité, santé et protection sociale.
 Brunhes (Jacques) : 369, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabni (Christian) : 13735, solidarité, santé et protection sociale.
 Calmat (Alain) : 14026, personnes âgées.
 Cambadélis (Jean-Christophe) : 14878, équipement, logement, transports et mer.
 Cèpet (André) : 12243, solidarité, santé et protection sociale.
 Carton (Bernard) : 14333, logement.
 Castor (Elie) : 11837, solidarité, santé et protection sociale.

Cavaillé (Jean-Charles) : 15124, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cazalet (Robert) : 13143, mer.
 Cazenave (René) : 2403, solidarité, santé et protection sociale.
 Cazenave (Richard) : 8886, agriculture et forêt : 8993, personnes âgées : 11289, économie, finances et budget : 11300, économie, finances et budget.
 Chanfrault (Guy) : 12635, solidarité, santé et protection sociale.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 12429, économie, finances et budget.
 Charbonnel (Jean) : 10174, équipement, logement, transports et mer.
 Charette (Hervé de) : 12834, agriculture et forêt : 14009, équipement, logement, transports et mer : 14994, consommation.
 Charles (Bernard) : 15681, équipement, logement, transports et mer.
 Charles (Serge) : 813, solidarité, santé et protection sociale : 6608, solidarité, santé et protection sociale : 13379, économie, finances et budget : 13440, solidarité, santé et protection sociale : 16486, équipement, logement, transports et mer.
 Charroplin (Jean) : 9682, solidarité, santé et protection sociale.
 Chasseguet (Gérard) : 9447, solidarité, santé et protection sociale : 12841, solidarité, santé et protection sociale : 14345, solidarité, santé et protection sociale.
 Chavanes (Georges) : 13952, logement : 15327, postes, télécommunications et espace.
 Chollet (Paul) : 9995, solidarité, santé et protection sociale : 15448, équipement, logement, transports et mer.
 Chouat (Diuler) : 13910, agriculture et forêt : 16172, industrie et aménagement du territoire.
 Clément (Pascal) : 12832, handicapés et accidentés de la vie.
 Clert (André) : 2679, agriculture et forêt : 2790, solidarité, santé et protection sociale.
 Colin (Dantel) : 5770, solidarité, santé et protection sociale : 7547, économie, finances et budget : 7548, économie, finances et budget : 9555, solidarité, santé et protection sociale : 12054, économie, finances et budget : 13368, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombier (Georges) : 12016, équipement, logement, transports et mer : 12057, solidarité, santé et protection sociale : 12368, solidarité, santé et protection sociale : 13731, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Coussain (Yves) : 9448, solidarité, santé et protection sociale : 13091, agriculture et forêt.
 Couvelhès (René) : 1778, solidarité, santé et protection sociale : 14494, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cozan (Jean-Yves) : 15613, équipement, logement, transports et mer.
 Crépeau (Michel) : 11670, budget.
 Cuq (Henri) : 10316, handicapés et accidentés de la vie.

D

Daillet (Jean-Marie) : 15862, équipement, logement, transports et mer.
 David (Martine) Mme : 12427, solidarité, santé et protection sociale.
 Debré (Jean-Louis) : 11560, équipement, logement, transports et mer.
 Delahais (Jean-François) : 15385, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 4441, équipement, logement, transports et mer : 13303, équipement, logement, transports et mer : 13558, solidarité, santé et protection sociale : 14233, équipement, logement, transports et mer.
 Deniau (Jean-François) : 3225, agriculture et forêt.
 Deprez (Léonce) : 12312, communication.
 Desanlis (Jean) : 11076, budget : 13953, logement : 14955, postes, télécommunications et espace.
 Destot (Michel) : 6805, handicapés et accidentés de la vie : 13562, solidarité, santé et protection sociale : 15020, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dhaille (Paul) : 14514, budget : 15968, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulanaud (Marie-Madeleine) Mme : 13561, mer.
 Dolez (Marc) : 10759, solidarité, santé et protection sociale : 12477, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 14517, solidarité, santé et protection sociale : 14650, économie, finances et budget.
 Dosière (René) : 12937, budget : 12938, budget.
 Dubernard (Jean-Michel) : 14644, solidarité, santé et protection sociale.
 Ducout (Pierre) : 14312, équipement, logement, transports et mer.
 Dugoin (Xavier) : 13761, agriculture et forêt.

Durand (Adrien) : 12749, solidarité, santé et protection sociale.
Durieux (Bruno) : 13348, logement.
Durieux (Jean-Paul) : 1002, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : 12771, solidarité, santé et protection sociale ; 13703, solidarité, santé et protection sociale ; 15720, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 8759, affaires européennes ; 13644, budget ; 14821, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14833, éducation nationale, jeunesse et sports.
Esteve (Pierre) : 10756, solidarité, santé et protection sociale ; 13221, équipement, logement, transports et mer.
Estrosi (Christian) : 12300, solidarité, santé et protection sociale ; 12331, solidarité, santé et protection sociale ; 12332, solidarité, santé et protection sociale ; 13557, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 13516, économie, finances et budget ; 14626, éducation nationale, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 15538, justice.
Farran (Jacques) : 8760, agriculture et forêt ; 15002, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fèvre (Charles) : 12807, solidarité, santé et protection sociale.
Forgues (Pierre) : 14525, logement.
Fort (Alain) : 11181, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 15686, équipement, logement, transports et mer.

G

Gallard (Claude) : 15233, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambler (Dominique) : 13171, équipement, logement, transports et mer ; 14871, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gatel (Jean) : 9209, solidarité, santé et protection sociale.
Gayssot (Jean-Claude) : 13478, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14404, industrie et aménagement du territoire.
Gengenwin (Germain) : 12325, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 2625, solidarité, santé et protection sociale ; 10383, solidarité, santé et protection sociale ; 10394, équipement, logement, transports et mer.
Goldberg (Pierre) : 11940, logement ; 14902, agriculture et forêt.
Gonnot (François-Michel) : 13350, solidarité, santé et protection sociale.
Gorse (Georges) : 13961, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 15685, équipement, logement, transports et mer.
Gouzes (Gérard) : 8262, solidarité, santé et protection sociale ; 11807, équipement, logement, transports et mer.
Grignon (Gérard) : 12876, solidarité, santé et protection sociale.
Guélec (Ambroise) : 13743, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guichard (Olivier) : 15099, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 13575, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15623, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 875, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 3109, agriculture et forêt ; 13918, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 10859, solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : 9867, handicapés et accidentés de la vie ; 11385, solidarité, santé et protection sociale.
Hunault (Xavier) : 7767, agriculture et forêt.
Hyst (Jean-Jacques) : 16167, équipement, logement, transports et mer.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 9171, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquot (Denis) : 8977, handicapés et accidentés de la vie ; 14094, économie, finances et budget ; 14762, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 15532, équipement, logement, transports et mer.

K

Koehl (Emile) : 13153, économie, finances et budget ; 13156, économie, finances et budget ; 14661, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 15409, solidarité, santé et protection sociale.
Labbé (Claude) : 14793, équipement, logement, transports et mer.
Laborde (Jean) : 1877, solidarité, santé et protection sociale ; 9869, handicapés et accidentés de la vie ; 10946, solidarité, santé et protection sociale.
Laffineur (Marc) : 5071, agriculture et forêt ; 16791, solidarité, santé et protection sociale.
Lagorce (Pierre) : 15976, équipement, logement, transports et mer.
Landrain (Edouard) : 13363, budget.
Lapaire (Jean-Pierre) : 14865, équipement, logement, transports et mer ; 15578, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lavédrine (Jacques) : 15665, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 12452, mer ; 12957, mer ; 15977, équipement, logement, transports et mer.
Le Déaut (Jean-Yves) : 14957, postes, télécommunications et espace.
Le Foll (Robert) : 12147, solidarité, santé et protection sociale.
Lecuir (Marie-France) Mme : 12958, solidarité, santé et protection sociale ; 13883, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefort (Jean-Claude) : 6622, solidarité, santé et protection sociale ; 14689, équipement, logement, transports et mer.
Lefranc (Bernard) : 1437, agriculture et forêt ; 13700, solidarité, santé et protection sociale.
Legras (Philippe) : 12596, budget.
Legros (Auguste) : 14809, postes, télécommunications et espace.
Lengagne (Guy) : 2401, solidarité, santé et protection sociale ; 9978, économie, finances et budget ; 14864, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 14849, solidarité, santé et protection sociale.
Léotard (François) : 7647, solidarité, santé et protection sociale ; 14384, économie, finances et budget.
Lepereq (Arnaud) : 858, solidarité, santé et protection sociale.
Léron (Roger) : 13520, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 14835, éducation nationale, jeunesse et sports.
Limouzy (Jacques) : 2791, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 13740, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 16196, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mahéas (Jacques) : 10405, industrie et aménagement du territoire.
Malvy (Martin) : 16168, équipement, logement, transports et mer.
Marcellin (Raymond) : 14481, intérieur ; 16315, équipement, logement, transports et mer.
Marchais (Georges) : 14065, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 15921, équipement, logement, transports et mer.
Masson (Jean-Louis) : 13698, solidarité, santé et protection sociale ; 13921, équipement, logement, transports et mer ; 13936, solidarité, santé et protection sociale.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 14671, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15338, économie, finances et budget.
Mesmin (Georges) : 10812, économie, finances et budget ; 14365, solidarité, santé et protection sociale.
Mestre (Philippe) : 14766, solidarité, santé et protection sociale.
Meylan (Michel) : 7941, solidarité, santé et protection sociale.
Micaut (Pierre) : 9445, handicapés et accidentés de la vie ; 11404, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Hélène) Mme : 14536, budget.
Millet (Gilbert) : 7336, handicapés et accidentés de la vie.
Mollessec (Charles) : 8781, handicapés et accidentés de la vie.
Mocœur (Marcel) : 14537, équipement, logement, transports et mer ; 14858, industrie et aménagement du territoire.
Monard (Robert) : 11582, solidarité, santé et protection sociale ; 16154, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Pacchi (Arthur) : 13086, solidarité, santé et protection sociale ; 16633, équipement, logement, transports et mer.
Pandraud (Robert) : 12687, équipement, logement, transports et mer.
Papon (Monique) Mme : 4520, solidarité, santé et protection sociale ; 11803, solidarité, santé et protection sociale ; 15384, économie, finances et budget.
Patriat (François) : 13890, économie, finances et budget ; 15978, équipement, logement, transports et mer.
Peichat (Michel) : 9946, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10005, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 15534, équipement, logement, transports et mer ; 15683, équipement, logement, transports et mer.
Perrut (Francisque) : 9452, solidarité, santé et protection sociale.
Pezet (Michel) : 8836, personnes âgées.
Phillbert (Jean-Pierre) : 9168, handicapés et accidentés de la vie.
Poniatowski (Ladislas) : 7676, handicapés et accidentés de la vie.
Pourchon (Maurice) : 15666, éducation nationale, jeunesse et sports.
Préel (Jean-Luc) : 14259, logement.

Proriot (Jean) : 10571, solidarité, santé et protection sociale ; 10831, agriculture et forêt ; 13175, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proveux (Jean) : 2127, solidarité, santé et protection sociale ; 5884, droit des femmes ; 15979, équipement, logement, transports et mer.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 7972, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raault (Eric) : 8638, économie, finances et budget ; 12254, solidarité, santé et protection sociale.
Reiner (Daniel) : 12482, solidarité, santé et protection sociale ; 15402, postes, télécommunications et espace.
Reitzer (Jean-Luc) : 4917, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 4729, affaires européennes.
Rigaud (Jean) : 16485, équipement, logement, transports et mer.
Rimbault (Jacques) : 13992, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblaine (François) : 6823, solidarité, santé et protection sociale ; 9823, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 16164, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : 11590, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rossi (André) : 15393, équipement, logement, transports et mer.
Rossinot (André) : 15529, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rouquet (René) : 12553, solidarité, santé et protection sociale.
Royal (Ségolène) Mme : 15213, budget ; 15558, budget.
Rufeocht (Antoine) : 15232, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Ellier (Francis) : 1061, agriculture et forêt.
Sailles (Rudy) : 12364, solidarité, santé et protection sociale.
Sapin (Michel) : 9997, solidarité, santé et protection sociale ; 15216, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sarkozy (Nicolas) : 12976, budget.
Schreiber (Bernard) Yvelines : 4822, communication.
Spiller (Christian) : 2416, solidarité, santé et protection sociale.

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 7971, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sueur (Jean-Pierre) : 7488, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13896, économie, finances et budget.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 11740, budget ; 12740, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 4247, solidarité, santé et protection sociale ; 9163, solidarité, santé et protection sociale ; 13444, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 13578, solidarité, santé et protection sociale ; 13777, budget ; 15241, postes, télécommunications et espace.
Tiberi (Jean) : 14939, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vacant (Edmond) : 15386, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vachet (Léon) : 7996, solidarité, santé et protection sociale ; 15032, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15652, budget.
Valleix (Jean) : 14487, budget.
Vasseur (Phillppe) : 11751, logement ; 13297, budget ; 14995, consommation.
Vauzelle (Michel) : 1848, solidarité, santé et protection sociale ; 14630, équipement, logement, transports et mer.
Vidal (Joseph) : 13618, solidarité, santé et protection sociale.
Villiers (Philippe de) : 9158, personnes âgées.
Voisin (Michel) : 13441, solidarité, santé et protection sociale.
Vuillaume (Roland) : 1742, agriculture et forêt ; 15636, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 11589, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16169, équipement, logement, transports et mer.
Weber (Jean-Jacques) : 6160, agriculture et forêt ; 10815, équipement, logement, transports et mer ; 15084, solidarité, santé et protection sociale.

Luratech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

4729. - 31 octobre 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la construction de l'Europe des citoyens, la seule qui vaille dans une démocratie du quotidien. Il souligne, en particulier, les difficultés rencontrées d'une part pour la mise en œuvre du programme Erasmus, d'autre part au niveau des contrôles aux frontières et au droit de séjour des étudiants et personnes non actives comme cela a été relevé par le rapport Adonnino au Parlement européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches à venir et les propositions qu'il compte prendre au nom de la France avec les ministres concernés dans le cadre des réunions des conseils des ministres des Etats membres de la C.E.E.

Réponse. - La réalisation de l'Europe des citoyens constitue l'un des volets essentiels de l'achèvement du marché intérieur. Plusieurs initiatives sont déjà en cours pour alléger les obstacles ou barrières qui entravent la libre circulation des personnes pour des raisons personnelles ou professionnelles. Le programme Erasmus, cité par l'honorable parlementaire, constitue un exemple de ces projets qui avec le programme Comett ou la reconnaissance des diplômes visent tout particulièrement à traduire cette nouvelle liberté pour les citoyens de la Communauté de demain que sont les étudiants des Etats membres. Pour autant les difficultés ne doivent pas être sous-estimées. L'harmonisation des règles de contrôle aux frontières communautaires, l'établissement de véritables coopérations dans le domaine de la sécurité constituent autant d'exigences à mener conjointement. Dans ce cadre la France soutient activement, en liaison étroite avec les autres Etats membres, toutes les mesures d'ouverture qui satisfont à cette démarche cohérente. C'est ainsi qu'elle a inscrit au nombre des décisions prioritaires à adopter sous présidence française, c'est-à-dire au cours du second semestre 1989, l'octroi d'un droit de séjour généralisé à tous les ressortissants des Etats membres de la communauté. De même elle s'attachera à faire progresser les travaux relatifs à la suppression des contrôles aux frontières entre les Etats membres.

Fruits et légumes (pommes)

8759. - 30 janvier 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation délicate de la production européenne de pommes. Les mesures protectionnistes, déguisées sous des normes phytosanitaires, d'Etats comme l'Argentine, le Chili ou la Nouvelle-Zélande, limitent fortement l'accès à leur marché, alors qu'à l'inverse la C.E.E. est plus ouverte à la production de pommes de ces pays. Il lui demande si, dans l'intérêt même de la France, puisque la production nationale représente le quart de la production européenne, il envisage de demander aux autorités communautaires compétentes, la prise, sur le fondement de la réciprocité dans les échanges, de mesures visant à améliorer les conditions de contrôle phytosanitaire et de maturité de manière à rendre les produits importés toujours compatibles avec les exigences qualitatives de la production communautaire.

Réponse. - Il est exact que les importations de pommes en provenance des pays de l'hémisphère Sud, notamment du Chili, ont connu ces cinq dernières années une rapide augmentation dans la Communauté. Ces importations ont lieu dans le respect des engagements internationaux contractés par la Communauté avec ses partenaires commerciaux dans le cadre du G.A.T.T. Leur développement récent est surtout dû à la modernisation des vergers et à l'arrivée en production à des conditions compétitives de nouvelles plantations. Face au risque qu'il fait courir à l'équilibre

d'ensemble de ce secteur de production dans la Communauté en général et en France en particulier, le Gouvernement français a effectivement saisi, à de nombreuses reprises depuis deux campagnes, la Commission des communautés, responsable de la politique commerciale et gestionnaire de la politique agricole de la Communauté, afin de trouver des moyens de surveillance et d'encadrement des importations de pommes. Actuellement, et après avoir mis en place un dispositif statistique de surveillance de ces importations, la commission a entrepris, à la demande du ministre de l'agriculture français, une négociation avec les principales organisations de producteurs et d'exportateurs de pommes de ces pays fournisseurs afin qu'ils s'engagent à respecter des courants d'échange organisés de telle façon qu'ils ne provoquent pas de déséquilibre sur le marché communautaire, qui leur serait d'ailleurs également dommageable.

Politiques communautaires (bois et forêts)

9097. - 6 février 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la suppression inévitable, dans le cadre du marché commun de 1992, du Fonds forestier national. L'harmonisation fiscale des différents pays de la Communauté va nous priver d'un instrument essentiel d'une politique de reboisement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement français a l'intention d'œuvrer auprès de nos partenaires de la Communauté pour la création d'un Fonds forestier européen, qui reposerait sur des taxes parafiscales équivalentes dans les douze pays et permettrait de la sorte l'entretien et le reboisement de la forêt européenne.

Réponse. - Afin de mettre en œuvre une politique forestière communautaire, la commission a fait au conseil des propositions « relatives à une stratégie et à des actions dans le secteur forestier ». Le programme forestier communautaire a été adopté par le Conseil des ministres de l'agriculture le 29 mai 1989. Il comprend huit mesures dont quatre se traduiront par la mise à disposition de concours budgétaire communautaires afin d'aider au boisement de terres agricoles, de gérer et d'entretenir les forêts dans les zones rurales en difficulté, d'aider au développement et à la modernisation des filières du liège et du bois. Ce programme prévoit également le renforcement des actions de lutte et de prévention contre les pollutions atmosphériques et contre les incendies. Au total, les crédits consacrés par la Communauté aux actions en faveur de la forêt devraient passer de 70 à 250 millions d'ECU par an de 1989 à 1993.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

875. - 25 juillet 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences catastrophiques provoquées par la crise de l'élevage bovin, elle-même engendrée par les quotas laitiers et les distorsions de concurrence intra-C.E.E. Il paraît indispensable d'envisager rapidement : 1° une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement. Dans l'immédiat, il est indispensable de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain ; 2° le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. ; 3° la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges à la surface, qui permettra notamment dans les zones herbagères inconvertibles de la région, de conduire une politique de naissance nécessaire à la production de viande, et par là une meilleure occupation des surfaces libérées par les quotas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette très grave situation.

Elevage (bovins)

1061. - 25 juillet 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'une relance immédiate de la production bovine spécialisée. La France dispose des atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. Elle a le potentiel de production le plus élevé et le plus diversifié. Toutefois, il faut dégager les moyens pour assurer ce redressement. Ainsi, il lui demande que soit mis en place une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement. Dans l'immédiat, il est indispensable de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain : le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. ; la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges de surface qui permettra, notamment dans les zones herbagères inconvertibles de la région, de conduire une politique de naissance nécessaire à la production de viande et, par là, une meilleure occupation des surfaces libérées par les quotas.

Elevage (bovins)

1405. - 8 août 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences, en particulier dans le département de la Sarthe, de la crise qui affecte l'élevage bovin. En effet, la nécessaire instauration de quotas laitiers a conduit à l'abattage massif de vaches laitières, abaissant par-là même le prix de la viande bovine à la production. De nombreux exploitants agricoles ont donc abandonné cet élevage. Depuis la production de viande fraîche est devenue au plan national déficitaire (près de 3 milliards de francs sur les années 1986-1987). En Sarthe, où la production de viande bovine représente 25 p. 100 des productions agricoles commercialisées, ce sont plus de 45 p. 100 des éleveurs qui connaissent des difficultés financières dans la gestion de leur exploitation. Aussi face à une réduction significative de l'offre de la production bovine au niveau communautaire, une relance pourrait être opportunément réalisée. Le dispositif d'une politique sélective de relance devrait s'appuyer sur la mise en place de prêts à taux réduit, une réduction effective des « charges de surface » en particulier dans les zones herbagères inconvertibles, enfin sur la recherche d'une plus grande égalité des conditions de production entre les producteurs des différents Etats membres de la C.E.E. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement en liaison avec les instances communautaires pour promouvoir une réelle politique de l'élevage bovin dans notre pays et accroître ainsi les chances d'une modernisation de cette production agricole dans nos départements.

Elevage (bovins)

1437. - 8 août 1988. **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des producteurs bovins dans l'attente de mesures de soutien à leur secteur, telles que le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. et la mise en place d'un prêt de campagne à taux réduit et d'une politique de réduction des charges à la surface. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à leur démarche.

Elevage (bovins)

1742. - 22 août 1988. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage bovin. En effet, après une phase d'abattages importants de vaches laitières en raison des quotas, la situation actuelle s'oriente vers une réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production bovine spécialisée s'avère donc indispensable pour éviter une évolution déficitaire du marché qui serait irréversible. Les professionnels de la production bovine demandent en priorité : 1° une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement ; 2° la mise en place d'un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain ; 3° le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. ; 4° la mise en œuvre d'une politique de réduction des charges à la surface. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Elevage (bovins)

1891. - 5 septembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences catastrophiques de la crise de l'élevage bovin engendrée par les quotas laitiers et les distorsions de concurrence intra-C.E.E. Au cours de la période 1984-1987, les prix de la viande bovine à la production ont baissé de plus de 20 p. 100. De nombreux élevages ont été contraints à l'abandon et les jeunes délaissent cette activité. La balance commerciale en viande fraîche a été déficitaire de près de 3 milliards de francs en 1986-1987. Le marché communautaire est actuellement à une période charnière. Après la phase d'abattages massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production bovine spécialisée est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché. Disposant du potentiel de production le plus élevé et le plus diversifié d'Europe, la France dispose des atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. Il lui demande les moyens qu'il compte dégager pour relancer la production bovine.

Elevage (bovins)

2171. - 5 septembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage bovin en France et plus particulièrement sur les désirs exprimés par les éleveurs bovins de la Côte-d'Or, par le biais de la F.D.S.E.A. Ceux-ci souhaitent, en effet, une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement. Il s'agit dans un premier temps de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain (des régions comme les Pays de la Loire et la Lorraine ont déjà intégré à leurs contrats de plan des mesures allant dans ce sens). Ils souhaitent, d'autre part, le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. et la fin des distorsions dues aux montants compensatoires monétaires et aux différentes modalités d'application de la T.V.A. Ils souhaitent enfin la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagères inconvertibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des éleveurs bovins.

Elevage (bovins) : Poitou-Charentes

2679. - 19 septembre 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes auxquels doivent faire face les éleveurs de bovins et notamment ceux de la région Poitou-Charentes. Après la phase d'abattage important de vaches laitières nécessité par le respect des quotas, une relance de la production bovine spécialisée serait souhaitable. Un prêt de campagne à taux réduit, de même que la mise en œuvre d'une politique de réduction des charges à la surface permettraient sans doute d'éviter une trop grande concurrence au sein de la C.E.E. Il demande quelle mesure pourrait être envisagée en ce domaine.

Elevage (bovins)

3109. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le marché communautaire bovin. En effet, après une phase d'abattages massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une phase de réduction de l'offre communautaire. Si l'on veut éviter une évolution déficitaire et irréversible du marché, une relance immédiate de la production bovine apparaît indispensable. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions.

Elevage (bovins) : Cher

3225. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de bovins du Cher. En effet, l'élevage bovin-viande est l'activité agricole dominante du Cher. Dans ces sols difficiles, c'est l'une des rares productions qui peut maintenir une activité économique vitale pour éviter la désertification. Actuellement, le marché communautaire est à une période charnière. Après la phase d'abattages massifs de vaches laitières due

aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° rétablir l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E.; 2° réduire les charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagères inconvertibles.

Elevage (bovins)

5071. - 7 novembre 1988. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'impérieuse nécessité d'accroître la compétitivité de la production de viande bovine finie, et ceci par une réduction des coûts de production et des charges financières afférentes. Pour ce faire, l'examen de la mise en place de prêts de campagne à taux bonifié en remplacement du financement actuel par les prêts à court terme pourrait-il faire l'objet de la bienveillance du Gouvernement, se traduisant dès lors par une amélioration des conditions de concurrence entre partenaires européens, tant sur le marché intérieur que sur le marché à l'exportation.

Elevage (bovins)

5796. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs bovins. En effet, selon les estimations communautaires, la production bovine sera déficitaire à partir de 1989. De ce fait, il conviendrait de dégager des moyens financiers nouveaux, afin de permettre aux producteurs français de répondre à la demande du marché. Pour cela un financement à taux privilégié serait nécessaire, tant pour la production allaitante que pour l'engraissement. Il lui demande si le rétablissement de l'égalité des concurrences au sein de la C.E.E. peut-être assuré.

Elevage (bovins)

7767. - 9 janvier 1989. - La politique des quotas laitiers mise en place depuis plusieurs années entraîne, sur le plan de l'évolution de la viande bovine, la disparition du cheptel. **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin que notre pays ne soit pas dans les prochaines années dans l'obligation de devoir importer de la viande bovine.

Elevage (bovins)

8886. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de l'élevage bovin. Le marché communautaire est actuellement à une période charnière. Après la phase d'abattage massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production bovine spécialisée est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché, laquelle serait irréversible. Disposant du potentiel de production le plus élevé et le plus diversifié d'Europe, la France possède les atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement (dans l'immédiat, il est indispensable de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain), le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E., la mise en œuvre d'une politique de réduction des charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagères inconvertibles.

Réponse. - Selon les prévisions de la commission des communautés européennes, le taux d'auto-approvisionnement de la C.E.E. en viande bovine serait de 97,2 p. 100 en 1989. Dans l'immédiat, ce sous-approvisionnement d'environ 200 000 tonnes n'est pas inquiétant, compte tenu de l'importance des stocks communautaires en début d'année (plus de 300 000 tonnes) et du volume d'importation que la C.E.E. s'est engagée à réaliser, au plan international (environ 500 000 tonnes). Les experts sont en revanche partagés quant à la situation des années 1990 et sui-

vantes : toutefois la majorité des experts communautaires estime que ce sous-approvisionnement pourrait être transitoire. L'octroi d'une aide à l'engraissement, notamment une prise en charge au titre du budget de l'Etat, des frais financiers supportés par les engraisseurs de bovins ne saurait dans ces conditions répondre aux problèmes posés aujourd'hui à la filière bovine française. En effet, hors du fait que le poids des frais financiers ne dépend pas seulement du coût élevé des crédits - auprès des fournisseurs notamment - mais aussi de l'efficacité de l'exploitation agricole, le niveau des taux d'intérêt n'handicape pas, de manière spécifique, la production bovine à un niveau plus élevé que l'ensemble de l'agriculture française et ne saurait donc justifier une mesure particulière pour le secteur de l'élevage. Il convient ainsi, de préciser que le taux d'intérêt des prêts à court terme du Crédit agricole consentis aux agriculteurs est actuellement plafonné aux taux de 9,25 p. 100. Il s'agit là du taux le plus bas parmi les prêts à court terme du Crédit agricole. Ils suivent cependant l'évolution des marchés. Quant au financement du capital, il peut d'ores et déjà donner lieu, lorsqu'il s'agit d'une première mise en place ou d'une augmentation de l'effectif, à des prêts à moyen terme à taux avantageux. En effet, les prêts spéciaux d'élevage autrefois réservés à l'acquisition de cheptel reproducteur, ont été étendus au financement du cheptel d'engraissement. Dans ce cadre, le cheptel allaitant bénéficie des conditions les plus favorables avec possibilité de différer total les premières années. Le taux de ces prêts est actuellement de 6 p. 100. Toutefois, l'articulation d'ensemble de ce dispositif, très technique, fait actuellement l'objet d'un examen attentif. En ce qui concerne les conditions de concurrence dans la C.E.E. il convient d'observer que le régime des primes est unifié dans la C.E.E., au titre de l'organisation commune du marché de la viande bovine, depuis le 3 avril 1989. En même temps, il a été décidé un aménagement de taux vert favorable à la France, qui a permis la suppression des M.C.M. négatifs à compter du 27 février 1989. Enfin pour permettre à nos éleveurs de diminuer leurs charges et d'aborder dans les meilleures conditions la concurrence européenne, le Gouvernement a fait voter, dans la loi de finances rectificative pour 1988 que vient d'adopter le Parlement, la suppression en deux ans de la taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Ainsi, le taux de la taxe sur les prés sera réduit de moitié en 1989 (2,02 contre 4,05), la suppression totale étant réalisée en 1990.

Environnement (politique et réglementation)

6160. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser comment est mis éventuellement en œuvre en France l'article 19 du règlement communautaire n° 1760-87 qui permet d'introduire dans les zones sensibles pour la protection de la nature et de l'environnement une compensation financière aux agriculteurs qui s'engagent notamment à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de la nature. Il lui demande également quelle est la répartition régionale ou départementale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de l'article 19 du règlement sociostructurel C.E.E./1760-87 en France. Cette mesure, à l'inverse des dispositions concernant le retrait des terres, est facultative pour les Etats membres. Dans sa rédaction actuelle elle permet de verser aux agriculteurs situés en « zones sensibles sur le plan de l'environnement » une prime annuelle à l'hectare à la condition que ceux-ci adoptent certaines pratiques de production. Cette forme d'aide présente plusieurs écueils : d'une part, le risque de figer des systèmes d'exploitation non viables et de freiner l'adaptation structurelle de l'agriculture nécessaire pour envisager son avenir. D'autre part, beaucoup de zones rurales sont sensibles du point de vue de l'environnement et fragilisées par l'évolution actuelle de l'agriculture. Il ne peut donc s'agir, en appliquant cette mesure, de généraliser des formes d'assistantat ou d'instituer des nouvelles formules de compensation des revenus susceptibles de se pérenniser avec les risques de dérapage budgétaire difficilement contrôlable qui en résulteraient. Ces considérations expliquent la grande prudence dont le Gouvernement français a toujours fait preuve vis-à-vis de l'introduction de cette mesure. Pour autant, l'intégration des politiques de l'environnement dans les politiques économiques et dans la gestion territoriale doit rester une préoccupation permanente. Dans un premier temps, le ministère de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement sont convenus d'engager sur cette question une approche expérimentale. En 1989, seront engagées trois expérimentations sur des secteurs délimités où les objectifs de développement économique, de gestion territoriale et de qualité de l'environnement sont susceptibles d'être explicités clairement par des acteurs locaux motivés. Les trois

grandes zones dans lesquelles de tels secteurs expérimentaux seront délimités sont les marais de l'Ouest, la Crau et le parc naturel régional du Vercors.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

8760. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du tourisme rural dans notre pays. Aujourd'hui seulement 2 p. 100 des agriculteurs exercent une activité touristique, alors que la diversification économique est considérée comme une mutation indispensable du monde rural. Le développement du tourisme rural constitue un objectif particulièrement adapté à certaines régions, par nature touristiques, tels que la chaîne pyrénéenne et le département des Pyrénées-Orientales. Mais l'essor de cette activité passe par la formation et la mise en place d'infrastructures appropriées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'encourager le tourisme en milieu rural et chez les agriculteurs.

Réponse. - Les activités d'accueil à la ferme représentent un aspect de la valorisation de l'économie touristique dont bénéficient aussi bien les touristes que les exploitants agricoles. Ceux-ci manifestent un intérêt croissant pour ce type d'activités qui sont désormais facilitées par des mesures concrètes fiscales, sociales et économiques. Il est vrai cependant que l'agritourisme ne concerne en France qu'environ 2 p. 100 des agriculteurs, alors qu'en Autriche, par exemple, la proportion des agriculteurs concernés est beaucoup plus élevée. Afin de renouveler le dynamisme nécessaire au développement de cette activité (comme des autres activités dites complémentaires), les agriculteurs doivent la considérer comme un véritable métier et l'exercer avec professionnalisme, tant au niveau de la qualité de l'hébergement et de l'accueil que de l'intégration dans une organisation plus vaste de labellisation, de gestion et de commercialisation. Le ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupe de cette nécessaire évolution et, avec les organismes professionnels agricoles, a notamment entrepris une étude dont l'objet est d'obtenir, dans le cadre de la diversification des activités agricoles, des références techniques et économiques d'exploitations agricoles ayant des activités de tourisme et de loisirs. Les références obtenues devront permettre d'éclairer les choix d'investissements touristiques susceptibles d'intervenir ; d'informer et de sensibiliser les conseillers et intermédiaires de développement ; de faciliter à court terme la définition de normes départementales prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Les résultats seront disponibles au cours de l'année 1989. La formation et la sensibilisation sont les outils fondamentaux du développement touristique en espace rural. Elles doivent accompagner les projets locaux et doivent concerner tous les agents et acteurs locaux (en amont et en aval du produit touristique) du développement local. Au ministère de l'agriculture et de la forêt, la direction générale de l'enseignement et de la recherche, en collaboration avec le service d'étude et d'aménagement touristique en espace rural, réfléchit, expérimente et agit dans ce domaine, en matière de formation initiale et continue.

Agro-alimentaire (blé)

10049. - 21 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de blé dur. Ils bénéficient d'une prime à l'hectare dans les zones dites « traditionnelles » par exemple l'Aude, dès lors que le siège d'exploitation est situé dans la zone considérée. Une prime leur est également versée à l'achat de semences de blé dur, si le siège de l'exploitation se trouve dans une zone défavorisée, par exemple certaines communes de la Haute-Garonne, limitrophes de l'Aude. Or, ces deux primes ne sont pas cumulables. Il s'ensuit qu'un exploitant dont le siège se trouve dans l'Aude ne bénéficie d'aucune prime pour du blé cultivé en Haute-Garonne et que si le siège est en Haute-Garonne, il n'aura pas de prime pour des parcelles cultivées dans l'Aude. Il lui paraît anormal de prendre comme critère le siège d'exploitation et non les parcelles pour les exploitants à cheval sur ces deux départements. Il lui demande donc sa position sur cette question et ce qu'il compte entreprendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - L'aide aux producteurs de blé dur est une aide communautaire qui depuis la décision du conseil des ministres de l'agriculture d'avril 1986 ne concerne en France que les deux

régions administratives Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette aide est attribuée sous la forme d'une prime à l'hectare pour toutes les parcelles cultivées dans ces deux régions quel que soit le lieu du siège d'exploitation du producteur. Ainsi un exploitant dont le siège d'exploitation se trouve en Haute-Garonne recevra la prime communautaire, s'il cultive des parcelles de blé dur dans l'Aude, pour ses parcelles audoises. Parallèlement à ce dispositif, que l'on pourrait appeler de droit commun, une aide nationale à l'achat de semences certifiées de blé dur au profit des zones défavorisées, notamment situées en Haute-Garonne, qui s'étaient vues exclure de l'aide communautaire par la décision du conseil d'avril 1986. Cette aide, prise au titre de la campagne 1987-1988 seulement, était destinée aux agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouvait dans les zones défavorisées hors Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces deux aides n'étaient bien entendu pas cumulables puisque l'aide nationale exceptionnelle n'avait pour objet que d'apporter une aide transitoire à des régions qui ne bénéficiaient plus de l'aide communautaire. A cette fin le choix du critère du siège d'exploitation pour l'attribution de l'aide nationale avait été retenu car il permettait de mieux cibler les producteurs localisés en zones difficiles et surtout de limiter les risques de fraude, c'est-à-dire de cumul des deux primes.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Haute-Loire)*

10831. - 20 mars 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'agriculture en Haute-Loire. En effet, pour sauver le tissu social de nos régions défavorisées, nous devons garder une activité agricole économiquement forte par le maintien des droits à produire. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'accès de la montagne à la réserve européenne en matière de quotas laitiers.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière s'applique à l'ensemble des éleveurs de la communauté et une dérogation globale en faveur des zones de montagne ne peut être envisagée. Toutefois, les pouvoirs publics ont, depuis la mise en place des quotas laitiers, pris une série de mesures techniques pour adapter leur application aux conditions particulières de la montagne : 1° Les quantités de référence distribuées en 1984-1985 ont été réduites de 2,8 p. 100 en France, mais de 1,8 p. 100 seulement en montagne. 2° La montagne a été exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 10 p. 100 des quantités libérées par le plan de restructuration 1984-1985. 3° Les quantités de référence ont à nouveau été réduites de 1 p. 100 en 1985-1986 en France, sauf en montagne. 4° La montagne a été à nouveau exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 20 p. 100 des quantités libérées par les programmes de restructuration 1985-1987. 5° Dans le cadre du programme communautaire de rachat-gel de 2 p. 100 des références 1986-1987, les quantités libérées n'ont atteint que 1 p. 100 des références en zone de montagne. Alors que, dans toutes les autres régions, les quantités libérées par le programme national ont été gelées de façon à atteindre l'objectif de 2 p. 100, la montagne n'a subi aucun prélèvement supplémentaire pour atteindre l'objectif de 2 p. 100. Les mesures décrites aux points 4 et 5 ci-dessus correspondent à un avantage pour la montagne de 15 500 tonnes. 6° La montagne a reçu plus de la moitié des 137 000 tonnes transférées du quota « ventes directes » vers les quotas « laïteries » au cours de la campagne 1986-1987. Ainsi, d'une part, les laïteries de la zone de montagne ont bénéficié d'une allocation définitive de 55 000 tonnes, correspondant à 2 p. 100 de la référence 1986-1987 de cette zone, d'autre part, 14 000 tonnes, sur les 55 000 tonnes prévues à cet effet au plan national, ont été attribuées aux propriétaires dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Au total, les droits à produire supplémentaires octroyés à la zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987 se sont élevés à 84 560 tonnes. 7° Le nouveau programme de restructuration laitière 1987-1988 et 1988-1989 reconduit pour la montagne l'absence de remontée de 20 p. 100 des quantités libérées à la réserve nationale. 8° Au cours de la campagne 1987-1988, les 100 000 tonnes transférées du quota « ventes directes » vers les quotas « laïteries » ont exclusivement bénéficié à la zone de montagne. Les quantités de référence des laïteries ont été augmentées de 3 p. 100 pour la partie de leur collecte réalisée en zone de montagne. Ainsi, alors que l'ensemble du territoire subissait, sous l'effet du régime de maîtrise de la production laitière, une baisse de référence de 11,24 p. 100 par rapport aux livraisons de l'année civile 1983, la zone de montagne accroissait sa part qui est passée de 9,97 p. 100 en 1983 à 11,48 p. 100 en 1988-1989, soit une augmentation de ses livraisons de 16,348 p. 100. Les engagements pris à l'égard de la montagne ont donc été tenus, grâce à un ensemble de mesures techniques qui a permis de limiter consi-

dérablement les conséquences de l'application de la régularisation communautaire de 1984 qui s'impose à tous les producteurs quelles que soient leurs laiteries et leurs régions.

Agriculture (exploitants agricoles)

12062. - 24 avril 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des femmes dans l'agriculture. En effet, au moment où cette profession connaît une véritable crise endémique qui s'aggrave au fil des ans par suite de la dégradation des revenus, de l'augmentation des charges et du vieillissement des exploitants, le rôle de ces dernières dans cette profession devient capital. Elles occupent de plus en plus de postes de responsabilités, notamment comme chefs d'exploitation et constituent une espérance d'avenir face aux problèmes posés par les prochains rendez-vous européens. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer la situation des femmes dans l'agriculture, notamment à travers un statut adapté aux circonstances d'installations nouvelles.

Réponse. - L'installation des jeunes agriculteurs constitue une des priorités de la politique agricole des pouvoirs publics. Compte tenu de l'évolution de l'agriculture dans le secteur de l'économie, le gouvernement a été amené à favoriser l'installation des ménages en agriculture. En effet, le décret du 23 février 1988 permet à la conjointe d'un chef d'exploitation de prétendre aux aides à l'installation si elle s'installe individuellement ou dans le cadre sociétaire. Ces dispositions s'inscrivent dans l'effort d'ensemble engagé par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour reconnaître pleinement le statut de chef d'exploitation aux agricultrices.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

12834. - 15 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des entrepreneurs de travaux forestiers (scieurs-bûcherons) à l'égard du taux des cotisations d'accidents du travail de la mutualité sociale agricole. Ce taux s'élève en effet à 16 p. 100, alors qu'il est de 6,85 p. 100 pour un secteur similaire, celui des entreprises de travaux agricoles. Les scieurs-bûcherons, s'ils sont conscients d'exercer un métier à risques, ne comprennent cependant pas cette inégalité de traitement car les dangers encourus sont les mêmes dans les deux secteurs concernés. Ils souhaiteraient, en conséquence, obtenir l'alignement de leur taux de cotisation sur celui des entreprises de travaux agricoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette revendication des travailleurs forestiers.

Réponse. - Selon la réglementation en vigueur dans le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, un taux collectif de cotisations est déterminé pour chaque secteur d'activité à partir du taux de risque des trois dernières années connues, qui représente le rapport entre les prestations servies et les masses salariales plafonnées propres à ce secteur. Ce taux est relevé pour tenir compte des dépenses de gestion et de prévention et enfin majoré de façon forfaitaire uniforme pour permettre d'assurer l'équilibre du budget. Ainsi, chaque grande catégorie professionnelle prend à sa charge la part de dépenses correspondant aux accidents survenus de son fait, selon la gravité des risques. Depuis le 1^{er} janvier 1988, pour les entreprises comprenant vingt salariés au moins, une part du taux de cotisations propre à l'entreprise intervient pour le calcul du taux applicable. Il faut souligner que, dans le régime agricole, une solidarité entre catégories joue au niveau du taux collectif en faveur des exploitations de bois. Ainsi les organismes professionnels agricoles acceptent, depuis l'origine du régime, de cotiser pour leurs personnels à un niveau nettement supérieur à leur taux mathématique permettant ainsi d'abaisser les taux d'autres catégories dont le risque professionnel est plus élevé. Plus particulièrement en faveur des exploitations de bois, le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, section accident du travail, a accepté ces dernières années de bloquer le taux applicable à cette catégorie à 16 p. 100, bien que son taux mathématique se soit avéré supérieur. La classification des exploitations et entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques est effectuée par les caisses de mutualité sociale agricole sur la base de l'activité principale exercée, un taux unique étant appliqué à l'ensemble des personnels de l'entreprise, à l'exception des personnels de bureau. La différence de taux entre les entreprises de travaux agricoles et les exploitations de bois ne peut s'expliquer que par

la différence des risques encourus et par la sous déclaration des salaires liée aux modes d'exploitation en vigueur dans le secteur du bois.

Agriculture (coopératives et groupements)

13091. - 22 mai 1989. - M. Yves Coussain rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les propos qu'il avait tenus lors de l'assemblée générale de la fédération nationale des C.U.M.A. les 23 et 24 février derniers selon lesquels il s'engageait à ce que les prêts M.T.S. C.U.M.A. soient mis en place rapidement. La situation actuelle dans 1 072 C.U.M.A. d'Auvergne n'étant toujours pas débloquée, c'est là un obstacle important à la coopération de production et de nombreuses C.U.M.A. doivent réaliser des investissements d'attente à court terme voire renoncement à investir. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il envisage de prendre pour que ses engagements soient tenus et que les C.U.M.A. d'Auvergne puissent fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Agriculture (coopératives et groupements)

14902. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prêts bonifiés accordés aux C.U.M.A. et sur la situation des C.U.M.A. en Auvergne. Il lui rappelle qu'à des questions écrites qu'il lui a posées en septembre et octobre 1988, il lui a répondu que « le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les besoins de financement des C.U.M.A. soient satisfaits aux mieux, et que les files d'attente anormales constatées cette année puissent être résorbées ». La situation en Auvergne n'est toujours pas débloquée. C'est un obstacle à la coopération de production et nombre de C.U.M.A. doivent réaliser des courts termes d'attente ou hésitent à investir. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour réellement remédier à cette situation.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur les revendications formulées par la Confédération régionale des C.U.M.A. d'Auvergne, et notamment sur les difficultés d'accès aux financements bonifiés qui leur sont réservés. Les problèmes rencontrés ne sont pas spécifiques à cette région, bien qu'ils puissent y être plus sensibles du fait des besoins de modernisation propres aux zones défavorisées et de montagne. Convaincu que l'organisation collective des agriculteurs est une condition de la réussite du processus d'adaptation poursuivi par l'agriculture française, et que les C.U.M.A. jouent à ce titre un rôle éminent de rationalisation des investissements et de réduction des coûts de production, le ministre de l'agriculture et de la forêt est particulièrement sensible à cette préoccupation. L'attribution aux C.U.M.A. de financements privilégiés est en effet l'indispensable levier par lequel l'efficacité propre de ces structures collectives peut donner toute sa mesure. C'est pourquoi, face à l'allongement des délais de réalisation des prêts spéciaux constaté à la fin de l'année 1988, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place en 1989 les moyens nécessaires pour faire face aux besoins annuels de financement des C.U.M.A. et pour résorber les files d'attente accumulées depuis l'an dernier. C'est ainsi que les quotas provisoires mis en place au premier semestre de 1989 dans l'attente de la fixation définitive des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989 avaient été augmentés de 50 p. 100 par rapport à la référence de 1988, ceci par dérogation aux règles de simple reconduction pratiquées dans ces circonstances. Les montants définitifs des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989 sont désormais arrêtés. L'enveloppe des M.T.S.-C.U.M.A. se monte à 700 MF en hausse de 55 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1988. Cette progression très substantielle, ainsi que l'actualisation des modalités de répartition des contingents alloués aux caisses régionales de Crédit agricole permettront de revenir en peu de temps à une situation normale.

Horiculture (sapins de Noël)

13752. - 5 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les pépiniéristes forestiers de sapins de Noël, difficultés résultant de l'application du décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières. Il appartient en effet aux préfets, sur proposition d'une commission communale, de définir les périmètres dans lesquels les semis et plantations peuvent être réglementés ou interdits. Cette procédure s'applique également aux plantations de sapins de Noël réalisées par des pépiniéristes, alors qu'il s'agit de culture de durées limitées ne s'inscrivant pas dans le cadre de culture forestières pérennes.

Ces plantations permettent aux exploitations de maintenir l'emploi pendant les périodes d'inactivité de la pépinière ornementale et fruitière et, dans le contexte agricole actuel, favorisent le reboisement des terres retirées de la production. La production des sapins, qui est par ailleurs considérée comme une culture spécialisée par la M.S.A. et les services fiscaux, est imposée en fonction de cette spécialisation et ne peut en conséquence subir la même réglementation que celle des boisements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'exclure du champ d'application du décret du 31 décembre 1986 les cultures de sapins de Noël.

Réponse. - Les dispositions réglementaires qui ont étendu aux arbres de Noël la réglementation générale des plantations et semis d'essences forestières prévue à l'article 52-1-1^o du code rural en les soumettant dans certains périmètres à une interdiction ou à une autorisation préalable trouvent leur justification dans l'inefficacité des mesures précédemment édictées qui soumettaient les cultures d'arbres de Noël à simple déclaration préalable. Après déclaration, certaines plantations de sapins de Noël se transformaient, par abandon, en peuplements forestiers apportant une gêne aux agriculteurs voisins. Ceci plaçait certains préfets dans la situation de ne pouvoir s'opposer à une installation d'arbres de Noël sur des parcelles agricoles pour lesquelles quelques jours auparavant ils avaient rejeté une demande d'autorisation de boisement. Les pépiniéristes forestiers ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements pour leur activité principale qui consiste en la production de plants destinés à être transplantés. Néanmoins s'ils désirent faire de la culture d'arbres de Noël, ils doivent, au même titre que les particuliers, obtenir une autorisation du préfet. Il n'est pas prévu de modifier, sur ce point, le dispositif réglementaire actuel mais son application pratique doit tenir compte des besoins d'une activité professionnelle, la production de sapins de Noël, qui ne doit pas être entravée dans son développement. Il sera recommandé aux services départementaux du ministère de l'agriculture et de la forêt, lors de la mise en place et de l'application de cette réglementation, d'examiner avec bienveillance les souhaits exprimés par les professionnels. Les intéressés devront apporter la preuve de la commercialisation régulière de sapins de Noël en fournissant notamment les certificats délivrés par le comité national interprofessionnel de l'horticulture et garantissant la qualité des plants destinés à être commercialisés.

Animaux (protection)

13761. - 5 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le renforcement de la protection animale, plus particulièrement sur les délais de garde des animaux dans les fourrières. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter les délais de garde des animaux recueillis identifiés avant de procéder à leur abattage.

Réponse. - La loi n° 89-412 du 22 juin 1989, modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique, a édicté dans son chapitre spécifique à la protection des animaux de nouvelles mesures permettant l'allongement des délais de garde en fourrière des chiens et des chats, et cela en fonction des capacités d'accueil de chaque établissement. Après expiration d'un délai minimal de garde en fourrière de huit ou quatre jours, selon qu'ils sont ou non identifiés, les carnivores domestiques non repris par leur propriétaire peuvent en effet y être conservés si les capacités maximales de l'établissement ne sont pas atteintes. Celles-ci sont fixées par arrêté du maire de la commune où l'établissement est installé. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1992, passé ce délai minimal obligatoire, les animaux pourront être également confiés à une association de protection animale qui aura la possibilité de les proposer à l'adoption cinquante jours après leur capture.

Agriculture (indemnité de départ)

13910. - 5 juin 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la suppression des aides aux départs d'agriculteurs âgés, liée à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans : l'I.A.D. et l'I.V.D. prendront fin au 31 décembre 1989, l'âge de la retraite étant abaissé à soixante ans au 1^{er} janvier 1990. Cette suppression de l'I.A.D. apparaît normale dans la mesure où cette indemnité était versée généralement à partir de soixante ans. Cependant pour deux catégories sociales, l'I.A.D. pouvait être versée dès cinquante-cinq ans : pour les veuves (si elle ne sollicitaient pas la retraite de réversion) ; pour les agriculteurs reconnus

inaptes à plus de 50 p. 100. Il est notoire que le métier d'agriculteur à un caractère pénible et qu'il est par ailleurs difficile d'obtenir une pension d'invalidité qui exige d'être reconnu inapte à 66,6 p. 100 au moins. La suppression pure et simple de l'I.A.D. entraînerait pour ces catégories, notamment pour les agriculteurs inaptes à moins de 50 p. 100, une régression importante du traitement social de leur situation. Il faut aussi ajouter que, d'une manière générale, si l'I.A.D. n'est versée qu'à soixante ans, il est possible de cesser son activité dès cinquante-cinq ans. Dans ce cas le bénéficiaire reçoit une attestation provisoire reconnaissant ses droits qui leur permet d'être couverts au niveau de l'assurance maladie. Il est en fait assimilé à un retraite et donc bénéficie de la couverture sociale. Cette situation concerne souvent des parents âgés de cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit ans, qui trop âgés pour faire un G.A.E.C. avec leurs enfants, cessent leur activité avant l'âge de la retraite pour permettre l'installation du jeune. Avec la suppression de l'I.A.D., ces possibilités vont aussi disparaître. En conséquence il lui demande s'il envisage des mesures particulières en faveur de certaines catégories d'agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

Réponse. - En raison de l'abaissement effectif de l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, à compter du 1^{er} janvier 1990, l'attribution de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) expirera le 31 décembre 1989. Pour les agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans, le gouvernement a mis en place, dans le cadre du dispositif prévu pour les agriculteurs en difficulté, une nouvelle mesure, par décret n° 89-341 du 30 mai 1989 instituant l'octroi d'une indemnité annuelle d'attente dont pourront bénéficier les agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole. Cette indemnité s'élève à 26 000 francs par an et permet, en outre, à l'intéressé de continuer à être couvert par l'assurance maladie.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15636. - 10 juillet 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, dans une question écrite n° 11908 du 24 avril 1989, il avait appelé son attention sur le mécontentement des maisons familiales et rurales, face aux décisions d'ouverture de formations nouvelles pour la prochaine rentrée scolaire. Les réponses qu'il a faites à d'autres parlementaires, qui l'avaient également saisi du même problème par voie de question écrite, ne satisfont aucunement l'Union nationale des maisons familiales et rurales d'éducation et d'orientation (U.N.M.F.R.E.O.). L'U.N.M.F.R.E.O. fait remarquer que ces réponses, qui précisent qu'il appartient à l'administration centrale et à elle seule de choisir parmi les projets de formations nouvelles ceux pouvant être soumis au Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.), relèguent en fait cet organisme de concertation au simple rang de chambre d'enregistrement. D'autre part, l'affirmation selon laquelle il y aurait une baisse globale d'effectifs ne tient compte ni des fortes disparités selon les zones rurales concernées ni des nombreuses restructurations qui ont eu lieu. L'annonce qui a été faite de l'ouverture de dix-huit classes nouvelles pour cinq cents établissements condamne en réalité les maisons familiales et rurales à fermer leurs formations actuelles sans en ouvrir d'autres et laisse présager que le soin d'élever le niveau de formation des agriculteurs et des ruraux sera réservé à d'autres types d'enseignement. L'U.N.M.F.R.E.O. fait enfin observer que le système de financement des maisons familiales et rurales est un système de financement par élève et qu'il est paradoxal d'affirmer, d'une part, qu'il y a eu baisse du nombre des élèves et donc économie pour l'État et, d'autre part, qu'il n'est pas possible de financer plus de formations nouvelles, d'autant que le coût des dix-huit formations prévues aura une incidence budgétaire très faible par rapport à celui de l'enseignement traditionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend tenir compte des remarques formulées par l'U.N.M.F.R.E.O.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du conseil national de l'enseignement agricole de choisir parmi la totalité des demandes de modifications de structures pédagogiques émanant des établissements d'enseignement agricole. Il précise que c'est à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la forêt qu'il revient d'établir des listes de propositions à soumettre pour avis à ce conseil sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt après consultation des organisations représentant les parties concernées au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles : ces moyens étant limités, il a fallu faire des choix. Le ministre fait observer que, malgré la baisse enregistrée dans les effectifs accueillis par les établissements affiliés à l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et le nombre parfois extrêmement faible de jeunes dans certaines sections, il a demandé à ses services de proposer

au C.N.E.A., réuni le 8 février 1989, d'ouvrir dix-huit formations nouvelles dans ces établissements. Ces formations seront mises effectivement en place à la prochaine rentrée. Enfin, le ministre tient à rappeler son attachement à la concertation et informe l'honorable parlementaire que le C.N.E.A. a approuvé sans opposition, le 5 avril 1989, le projet de décret instituant les comités régionaux de l'enseignement agricole. Ces instances, indispensables à la concertation, seront en place dans l'année scolaire prochaine et seront consultées pour les préparations des modifications des structures pédagogiques de l'année suivante.

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10538. - 13 mars 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 68 de la loi du 18 janvier 1980 (art. 757 B du code général des impôts) relatif au régime applicable en matière d'assurance vie. Il semble que ce texte pose certaines difficultés d'interprétation et que dès lors des précisions soient indispensables. Elle lui demande donc si les contrats d'assurance vie souscrits avant le 21 janvier 1980 par des assurés âgés de moins de soixante-six ans, échappent dans tous les cas au champ d'application de l'article 68, ou si cet article s'applique même lorsque le contrat d'assurance vie a été souscrit avant cette date par un assuré âgé de moins de soixante-six ans qui aurait continué d'effectuer d'autres versements libres après cet âge. Dans cette hypothèse, elle lui demande sous quelles conditions peuvent être exonérés de droits de succession, au-delà de la franchise de 100 000 francs, les capitaux versés au bénéficiaire désigné, qui correspondent aux versements libres effectués par l'assuré après soixante-six ans.

Réponse. - 1° En matière de droits de succession, la législation applicable est celle en vigueur au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au jour du décès. Dès lors, les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1980, codifiées à l'article 757 B du code général des impôts qui assujettissent aux droits de succession, pour leur montant qui est de 100 000 francs, les capitaux dus au titre de certains contrats d'assurances en cas de décès, s'appliquent aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de cette loi quelle que soit la date de conclusion des contrats. Toutefois, il a été admis que les dispositions en cause ne s'appliquent pas aux contrats en cours à cette date qui ne peuvent faire l'objet d'un rachat anticipé ou qui portent sur un capital inférieur à 300 000 francs. 2° Les contrats d'assurances en cas de décès souscrits avant comme après l'entrée en vigueur de la loi par une personne âgée de moins de soixante-six ans, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, que les primes aient été versées avant ou après l'âge de soixante-six ans. Toutefois, des modifications de nature à transformer l'économie même du contrat apportées après soixante-six ans à un contrat souscrit avant que l'assuré n'ait atteint cet âge, notamment par des versements libres importants, peuvent avoir pour conséquence de rendre ces contrats taxables.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11076. - 27 mars 1989. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes handicapées motrices en fauteuil roulant qui se voient dans l'obligation d'habiter dans des maisons ou des logements, dont la surface est supérieure d'un tiers à celle occupée par des valides. Le calcul de la taxe d'habitation doit tenir compte de cette surface supplémentaire indispensable à la vie des personnes handicapées, qui ne doivent pas pour autant être pénalisées sur le plan financier. Il lui demande de vouloir bien prendre ce fait en considération et de faire procéder à un abattement dû à ce tiers supplémentaire dans le calcul de la taxe d'habitation.

Réponse. - La valeur locative, qui constitue l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme de la taxe d'habitation, résulte des caractéristiques physiques des locaux. Elle ne peut tenir compte de la situation particulière des occupants, si digne d'intérêt soit elle. Cela étant, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les contribuables atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'exis-

tence, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. D'autre part, la législation en matière d'impôt sur le revenu prend en compte, pour la détermination du quotient familial, la situation des contribuables invalides. Ces dispositions répondent à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (personnel)

11670. - 10 avril 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions concernant le logement de fonction des receveurs des P.T.T. Il lui demande que l'appellation de résidence principale soit abandonnée et que le logement ne fasse plus l'objet d'une imposition.

Réponse. - 1° Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Si cette mesure ne trouve pas à s'appliquer, la réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition du logement dont ils sont propriétaires peut leur être accordée lorsqu'ils prennent et respectent l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. 2° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'attribution d'un logement de fonction aux receveurs des P.T.T. constitue un avantage en nature imposable. Mais, pour l'évaluation de cet avantage, il est tenu compte des sujétions professionnelles des intéressés.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

11740. - 17 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions particulières qui devraient être prises en faveur des victimes de guerre dans le cadre de l'impôt sur la fortune. C'est en effet à titre d'invalides et de mutilés de guerre, grâce à leurs pensions nettes de toute imposition, que ces personnes ont souvent pu constituer leur patrimoine. Celles-ci ont cependant consenti pour la patrie un grand nombre de sacrifices; il paraîtrait légitime qu'elles bénéficient en équité d'une exemption totale ou tout au moins de mesures de modération. Il lui rappelle qu'il y eut un précédent dans l'histoire, lors de l'instauration de l'impôt de solidarité au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il suggère donc que des mesures soient prises en ce sens.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 K du code général des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des bénéficiaires pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il en résulte que les titulaires d'une pension d'invalidité ou de mutilé de guerre n'ont pas à ajouter à leur patrimoine la valeur de capitalisation de la rente qui leur est servie à ce titre. L'exonération ne s'étend pas aux sommes perçues elles-mêmes, qu'elles aient été conservées ou investies en biens imposables. Il n'a pas paru expédient au législateur d'aller au-delà dès lors que seuls les propriétaires d'un patrimoine d'une valeur nette supérieure à 4 millions de francs sont soumis à l'impôt, que les taux de celui-ci sont modérés et qu'il existe une clause de sauvegarde permettant de plafonner l'impôt dû.

Impôts locaux (impôts directs)

12596. - 2 mai 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué en faveur des communes, à partir de 1980, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Pour 1980 le montant de cette

imposition forfaitaire était fixé à 1 000 francs pour les pylones supportant des lignes électriques dont la tension était comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 francs pour les lignes d'une tension supérieure. Les montants en cause étant révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national, cette imposition forfaitaire s'élève actuellement et annuellement à 3 529 francs pour les pylones des lignes de 200 à 350 kilovolts et à 7 062 francs pour celles supérieures à 350 kilovolts. Il résulte du texte précité que les pylones des lignes électriques dont la tension est inférieure à 200 kilovolts ne donnent naissance à aucune redevance en faveur des communes. Or ces lignes, qui sont des lignes à haute tension, se développent et suivent généralement en parallèle, à une distance de quelques dizaines de mètres, des lignes de puissance supérieure. Elles créent les mêmes nuisances que celles-ci. Il apparaît donc anormal que leur puissance ne donne lieu à aucune imposition forfaitaire. Il lui demande qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1990 ou d'une loi de finances rectificative les lignes en cause soient également soumises à une taxe communale forfaitaire.

Réponse. - L'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A du code général des impôts a pour objet de réparer le préjudice occasionné à l'environnement par la présence de pylônes qui supportent les lignes électriques lorsque ce préjudice est important. C'est pourquoi le législateur a limité l'imposition forfaitaire aux pylônes supportant des lignes dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. L'extension de la mesure aux pylônes qui supportent des lignes dont la tension est inférieure nécessiterait l'institution d'une gamme de tarifs dégressifs dont le coût de gestion serait incompatible avec le rendement que les communes pourraient en attendre. Il n'est donc pas envisagé d'élargir le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

12937. - 15 mai 1989. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 4834 en date du 23 juin 1978 a conféré à chaque co-indivisaire la qualité de co-exploitant en regard de la loi fiscale. Tel est le cas de deux frères qui ont géré une exploitation agricole avec une répartition des droits indivis et bénéfiques à hauteur de 50 p. 100 chacun, les conditions d'un partage étant réunies et la pérennité de l'exploitation étant assurée par deux exploitations individuelles distinctes identiques en surface et capital. Il lui demande s'il faut en conclure que les éléments d'exploitation figurant toujours à un actif professionnel ne donnent lieu à aucune réalisation de plus-value et ne sont donc pas imposables au moment du partage comme il est de règle en matière de dissolution d'indivision dans la mesure où chacun garde la qualité d'exploitant.

Réponse. - Si les deux co-indivisaires ont participé aux apports, à la gestion et aux résultats de l'entreprise indivise sans être en mesure d'établir, dans les faits, qu'ils avaient pour objectif de séparer leur exploitation avant qu'intervienne l'acte qui met fin à l'indivision, la question posée par l'honorable parlementaire concerne une société de fait (cf. notamment les arrêts du Conseil d'Etat du 4 décembre 1985 n° 61331 et du 8 octobre 1986 n° 46527 et 46528). La dissolution de cette société, au moment de la séparation des co-indivisaires, entraîne l'imposition immédiate des plus-values afférentes aux éléments de l'actif social immobilisé dans les conditions prévues aux articles 201, 202 bis et 238 bis L du code général des impôts. Une réponse plus précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen de cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

12938. - 15 mai 1989. - M. René Dosière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si une entreprise de transports dont les nombreux camions stationnent régulièrement sur la voie publique d'une commune, entreprise dont le siège social est situé à plus de 800 km, qui ne dispose dans cette même commune que d'un poste téléphonique destiné à recevoir les commandes, installé dans les locaux d'une autre entreprise juridiquement indépendante de la première, chargée par ailleurs de l'entretien de ces mêmes véhicules, peut néanmoins être assujettie à la taxe profes-

sionnelle dans cette ville alors que selon les dispositions de l'article 310 HK de l'annexe II au code général des impôts, pour la taxe professionnelle, les véhicules appartenant entre autres aux entreprises de transports sont rattachés : 1° au local ou au terrain dont dispose le redevable et qui constitue leur lieu de stationnement habituel ; 2° ou s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus et réparés par le redevable ; 3° et, à défaut, au principal établissement de l'entreprise. Compte tenu de l'importance du parc exploité dans cette commune et des inconvénients créés par l'utilisation abusive sans contrepartie fiscale des équipements de la commune, il lui demande de confirmer au cas d'espèce le bien-fondé de l'imposition au lieu du siège considéré par l'entreprise comme son principal établissement.

Réponse. - Conformément à l'article 1473 du code général des impôts, la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. Pour l'application de ces dispositions, l'article 310 HK de l'annexe II au même code précise que pour les entreprises de transport, les véhicules sont rattachés au local ou au terrain qui constitue leur lieu de stationnement habituel ou au local où ils sont entretenus et réparés par le redevable ou à défaut au principal établissement de l'entreprise. La détermination du principal établissement des entreprises de transport est donc appréciée par les services des impôts en fonction des circonstances de fait sous le contrôle du juge de l'impôt. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si par l'indication des nom et adresse du redevable concerné l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

12976. - 15 mai 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le montant des impôts et taxes à acquitter lors de l'acquisition d'une habitation qui peut atteindre jusqu'à 10 p. 100 de la valeur du bien immobilier. Afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une réduction sensible des droits à verser pour l'achat d'une habitation principale.

Réponse. - Le tarif de la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles affectés à l'habitation est depuis 1985 fixé par le conseil général de chaque département qui peut ainsi s'orienter en fonction de la politique d'accession à la propriété qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 a élargi les pouvoirs du conseil général à ce titre. Il peut désormais réduire les taux de la taxe inférieurs à 5 p. 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p. 100. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

12977. - 22 mai 1989. - M. Philippe Vasseur expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 752 du code général des impôts, disposant pour une présomption de propriétaire de créances en matière de succession, réserve aux contribuables le droit d'administrer la preuve contraire et que, selon l'administration, cette preuve doit consister à établir que la créance était effectivement sortie de l'hérédité ; il lui demande si l'application de l'article dont il s'agit signifie, en conséquence, que la créance est présumée faire encore partie de l'hérédité, c'est-à-dire si le redressement est celui d'une omission de la créance considérée.

Réponse. - La Cour de cassation a, dans trois arrêts du 13 janvier 1987, confirmé que le solde créancier des comptes bancaires ou d'épargne constituait une créance du titulaire du compte contre sa banque entrant dans les prévisions de l'article 752 du code général des impôts. Ce texte institue une présomption de propriété à l'égard de toute créance dont bénéficiait le défunt dans les douze mois précédant le décès. Comme l'a rappelé l'administration (BOI 7 G 1-89 du 21 mars 1989), la preuve contraire que les héritiers doivent apporter, notamment en cas de retraits effectués sur des comptes bancaires pendant cette période, ne peut résulter que de la justification par les héritiers de la destination ou du emploi des sommes retirées. Dans la pratique cependant, l'administration applique avec discernement

la présomption édictée par l'article 752 et la réserve aux situations révélatrices d'un comportement visant à éluder l'impôt. En effet, la mise en œuvre de la présomption par le service obéit à des règles de procédures strictes et comporte également un examen approfondi des circonstances de fait propres à chaque affaire. Ainsi, la présomption est écartée lorsque le service a pu acquiescer la certitude que les retraits en cause n'ont pas bénéficié à des successibles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

13363. - 29 mai 1989. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation dans les recettes locales des impôts où des emplois sont déjà supprimés. Pour y pallier, assurer renforts ou remplacements, des agents sont déplacés inopinément de leur poste. Le service est désorganisé et des rumeurs grandissantes laissent craindre la fermeture de certaines recettes locales. Outre l'animation communale qu'elles apportent, on sait tout l'intérêt qu'ont ces agents locaux pour la profession viticole et la commercialisation de la production. Les organisations professionnelles et interprofessionnelles viticoles font de plus en plus appel à leurs services dans l'accomplissement de leurs formalités, en regard à la législation communautaire sur les vins, très mouvante actuellement et de plus en plus compliquée. Aider les viticulteurs pour leurs déclarations d'arrachage, de plantation, de déclaration de récolte, de chaptalisation, de circulation des vins, etc., tels sont les aspects essentiels nécessitant l'existence et la proximité de toutes les recettes locales des impôts. Il l'interroge sur ses intentions quant à ces recettes locales des impôts.

Réponse. - Afin de participer à l'effort général de maîtrise des dépenses publiques, les effectifs de la direction générale des impôts ont dû être diminués ces dernières années. Les directeurs des services fiscaux doivent donc organiser au mieux leurs services, compte tenu des moyens disponibles et de l'évolution des charges. C'est ainsi que l'administration est parfois conduite à réduire les effectifs de certaines recettes locales dont les charges ne justifient plus le maintien de la totalité des agents qui y sont affectés. Cependant, ces postes comptables sont, si cela s'avère nécessaire, renforcés en personnel, notamment en fin d'année, pour faire face dans des conditions satisfaisantes à la concentration sur cette période de certains travaux (vente de vignettes, dépôt des déclarations de droit de bail, de récolte, de distillation). D'autre part, l'administration peut être parfois conduite à fermer certaines recettes locales dont la charge de travail ne justifie plus la présence permanente d'un agent. Mais, dans ce cas, les besoins des usagers sont pris en compte. En effet, la fermeture d'une recette locale s'accompagne de la création d'un poste de correspondant local dont la gestion est confiée, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux, de timbres-amendes et, bien entendu, de contributions indirectes. Les usagers continuent ainsi à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. La plupart des autres formalités - paiement du droit de bail et des redevances domaniales - peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. Cela étant, il n'est nullement envisagé de fermer la totalité des recettes locales des impôts. De telles fermetures n'interviendraient que lorsque l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services les rendent nécessaires et dans des conditions telles que le service rendu aux usagers continue d'être assuré de manière satisfaisante.

Impôts locaux (politique fiscale)

13644. - 29 mai 1989. - M. Charles Ehrmann fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de sa surprise et de son inquiétude devant les propos tenus par M. Jean-Michel Baylet lors d'un colloque organisé récemment par la Fédération nationale des maires des villes moyennes selon lesquels il n'y aurait pas, dans un avenir rapproché, de réforme, globale ou par impôt, de la fiscalité locale. Or, la situation actuelle de la fiscalité locale ne peut perdurer. Cette dernière est à la fois archaïque et d'un poids excessif car mal répartie. Il lui demande en conséquence s'il envisage, d'une part, de réformer l'assiette de la taxe d'habitation en prenant en compte non plus la valeur locative des biens mais leur valeur vénale ainsi que le

revenu des assujettis, d'autre part, de s'inspirer des propos de François Mitterrand qualifiant la taxe professionnelle d'impôt « imbécile et injuste » afin que l'assiette ne pénalise plus, comme c'est le cas aujourd'hui, les entreprises à forte masse salariale et enfin, comme le demandent certaines organisations représentatives d'agriculteurs, de supprimer pour les terres non exploitées ou ayant un rendement modeste, la taxe sur le foncier non bâti.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises ces dernières années en matière de fiscalité directe locale et la concertation entretenue avec les élus locaux sur ce sujet n'ont pas permis de concevoir un système qui présenterait plus d'avantages et moins d'inconvénients que le dispositif en vigueur. A cet égard, la substitution de la valeur vénale à la valeur locative cadastrale comme assiette de la taxe d'habitation n'est pas concevable puisqu'un tel dispositif conduirait à imposer les occupants non propriétaires sur la base de plus-values potentielles pour les locaux dont ils disposent. De même, l'introduction du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation impliquerait des mécanismes complexes de répartition technique des bases entre les collectivités locales, puisqu'à la différence des habitations ou des propriétés, les revenus ne peuvent être rattachés directement à une commune. Une telle disposition limiterait sensiblement l'autonomie des collectivités locales et supposerait que des critères incontestés de répartition puissent être définis par le Parlement. D'autre part, elle rendrait fluctuantes les bases de la taxe d'habitation et les collectivités locales éprouveraient donc de graves difficultés pour équilibrer leurs budgets d'une année sur l'autre. Cela étant, la situation des contribuables au regard de l'impôt sur le revenu est prise en compte dans une certaine mesure pour le calcul de la taxe d'habitation. Les collectivités locales peuvent instituer un abattement au taux de 5 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100 en faveur des redevables non imposables. D'autre part, ces derniers peuvent selon leur âge ou leur qualité bénéficier soit d'un dégrèvement total soit d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation lorsque la cotisation de taxe d'habitation excède un certain seuil (soit 1 305 francs en 1989). L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte de 25 p. 100 à 30 p. 100 le taux de ce dégrèvement d'office partiel et crée un dégrèvement partiel de 15 p. 100 applicable dans les mêmes conditions, en faveur des redevables faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. En matière de taxe professionnelle, de nombreuses dispositions sont intervenues ces dernières années qui ont diminué le poids de l'impôt. Un dégrèvement d'office de 10 p. 100 des cotisations a été appliqué en 1986. Il a été remplacé à compter de 1987 par un abattement général des bases de 16 p. 100. A compter de 1988, l'augmentation annuelle des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent est réduite de moitié sous réserve de la variation des prix. Enfin, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise a été réduit à 6 p. 100 en 1982, 5 p. 100 en 1985 et à 4,5 p. 100 à compter de 1989 par l'article 31-1 de la loi de finances pour 1989. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il n'est pas envisagé d'exonérer les terres non exploitées ou ayant un rendement modeste. Les conséquences financières qui en résulteraient pour les collectivités locales, particulièrement en ce qui concerne les communes rurales, ne pourraient en effet, dans la conjoncture actuelle, être compensées par le budget de l'Etat. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties et qui résultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté au Parlement prochainement. D'ores et déjà la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 décembre 1988 allège la taxe foncière sur les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles actuellement fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. L'ensemble de ces dispositions répond au moins pour partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13777. - 5 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation des dispositions de l'article 751 du code général des impôts. Celui-ci précise : « Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires et légataires institués, même par testament postérieur, ou à des per-

sonnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans le deuxième alinéa de l'article 911 et dans l'article 1100 du code civil. Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession». Par ailleurs, d'après la définition du Dalloz : «...est présomptif héritier celui qui est successible, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent être appelés à la succession, et sont héritiers tous ceux qui, au décès, seront effectivement appelés à la succession en fonction de leur ordre et de leur rang». Ainsi, dans un cas où un oncle avait acheté l'usufruit d'un bien et sa nièce la nue-propriété, le personnel chargé du recouvrement des droits de mutation aurait appliqué l'article 751 du code général des impôts. Or son notaire, après consultation du Cvidou, soutient qu'en présence d'enfants (l'oncle avait des enfants), héritiers plus proches que la nièce, il n'y a pas lieu de taxer la nièce qui n'est plus héritière présomptive puisqu'il est réputé que les enfants sont les héritiers présomptifs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 751 du code général des impôts, afin de faciliter le rôle de l'administration fiscale pour ce qui est de l'exécution des tâches de recouvrement et celui du notaire pour ce qui est de l'information de ses clients.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Sociétés (régime juridique)

14487. - 19 juin 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si une S.A.R.L. constituée entre une épouse, ses enfants et les enfants d'un premier lit de son conjoint constitue bien une société de famille au sens de l'article 239 bis du AA du C.G.I.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, une société à responsabilité limitée qui exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale, peut exercer l'option prévue à l'article 239 bis/AA du code général des impôts si elle est formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints. Cette condition ne peut être remplie que si chacun des associés est directement uni aux autres, soit par des liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par des liens matrimoniaux. Or dans la situation évoquée, il n'existe aucun lien de parenté entre l'épouse et les enfants d'un premier lit de son conjoint.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

14514. - 19 juin 1989. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des professeurs de musique, des directeurs administratifs des conservatoires nationaux à propos d'un problème de déduction fiscale pour frais professionnels. A ce sujet, il existe une inéquité entre les professeurs de musique, ceux-ci remplissant conjointement des fonctions de direction et d'animation et les musiciens professionnels qui voient leurs frais déduits sur la base de 20 p. 100 de leur traitement. Mises à part les fonctions d'enseignement, concrètement ils exercent les mêmes fonctions et supportent donc les mêmes dépenses. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour combler cette différence de traitement d'autoriser les agents des conservatoires nationaux de musique à déduire leurs dépenses de fonctionnement. La base de 20 p. 100 des trois cinquièmes du salaire comme le demande ce corps de fonctionnaires territoriaux, au travers des revendications de leur syndicat national, pourrait être retenue.

Réponse. - Les professions salariées qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au

code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas les agents des conservatoires nationaux de musique. Le caractère contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas en étendre le champ d'application. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela étant, les intéressés qui estiment insuffisante la déduction forfaitaire de 10 P. 100 de droit commun peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

14536. - 19 juin 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation du fonctionnaire en congé de maternité. Le fonctionnaire en congé de maternité conserve, en application du statut général de la fonction publique, le bénéfice de son salaire, lequel reste soumis à l'impôt sur le revenu, alors que les sommes allouées à un employé du secteur privé en vertu de son régime de sécurité sociale, au titre de l'indemnité journalière ne sont pas imposables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - L'article 80 quinquies du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

15213. - 3 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés inhérentes à la fonction des agents, et notamment à celle des percepteurs. Il s'agit du problème des effectifs et du maintien des percepteurs en milieu rural. Ces derniers jouent un rôle capital au niveau des collectivités locales, et la revitalisation du tissu rural passe par le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics. Les percepteurs y contribuent grandement par leurs conseils auprès des maires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour un règlement au plus juste de cette situation conflictuelle.

Réponse. - La situation des petites perceptions rurales dont l'activité est modeste est un sujet de préoccupation pour le ministère. En effet, plusieurs facteurs, de nature divergente, sont à prendre en considération. Ainsi, la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services, qui impliquent donc une restructuration du réseau, se heurte au besoin de conserver une vie administrative dans de nombreux secteurs afin d'éviter une accélération de la désertification. D'autres facteurs structurels ou conjoncturels pourraient être également mentionnés. Quelles que soient les solutions qui seront élaborées à terme, il n'est pas question de réduire le service rendu aux populations et aux élus par le réseau du Trésor. Le développement d'outils modernes de gestion (micro-informatique, télétraitement, logiciel d'analyse financière) dans pratiquement tous les postes comptables prouve le désir de maintenir le rôle prépondérant que jouent les percepteurs, notamment auprès des élus en milieu rural. Afin de développer les activités des petites perceptions visées par la question, les préfets et trésoriers-payeurs généraux ont reçu pour directives d'étudier les modalités les plus aptes à développer les opérations et notamment celles liées aux activités bancaires assurées par le réseau du Trésor public. Les élus et la population locale doivent s'impliquer dans cette démarche. Enfin, dans le cadre de l'exécution de la loi de finances pour 1990, aucune expression d'emplois ne devrait affecter les services extérieurs du Trésor.

*Ministère et secrétariats d'Etat
économie, finances et budget : services extérieurs*

15362. - 3 juillet 1989. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude qui se manifeste dans les communes rurales, inquiétude justifiée par une éventuelle suppression des recettes locales des impôts. La fermeture de ces services dans les pays de vignobles serait particulièrement regrettable car ils assurent la gestion des acquis ainsi que les droits afférents à la viticulture. Leur utilité est donc incontestable. Leur suppression entraînerait une perte de temps et de nouvelles difficultés pour les viticulteurs. Il lui demande si les rumeurs en cause sont fondées et si, en particulier, serait envisagée la suppression de la recette locale des impôts de la commune de La Varenne dans le département de Maine-et-Loire.

Réponse. - Afin de participer à l'effort général de maîtrise des dépenses publiques, la direction générale des impôts a connu, ces dernières années, une diminution de ses effectifs. Les directeurs des services fiscaux doivent donc organiser au mieux leurs services ; compte tenu des moyens disponibles et de l'évolution des charges. C'est ainsi que l'administration est parfois conduite à réduire les effectifs de certaines recettes locales dont les charges ne justifient plus le maintien de la totalité des agents qui y sont affectés. Cependant, ces postes comptables sont, si cela s'avère, nécessaire, renforcés en personnel, notamment en fin d'année, pour faire face dans des conditions satisfaisantes à la concentration sur cette période de certains travaux (vente de vignettes, dépôt des déclarations de droit de bail, de récolte, (de distillation). D'autre part, l'administration peut être parfois conduite à fermer certaines recettes locales dont la charge de travail ne justifie plus la présence permanente d'un agent. Mais, dans ce cas, les besoins des usagers sont pris en compte. En effet, la fermeture d'une recette locale s'accompagne de la création d'un poste de correspondant local dont la gestion est confiée, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux, de timbres amendes et, bien entendu, de contributions indirectes. Les usagers continuent ainsi à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. La plupart des autres formalités - paiement du droit de bail et des redevances domaniales - peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. Cela étant, il n'est nullement envisagé de fermer la totalité des recettes locales des impôts. De telles fermetures n'interviendraient que lorsque l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services les rendent nécessaires et dans des conditions telles que le service rendu aux usagers continue d'être assuré de manière satisfaisante. En ce qui concerne la commune de La Varenne, il n'est pas prévu de supprimer le poste de correspondant local qui y est implanté.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15558. - 10 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la fiscalité des groupements d'employeurs, en particulier dans le secteur agricole. Ces groupements résultant de la loi n° 85-772 du 27 juillet 1985 et du décret n° 86-523 du 13 mars 1986 ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif, ce qui les distingue des entreprises de travail temporaire. Au plan fiscal, cette activité entre dans le champ d'application de la T.V.A. ainsi que dans celui de l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'ils effectuent contre rémunération des prestations de services analogues à celles des organismes de travail temporaire. Or les groupements d'employeurs à but non lucratif répondent à un besoin distinct des entreprises de travail temporaire. L'un de leurs objectifs est l'emploi permanent à durée indéterminée car l'adhésion au groupement conduit à un recours durable au salarié du groupement, alors que pour les entreprises de travail temporaire il s'agit de travail provisoire. Ce qui est en cause c'est le choix d'une forme d'agriculture associative comme les C.U.M.A. ou G.A.E.C., lesquels ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe professionnelle. Elle demande donc au ministre s'il pourrait envisager d'appliquer le même principe de « transparence » pour le statut fiscal des groupements d'employeurs en agriculture, ainsi que le versement annuel de la T.V.A.

Réponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de

leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser au terme d'une année civile 50 p. 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient des ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15652. - 10 juillet 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le besoin d'aide à domicile chez le particulier employeur. Effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative, et de tout financement public ou privé, cette forme d'aide améliore la qualité de la vie familiale : aujourd'hui, on se fait aider, on ne se fait plus servir. Elle est indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèche, des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile pour le grand âge et de leur coût pour la collectivité. Déjà, des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur le plafond de 13 000 F pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Or ces mesures n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Les syndicats de salariés, conscients que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes, se sont associés à une démarche que les employeurs ont effectuée auprès du ministre du travail, en faveur de la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Cette mesure est la seule qui supprimerait le travail au noir, assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par le sens des responsabilités qu'il suppose et l'existence d'une convention collective nationale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une telle mesure.

Réponse. - L'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions comme le rappelle l'honorable parlementaire. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient depuis l'imposition des revenus de 1988 d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 F pour l'emploi d'une aide à domicile.

D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

COMMUNICATION

Audiovisuel (C.N.C.L.)

4822. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les mouvements boursiers qui agitent aujourd'hui T.F.1 et le Groupe Bouygues. L'article 8 de la décision d'octroi à la société Bouygues de T.F.1 exige que la C.N.C.L. soit informée préalablement dans un délai qui lui permet d'exercer ses responsabilités de toute modification du montant du capital de la société d'exploitation, de toute modification supérieure à 1 p. 100 de la répartition du capital, de toute modification affectant le contrôle auquel l'un des actionnaires est soumis. Il lui demande si la C.N.C.L. a bien été informée des mouvements boursiers, si ceux-ci ont bien été étudiés par la commission et les remarques qu'elle a pu faire à ce sujet.

Réponse. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a succédé à la Commission nationale de la communication et des libertés doit effectivement être informé de toute modification dans le capital du titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un service de télévision. La Commission nationale de la communication et des libertés a été saisie en son temps des opérations boursières concernant la société titulaire de l'autorisation d'exploiter la première chaîne de télévision. Elle a également saisi pour avis la Commission des opérations de bourse qui n'a pas présenté d'objections particulières. Cependant, il faut bien noter que la Commission nationale de la communication et des libertés ne pouvait intervenir, comme c'est le cas aujourd'hui pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans de telles opérations, que dans la limite de ses attributions, c'est-à-dire si l'opération projetée comportait un risque d'atteinte au pluralisme et à la liberté de la communication audiovisuelle.

Presse (aides de l'Etat)

12312. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M^{re} le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel des aides, et notamment de l'aide à l'investissement » concernant la presse, étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 2484 du 24 novembre 1988 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1989). Il lui demande, par ailleurs, pourquoi la presse hebdomadaire régionale - alors qu'elle assure la couverture de toutes les régions de France, et qu'elle a un impact durable tout au long de la semaine sur la vie du foyer - ne bénéficie pas d'une répartition des crédits affectés par l'Etat aux campagnes publicitaires nationales.

Réponse. - Le Gouvernement, en concertation avec la profession, fait effectivement procéder à une étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel d'aide publique à la presse écrite, compte tenu des contraintes spécifiques de la gestion des entreprises de presse. Les résultats de cette étude, qui devraient être connus au cours du second semestre 1989, serviront de base à une réflexion qui sera menée en pleine concertation avec les professionnels de la presse. Les pouvoirs publics se détermineront ensuite sur les éventuelles mesures à prendre, susceptibles d'améliorer le système d'aide actuel, notamment pour favoriser le pluralisme et répondre aux impératifs de modernisation et de diversification auxquels est confrontée la presse. Par ailleurs, le Gouvernement est tout à fait conscient des conséquences préjudiciables que peut entraîner l'insuffisance de prise en compte de la presse hebdomadaire régionale lors des campagnes de communication gouvernementales. C'est pourquoi les pouvoirs publics veillent à ce que toutes les actions de communications lancées par le Gouvernement fassent appel aux différents supports existant et

sollicitent plus souvent la presse écrite, notamment locale, afin de contribuer à la sauvegarde de l'équilibre économique et du pluralisme de la presse écrite.

CONSOMMATION

Consommation (crédit)

14994. - 26 juin 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la proposition de la Confédération syndicale du cadre de vie de lutter contre le surendettement des ménages en instaurant une procédure judiciaire d'apurement du passif des familles les plus douloureusement touchées. La situation actuelle où les débiteurs négocient au coup par coup sous la pression à un coup social élevé auquel il convient de mettre fin. L'intervention du juge d'instance permettrait dans les cas critiques d'alléger ou de réaménager les dettes, mais aussi d'établir un plan d'apurement global ou de prononcer un quitus des sommes dues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il est possible de donner à cette proposition du C.S.C.V. de Maine-et-Loire.

Consommation (crédit)

14995. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème du surendettement des ménages. En effet, pour mettre un terme au coût très élevé de la situation actuelle, où les débiteurs sont dans l'obligation de négocier au « coup par coup », sans pour autant, pour certains d'entre eux, réussir l'apurement de leur passif, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages. Cette procédure permettrait aux juges d'instance d'intervenir dans certains cas critiques, en établissant un plan d'apurement global, en réaménageant le paiement des dettes dans le temps, en allégeant les dettes grâce à la suppression des pénalités ou des majorations. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années, ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le Comité consultatif du conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Comité national de la consommation. Ce groupe a étudié, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil National du Crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le Comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. D'ores et déjà, un certain nombre d'orientations ont pu être dégagées de ces travaux. A l'occasion d'une communication au conseil des ministres le 3 mai 1989 faite par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, sur la prévention et le traitement du surendettement des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif cohérent et souple de nature à accroître la responsabilité des prêteurs comme des emprunteurs. Ce dispositif comprendra deux

volets organisant tant la prévention, notamment par l'amélioration de l'information des consommateurs et la création d'un fichier national d'incident de paiement, que le règlement global des situations de surendettement par l'institution d'une procédure de conciliation. Cette procédure engagée devant le juge d'instance permettra à celui-ci de saisir une commission départementale, dont l'objet serait de susciter un accord entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers, comprenant des représentants des professionnels des associations de consommateurs, des administrations et dont la Banque de France pourrait assurer le secrétariat. A défaut d'accord entre les parties, le juge aurait des pouvoirs pour échelonner la dette ou modérer les conditions d'endettement. Ces mesures qui ont pour objectif de réduire les incitations à un endettement excessif et de permettre aux consommateurs victimes d'une dégradation accidentelle de leur situation financière, de prendre un nouveau départ dans la vie, feront l'objet d'un projet de loi soumis dès l'automne à l'examen des assemblées.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (personnel)

12477. - 2 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le décret n° 88-704 du 9 mai 1988 régissant l'emploi des directeurs des écoles nationales d'art. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réviser ce décret qui fait peser de nombreuses incertitudes, exclusions et désavantages sur l'emploi des directeurs des écoles nationales d'art.

Réponse. - Le décret n° 88-704 du 9 mai 1988 a créé pour les sept écoles nationales d'art (Dijon, Cergy-Pontoise, Bourges, Nancy, Nice, Aubusson et Limoges) un statut d'emploi de directeur de ces établissements. Ce statut permet de nommer à la direction des écoles nationales d'art non seulement des professeurs des écoles nationales d'art, mais aussi des fonctionnaires provenant des corps d'inspection ou de conservation du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Les fonctionnaires détachés sur cet emploi bénéficient désormais d'une bonification indiciaire de 100 points ; l'application du statut se traduit donc par une amélioration non négligeable de la rémunération des directeurs, pleinement justifiée par l'ampleur des responsabilités de chef d'établissement qui leur incombent. Afin d'élargir le vivier au sein duquel pourront être choisis les directeurs des écoles nationales d'art, il semble souhaitable de rendre possible le recrutement de professeurs et directeurs des écoles municipales d'art ainsi que de personnalités culturelles, même si elles sont extérieures au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. C'est pourquoi un examen des aménagements à apporter à ce nouveau statut est actuellement envisagé dans le cadre de la réflexion d'ensemble portant sur la situation des établissements d'enseignement des arts plastiques relevant du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

14821. - 26 juin 1989. - Se référant à des informations rapportées par la presse, M. Charles Ehrmann fait part à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de son étonnement devant la présence au défilé du 14 juillet 1989 de percussionnistes guinéens, de danseurs chinois, de chanteurs sénégalais et indiens ainsi que de zébrés et d'éléphants. Il lui demande si, au regard d'abord du coût prohibitif - avoisinant les cent millions de francs - ensuite du très faible caractère français, voire même révolutionnaire, de ces divers éléments et, enfin, de manière ponctuelle, du refroidissement des relations avec la Chine à la suite de l'affreux massacre de la place Tian-An-Men, il n'envisage pas de revenir à une conception plus traditionnelle de notre glorieuse fête nationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne de la participation d'artistes étrangers au spectacle que M. Jean-Paul Goude a mis en scène à Paris, de l'Arc de Triomphe de l'Etoile à la

Concorde, le 14 juillet dernier en soirée. Si l'information sur laquelle il s'appuie ne fait pas référence à la présence d'artistes français dans cette manifestation, le plus grand nombre des participants sont français : musiciens, joueurs de tambours, choristes, etc., qui viennent de toutes les régions françaises. La participation étrangère, si elle est représentative, n'est en fait pas nombreuse. La Chine a été présente, ce soir-là, sous la forme d'un hommage aux victimes de la place Tian-An-Men. Quant au montant de 100 millions de francs, il convient de signaler que, par rapport à d'autres manifestations semblables à travers le monde, le coût de ce spectacle n'est pas élevé. La parade du nouveau président américain a coûté 140 millions de francs et les funérailles de l'empereur du Japon 700 millions de francs.

DROITS DES FEMMES

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

2236. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur le procès qui s'est déroulé en mai dernier, pour trois Maliens auteurs d'une excision sur leur petite fille qui a entraîné le décès de celle-ci. Aux termes de l'article 312 du code pénal, ils ont été condamnés à trois ans de prison avec sursis. On ne doit plus tolérer sur notre territoire de tels faits. Afin de faire disparaître à jamais cette coutume inhumaine, il lui demande de lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre afin que les sanctions prises à l'encontre des auteurs de ces actes soient plus dissuasives.

Réponse. - Accepter le relativisme des cultures ne signifie pas défendre n'importe quelle prétendue tradition. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est indispensable de réfléchir aux moyens les plus efficaces pour accélérer le dépérissement de la pratique des mutilations sexuelles féminines. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a donné le 30 juin 1988 son avis concernant cette coutume, approuvant entièrement les actions des associations, particulièrement des associations de femmes africaines qui luttent contre ces pratiques et encouragent l'action d'information du Gouvernement contre celles-ci. La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes contribue à aider les associations qui organisent des formations sur la question et poursuivent le développement : de l'information sur la législation française, sur les complications possibles et les conséquences parfois dramatiques d'une pratique dangereuse ; de l'action conduite parallèlement auprès des familles pour aider chaque individu à préserver son intégrité physique et mentale.

Retraites complémentaires (cotisations)

5884. - 28 novembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les pratiques discriminatoires de certaines caisses d'assurances complémentaires. Prétendant que les femmes ont une espérance de vie supérieure à celle des hommes, ces sociétés présentent des barèmes de cotisation plus élevés pour les femmes que pour les hommes. De telles pratiques créent des inégalités tout à fait inacceptables dans ces régimes de protection complémentaire. Il lui demande de lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet. Envisage-t-il de légiférer pour éviter que le taux des cotisations varie en fonction du sexe de l'assujetti(e) ?

Réponse. - Les différences en matière de cotisations d'assurance complémentaire évoquées par l'honorable parlementaire peuvent être celles des compagnies d'assurance, des institutions de retraite et de prévoyance paritaires, ou encore celles pratiquées par les mutuelles. Pour les contrats à caractère collectif souscrits auprès des compagnies d'assurance ou auprès des institutions de retraite et de prévoyance paritaires, la cotisation est définie actuariellement en considération d'un certain nombre de paramètres parmi lesquels on peut relever : l'âge du groupe ; la situation de famille ; la représentation d'un sexe, par rapport à l'autre, dans le groupe. C'est ainsi que le groupe composé en majorité de femmes jeunes à propos desquelles il est possible de prévoir, statistiques démographiques à l'appui, que la pension à servir le sera sur une plus longue période, se verra imposer une cotisation plus élevée. Le secrétariat d'Etat chargé des droits des

femmes s'est efforcé, dans toutes les instances, nationales, européennes et internationales où il a pu s'exprimer, de soutenir les mesures propres à effacer ou réduire les discriminations existantes. Il convient, enfin, de préciser que le principe de non-discrimination dans les régimes professionnels de sécurité sociale ainsi que les dérogations encore tolérées ont fait l'objet de la loi n° 89-974 du 10 juillet 1989 « portant sur la sécurité sociale et la formation continue du personnel hospitalier ».

Sécurité sociale (cotisations)

7611. - 26 décembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés des veuves à retrouver un emploi au terme d'une longue période d'inactivité et lui demande s'il ne pourrait être envisagé une exonération des charges, pour l'embauche des veuves. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les femmes veuves ont souvent de grandes difficultés à retrouver un emploi au terme d'une longue période d'inactivité. Aussi, le Gouvernement s'est-il préoccupé de cette situation. Les employeurs peuvent bénéficier d'exonération des cotisations de sécurité sociale pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans. Pour les femmes seules, mères de famille, cette limite d'âge est augmentée d'une année par enfant né vivant avant qu'elles aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pour les autres, il n'existe aucune priorité d'embauche dans le secteur privé bien que l'article L.323-35 du code du travail prévoit une priorité d'emploi pour les veuves ayant au moins deux enfants à charge. Cet article a cessé d'être appliqué. Par ailleurs, il ne saurait y avoir de reprise de travail après de longues années sans emploi, sans réinsertion dans la vie professionnelle, aussi nous rappelons à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'accès à la formation, plusieurs textes ont rappelé la priorité, instituée en ce domaine, par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, en faveur des veuves, femmes seules chefs de famille. Celles-ci bénéficient aussi de conditions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et qu'à ce titre elles perçoivent une rémunération mensuelle. Cependant, le nombre de places dans les stages rémunérés est limité, la priorité d'accès n'est donc pas une garantie d'inscription. En outre, l'A.N.P.E. tient particulièrement compte des difficultés d'insertion que rencontrent les femmes seules chefs de famille âgées de plus de vingt-six ans pour les contrats de travail emploi-formation. Outre ces mesures, la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes a impulsé avec l'aide du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en direction des femmes isolées, la mise en place de stages d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre des conventions de formation du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), à l'intention des femmes seules n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu depuis longtemps leur activité professionnelle, et qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants au moins pendant neuf ans jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant, et aux femmes percevant l'allo-

cation parent isolé. En complément de ce programme, le Gouvernement a prévu des crédits pour financer, avec les communes volontaires, la mise en place de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle pour les femmes seules ne pouvant accéder à des actions de formation qualifiantes - P.L.I.F. Il s'agit avec ce dispositif de permettre aux femmes seules sans ressources, de trente-huit/quarante ans et plus, longtemps éloignées du marché du travail, l'exercice d'une activité liée à une formation adaptée en vue d'une insertion sociale et professionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Syndicats (financement)

7547. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le nombre de postes rémunérés, attribués à chacune de ces différentes formations, tant sur le plan national, régional ou départemental (tels les conseils économiques), en précisant le montant des émoluments perçus par poste.

Syndicats (financements)

7548. - 26 décembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le montant total des subventions perçues par les diverses formations, en séparant, si possible, celles attribuées par le Gouvernement, les administrations ou organismes sociaux, les conseils régionaux, les conseils généraux et les municipalités, et cela, tant au titre des subventions de fonctionnement que de formation.

Réponse. - Les aides de l'Etat aux organisations syndicales prennent la forme de subventions directes versées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les aides en personnel, il ne peut être procédé qu'à une estimation. Il est, en effet, nécessaire de reconstituer en emplois équivalent temps plein les diverses décharges d'activités de services, dont la durée est variable et qui s'appliquent à des emplois de statut, et donc d'indice, différents. 1. - Subventions. Elles sont imputées sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux chapitres 44-73 « Encouragement à la formation ouvrière » et 43-03 « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale » pour près de 90 M.F. au total. Leur répartition entre les diverses organisations syndicales a été, en 1989, la suivante :

SYNDICATS	CHAPITRE 43-03 (en M.F.)	CHAPITRE 44-73 (en M.F.)	TOTAL (en M.F.)	%
C.G.T.....	7,03	11,50	18,53	20,64
C.F.D.T.....	6,24	11,50	17,74	19,76
C.G.T./F.O.....	6,23	11,50	17,73	19,75
C.G.C.....	4,82	5,00	9,82	10,94
C.F.T.C.....	3,81	5,00	8,81	9,81
F.E.N.....	3,19	5,00	8,19	9,12
Divers.....	1,46	7,50	8,96	9,98
TOTAL	32,78	57,00	89,78	100

2. - Les moyens en personnel. Le régime des autorisations spéciales d'absence et des décharges d'activité de service dont peuvent bénéficier les représentants syndicaux de la fonction publique de l'Etat est fixé par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982. a) Autorisation d'absence de l'article 13 du décret du 28 mai 1982. Les administrations centrales ne sont généralement pas en mesure d'indiquer le nombre total de ces autorisations d'absence, car la plupart des ministères ont déconcentré l'octroi de ces autorisations au niveau de leurs services extérieurs. b) Autorisation d'absence de l'article 14 du décret du 28 mai 1982. Une évaluation a été effectuée, pour 1987, par le ministère de la fonction publique qui chiffre ces autorisations à 2 200 emplois équivalent temps plein en soulignant toutefois qu'il existe souvent un décalage important entre les droits théoriques ainsi évalués et l'utilisation effective de ces droits par les organisations syndicales. Les chiffres constituent donc un maximum. c) Décharges d'activité de service de l'article 16 du décret du 28 mai 1982. Pour l'ensemble de la fonction publique de l'Etat les décharges ministérielles représentent 4 193 emplois équivalent temps plein. A ces décharges ministérielles s'ajoutent des décharges interministérielles (38 emplois). 3. - S'agissant des aides fournies par d'autres collectivités ou organismes, aucune donnée n'est actuellement disponible.

*Banques et établissements financiers
(Société générale)*

8638. - 23 janvier 1989. - Après les récentes déclarations de M. le ministre de la défense, - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une éventuelle renationalisation de la Société générale, et sur les orientations politiques gouvernementales en ce domaine. Le Président de la République avait précisé lors de sa campagne qu'il était défavorable à toute renationalisation. Devant cette nouvelle divergence dans l'action gouvernementale, il lui demande de bien vouloir lui préciser le point de vue officiel en ce domaine.

Réponse. - A l'occasion de la campagne menée pour l'élection à la présidence de la République, le Président de la République s'est engagé à ne procéder à aucune nouvelle nationalisation, ni privatisation. Le Gouvernement applique strictement cet engagement.

Logement (prêts)

9978. - 20 février 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété, notamment dans le cas de M. X... qui a effectué, le 1^{er} septembre 1982, auprès de la caisse d'épargne une reprise de prêt conventionné dont les caractéristiques sont conformes à celles visées par des mesures gouvernementales concernant la révision des prêts. Cependant, ce prêt avait été initialement ouvert en avril 1980. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas de figure, M. X... peut bénéficier des mesures de réaménagement prévues par le Gouvernement.

Réponse. - Plusieurs séries de mesures de réaménagement des prêts au logement ont été prises au cours des dernières années par les pouvoirs publics. Certaines concernent les prêts conventionnés, les plus récentes, annoncées en octobre 1988 concernent les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) relevant des régimes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. En matière de prêt conventionné, le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987 a rendu possible le refinancement de ces prêts lorsqu'ils sont progressifs, accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et s'ils ont été souscrits avant le 31 décembre 1983, par un nouveau prêt conventionné à taux constant avec maintien de l'A.P.L., même auprès d'un autre établissement. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'emprunteur semble avoir refinancé en 1982 un prêt conventionné souscrit en avril 1980 par un autre prêt auprès de la caisse d'épargne. Ce prêt de substitution a perdu sa qualité de prêt conventionné et doit être considéré comme un prêt du secteur libre. Il ne peut donc bénéficier ni des dispositions du décret ci-dessus visé ni des mesures concernant les prêts P.A.P. qui ne lui sont pas applicables.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10770. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'élaboration de leur budget primitif. Le souci d'une bonne gestion ainsi que le principe d'antériorité commandant que l'autorisation budgétaire précède l'exécution du budget conduisent, en effet, nombre d'entre elles à adopter celui-ci dès le mois de janvier ; ceci avec une grande incertitude en raison de la pratique des services fiscaux qui ne notifient pas les bases de la taxe professionnelle avant le 31 janvier. Or le produit de cette taxe représente en moyenne près de 50 p. 100 du produit de la fiscalité directe locale, et son évaluation prévisionnelle est de plus en plus complexe et aléatoire du fait des nombreux allègements, écrêtements ou réductions pour « embauche et investissement » qui ont été institués. Dans la mesure où la grande majorité des assujettis doivent faire leur déclaration avant le 1^{er} mai, l'élaboration des budgets communaux pourrait donc être facilitée par la communication aux élus locaux des bases estimées pour les entreprises redevables de cette contribution avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'imposition. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2° de préciser s'il entend donner aux services fiscaux les instructions nécessaires

afin de remédier à la situation anormale qui existe aujourd'hui et de permettre aux communes de disposer des éléments financiers indispensables à la préparation de leur budget et à la mise en œuvre de leur politique.

Réponse. - Pour permettre aux élus locaux de fixer les taux d'imposition des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, mais aussi taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation), les services fiscaux leur communiquent avant le 31 janvier de chaque année les bases prévisionnelles d'imposition de ces taxes. L'application de la règle de l'annualité qui préside à l'établissement de ces bases implique que la plus grande partie des changements affectant la matière imposable soit appréhendée à une date aussi proche que possible du 1^{er} janvier, qui constitue le fait générateur des impositions à comprendre dans les rôles généraux de la même année. Cette contrainte est d'autant plus sensible en matière de taxe professionnelle que les entreprises qui ont acquis ou créé un établissement au cours de l'année précédant celle de l'imposition ont jusqu'au 31 décembre pour souscrire la déclaration provisoire prévue à l'article 1477 du C.G.I. Ainsi les services fiscaux ne peuvent arrêter les bases d'imposition de taxe professionnelle qu'après le 1^{er} janvier de l'année, une fois connus les nouveaux établissements ainsi que les éléments déclarés par les entreprises concernées à retenir dans les bases d'imposition. La date du 31 janvier retenue pour la notification des bases d'imposition ne peut donc être avancée.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

10812. - 20 mars 1989. - Dans le cadre de l'application de la loi instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'appréciation vénale d'un immeuble grevé d'un nantissement et appartenant à une société civile familiale. En effet, pour l'évaluation de ce bien immobilier, la loi ne tient pas compte, par exemple par l'existence d'un abattement spécial correspondant, du fait que, dans le cadre d'une succession, un membre de la famille, non associé à la société familiale, bénéficie d'un nantissement sur l'ensemble du dit immeuble, destiné à garantir le paiement d'une rente qui doit lui être servie. Il résulte de la situation juridique particulière du nantissement que la vente de l'immeuble à un tiers est rendue très malaisée. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend tenir compte de la difficulté d'aliéner un immeuble grevé d'un nantissement, afin que son appréciation vénale déclarée pour l'I.S.F. corresponde à la valeur réelle de sa mise sur le marché.

Réponse. - Lorsqu'un immeuble se trouve grevé d'un contrat de nantissement ou antichrèse, le créancier antichrésiste est mis en possession dudit immeuble avec faculté d'en percevoir les fruits, à charge de les imputer sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. Ce contrat lui confère à titre de garantie un droit réel accessoire lui permettant de retenir le bien en sa possession, tant qu'il n'a pas été intégralement désintéressé de sa créance en principal, frais et accessoires. Dans l'hypothèse où l'immeuble serait mis en vente, le créancier antichrésiste pourrait invoquer, à concurrence du montant global de sa créance, un droit de préférence sur le prix de vente de l'immeuble, étant précisé qu'il exercerait ce droit au rang déterminé par la date à laquelle ce dernier a été publié et, en tout état de cause, après les créanciers hypothécaires dont les droits lui seraient opposables. Mais les droits de rétention et de préférence n'ayant pour objet que de garantir le remboursement de la dette contractée par le débiteur, selon les modalités particulières de l'antichrèse librement consentie au créancier, ne sauraient avoir une incidence sur la valeur vénale intrinsèque de cet immeuble, qui doit être appréciée dans les conditions habituelles, c'est-à-dire en fonction de sa situation locative et conformément aux données du marché immobilier local. C'est cette valeur vénale qui doit être déclarée par le propriétaire de l'immeuble ayant constitué l'antichrèse pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Bien entendu, la créance est imposable dans le patrimoine de l'antichrésiste et, en contrepartie, le montant de la dette garantie peut venir en déduction du patrimoine du débiteur.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11289. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux veuves non imposables sur le

revenu. En effet, une femme se retrouvant seule avec des enfants à charge après le décès de son concubin ne peut bénéficier de cette exonération, totalement reconnue seulement pour les femmes qui ont été mariées. En conséquence, il lui demande, en harmonie avec l'évolution de la société, d'étendre cette exonération aux femmes se retrouvant seules après le décès de leur concubin.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a étendu aux veufs et veuves, quel que soit leur âge, qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, le dégrèvement prévu à l'article 1414 du code général des impôts, en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ainsi que des redevables de plus de soixante ans ou atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et d'accorder le bénéfice du dégrèvement aux personnes dont le concubin est décédé. La prise en compte, pour l'octroi d'un dégrèvement qui est à la charge de l'Etat de situations dont la réalité est souvent difficile à établir, poserait de nombreux problèmes pratiques d'application aux services extérieurs de la direction générale des impôts et serait à l'origine d'un important contentieux. De surcroît, cette mesure serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de parents isolés dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, la législation en vigueur comporte déjà des dispositions qui permettent d'atténuer la charge des personnes seules et chargées de famille au revenu modeste. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte à 30 p. 100 le taux du dégrèvement partiel de taxe d'habitation accordé aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de perception, pour la fraction de leur taxe d'habitation qui excède un certain seuil fixé à 1 305 francs pour 1989. Le même article 39 institue, d'autre part, un dégrèvement de 15 p. 100 applicable dans les mêmes conditions aux redevables dont l'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs. Les collectivités locales ont également la possibilité d'atténuer la charge des familles nombreuses en majorant le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille. Elles peuvent enfin instituer au profit des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu un abattement spécial au taux de 5 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11300. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le réel problème posé par les droits de successions dans le cadre d'une exploitation agricole. A l'occasion d'une question écrite qui avait été posée à ce dernier en 1988 sur ce même sujet, il avait répondu que les droits de mutation par décès perçus lors de successions ou de donations s'appliquent à l'ensemble des biens recueillis par les héritiers ou les légataires, quelles que soient leur nature et leur affectation, et qu'il ne peut donc être réservé un sort particulier à la fraction de l'actif représenté par une exploitation agricole. Il signalait d'autre part que le prélèvement fiscal peut dans certains cas précis bénéficier d'un abattement (275 000 francs), et que les paiements, sous certaines conditions également très précises, peuvent être différés et fractionnés. Les dispositions actuelles et les quelques aménagements prévus, souvent insuffisants, ne peuvent cependant masquer une réalité humainement assez dramatique et pour laquelle il convient d'agir rapidement et en profondeur. L'abattement de 275 000 francs, par exemple, au vu de l'inflation, devrait être porté à 650 000 francs. De très nombreux exploitants isérois demandent en outre que dans la ligne des dispositions de l'impôt sur les grandes fortunes, mis en place en 1988, l'outil de travail soit exonéré dans les mêmes proportions et conditions pour toutes les successions quel que soit le degré de parenté. En conséquence de quoi, il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à un état de fait qui menace directement un grand nombre d'exploitants et d'exploitations agricoles, et par là même ne peut qu'accroître le problème que connaissent actuellement l'agriculture et l'environnement rural français. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'exonération de droits de succession pour l'exploitation agricole irait à l'encontre de la politique suivie par les gouvernements successifs qui tend à réduire la portée des exonérations existantes et à alléger la charge des petites successions. Cela étant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 le paiement des droits de mutation à titre gratuit sur les entreprises peut être,

sous certaines conditions, différé de cinq ans puis fractionné sur dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel. Celui-ci est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté avec le donateur ou le défunt est éloigné. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées puisqu'il facilite notablement la transmission des entreprises par voie de succession.

Sociétés (actionnaires et associés)

11991. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires d'une société lorsque certaines sociétés décident de procéder à des opérations de restructuration susceptibles de nuire aux intérêts de leurs actionnaires minoritaires. Une société mère, faisant appel public à l'épargne, comprenant deux groupes d'actionnaires, les uns majoritaires avec 51 p. 100 du capital, les autres minoritaires avec 49 p. 100 du capital, peut-elle décider d'apporter à l'une de ses filiales, dans laquelle les actionnaires minoritaires ne sont pas représentés, la quasi-totalité des titres et participations qu'elle détient dans l'ensemble de ses filiales constituant le réseau de distribution de la société apporteuse ? Ne doit-elle pas plutôt suivre les recommandations de la C.O.B. (1972 et 1977) qui prévoient, dans un tel cas, de soumettre la décision d'apport à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse. Cet apport, s'il réduit le rôle de la société apporteuse à une société de portefeuille et de portage de stocks, alors que son objet social statutaire est, au premier chef, le négoce et son objet social effectif, jusqu'à l'apport, la commercialisation et la distribution des produits du groupe, ne porte-t-il pas atteinte à l'objet social ? Il demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires. N'est-il pas opportun de profiter du projet de loi visant à renforcer les pouvoirs de la C.O.B. pour lui donner celui de contraindre une société, placée dans la situation ci-dessus décrite, à mettre en œuvre les mesures protectrices des intérêts des actionnaires minoritaires.

Réponse. - A la question de savoir s'il est normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires ne détenant par exemple que 51 p. 100 du capital social une société puisse disposer de l'essentiel ou d'une partie importante de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire, il n'est pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse de principe unique et définitive. En effet, si les actionnaires majoritaires se proposent de placer cet apport partiel d'actifs sous le régime des fusions acquisitions, cette opération ne peut être réalisée que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si tel n'est pas le cas, l'apport partiel d'actifs peut être réalisé sur simple décision du conseil d'administration, étant entendu que ceci ne doit pas donner lieu à détournement de procédure au détriment des actionnaires minoritaires, il appartient évidemment aux tribunaux, saisis le cas échéant par ces actionnaires minoritaires, de se prononcer sur la régularité de telles opérations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12019. - 24 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'améliorer la compétitivité de nos entreprises à l'approche du grand marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet et, plus précisément, s'il envisage une réduction prochaine du taux d'imposition sur les bénéfices.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'enjeu que représente pour les entreprises françaises l'échéance du 1^{er} janvier 1993. C'est pourquoi l'une des priorités essentielles qu'il a assignée à sa politique économique est d'encourager l'investissement et d'améliorer la compétitivité des entreprises. A cet effet, plusieurs mesures importantes ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Le taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non distribués a été abaissé à 39 p. 100. De même, la mesure d'allègement d'impôt en faveur des entreprises nouvelles a été rétablie. Dans la perspective de l'harmonisation européenne, cette politique sera poursuivie au fur et à mesure des capacités budgétaires qui se dégageront au cours des années à venir.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

12054. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le montant de la taxe sur les plus-values qui connaît des variations dont la justification réelle échappe à l'entendement des intéressés surtout lorsque ceux-ci ont été des créateurs d'emploi ; en effet, le système actuel pénalise les personnes qui ont assumé tous les risques d'une entreprise et ont été durant toute leur carrière professionnelle non seulement les vrais responsables de la lutte contre le chômage mais aussi les plus gros contribuables au regard des impôts et taxes prélevés sur leurs activités de nature économique et leurs revenus à caractère personnel. Par exemple, un agent d'assurances paiera 11 p. 100 sur les plus-values résultant de la vente de son cabinet alors qu'un courtier d'assurances, dès lors qu'il se sera constitué en société anonyme, sera assujéti à une taxe de 16 p. 100 au moment de la vente de ses actions pour cause de départ à la retraite, ce qui dans ce dernier cas s'apparente à un impôt sur un revenu différé qui avait pourtant déjà fait l'objet d'impositions. A cela s'ajoute également une discrimination dans la prise en compte d'un des éléments d'appréciation de la plus-value, qui pourtant devrait conserver un caractère objectif, à savoir celui de l'érosion monétaire : comment comprendre, en effet, que cette érosion monétaire soit évaluée forfaitairement à 5 p. 100 par an pour la vente d'un bien immobilier alors qu'elle n'apparaît pas pour la vente de cessions de parts de sociétés soumises au taux de 16 p. 100 ? Il lui demande s'il estime logique que la création d'emploi soit ainsi une source de taxation supplémentaire au titre des plus-values.

Réponse. - L'imposition des plus-values de cessions de droits sociaux, prévue par l'article 160 du code général des impôts, permet d'éviter que les associés qui détiennent le contrôle de la société puissent, en cédant leurs titres, percevoir en franchise d'impôt sur le revenu les réserves sociales correspondant à leurs droits. Ces plus-values sont taxées au taux de 16 p. 100, alors que les revenus distribués par les sociétés sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le caractère modéré de ce taux d'imposition compense de manière forfaitaire l'absence d'actualisation du prix d'achat en fonction de l'érosion monétaire. Si la dépréciation de la monnaie était prise en compte pour déterminer le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors être assujéti à l'impôt au taux de droit commun. Un tel dispositif serait plus complexe et ne réduirait pas dans la plupart des cas le taux effectif d'imposition des plus-values. Cela dit, le régime d'imposition des plus-values de cessions de droits sociaux n'est pas directement comparable à celui qui est applicable aux plus-values de cessions d'éléments d'actif affectés à l'exercice d'une profession non commerciale. Le taux de 11 p. 100 applicable aux plus-values à long terme réalisées par les membres des professions non commerciales a pour objet de tenir compte de la spécificité des conditions d'exercice de ces professions. Enfin, la loi a prévu une mesure d'exonération conditionnelle des plus-values de cessions de droits sociaux destinée à faciliter la transmission d'entreprises à l'intérieur du groupe familial. Ainsi, lorsque la cession est consentie au profit du conjoint ou d'un ascendant ou descendant du cédant ou de son conjoint, la plus-value est exonérée si tout ou partie des droits cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans.

Marchés financiers (intermédiaires agréés)

12325. - 2 mai 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la vive inquiétude des remisiers et gérants de portefeuille devant le projet de loi relatif à une réforme de cette activité. En effet, il risque de mettre en péril certains membres de la profession. Il vise tout d'abord à abroger la loi de 1972 et supprime ainsi le statut des remisiers. Il impose aussi une forme juridique particulière pour l'exercice de la profession : la société anonyme. Cette mesure est très contraignante et constitue une entrave à la continuité de l'activité des gérants exerçant en nom propre. De plus, le projet prévoit un nouveau type d'agrément délivré par une commission formée sous l'égide de la C.O.B. ; le texte reste cependant muet sur les critères de sélection et d'agrément. Eu égard à la spécificité de cette activité, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations de la profession dont la pérennité est menacée par ce projet. Il lui demande aussi de bien vouloir l'informer des actions qu'il entend mener à cet effet.

Marchés financiers (intermédiaires agréés)

13516. - 29 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude ressentie par les professionnels indépendants de la bourse, créée par le projet de loi sur la réforme de cette profession et, plus particulièrement, par les dispositions relatives aux gérants des portefeuilles. Ces professions, loin d'être hostiles à un aménagement de la loi de 1972, souhaitent cependant ne pas être écrasées par les grands groupes financiers. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de protéger l'ensemble de la profession boursière.

Réponse. - Le Gouvernement ne partage pas l'inquiétude de l'honorable parlementaire quant à la profession de gérant de portefeuille. Il est exact que le projet de loi adopté récemment par le Parlement sur la sécurité et la transparence du marché financier modifie la réglementation applicable aux gérants de portefeuille. Cette réforme est indispensable : il convient en effet de permettre à la profession de gérant de portefeuille de se préparer efficacement à la concurrence européenne à l'horizon 1993. La réforme proposée par le projet de loi permettra de fusionner la profession de remisier et de gérant de portefeuille, d'en réserver l'exercice aux seuls personnes morales organisées en sociétés anonymes et d'en confier la tutelle à la Commission des opérations de bourse (C.O.B.). L'agrément sera octroyé par la C.O.B., après avis d'une commission composée de cinq membres dont deux représentants de la profession. Cet agrément ne sera accordé qu'aux sociétés dont les dirigeants justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle et qui disposent d'une garantie financière suffisante. Le choix de la société anonyme est nécessaire du point de vue des professionnels car la société anonyme offre une structure évolutive et des possibilités de développement externe accrues, ainsi que du point de vue des clients car elle présente de meilleures garanties compte tenu des règles statutaires, comptables et de publicité qui s'imposent. Le texte de loi renvoie à un règlement de la C.O.B. pour déterminer les conditions précises de l'agrément. Ce procédé est tout à fait normal et la C.O.B. ne manquera pas de prendre en compte les inévitables délais d'adaptation dont auront besoin certains professionnels.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

12429. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des employés de la sidérurgie-métallurgie du Dunkerquois qui, ayant quitté une entreprise, ont perçu une prime dite « de capitalisation ». Il lui demande si cette prime est imposable s'agissant d'une mesure financière exceptionnelle appliquée à des personnes qui ont opté pour une autre carrière, voire un détachement complet.

Réponse. - D'une manière générale, les sommes perçues par les salariés à l'occasion de la cessation de leur contrat de travail constituent un complément de rémunération imposable, à l'exception toutefois de la fraction de celles-ci qui est destinée à réparer un préjudice autre que financier. Compte tenu de la diversité des qualificatifs donnés à ces versements, l'administration ne serait à même de se prononcer sur le régime fiscal de la prime évoquée dans la question que si les circonstances de son attribution lui étaient précisées.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12869. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème d'ordre fiscal concernant l'aide alimentaire versée aux enfants du conjoint nés d'un premier lit. Il connaît le cas d'une personne qui verse une aide alimentaire aux enfants de sa femme qu'il a recueillis au moment de son mariage. Cette aide n'est pourtant pas déductible de ses revenus imposables. Cela tient au fait que ces enfants majeurs et ne vivant plus chez leurs parents ne sont considérés ni comme légitimes, ni comme adoptifs. C'est une injustice dès lors que ces enfants sont effectivement à charge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les aides alimentaires versées aux enfants recueillis ressortent des mêmes règles d'application que pour les enfants légitimes ou adoptifs.

Réponse. - Conformément au principe exposé à l'article 156-11-(2°) du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de la personne qui les verse que si elles relèvent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Les sommes

versées aux enfants du conjoint nés d'un premier lit ne relèvent pas de ces dispositions. Il n'est donc pas possible d'autoriser leur déduction, quelque digne d'intérêt que soit l'attitude de ces personnes qui apportent une aide alimentaire en dehors de toute obligation légale. Toutefois, les enfants majeurs qui ont été recueillis - au sens du 2^o de l'article 196 du code général des impôts - par un contribuable avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans peuvent, sous certaines conditions, demander leur rattachement à son foyer fiscal.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

13153. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage d'alléger la fiscalité des bons de caisse. Il lui rappelle que les bons de caisse sont soumis à un prélèvement libératoire de 47 p. 100, soit un écart de plus de trente points par rapport au taux qui sera appliqué aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières de capitalisation (O.P.C.V.M.). En effet, à partir du 1^{er} octobre 1989, les détenteurs de portefeuille de Sicav de capitalisation ne seront plus taxés qu'à 16 p. 100 au lieu de 26 p. 100 auparavant.

Réponse. - En vue d'adapter la fiscalité française aux impératifs de la libération des mouvements de capitaux dans la Communauté économique européenne, le Gouvernement a engagé une réflexion sur le niveau des taux du prélèvement libératoire applicable aux produits de placements à revenu fixe dont les bons de caisse font partie. Il soumettra au Parlement ses propositions en ce domaine dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Entreprises (charges)

13156. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qu'il compte faire pour garantir la stabilisation, voire l'allègement du coût du travail. Il est probable que le S.M.I.C., qui concerne deux millions de salariés, atteindra environ 5 000 francs par mois pendant le X^e Plan. Avec les charges sociales, cela représente un coût pour l'entreprise de l'ordre de 8 000 francs. Si les pouvoirs publics réduisaient ce coût de 1 000 francs en transférant une partie des charges sur les impôts, de nombreux emplois pourraient être créés, notamment dans les activités de service. Certes, il en coûterait chaque année 24 milliards de francs à trouver par arbitrage avec d'autres dépenses. Mais la richesse créée par ces emplois générerait aussi des recettes nouvelles.

Réponse. - Le coût du travail n'est qu'un élément de la décision d'embauche. L'évolution récente de l'emploi (200 000 à 250 000 emplois créés en 1988, après des années de destructions massives d'emplois) montre que les mesures macro-économiques arrêtées par le Gouvernement contribuent largement à améliorer la situation du marché du travail et ont un effet plus puissant que des mesures spécifiques. Soucieux de réduire les charges alourdissant le coût du travail, le Gouvernement a décidé de procéder au déplaçonnement et à la diminution des cotisations d'allocations familiales. Cette disposition (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social) devrait aboutir en deux ans à un allègement très substantiel pour les petites entreprises de main-d'œuvre qui constituent un gisement d'emplois du pays pour l'avenir. Par ailleurs, elle constitue d'ores et déjà une puissante incitation à la création d'emplois. Dans le même esprit, en insistant sur une exonération des cotisations sociales patronales de sécurité sociale pour les embauches d'un premier salarié, le Gouvernement a entendu faciliter le passage du statut de travailleur indépendant à celui d'employeur. Cette mesure rencontre déjà un succès important, puisqu'au 31 mai 1989 23 700 personnes en ont bénéficié. Il ne paraît pas contre pas opportun de prendre des mesures plus générales. La situation des comptes de la sécurité sociale et les contraintes de l'harmonisation fiscale au sein de la Communauté européenne limitent la marge de manœuvre du Gouvernement. De plus, lorsque cela est possible, il appartient aux partenaires sociaux de procéder à certains allègements en profitant des effets de l'amélioration de la situation de l'emploi sur les régimes qu'ils gèrent. Le Gouvernement, quant à lui, continuera de conduire une politique économique ayant comme objectif central de placer l'économie française dans des conditions de compétitivité lui permettant de créer des emplois à un rythme suffisant pour réduire le chômage.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

13379. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe sur les salaires pénalisant certaines professions libérales. A l'heure où la création d'emploi devient une priorité, il conviendrait de prendre toutes mesures incitatives à l'embauche. Or tout ne semble pas être fait en ce domaine, et notamment en matière de taxe sur les salaires. Chacun sait qu'elle freine l'emploi et qu'elle crée par ailleurs de nombreux cas de disparités de concurrence. Cette taxe représente une discrimination de traitement pénalisant certaines professions, dont les professions libérales. Aussi ne serait-il pas opportun d'accorder à celles-ci une franchise identique à celle dont bénéficient les associations ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer l'harmonisation souhaitée.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. C'est donc en raison de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les opérations qu'elles effectuent que certaines professions libérales demeurent redevables de la taxe sur les salaires. Dès lors, le paiement de cet impôt n'est pas susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence au sein d'une même profession. De plus, la taxe sur les salaires constitue une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable. Cela dit, le Gouvernement est conscient de la charge que peut représenter la taxe sur les salaires puisqu'il a décidé d'en stabiliser le montant en faisant adopter par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1989, un mécanisme d'indexation du barème de cet impôt. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà dans l'immédiat, compte tenu des priorités budgétaires.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

13890. - 5 juin 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune et notamment celles qui prévoient une exonération en faveur des placements financiers des non-résidents. Il lui demande, par référence à ces dispositions, quelle serait la situation au regard de l'I.S.F. d'une personne de nationalité française, qui réside en principauté de Monaco depuis plus d'un an et qui détient dans une banque monégasque diverses valeurs, telles que Sicav de trésorerie, fonds communs de placement, obligations cotées, françaises ou étrangères.

Réponse. - L'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas couvert par la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963. Dès lors, la qualité de résident ou de non-résident de France pour l'application de cet impôt est déterminée par référence aux critères posés par l'article 4 B du code général des impôts. Une personne de nationalité française, non-résidente de France au sens de cet article et qui réside en Principauté de Monaco, pourra donc bénéficier en matière d'impôt de solidarité sur la fortune des exonérations prévues en faveur des placements financiers des non-résidents.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

13896. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt que présenterait une extension d'une des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1989. Ce texte a inséré dans le code général des impôts un article 163 A qui prévoit que « pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise en retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes ». Cette disposition permet à la fois une réduction de l'impôt dû et un étalement dans le temps de son paiement. Il lui demande si elle ne pourrait pas être étendue à d'autres revenus tels que l'indemnité forfaitaire perçue en remplacement de la pension de vieillesse lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à un certain plancher.

Réponse. - Les dispositions de l'article 163 A du code général des impôts s'appliquent à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire ou de mise à la retraite. Le versement forfaitaire unique mentionné dans la question qui ne constitue pas une indemnité de départ en retraite ne peut donc bénéficier de ces dispositions. Cela dit, il est admis que le versement forfaitaire unique, qui constitue un revenu exceptionnel, soit, sur demande du contribuable bénéficiaire, imposé selon les modalités d'étalement prévues à l'article 163 du code général des impôts, quel que soit son montant.

Impôt sur le revenu (paiement)

13918. - 5 juin 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le prélèvement de contribution sociale de 0,4 p. 100 pour les contribuables qui ont choisi de payer l'I.R.P.F. par prélèvements mensuels. En effet, cette contribution est intégralement prélevée avec la mensualité de juin. Comme ces contribuables ont choisi, souvent sur incitation des services fiscaux, d'étaler leur versement il apparaît illogique de leur faire payer en une seule fois la contribution sociale. Aussi il lui demande si la possibilité d'un étalement de cette contribution pourrait être offerte aux contribuables qui ont choisi le prélèvement mensuel.

Réponse. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a institué une contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus de 1987 dont le produit est destiné au financement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette même loi prévoit que pour les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel payable le 15 mai 1989. C'est donc conformément à ces dispositions que la contribution sociale a été prélevée le 8 juin sur le compte des contribuables mensualisés. Il n'est pas apparu possible d'offrir aux intéressés la possibilité d'étaler le paiement de cette contribution sur plusieurs mois dans la mesure où le versement des fonds revenant à l'organisme bénéficiaire devait intervenir courant juin.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

14094. - 12 juin 1989. - Le personnel de nuit des hôpitaux doit faire constamment face à des contraintes et à des frais professionnels, de sorte que **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier cette catégorie de salariés d'une déduction supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les professions salariées qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas le personnel de nuit des hôpitaux. Le caractère contestable qu'ont acquis au fil des ans les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas en étendre le champ d'application. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela étant, les intéressés qui estimeraient insuffisante la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun peuvent comme tous les salariés y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

14384. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit applicable aux usufruitiers en matière d'impôt de solidarité sur la fortune qui mérite d'être précisé sur un point très particulier. L'article 885 G du code général des impôts, remis en vigueur par l'article 26 de la loi de finances pour 1989, prévoit que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier. Il prévoit tou-

tefois des exceptions à cette règle. Il énumère, en effet, les cas dans lesquels les biens grevés de l'usufruit sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire, suivant des proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts. Parmi ces cas, le deuxième alinéa de l'article 885 G du code général des impôts retient ceux où la constitution de l'usufruit résulte des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. L'administration fiscale considère que cette énumération revêt un caractère limitatif. Or il semble ressortir d'une décision récente de la Cour de cassation que le juge a pris une position opposée. Dans un arrêt du 18 avril 1989, la cour a en effet estimé, dans un de ces attendus, qu'en « visant l'usufruit résultant de l'application de l'article 1094 du code civil, l'article 885 G du code général des impôts se réfère nécessairement aux usufruits résultant de l'application des articles 1094-1 à 1094-3 du code civil ». Il résulte de cette divergence d'interprétation une incertitude qu'il convient de dissiper très rapidement, puisque la déclaration de l'impôt et son règlement doivent être effectués par les contribuables avant le 15 juin prochain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'arrêt rendu le 18 avril 1989 par la chambre commerciale de la Cour de cassation auquel fait référence l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un commentaire publié le 9 juin 1989 au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 7 R-2-89.

Jeux et paris (Tapis vert)

14650. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le règlement du Tapis vert : avec deux bons résultats, le gain est de deux fois la mise alors qu'il y a une chance sur quatorze de gagner ; avec trois bons résultats (une chance sur 146), le gain est de trente fois la mise ; avec quatre bons résultats (une chance sur 4096), le gain est de mille fois la mise. Il est, certes, tout à fait logique qu'une partie des enjeux serve à couvrir les frais d'organisation et à alimenter les caisses de l'Etat. Toutefois l'espoir du gain est faible par rapport aux risques statistiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : d'une part, le pourcentage des enjeux finalement redistribué aux gagnants ; d'autre part, le pourcentage comparé des autres jeux organisés par l'Etat ou des organismes placés sous sa tutelle en particulier les jeux de répartition, dont les gains ne sont pas prédéterminés mais proportionnels à la masse des enjeux (P.M.U., loto, etc.).

Réponse. - La progressivité du multiplicateur de la mise servant à déterminer le montant des gains (deux fois la mise pour deux bonnes cartes, trente fois la mise pour trois bonnes cartes et mille fois la mise pour quatre bonnes cartes) a été établie de manière à offrir des rapports élevés aux gagnants de premier rang et susciter ainsi l'intérêt pour le Tapis vert. Le nombre théorique de gagnants pour un million de grilles est de 71 777 pour deux bonnes cartes, de 6 836 pour trois bonnes cartes et de 244 pour quatre bonnes cartes. Chacune de ces trois catégories de gagnants perçoit respectivement 14,35 p. 100, 20,51 p. 100 et 24,40 p. 100 du montant total des enjeux. La part des enjeux revenant en définitive aux gagnants est égale à la somme des taux de redistribution des différentes hypothèses de gains. Le prélèvement opéré par l'Etat se monte à 21,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1989, alors qu'il s'élevait à 25,33 p. 100 auparavant. La société France loto perçoit quant à elle une commission de 9 p. 100 pour l'organisation du jeu. La répartition des sommes mises au Tapis vert est fixée par arrêté, tout comme pour les autres jeux exploités par France loto. La part revenant aux gagnants de la loterie et du Tac O Tac est identique à celle du Tapis vert. Elle est inférieure de dix points pour la loterie instantanée, le loto national et le loto sportif. Pour ces deux derniers jeux, respectivement 2,5 p. 100 et 30 p. 100 des enjeux sont affectés au Fonds national pour le développement du sport. En ce qui concerne les courses de chevaux, le taux de redistribution aux joueurs s'élève à près de 72 p. 100. Le solde est réparti à hauteur de 10,37 p. 100 au profit des sociétés de courses et de 17 p. 100 au profit de l'Etat, dont une partie est affectée à différents comptes spéciaux du Trésor, principalement au fonds des haras et des activités hippiques et au fonds national pour le développement des adductions d'eau. Au total, les prélèvements effectués au profit du secteur du cheval représentent 12 p. 100 des enjeux, soit plus de 4 milliards de francs. Les propriétaires ont bénéficié du tiers de ce montant.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

14661. - 19 juin 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention de réformer la Banque de France pour, d'une part, la rendre plus autonome en s'inspirant de l'exemple allemand de la Bundesbank, d'autre part, s'adapter au futur système européen de banques centrales appelé à faire converger les politiques monétaires.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier le statut de la Banque de France, qui fonctionne de manière très satisfaisante. Celle-ci bénéficie d'une grande autonomie et entretient, par tradition, une relation étroite et harmonieuse avec le ministre des finances pour la conduite de la politique monétaire.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

14704. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les règles particulières fixées par voie réglementaire pour le renouvellement des conseils de caisses d'épargne issues de fusions. En effet, le décret d'application de la loi sur l'épargne du 17 juin 1987, et le décret n° 88-251 du 15 mars 1988 (modifiant le décret du 31 janvier 1984), disposent qu'il n'est procédé à aucun remplacement individuel qui aurait pour effet de maintenir le nombre de membres du conseil issu de la fusion, qu'il s'agisse de personnes ordinaires ou d'élus locaux visés par le décret électoral du 17 juillet 1984. C'est ainsi qu'aucun remplacement n'intervient si un siège est vacant en cours de mandat, au sein du conseil d'orientation et de surveillance constitué lors d'une fusion de caisses d'épargne afin d'accélérer le renouvellement général du nouvel organisme. Ces mesures entraînent notamment le renouvellement général lorsqu'une catégorie de membres n'est plus représentée au sein du C.O.S., ou lorsque celui-ci a perdu au moins le tiers de ses membres. Cette mesure particulière peut s'avérer fondée pour procéder plus rapidement à la mise en place définitive d'un conseil entièrement neuf, mais dans ces conditions, il convient de supprimer la clause conservatoire qui impose qu'il ne doit être procédé à aucun renouvellement moins d'un an avant la date d'expiration du mandat du C.O.S. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de faire modifier les textes réglementaires en vigueur afin de supprimer cette disposition inutile et contraignante.

Réponse. - Les règles fixées par le décret n° 88-251 du 15 mars 1988, sur le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance issues de fusions, tiennent compte des caractéristiques dues à l'origine de ces organes, tout en copiant autant que faire se peut, les règles qui normalement s'appliquent aux conseils d'orientation et de surveillance issus d'élections. En particulier, il n'est pas opportun de procéder à des opérations électorales de renouvellement partiel, à la suite d'une fusion, dans l'année qui précède l'expiration du mandat de l'ensemble du conseil d'orientation et de surveillance.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

14708. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la représentation des grandes villes et villes moyennes au sein des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne issues d'une fusion. Il lui signale qu'il existait des disparités de traitement entre les communes de même taille, au sein d'anciennes caisses séparées. C'est ainsi, par exemple, que dans l'arrondissement de Grasse, la caisse d'épargne de Cannes disposait de trois sièges d'élus et d'un siège pour Le Cannet, alors que la caisse d'épargne de Grasse, correspondant à une seule ville centre, détenait deux sièges pour les élus municipaux. A l'occasion de la fusion en une caisse d'épargne unique, les villes de Grasse et du Cannet qui sont sensiblement de taille égale (avec un avantage démographique au Cannet), se trouvent traitées de manière inégale, puisque Grasse conserve deux élus et Le Cannet un seul. Il lui demande donc de réfléchir à une répartition des sièges réservés au sein des C.O.S. pour les élus municipaux, affectée au prorata de la taille démographique des communes, afin d'éviter de telles disparités injustifiées.

Réponse. - L'article 9 bis du décret n° 84-76 du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance précise les modalités de composition des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance issues de fusions. Le deuxième alinéa permet aux caisses concernées par la fusion de s'accorder sur la répartition entre elles et par catégorie de membres du total des sièges à pourvoir suivant l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et l'alinéa 1er de l'article 9 bis précité. L'accord conclu peut tenir compte, pour la répartition des sièges des membres de la 1^{re} catégorie, de l'importance démographique des communes suivant le souhait des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées. A défaut d'accord, il appartient au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance de répartir ceux-ci uniquement en tenant compte de l'importance respective des caisses, appréciée d'après le nombre de leurs salariés. Lorsque la composition du conseil résulte d'un accord des caisses concernées par la fusion, c'est la loi des parties qui prévaut. Dans ce cas, si l'application de l'accord aboutit à une disparité de représentation des collectivités locales par rapport à leur importance démographique, celle-ci n'est que momentanée. En effet, lors des élections suivantes pour le renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse, s'appliquent les articles 13 et suivants du décret n° 84-625 du 17 juillet 1984 relatif aux élections aux conseils consultatifs et aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance, qui intègrent la démographie communale comme critère dans le processus de désignation des membres de la première catégorie.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

14732. - 19 juin 1989. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'un testament, par lequel un testateur fait un legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers, ne produit que les effets d'un partage, car les héritiers sont tous investis de la saisine et auraient recueilli la succession de leur parent même en l'absence d'un testament. Quand le testateur n'a pas plus d'un descendant, cet acte est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plus d'un descendant, son testament est un testament-partage. Dans ce cas, l'administration prend prétexte des dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de testament est contraire à la plus élémentaire équité et ne doit pas durer indéfiniment. Certes, les droits de mutation à titre gratuit sont moins importants en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque les bénéficiaires du testament sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins. Les errements actuels, qui suscitent l'indignation de tous les gens raisonnables, ne cesseront pas tant que les articles 1075 et 1079 susvisés n'auront pas été modifiés afin de rendre impossible un abus flagrant. Aussi, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

Réponse. - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1° l'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition, mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant ; 2° dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit ; 3° enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal

d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurant perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, Sauvage contre direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne)*

15001. - 26 juin 1989. - M. Henri Bayard se permet de rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'excédent des livrets A des caisses d'épargne est utilisé prioritairement pour répondre aux financements des projets des collectivités locales. Il apparaît que certaines informations rapportées récemment par la presse indiquaient que la situation des excédents des livrets A s'était fortement améliorée. Sur le terrain ces informations ne semblent pas se vérifier puisque, depuis le début de juin, plusieurs caisses ont des difficultés voire des impossibilités à répondre à la demande dont elles sont l'objet. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de ce problème important et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de bloquer dès maintenant le financement d'opérations d'investissement programmées pour le deuxième semestre de 1989.

Réponse. - Le financement des opérations d'investissements des collectivités locales sera cette année encore assuré sans difficulté quelle que soit l'évolution de la collecte de l'épargne sur le livret A et ce pour deux raisons : 1° la couverture du besoin d'emprunt des collectivités locales est désormais pour l'essentiel assurée par des ressources de marché par l'entremise du crédit local de France, d'autres prêteurs traditionnels comme les caisses d'épargne sur leurs fonds libres, le Crédit agricole, le Crédit mutuel ainsi que grâce au concours des banques, de plus en plus actives sur ce marché ; 2° le besoin d'emprunt du secteur public dans son ensemble devrait cette année encore diminuer en francs constants pour se situer aux alentours de 66 MF, en raison de la poursuite de l'amélioration de la situation financière des collectivités locales, situation qui se traduit par une progression très sensible du taux d'autofinancement des investissements des administrations publiques locales passe de 36 p. 100 à 63 p. 100 en 1988. La baisse de la collecte sur livret A n'a donc pas d'influence sur les prêts aux collectivités locales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : administration centrale)*

15338. - 3 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'une des activités de la Monnaie de Paris est de frapper des médailles commémorant des événements importants. Or il y a lieu de constater qu'il y a fort peu de renouvellement, depuis de nombreuses années, surtout en module 50 millimètres. Il lui demande, d'une part, pour quel motif ce renouvellement n'a pas lieu et, d'autre part, s'il a l'intention de remédier à cet état de choses.

Réponse. - L'administration des Monnaies et médailles édite et met en vente environ 130 nouvelles médailles chaque année. Une partie importante de ces créations est consacrée aux médailles commémoratives d'événements historiques, sociaux ou culturels célébrés au cours de l'exercice. Ainsi, dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de la Révolution française, l'administration des Monnaies et médailles a édité et mis en vente : 1° une collection de bijoux réalisée à partir de médailles historiques intitulée « 1789 de Paris » ; 2° un coffret de quinze médailles commémorant les quinze principaux événements de la Révolution française ; 3° de nombreuses médailles frappées au logo du Bicentenaire (les trois oiseaux de Folon) ; 4° deux enveloppes « Premier jour » contenant chacune une médaille spécifique. Il est vrai toutefois que peu d'éditions sont réalisées au module 50 millimètres, ce module n'étant que très peu recherché par la clientèle dans son ensemble. De plus, depuis l'année 1984, l'administration des Monnaies et médailles émet des monnaies commémoratives. Outre les pièces destinées à la circulation, sont frappés des monnaies de collection dans différents métaux et

qualité numismatiques. Cette activité s'est intensifiée en 1988 et 1989, dans la perspective notamment des Jeux olympiques d'Albertville.

Consommation (crédit)

15384. - 3 juillet 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les initiatives que pourraient prendre le Gouvernement pour lutter contre le surendettement des ménages. En effet, la confédération syndicale du cadre de vie, souvent amenée à intervenir dans ce domaine, estime nécessaire d'adopter une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages qui permette aux juges d'instance d'intervenir dans certains cas critiques pour, en raison des circonstances, établir un plan d'apurement global, alléger les dettes par exemple en supprimant les pénalités ou les majorations, réaménager le paiement des dettes dans le temps, prononcer quitus des sommes dues dans certains cas particulièrement douloureux. Bien que consciente que l'instauration d'une telle procédure pourrait poser des problèmes économiques importants, cette confédération, qui continue et continuera à développer auprès des consommateurs les actions préventives sur la gestion budgétaire, le crédit à la consommation, à l'immobilier, estime que la situation actuelle où les débiteurs négocient au coup par coup sous la pression sans, pour certains d'entre eux, avoir aucune chance d'apurer leur passif entraîne un coût social très élevé. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement étudie avec attention la croissance des crédits distribués aux ménages et les difficultés que rencontrent certains d'entre eux du fait d'un endettement excessif. Notre pays doit en effet se doter dans ce domaine d'un dispositif équilibré, cohérent, simple et peu coûteux favorisant l'exercice de leurs responsabilités par les emprunteurs et par les prêteurs. Dans ce cadre, s'il est exclu de remettre en cause la liberté des relations contractuelles en matière d'endettement personnel des ménages, il apparaît nécessaire de développer la prévention, d'encourager les professionnels à mettre en œuvre des règles déontologiques adéquates et d'organiser un cadre approprié pour trouver une solution aux situations les plus douloureuses. C'est pourquoi le Gouvernement transmettra à l'automne au Parlement un projet de loi. Il reposera sur trois volets : une amélioration de la prévention, l'organisation de procédures de conciliation et le développement des pouvoirs du juge. Le Gouvernement poursuit activement sur ces points sa réflexion en liaison avec les professionnels et les organisations de consommateurs.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(élèves maîtres)*

7488. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs mariés ou chargés de famille au regard de l'indemnité représentative de logement due, en application de l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié, aux élèves instituteurs qui ne pourraient être logés à l'internat de l'école normale du fait de l'insuffisance des locaux ». Apparemment, le ministère estime pour sa part, que, compte tenu des modifications qui sont intervenues dans le recrutement des instituteurs depuis les lois Ferry, la notion d'insuffisance des locaux ne doit plus, désormais, s'apprécier du seul point de vue de l'état matériel de ces locaux mais aussi en fonction de la situation, notamment matrimoniale, des intéressés. Or, un certain nombre de conseils généraux s'en tiennent à une interprétation stricte de la notion d'insuffisance des locaux et refusent, de ce fait, l'octroi de l'indemnité aux élèves mariés qui ne peuvent être logés à l'internat en chambre individuelle du fait de leur situation matrimoniale. Ces divergences d'appréciation selon les départements portent préjudice aux élèves mariés dans la mesure où l'esprit des textes veut que les élèves instituteurs bénéficient, comme les instituteurs, d'un logement gratuit ou, à défaut, d'une indemnité représentative de logement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de compléter sur ce point le décret du 24 avril 1948 afin que soit reconnu le droit à l'indemnité des élèves instituteurs qui ne peuvent être logés à l'internat en raison de leur situation matrimoniale et de leurs charges de famille.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maitres)

7971. - 9 janvier 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs, ou instituteurs stagiaires, au regard du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale, comme internes, du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves instituteurs se faisait au niveau de la classe de troisième. Le niveau requis actuellement, pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale est le D.E.U.G. et la moyenne d'âge des élèves instituteurs recrutés est de vingt-cinq ans et demi. Il ne peut donc être aujourd'hui question de faire abstraction de l'évolution de la situation et, notamment, de l'état matrimonial des intéressés. L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. C'est pourquoi il paraîtrait nécessaire de faire valoir cette interprétation devant les conseils généraux et de définir en accord avec eux la mise en œuvre de ces dispositions. Par conséquent, elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire, au-delà de recommandations, évoluer les textes afin de prendre en compte la nouvelle situation afin d'unifier la démarche de tous les conseils généraux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maitres)

7972. - 9 janvier 1989 - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves-instituteurs ou instituteurs-stagiaires, au regard du droit au logement ou à défaut de l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves-instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves-instituteurs se faisait au niveau de la classe de troisième. « L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs-stagiaires d'une indemnité de logement. » Au-delà de cette recommandation ministérielle, datée du 14 octobre 1985, l'évolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure à l'ordre du jour. Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'être uniformisées dans tous les départements, certains refusant le versement de l'indemnité représentative. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les textes en vigueur pour rendre cette dépense obligatoire pour les départements.

Réponse. - Les élèves instituteurs des écoles normales doivent percevoir des départements une indemnité de logement qui est régie par les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié et par celles de l'instruction du 21 décembre 1959. Ces dispositions mettent à la charge du département en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maitres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le réexamen de ce problème ne saurait être dissocié d'une étude plus globale concernant la compensation des charges afférentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prévue à partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Pas-de-Calais)

11589. - 10 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de formations supérieures longues dans le Pas-de-Calais. Le taux d'inscription dans les universités, par rapport aux jeunes de dix à vingt-quatre ans, est inférieur à 10 p. 100 dans l'académie de Lille. De plus, la forte concentration des établissements universitaires à Lille et Valenciennes rend encore davantage significatif le décalage des chances des jeunes du Pas-de-Calais d'accéder à une formation supérieure longue. Même si la démultiplication des centres de premier cycle à Calais, Boulogne et Arras devraient

faciliter sensiblement l'accueil des étudiants en début de formation universitaire, elle ne sera pas de nature à corriger les mesures prises intrarégionales. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la création d'un pôle universitaire dans le Pas-de-Calais.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est pleinement conscient de la nécessité de développer l'enseignement supérieur dans le Pas-de-Calais. C'est pour répondre à cette exigence que des premiers cycles rattachés aux universités lilloises sont installés à Calais, Boulogne, Arras. C'est également pour mieux répondre à ce besoin que les universités du Nord-Pas-de-Calais ont été retenues par l'Etat prioritairement pour contracter un plan de développement cohérent de leurs formations et de leur recherche. En même temps, une mission est constituée afin d'étudier les développements universitaires nécessaires en Pas-de-Calais.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

11590. - 10 avril 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des allocataires de recherche de l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces derniers, rémunérés pour l'achèvement de leur thèse, et autorisés à effectuer des séances de travaux dirigés, peuvent être assimilés « au personnel étranger à l'administration, mais chargé d'assurer l'enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur ». Il lui précise qu'une assimilation permettrait, notamment, aux allocataires de mieux s'intégrer aux travaux de leurs laboratoires de recherche, en leur permettant, notamment pour leurs déplacements, de bénéficier des avantages de l'article 43 du décret de 10 août 1966, comme prévu par une instruction du 30 novembre 1971 (B.O.E.U. du 12 janvier 1972).

Réponse. - Dans la mesure où un allocataire de recherche est appelé à effectuer des travaux dirigés ou des travaux pratiques en tant qu'agent temporaire vacataire (décret n° 87-881 du 29 octobre 1987), il peut bénéficier notamment des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 et être remboursé des frais de déplacement en étant classé dans le groupe II prévu par le décret du 10 août 1966.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

13175. - 22 mai 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs d'arts plastiques concernant l'avenir de l'enseignement artistique, et en particulier à propos de : la résorption du déficit horaire ; l'alignement des maxima de service de ces enseignants ; la réduction des effectifs (un professeur d'arts plastiques fait cours à 500 élèves par semaine), et l'arrêt dans les conditions actuelles du recrutement d'intervenants extérieurs par le ministère de la culture. Il lui rappelle que ces disciplines artistiques contribuent à l'alphabétisation visuelle de nos enfants. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les mesures financières d'accompagnement de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ont permis dès 1988 la création de 100 postes de professeurs certifiés d'arts plastiques. L'effort de résorption de ce déficit sera poursuivi en 1989 ; la circulaire n° 88-354 du 21 janvier 1988 relative à la préparation de la rentrée dans les collèges et les lycées prend expressément en compte cet objectif dans le domaine des enseignements artistiques. Ainsi se poursuit la politique de résorption des heures non attribuées en arts plastiques qui est passée de 5,71 p. 100 en 1986-1987 à 4,51 p. 100 en 1988-1989. Dans l'immédiat, le ministère de l'éducation nationale devra faire face à une très forte hausse des effectifs d'élèves dans les lycées (plus de 85 000 élèves supplémentaires à la rentrée 1989). L'essentiel de ces moyens nouveaux doit donc être prioritairement affecté à l'accueil de ces élèves supplémentaires, en attendant que la progression démographique se ralentisse sensiblement (en 1990, et surtout en 1991 et 1992). Il n'en demeure pas moins que l'objectif est d'améliorer les conditions d'encadrement des élèves, ainsi qu'en témoigne l'article 21 de la loi d'orientation sur l'éducation adoptée par le Parlement. Les mesures pour y parvenir seront prises de manière progressive et échelonnée dans le temps. Par ailleurs et conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, ces personnes physiques et morales interviennent dans les enseignements et activités artistiques conduites dans les établissements scolaires. Il s'agit d'un réel partenariat où l'intervenant, subventionné par le ministère de la culture et de la communication, apporte sa compétence de professionnel sous la responsabilité pédagogique

de l'enseignant. La loi précitée a réaffirmé l'importance des enseignements artistiques et rappelé qu'ils doivent être intégrés dans les objectifs généraux d'éducation, tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. Son application montre qu'un effort sans précédent est fait pour créer des emplois de professeurs, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs : Seine-Saint-Denis)*

13478. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école en poste avant 1972 dans les communes de la Seine et de la Seine-et-Oise faisant partie aujourd'hui du département de la Seine-Saint-Denis. Les intéressés bénéficient de normes de décharges meilleures par rapport à celles mises en place au plan national à partir de 1970. Chaque année jusqu'en 1978 M. le ministre chargé de l'éducation nationale maintenait la qualité « Ex-Seine » aux directeurs(trices), et donc les acquis en découlant. Lors d'un conseil départemental en 1978 le principe de la reconduction systématique de ces dispositions jusqu'à l'âge de la retraite a été adopté. Aujourd'hui, M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis remet en cause cette situation pour la rentrée 1989 pour certains, et pour tous en 1990. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans l'intérêt des personnels, d'annuler la décision de M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, en rupture avec les engagements de ses prédécesseurs et contraire aux décisions adoptées lors des C.A.P.D. et C.D.E.N. antérieures.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs : Seine-Saint-Denis)*

14066. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des directeurs d'école exerçant en Seine-Saint-Denis qui bénéficiaient à ce jour de la prorogation du statut en vigueur avant la création de ce département en 1967, jusqu'à la parution des normes nationales d'attribution des décharges de direction. Chaque année jusqu'en 1978, le ministre de l'éducation nationale maintenait ce régime dit « régime ex-Seine », dont il fut décidé la même année, après l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, la reconduction systématique jusqu'à l'âge de la retraite des personnes concernées. Aujourd'hui, M. l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis remet en cause cette disposition, dénonçant ainsi unilatéralement non seulement les engagements pris par les inspecteurs d'académie précédents, mais aussi les autorisations ministérielles antérieures, sans que cette décision ne soit justifiée par un texte. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que soit respecté par l'administration académique de Seine-Saint-Denis l'engagement reconduit depuis vingt ans et autorisé par le ministère de l'éducation nationale, stipulant la reconduction de ce régime pour tous les directeurs en ayant bénéficié.

Réponse. - La circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 a fixé le nouveau régime de décharges de service des directeurs d'école de la façon suivante : décharge totale pour les directeurs des écoles de plus de 13 classes primaires ou plus de 12 classes maternelles ; demi-décharge pour les directeurs des écoles de 10 à 13 classes primaires ou de 9 à 12 classes maternelles ; 4 jours par mois pour les directeurs des écoles de 8 à 9 classes primaires ou de 7 à 8 classes maternelles. Il était demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de prendre des dispositions pour s'aligner le plus rapidement sur ces nouvelles normes. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, certains directeurs d'école bénéficiaient à titre personnel d'un régime particulier de décharges dites « ex-Seine ». Il s'agissait des directeurs en fonction au moment de la création des nouveaux départements en Île-de-France et qui avaient obtenu une décharge totale parce que leur école comptait plus de 250 élèves ou une demi-décharge totale parce que leur école comptait plus de 250 élèves ou une demi-décharge lorsque le nombre d'élèves était compris entre 200 et 250. Ces directeurs d'école ont pu bénéficier du maintien de leur régime dérogatoire par périodes successives, la première pour quatre années de 1971 à 1974 et les dernières pour une année, jusqu'en 1983. En 1988, la cour des comptes signalait le nombre relativement élevé de postes hors classe. L'inspection générale de l'administration faisait ensuite la même constatation

et, devant le nombre de décharges de service excessif, suggérait des possibilités de récupération d'emplois. C'est pour tenir compte de ces observations que l'inspecteur d'académie a prévu d'appliquer la norme nationale en 1990. Il est souhaitable en effet que le maximum d'enseignants soit devant des élèves, en particulier dans un département difficile. Pour cette raison, il n'est pas possible de demander à l'inspecteur d'académie de revenir, d'une façon générale, sur sa décision. Toutefois, pour une dizaine d'instituteurs qui bénéficiaient de façon régulière des décharges de service dites « ex-Seine », l'inspecteur d'académie maintiendra, à titre exceptionnel, leurs décharges de service jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle les intéressés atteindront cinquante-cinq ans, sous réserve que les effectifs de leur école restent supérieurs à 200 élèves pour une demi-décharge ou 250 élèves pour une décharge complète et qu'en cas de mutation ils restent à la tête d'une école située dans une commune de l'ancien département de la Seine.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

13575. - 29 mai 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend confirmer sa proposition tendant à amener à parité les indices des professeurs et des instituteurs. Dans l'affirmative, il lui soumet le cas d'anciens instituteurs titulaires devenus professeurs titulaires qui souhaiteraient réintégrer leur corps professionnel d'origine. N'ignorant pas les avantages, notamment en terme d'affectation et de retraite qui constitueraient pour eux une promotion sociale indéniable. Il lui demande s'il envisage alors d'apporter une réponse positive à ces demandes.

Réponse. - Compte tenu de la diversité des situations individuelles, il n'est pas exclu que certains enseignants en fonctions dans le second cycle souhaitent, après intervention des mesures de revalorisation, réintégrer l'enseignement du premier degré. Il résulte de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que l'accès direct de fonctionnaires à d'autres corps ayant un même niveau de recrutement et assurant des missions comparables ne peut qu'être aménagé dans l'intérêt du service public, notamment selon des modalités et proportions fixées par voie réglementaire. Dans l'attente d'éventuelles dispositions organisant une telle mobilité, les demandes de réintégration en qualité d'instituteurs présentées par des enseignants du second cycle ayant appartenu à ce corps en début de carrière ne pourront que donner lieu à des réponses individualisées, fondées avant tout sur les nécessités du service public.

Enseignement supérieur (étudiants)

13743. - 5 juin 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'évolution du montant des droits d'inscription aux unités de valeur pour les étudiants de classe préparatoire aux études comptables et financières. Le montant de 25 francs par unité de valeur, indiqué aux étudiants au début de l'année, a été modifié par un arrêté du 22 mars 1989 (*Journal officiel* du 28 avril 1989) et est actuellement fixé à 150 francs par unité de valeur. Ainsi, pour les cinq unités de valeur réglementaires pour ces étudiants, le montant des droits d'inscription atteint maintenant 750 francs au lieu de 125 francs initialement, ce qui correspond à une multiplication par six en cours d'année scolaire à la différence, par exemple, des droits d'inscription aux six unités de valeur du B.T.S. comptable, examen comparable, qui demeurent stables pour un montant total de 150 francs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent l'augmentation substantielle survenue en cours d'année des droits d'inscription des étudiants de classe préparatoire aux études comptables et financières et quelles sont ses intentions, afin d'apporter en l'espèce une solution équitable.

Réponse. - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Les modalités actuelles de ces examens font qu'un candidat peut s'inscrire en même temps à plusieurs unités ; le taux précédemment en vigueur conduisait à des ins-

criptions multiples sans que les candidats aient une réelle intention de se présenter à toutes les épreuves. Il y a donc un écart très important entre le nombre de présents et le nombre d'inscrits : il est de 40 p. 100 par exemple pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers, dont la liste a été fixée par arrêtés du 17 avril 1989, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

Professions sociales (assistants de service social)

13751. - 5 juin 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réduction de 17 p. 100 de la dotation du contingent kilométrique alloué à chaque assistante sociale scolaire. Ces mesures entraînent une limitation de leurs activités et une nouvelle dégradation du fonctionnement du service social scolaire. Il souhaite qu'il l'informe de sa position à ce sujet.

Professions sociales (assistantes de service social)

15020. - 26 juin 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les diminutions successives des remboursements de frais de déplacements des assistantes sociales scolaires. Plus particulièrement, les assistantes sociales de l'Isère s'inquiètent de voir leur dotation de contingent kilométrique diminuer de 17 p. 100 et leurs indemnités repas en dehors des réunions de services supprimées. Le problème avait déjà été soulevé dans les années précédentes et appelle aujourd'hui une réponse des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles perspectives sont envisagées afin de répondre aux aspirations des assistantes sociales qui assurent un suivi important auprès des populations scolaires démunies, ce personnel de l'éducation nationale devra bénéficier des garanties financières pour faire face aux multiples déplacements qu'elles sont amenées à effectuer.

Professions sociales (assistantes de service social)

15385. - 3 juillet 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les diminutions successives des remboursements de frais de déplacement des assistantes sociales scolaires. Plus particulièrement, les assistantes sociales de l'Isère s'inquiètent de voir leur dotation de contingent kilométrique diminuer de 17 p. 100 et leurs indemnités repas en dehors des réunions de services supprimées. Le problème avait déjà été soulevé dans les années précédentes et appelle aujourd'hui une réponse des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles perspectives sont envisagées afin de répondre aux aspirations des assistantes sociales qui assurent un suivi important auprès des populations scolaires démunies, ce personnel de l'éducation nationale devant bénéficier des garanties financières pour faire face aux multiples déplacements qu'elles sont amenées à effectuer.

Réponse. - La dotation budgétaire globale destinée au remboursement des frais engagés par les personnels appelés à se déplacer pour raisons de service est ouverte chaque année par la loi de finances votée par le Parlement. La conjoncture budgétaire n'a pas permis ces dernières années de revaloriser de manière significative les dépenses de fonctionnement des administrations publiques, mais les mesures d'urgence prises en faveur de l'édu-

cation nationale ont permis en 1988 d'apurer la situation. La dotation est répartie entre les académies en fonction de leurs charges respectives et, en application des règles de la déconcentration, les recteurs sont responsables de l'utilisation des crédits qui leur sont délégués. Il leur appartient de mettre en place une gestion prévisionnelle permettant la prise en charge, tout au long de l'année, des frais de déplacement des personnels chargés de missions itinérantes. Dans le cadre de cette programmation, le recteur de l'académie de Grenoble a fixé un contingent kilométrique pour tous les personnels ayant des fonctions itinérantes - y compris les assistantes sociales scolaires - et, face à un accroissement constant de ces dépenses, le recteur s'est vu dans l'obligation d'instituer un contrôle pour s'assurer du respect de la dotation attribuée. S'agissant du département de l'Isère, il est fait observer qu'un dépassement de crédit a été constaté à la fin de la gestion 1988 ; afin d'éviter le renouvellement d'un tel dépassement, le crédit global alloué au personnel de santé scolaire a été augmenté de 3,5 p. 100 dans ce département, ce qui a nécessité une économie sur d'autres postes de dépenses, et notamment une réduction du contingent kilométrique autorisé à tous les fonctionnaires exerçant des missions itinérantes quel que soit leur domaine d'activité. Les intéressés ont compris l'intérêt de cette gestion prévisionnelle qui, compte tenu du contexte budgétaire, permet seule d'assurer tout au long de l'année le remboursement rapide des frais de déplacement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

13883. - 5 juin 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas possible que les conseillers d'éducation faisant fonction de chef d'établissement puissent bénéficier des mesures transitoires leur permettant d'accéder au niveau du statut des chefs d'établissement puisque les directeurs adjoints de S.E.S. en ont, eux, la possibilité sur liste d'aptitude.

Réponse. - Ainsi que le prévoit leur statut général, les fonctionnaires de l'Etat sont principalement recrutés par la voie de concours ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes et, d'autre part, aux fonctionnaires et agents justifiant d'une certaine ancienneté de services. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit, en outre, que les statuts particuliers peuvent fixer pour chaque corps une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, la voie d'accès à ces postes étant dans ce cas l'examen professionnel ou la liste d'aptitude. C'est en application de cette disposition du statut général visant à favoriser la promotion interne que le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois a prévu, en son article 10, une possibilité d'accès à la troisième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie offerte notamment aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège. Il convient d'observer que ce mode de recrutement, dit « au tour extérieur », concerne exclusivement des personnels occupant des emplois de direction pourvus par des instituteurs, alors que les personnels enseignants et d'éducation appartenant à des corps classés en catégorie A sont recrutés par la voie du concours, ce qui est notamment le cas pour les conseillers d'éducation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs : Ile-de-France)

13961. - 5 juin 1989. - M. Georges Gorse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt de permettre aux directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires de plusieurs classes d'être déchargés d'enseignement afin notamment de pouvoir être suffisamment disponibles pour assurer la coordination et l'animation de l'équipe pédagogique, les contacts avec les familles, les tâches administratives de plus en plus lourdes qui leur sont imposées et les relations avec les autorités locales et leur administration. Il s'étonne qu'ayant proposé que les remplaçants nécessaires soient pris en charge par sa commune, il se voie opposer un refus systématique alors que la ville de Paris peut assurer ces remplacements dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'éducation nationale. Cette discrimination est particulièrement mal ressentie par les communes de l'ancien département de la Seine dont les directeurs et directrices d'écoles étaient autrefois entièrement déchargés de classe comme ceux de la ville de Paris. Il lui demande les raisons pour lesquelles il

s'oppose à l'extension du régime de la ville de Paris à ces communes et ce qu'il entend faire pour remédier à la situation inévitabile dont elles sont l'objet.

Réponse. - Il est exact qu'avant le découpage de la région parisienne, les directeurs d'école de l'ancien département de la Seine bénéficiaient de décharges dont le financement était assuré par les communes. Ce régime demeure pour Paris. Il n'est pas envisagé de le reconduire ou de l'étendre à d'autres communes même si à titre personnel certains directeurs d'école, en fonction dans l'ancien département de la Seine au moment de la partition de ce dernier, ont continué à bénéficier de décharges calculées selon l'ancien système. Même si le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est sensible à la proposition qui lui est faite par l'intervenant, il estime que le financement des décharges des directeurs d'école est une responsabilité de l'Etat. Une circulaire du 9 janvier 1980 a établi le régime de ces décharges qui apparaît dans l'ensemble satisfaisant.

Formation professionnelle (personnel)

13992. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue de l'Education nationale. En effet, ces personnels, permanents de la formation continue en poste depuis près de dix années en moyenne, ne sont pas reconnus es qualités par leur institution en dépit d'une technicité et d'un professionnalisme qui facilitent largement le rapprochement entre l'Education nationale et les entreprises et qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'accès à l'emploi. Paradoxalement, ces personnels, qui ont développé quantitativement et qualitativement la formation continue, sont considérés comme experts et sollicités en tant que conseils par de nombreuses administrations (nationales et régionales) ainsi que par des entreprises privées et publiques. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme dispositions pour reconnaître ce nouveau métier et créer un statut spécifique incluant une réévaluation des conditions financières pour ces personnels qui, de fait, ne sont plus des enseignants. Sans ces nouvelles dispositions, on peut craindre une accélération des départs vers les organismes privés et diverses administrations, ce qui peut porter préjudice au service formation continue de l'Education nationale.

Réponse. - Les circulaires n° 75-004 et n° 75-232 des 2 janvier et 7 juillet 1975 ont donné à la fonction de conseiller en formation continue le caractère d'une mission temporaire exercée par des personnels enseignants, continuant à faire carrière dans leur corps d'origine. La très forte évolution que connaît depuis dix ans le secteur de la formation des adultes a, de fait, entraîné une mutation profonde de la fonction de conseiller en formation continue. C'est pourquoi des études ont été engagées pour examiner les solutions permettant de mieux prendre en compte les sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue. C'est ainsi qu'il a d'ores et déjà été prévu de remplacer l'indemnité de sujétions spéciale actuellement allouée aux conseillers en formation continue sur la base d'un taux variable selon les grades par une indemnité à taux unique dont le montant a été fixé à 38 000 francs annuels. Par ailleurs, la réflexion se poursuit sur les possibilités d'amélioration des conditions de recrutement, de gestion et des perspectives de carrière des conseillers en formation continue.

Enseignement privé (personnel)

14106. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures qu'il convient de prendre pour remédier à la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé bénéficiant de contrats définitifs et dont les titres et diplômes sont jugés au moins équivalents aux titres, diplômes et qualifications requis pour se présenter au premier concours d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) externe. Il attire particulièrement l'attention du ministre sur le fait que l'arrêt des recrutements d'adjoints d'enseignement dans l'enseignement public n'a pas du tout entraîné l'arrêt des recrutements des professeurs contractuels, à l'échelle de rémunération des A.E.C.E., dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il en résulte une discrimi-

nation très préjudiciable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour corriger ces discriminations, notamment en complétant les dispositions du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des A.E.C.E. dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Réponse. - En application de l'article 8-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres justifiant de cinq ans d'ancienneté et titulaires d'une licence ou d'un titre admis en substitution par les arrêtés pris en application du décret du 21 octobre 1975 peuvent accéder à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (A.E.C.E.) après inspection pédagogique spéciale. Mais le recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires étant suspendu dans le public, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 21 octobre 1975 au seul bénéfice des maîtres des établissements d'enseignement privés. Déjà, pour faciliter l'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés à l'échelle de rémunération des A.E.C.E., il a été admis que les services académiques, pour autoriser l'inspection pédagogique spéciale, se réfèrent aux dispositions de la note de service n° 83-480 du 15 novembre 1983 qui fixe, par discipline, pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public la liste des titres exigés pour faire acte de candidature à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire, liste moins limitative que celle qui a fait l'objet des arrêtés pris en application du décret du 21 octobre 1975. Cependant, le ministre d'Etat est conscient du problème posé par cet arrêté qui fixe la liste des titres admis en substitution de la licence et ne reprend pas un certain nombre de titres et de diplômes qui sont, par ailleurs, reconnus équivalents à la licence, notamment pour se présenter au C.A.P.E.T. Ses services recherchent les moyens de le résoudre.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs : Seine-Saint-Denis)

14409. - 12 juin 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de plusieurs directrices et directeurs d'écoles de la Seine-Saint-Denis, dont trois directrices d'écoles maternelles de Saint-Denis dites « ex-Seine », qui se voient, après plus de vingt ans, supprimer un avantage dont le maintien leur avait été assuré et confirmé. Il s'agit du régime de décharge des directeurs « ex-Seine » (avantage acquis à titre personnel), qui devait être maintenu jusqu'à l'âge minimal de la retraite et l'obtention des trente-sept annuités et demie, si la retraite était prise dès que ces conditions étaient remplies. Or, par courrier en date du 6 mars 1989, ces directrices ont été informées par M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis de la mise en extinction de ce régime. La décharge des directions d'écoles est un des éléments de lutte contre l'échec scolaire permettant à ces enseignants de mieux assurer leur rôle auprès des enfants, des parents, et des autres enseignants, en particulier dans les communes où une grande partie de la population scolarisée rencontre beaucoup de difficultés. Récemment sollicité par mes soins, la réponse de M. l'inspecteur d'académie, se référant à une injonction de caractère administratif, n'apporte pas de réponse positive à la question que je lui avais posée. En conséquence, Marcelin Berthelot demande au ministre d'examiner ce problème particulier, afin que la situation faite à ces personnels de l'Education nationale, ne soit pas remise en cause.

Réponse. - La circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 a fixé le nouveau régime de décharges de service des directeurs d'école de la façon suivante : 1° Décharge totale pour les directeurs des écoles de plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; 2° Demi-décharge pour les directeurs des écoles de dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; 3° Quatre jours par mois pour les directeurs des écoles de huit à neuf classes primaires ou sept à huit classes maternelles. Il était demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de prendre des dispositions pour s'aligner le plus rapidement sur ces nouvelles normes. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, certains directeurs d'école bénéficiaient à titre personnel d'un régime particulier de décharges dites « ex-Seine ». Il s'agissait des directeurs en fonction au moment de la création des nouveaux départements en Ile-de-France et qui avaient obtenu une décharge totale parce que leur école comptait plus de 250 élèves ou une demi-décharge lorsque le nombre d'élèves était compris entre 200 et 250. Ces directeurs d'école ont pu bénéficier du maintien de leur régime dérogatoire par périodes successives, la première pour quatre années de 1971 à 1974 et les dernières pour une année, jusqu'en 1983. En 1988, la Cour des comptes signalait le nombre relativement élevé de postes hors classe. L'inspection

générale de l'administration faisait ensuite la même constatation et devant le nombre de décharges de service excessives suggérait des possibilités de récupération d'emplois. C'est pour tenir compte de ces observations que l'inspecteur d'académie a prévu d'appliquer la norme nationale en 1990. Il est souhaitable en effet que le maximum d'enseignants soit devant des élèves, en particulier dans un département difficile. Toutefois, pour une dizaine de directrices et de directeurs d'école, dont deux directrices d'écoles maternelles de Saint-Denis, qui bénéficiaient de façon régulière des décharges de service dites « ex-Seine », l'inspecteur d'académie maintiendra à titre exceptionnel leurs décharges de service jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle les intéressés atteindront cinquante-cinq ans, sous réserve que les effectifs de leur école restent supérieurs à 200 élèves pour une demi-décharge ou 250 élèves pour une décharge complète, et qu'en cas de mutation ils restent à la tête d'une école située dans une commune de l'ancien département de la Seine.

Congés et vacances (politique et réglementation)

14494. - 19 juin 1989. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'étalement des vacances. De plus en plus de Français partent en vacances, mais le poids des habitudes, le calendrier des vacances scolaires, la fermeture des entreprises, concentrent les départs massivement sur deux mois. En 1987, 54,3 p. 100 soit 29,4 millions de Français (juin : 8,9 p. 100, juillet : 37 p. 100, août : 40,3 p. 100, septembre : 7,4 p. 100 ; source I.N.S.E.E.) 40 p. 100 des ménages sont concernés par le calendrier scolaire, mais en réalité c'est la société tout entière qui est concernée : oncles, tantes, grands-parents, parrains, marraines, ce qui augmente considérablement le chiffre de 40 p. 100. Cela crée une inégalité de choix et, au pire, la renonciation aux vacances : faute de pouvoir trouver un hébergement à des prix raisonnables, une quantité importante de familles abandonnent l'idée de partir en vacances. L'Union nationale des associations de tourisme et de plein air représente 8 millions d'adhérents. Les associations du tourisme familial qui représentent une capacité d'accueil de 225 000 personnes, villages de vacances, maisons familiales de vacances, adaptées au besoin et au goût des familles qui connaissent des contraintes économiques et sociales, refusent l'été, pour la période du 10 juillet au 20 août, 330 000 familles, soit 1 320 000 personnes, 660 000 enfants. Si on augmentait l'amplitude des vacances d'été de deux semaines, ces organismes familiaux pourraient accueillir 80 000 familles en plus, soit 1 600 000 enfants. L'U.N.A.T. tient à la disposition du ministère des centaines de lettres de protestation et de témoignages pathétiques de familles qui ne pourront emmener leurs enfants en vacances, faute de trouver des structures adaptées pendant les périodes du 14 juillet au 20 août. Pour les personnes à revenu plus élevé, le problème se pose moins, car elles disposent d'une résidence secondaire ou partent à l'étranger. Sans renoncer totalement aux vacances, d'autres familles sont réduites à diminuer la durée de leurs vacances et celles de leurs enfants, ou à se diriger vers des endroits qu'elles n'avaient pas choisis au départ. Qu'il s'agisse d'inégalité extrême ou d'inégalité relative, on ne peut nier qu'un sentiment de frustration est généré par ce qui devrait être une période privilégiée : les vacances. On peut se demander s'il est juste de mettre en place un système qui condamne les plus défavorisés à ne pas partir en vacances quand ils le peuvent et le souhaitent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer un meilleur étalement des vacances scolaires.

Réponse. - Le problème de l'étalement des vacances des familles françaises est un problème complexe qui concerne la société française dans son ensemble et dont la solution ne dépend pas seulement d'une modification du calendrier des vacances scolaires. L'expérience de déconcentration tentée en 1980, qui s'est traduite par des départs échelonnés des différents académies et des dates de rentrée scolaire également décalées, n'a pas donné les résultats espérés, les familles ayant privilégié la période de vacances commune à toutes les académies. La formule du « zonage » des vacances d'été proposée par les professionnels de tourisme, inspirée de l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, suscite également de très fortes réserves de la part des organisations représentatives des familles et des parents d'élèves. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'éducation nationale s'est donné comme objectif de rechercher et de mettre en œuvre les solutions permettant d'atténuer, voire de supprimer, les facteurs de rigidité qui caractérisent encore certains aspects du fonctionnement du système éducatif. C'est ainsi qu'une attention particulière est portée au difficile problème des examens scolaires dont la valeur, à laquelle les familles fran-

çaises sont justement attachées, doit être en tout état de cause garantie. Ces efforts permettront, dans un avenir raisonnablement proche, d'introduire aussi plus de souplesse dans l'organisation des rythmes scolaires annuels et de faciliter ainsi la recherche de solutions tendant à un étalement plus satisfaisant des vacances d'été. Pour le court terme, le calendrier national des années scolaires 1990-1993 prévoit une rentrée scolaire reportée au 10 septembre, ce qui répondra au moins partiellement au vœu exprimé par de nombreuses familles.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14547. - 19 juin 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des attachés et allocataires d'enseignement et de recherche, anciens allocataires d'enseignement supérieur recrutés en 1985. Ils ont subi tous les aléas de la mise en place du statut actuel, ceux d'attachés et d'allocataires d'enseignement et de recherche issus du décret de 1988 et leur situation apparaît très défavorable par rapport à celle des allocataires nouvellement créés. Des mesures urgentes s'imposent donc afin de rétablir une égalité car, dans l'état actuel des textes, ils seront exclus de l'université en novembre 1989. Certains jeunes docteurs (les attachés) n'auront pas bénéficié d'un délai suffisant pour concourir à des postes de titulaires. D'autres (les allocataires) n'auront pas bénéficié d'un délai suffisant pour achever leurs travaux doctoraux. A une époque où l'on parle d'attirer les jeunes vers les carrières d'enseignant, il paraît indispensable de prendre des dispositions pour maintenir en poste ces personnels, allocataires et attachés, afin de leur permettre d'achever leurs travaux de recherches et de concourir aux concours de recrutements, conditions indispensables pour espérer une intégration dans la carrière universitaire. Il souhaite savoir s'il a l'intention de prendre en compte leur situation en appliquant à leur égard des mesures spécifiques comme la prolongation de leurs contrats d'une durée de deux ans afin de leur donner autant de chances que ceux qui ont bénéficié directement du nouveau statut.

Réponse. - Le système des allocataires moniteurs ainsi que celui des attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont complémentaires. Ils constitueront à l'avenir le dispositif exclusif d'aide à la formation des enseignants chercheurs. Cependant, les autres catégories n'ont pas été négligées et leur situation a été prise en compte. Le système des allocataires d'enseignement et de recherche est voué à la disparition pour être totalement remplacé par le monitorat, mais son extinction doit s'échelonner sur les deux années universitaires à venir. Ces personnels vont bénéficier d'un relèvement de leur traitement correspondant à trente points d'indice nouveau majoré. Enfin, le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 permet aux allocataires d'enseignement et de recherche qui ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an qui sont titulaires d'un doctorat et qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, d'être recrutés en qualité d'attaché temporaire, par contrat d'un an renouvelable une fois. Quant aux allocataires d'enseignement supérieur, leur situation avait été prise en compte par les décrets n° 88-653 du 7 mai 1988 relatif au recrutement des allocataires d'enseignement et de recherche et n° 88-654 du 7 mai 1988 précité. C'est ainsi qu'ils se voient offrir à l'expiration de leurs fonctions d'allocataire d'enseignement supérieur la possibilité : 1° soit d'être recrutés comme allocataires d'enseignement et de recherche, la durée totale de leurs fonctions en ces deux qualités ne pouvant excéder quatre ans (ce qui représente une année supplémentaire par rapport aux fonctions d'allocataire d'enseignement supérieur). A l'issue de ces quatre années, ils peuvent par ailleurs se faire recruter, comme les autres allocataires d'enseignement et de recherche, en tant qu'attachés temporaires ; 2° soit d'être recrutés directement comme attachés temporaires. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions précitées, il n'est pas exigé qu'ils aient terminé leur doctorat.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

14626. - 19 juin 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des personnels de direction et de leurs adjoints, en particulier dans les lycées où ceux-ci doivent assurer des responsabilités de plus en plus lourdes et dont les rémunérations sont souvent devenues inférieures à celles des personnels qu'ils ont pour mission de diriger. Cette situation crée actuellement un malaise certain et risque, si

elle persiste, d'entraîner une dégradation de la qualité de ce service public. Il lui demande en conséquence ce que son ministère envisage afin de revaloriser ce corps de fonctionnaires.

Réponse. - D'importantes modifications concernant la situation des chefs d'établissement d'enseignement du second degré et de leurs adjoints sont intervenues à la rentrée scolaire de septembre 1988, en application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988. La création de corps spécifiques de personnels de direction a notamment permis aux intéressés de bénéficier, conformément au droit commun de la fonction publique, de possibilités d'avancement de grade non prévues par la réglementation antérieure. Simultanément, le régime de rémunération de ces personnels a été amélioré dans des conditions garantissant aux intéressés des perspectives supérieures à celles qui sont offertes aux personnels enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

14671. - 19 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-prise en compte des maîtres auxiliaires dans la réforme du système éducatif. Car ces professeurs, qui exercent depuis plusieurs années, assurent les mêmes cours et ont les mêmes responsabilités que leurs collègues titulaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de réétudier la revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - La situation des maîtres auxiliaires, et en particulier l'accès de ces agents à des corps de fonctionnaires titulaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, outre l'augmentation très sensible du nombre de places offertes aux concours internes et externes pour l'accès aux corps de personnel enseignant, des projets de textes sont actuellement en cours de publication en vue d'alléger les conditions exigées pour faire acte de candidature à ces concours. D'autre part, des études sont en cours en vue d'examiner les conditions permettant de favoriser, au bénéfice des personnels en exercice et en particulier des maîtres auxiliaires, la préparation aux concours précités. L'ensemble de ces dispositions doit être de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de réelles possibilités d'accès aux différents corps enseignants titulaires. Par ailleurs, l'ensemble des indemnités prévues pour les personnels titulaires est également applicable aux maîtres auxiliaires, à l'exception de l'indemnité de première affectation. Enfin, un groupe de travail s'est constitué pour examiner les conditions de paiement des rémunérations des maîtres auxiliaires et les problèmes y afférents.

Enseignement supérieur (agrégation)

14833. - 26 juin 1989. - **M. Charles Ehrmann** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de son inquiétude devant les mesures de « simplification » de l'agrégation qu'il envisage de prendre. Il craint, à terme, une remise en cause globale de ce concours, ce qui ne manquerait pas d'accélérer l'effondrement d'une culture de qualité et, en abaissant le niveau des enseignants, de diminuer celui des étudiants. Il lui demande, en conséquence, de maintenir l'actuel système, et notamment de conserver la différenciation entre concours externe et interne.

Réponse. - Il est exact que le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges a été chargé, en étroite liaison avec le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, les directions concernées et les universités, de faire au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des propositions d'aménagement de la structure et du contenu de l'ensemble des concours de recrutement des personnels du second degré. Des réflexions vont donc s'engager avec l'ensemble des parties intéressées, et notamment des présidents des jurys des concours en cause, de manière à ce que les décisions utiles soient prises après une large concertation, en temps opportun, pour leur mise en œuvre à la session 1991 des concours.

Enseignement privé (personnel)

14835. - 26 juin 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des agents publics contractuels ou auxiliaires qui enseignent dans un établissement privé en régime de contrat d'association. Selon les décrets n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985, les maîtres sous contrat avec l'Etat ne peuvent interrompre leur emploi que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. Or, la position de détachement dans un collège ou une école privée à l'étranger ne figure pas parmi les possibilités offertes. Certes, le détachement est une position statutaire réservée au personnel titulaire de la fonction publique. Cependant, la situation des agents contractuels auxquels cette possibilité est refusée paraît d'autant plus injuste qu'il existe des établissements à l'étranger, sous contrat avec l'Etat français, pouvant accueillir des enseignants liés à l'Etat français par un contrat et que rien n'oblige les autorités académiques compétentes à réintégrer ces personnels, ni à prolonger leurs contrats lorsqu'ils souhaitent revenir en France. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure une formule de détachement à l'article 6 du décret du 12 juillet 1985 précité afin d'assouplir les dispositions qui réglementent le statut des maîtres contractuels.

Réponse. - La position de détachement réservée aux seuls fonctionnaires titulaires n'est pas prévue en faveur des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il ne paraît pas possible d'introduire cette position statutaire dans les dispositions réglementaires relatives aux maîtres contractuels qui, compte tenu du mode de leur recrutement, n'appartiennent pas à un corps de personnel enseignant. Le recrutement d'un enseignant à l'étranger peut bien entendu être réalisé dans le cadre d'un contrat local. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un établissement dans lequel l'enseignement dispensé en français est conforme aux programmes français, les services d'enseignement correspondants peuvent être pris en compte pour le déroulement de la carrière d'un maître contractuel à son retour dans une classe sous contrat, conformément aux dispositions du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ont exercé hors du territoire national.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

14864. - 26 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les imperfections de la réglementation relative à l'octroi de bourses ou allocations d'études de troisième cycle. Il est actuellement possible, ce qui est tout à fait légitime pour tout étudiant, de demander simultanément plusieurs enveloppes (dans le but d'intégrer l'Ecole de Bruges, l'Institut de Florence, terminer les études en Grande-Bretagne ou encore effectuer une thèse en France). Il serait pour le moins logique qu'un désistement rapide soit rendu obligatoire dès lors qu'une réponse positive a été donnée à l'une des demandes effectuées. Le non-désistement, fréquent aujourd'hui, laisse, certes, l'embaras du choix à l'heureux bénéficiaire, mais en même temps, monopolise une enveloppe qui pourrait profiter à un autre étudiant.

Réponse. - Au niveau du troisième cycle universitaire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde des allocations d'études pour la préparation exclusive sur le territoire national d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). Il s'agit d'aides attribuées par les recteurs dans le cadre d'un contingent académique aux candidats classés en rang suffisant par les présidents d'université et les chefs d'établissement dispensant ces formations au regard des mérites antérieurs des postulants. Au-delà de la première année, des allocations de recherche sont accordées en France par le ministère de la recherche et de la technologie aux étudiants qui préparent une thèse de doctorat. S'agissant de travaux de recherches à l'étranger, qu'il s'agisse de la préparation d'une thèse ou de formations postdoctorales, des bourses sont accordées par le ministère des affaires étrangères. Tel est le cas pour le cycle de spécialisation du collège d'Europe, à Bruges, les cursus de recherche de l'Institut universitaire européen, à Florence, et de la maison française d'Oxford. En conséquence, la question soulevée relève de la compétence des deux derniers départements ministériels précités.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14871. - 26 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants autistes. Il lui demande comment il envisage l'intégration de ces enfants sur le plan éducatif. En particulier, il lui demande s'il souhaite développer l'expérience de classes intégrées pour ces enfants, et selon quelles modalités.

Réponse. - Les problèmes que rencontrent les parents d'enfants autistes quant à l'accueil de ces enfants en milieu scolaire ont retenu l'attention du ministre d'Etat. A titre tout à fait expérimental, le fonctionnement de classes spéciales pour enfants autistes a été favorisé, en particulier à Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine, où l'expérience est évaluée depuis la création de la classe par une équipe de chercheurs de l'université Paris-V. Pour 1990, les résultats définitifs de cette évaluation sont attendus. Le dossier relatif à l'accueil en classe spécialisée d'élèves autistes sera traité conjointement en fonction des résultats de l'évaluation en cours avec le ministre de la solidarité, de la défense et de la protection sociale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

14939. - 26 juin 1989. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservation. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture, communications, grands travaux
et Bicentenaire : personnel)*

15232. - 3 juillet 1989. - **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale étant administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, il lui demande s'il a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication,
grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

15233. - 3 juillet 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'universités, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents

ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication,
grands travaux et bicentenaire : personnel)*

15386. - 3 juillet 1989. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. En effet, les conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, craignent d'être exclus du champ de cette réforme. En conséquence il lui demande s'il a l'intention de faire une proposition concernant le statut des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, qui justifient du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

15529. - 10 juillet 1989. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15665. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme ce qui aboutirait à la scission d'un corps qui doit rester unique. Or la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques) parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

15666. - 10 juillet 1989. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des dif-

férents corps de conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme, ce qui aboutirait à la scission d'un corps qui doit rester unique. Or la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques) parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

15720. - 10 juillet 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, étant administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels, alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

15968. - 17 juillet 1989. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet, émanant du ministère de la culture et de la communication, de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaires, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande si son ministère, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16154. - 24 juillet 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Certains personnels estiment que, si ce projet excluait du champ de la réforme les conservateurs de bibliothèques, il créerait une disparité entre les corps de conservation. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réflexions gouvernementales sur cette question.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

16164. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés actuellement par le statut des conservateurs de bibliothèque dépendant du minis-

tère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager avec le ministre de la culture et de la communication la mise en place d'un système assurant la parité entre les différents corps de la conservation (archives, musées, bibliothèques).

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte actuellement la plus grande attention au projet de création d'un corps des personnels de conservation, présenté par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il étudie l'ensemble des moyens permettant au personnel scientifique des bibliothèques de bénéficier des améliorations statutaires consenties aux autres corps de conservateurs tout en garantissant sa spécificité.

Enseignement privé (financement)

15002. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la surcharge grave de nombreuses classes de l'enseignement privé sous contrat consécutive à une attribution très insuffisante du nombre d'heures d'enseignement et d'emplois de professeurs et d'instituteurs. Certaines classes d'écoles risquent de compter plus de quarante élèves à la rentrée prochaine, du seul fait d'une politique d'attribution trop globale au niveau des établissements et quelque peu centralisée. Certains établissements se verront dans l'obligation d'ouvrir à la rentrée des classes hors contrat dont la charge assumée par des parents qui paient déjà leurs impôts consistera une injustice. Il lui demande de quelle manière il entend apporter une réponse à cette discrimination parfaitement contradictoire avec les grandes orientations du texte en discussion au Parlement.

Réponse. - Afin de faire face aux besoins des établissements d'enseignement privés à la rentrée de 1989, 364 contrats supplémentaires ont été ouverts et répartis entre les académies en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés et des maîtres qui y exercent. Cette création respecte de façon absolue le principe de parité avec les moyens attribués à l'enseignement public, puisque les effectifs constatés dans le premier et second degré privés (respectivement 15 p. 100 et 24,4 p. 100) ont conduit à prévoir l'ouverture de 120 contrats par rapport aux 800 emplois de l'enseignement public du premier degré et 244 contrats par rapport aux 1 000 emplois de l'enseignement public du second degré. Des instructions ont été adressées aux recteurs, destinataires d'une dotation globalisée, pour que la répartition de cette dotation entre les établissements soit opérée en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés et permette d'améliorer les conditions de l'accueil tant dans les écoles que dans les établissements d'enseignement du second degré.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

15032. - 26 juin 1989. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'informer sur le nombre de créations de postes d'enseignant dans les écoles maternelles pour l'année scolaire 1989-1990, dans le département des Bouches-du-Rhône. D'après l'information dont il dispose, il semble que le nombre envisagé soit notoirement insuffisant compte tenu de l'augmentation d'effectif.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire ne sont pas à cette époque de l'année définitivement arrêtées dans le département des Bouches-du-Rhône où un certain nombre de postes sont encore en réserve ; ils permettront d'assurer des ouvertures le jour de la rentrée au vu des effectifs réellement accueillis. En tout état de cause, l'élaboration des mesures de rentrée sont de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Aussi est-ce l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône, à qui le texte de la question écrite est transmis, qui lui donnera les informations qu'il demande sur le nombre de classes maternelles ouvertes dans les Bouches-du-Rhône.

Enseignement privé (personnel)

15099. - 26 juin 1989. - **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation tout à fait particulière des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. A ce jour, il n'existe aucun plan d'ensemble pour résorber définitivement la situation de l'auxiliaariat, et aucune mesure spécifique n'est prévue en ce qui concerne les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie qui représentent 35 p. 100 des enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé.

Réponse. - D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés rémunérés sur les échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant de ces maîtres, il n'est pas effectivement envisagé de plan de reclassement. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, une mesure spécifique et exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maîtres sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié, en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de bénéficier de la mesure exceptionnelle dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires. Pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. L'effort qui a été fait au budget 1989 pour développer les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade, dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986, sera poursuivi. Le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux échelles de rémunération sera réévalué pour tenir compte de l'effectif promouvable et des particularités de la carrière des enseignants des établissements privés.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Morbihan)*

15124. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis plusieurs mois les communes rurales du Morbihan sont averties qu'à la prochaine rentrée scolaire, en septembre 1989, certaines classes d'enseignement primaire seront supprimées, notamment dans les maternelles. Les motifs de ces fermetures sont basés sur une sensible augmentation des effectifs des écoles publiques, sans que soit accru le nombre des emplois d'instituteurs. De ce fait, les inspecteurs d'académie prétendent qu'ils sont contraints, lors de la préparation de la rentrée, de redéployer les moyens dont ils disposent en fonction des prévisions d'effectifs. Cette position est difficile à supporter par les communes rurales car elle a pour conséquence non seulement d'alourdir les effectifs dans les écoles maternelles, de nombreux exemples prouvant que des classes de 25 élèves, du fait de la suppression d'une de celles-ci, comporteront désormais plus de trente-cinq enfants, ce qui est inconcevable pour l'enseignant et pour l'élève. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans toutes nos communes rurales, les collectivités, qu'il s'agisse des mairies mais aussi du département, ont, depuis quelques

années, investi des sommes considérables dans la construction de classes nouvelles ou la modernisation de locaux existants qui, à la rentrée prochaine, se trouveront donc désaffectés. Il est donc nécessaire que soient pris en compte ces critères parmi bien d'autres d'ailleurs, afin que cette mesure ne soit pas mise en application et que, pour ce faire, des enseignants supplémentaires soient affectés au département du Morbihan, voire même des auxiliaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions urgentes qu'il entend prendre en ce sens pour remédier à cette situation.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1989 dans le premier degré répond à un double objectif : il s'agit de permettre aux départements qui connaissent une forte progression de leurs effectifs d'élèves d'obtenir les moyens supplémentaires nécessaires, d'autre part, de réduire les disparités entre les dotations départementales. Si quinze emplois ont été supprimés dans l'académie de Rennes au titre du mouvement national de rééquilibrage, le Morbihan conserve sa dotation et se voit attribuer un poste supplémentaire dans le cadre des mesures de rentrée arrêtées par le recteur de l'académie. Dans le Morbihan, les effectifs ne devraient pas en principe augmenter ; quant aux taux moyens d'encadrement ils sont d'une façon générale conformes aux moyennes nationales et moins élevés que dans le bien des départements comparables, même s'il subsiste des classes chargées. Toutefois, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Morbihan, qui arrête la carte scolaire du département en fonction des particularités géographiques de ce dernier, après consultation des représentants des personnels et des services parties intéressées. Les mesures qui affectent chaque école sont de sa responsabilité et il apprécie les aménagements nécessaires en fonction des moyens dont il dispose et des priorités recensées.

Enseignement supérieur (étudiants)

15131. - 3 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création d'un observatoire de la vie étudiante, chargé depuis le 1er mars 1989, à son initiative, d'étudier les conditions de vie et d'études des étudiants pour apprécier leurs besoins et leurs aspirations et lui proposer des solutions. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme.

Réponse. - La désignation des membres du conseil et du comité scientifique de l'observatoire de la vie étudiante créé par arrêté du 14 février 1989 interviendra à bref délai, afin que le nouvel organisme puisse tenir séance dès le mois de septembre prochain. La création de cet observatoire doit permettre d'approfondir la connaissance d'une population dont l'approche demeure à l'heure actuelle très imparfaite. En effet, si les données statistiques ne font point défaut en ce qui concerne l'évolution des effectifs, la répartition des étudiants par sexe, âge, filière et cycle universitaire et leur taux de réussite aux examens, en revanche leur manière de vivre, le montant exact de leurs ressources, leurs conditions d'études et de travail, leur vie culturelle et, d'une manière générale, leurs besoins et leurs aspirations n'ont guère fait l'objet jusqu'ici d'études systématiques et soulèvent encore nombre d'interrogations. Dès sa mise en place, l'observatoire sera donc placé devant une quadruple mission : 1° dresser un inventaire de source d'information existantes et des moyens de développement d'une recherche spécialisée ; 2° proposer au ministre de l'éducation nationale les thèmes d'études et de recherche qui lui paraîtront devoir être prioritairement traités ; 3° le choix de ces derniers étant arrêté, lancer des appels d'offres auprès des équipes de recherche spécialisées (sciences de l'éducation, économie de l'éducation, sociologie, psychologie, etc.) et conduire les enquêtes nécessaires avec les institutions ou organismes disposant déjà d'informations substantielles sur le milieu étudiant ; direction de l'évaluation et de la prévision au ministère de l'éducation nationale, Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Centre d'études et de recherches sur les qualifications, Institut national d'études démographiques, Institut de recherche sur l'économie de l'éducation ; 4° produire enfin, pour chacun des thèmes abordés, des conclusions suffisamment fiables et réalistes pour pouvoir se traduire en décisions concrètes. S'il apparaît prématuré de fixer par avance pour la réalisation de ces objectifs un calendrier dont les étapes seront fonction du rythme des études entreprises, le ministre de l'éducation nationale n'en attend pas moins de l'observatoire de la vie étudiante une aide permanente à la réflexion et à la décision, dans un secteur sensible promis à des évolutions rapides auxquelles des réponses adéquates devront être apportées en temps opportun.

Grandes écoles (Ecole centrale)

15216. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'instauration d'un mastère à l'Ecole centrale. Ce mastère, intitulé Sûreté et prévention des risques technologiques majeurs, donne lieu à des frais d'inscription s'élevant à 40 000 francs. Il lui demande si l'instauration de droits si élevés lui paraît conforme à la mission de service public de cet établissement.

Réponse. - Le mastère Sûreté et prévention des risques technologiques est un diplôme d'établissement ; à ce titre, l'Ecole centrale, qui est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, a toute latitude pour fixer les droits d'inscription (arrêté conjoint finances et éducation nationale du 24 septembre 1971, art. 4). Leur montant est destiné à couvrir les frais spécifiques de la formation qui s'adresse à un petit nombre de candidats entrés dans la vie active ; il est sensiblement inférieur au coût annuel moyen d'une formation d'ingénieur.

Enseignement supérieur (étudiants)

15578. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de prévoir de nouveaux mécanismes de financement des études supérieures. Les efforts entrepris par les gouvernements successifs pour revaloriser les bourses ou faciliter les conditions d'attribution ou de remboursement des prêts d'honneur restent insuffisants. Les systèmes d'aides directes ne paraissent pas être seuls capables de faire face aux besoins actuels et aux perspectives de progression de la population étudiante qui sera accueillie dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude un projet de prêts bonifiés aux étudiants afin de permettre aux jeunes issus de milieux moins favorisés de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions et d'éviter les échecs dus aux conditions matérielles difficiles que connaissent de nombreux étudiants.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'en application d'un décret du 1^{er} septembre 1934, les étudiants non boursiers peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Le montant de ces prêts est comparable à celui des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le quasi-doublement des moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF, au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. D'autres mesures relatives au développement d'un système de prêts d'études dans l'enseignement supérieur pourraient être envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, d'autant qu'il semble que ceux-ci soient disposés à emprunter dès lors que des conditions avantageuses leur seraient proposées.

Enseignement maternel et primaire (établissements)

15623. - 10 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fermeture de classe envisagée pour la rentrée scolaire 1989 à l'école primaire Compans, Paris (19^e). Lui rappelant la demande de collectif budgétaire pour la rentrée 1989 demandée par les députés communistes, et leur opposition à toute fermeture de classe réaffirmée lors de l'examen du projet de loi d'orientation. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette fermeture n'ait pas lieu.

Réponse. - Des renseignements recueillis auprès des services académiques de Paris, il ressort qu'une suppression de poste a été décidée à l'école du 106, rue Compans, Paris (19^e), compte tenu des effectifs attendus à la rentrée prochaine, qui devraient

être de 228 élèves. En tout état de cause, les mesures qui affectent chaque école sont de la responsabilité des inspecteurs d'académie, du directeur des services départementaux de l'éducation, qui arrêtent la carte scolaire après consultation des diverses parties intéressées et procèdent aux aménagements nécessaires en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités recensées. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan local. C'est donc l'inspecteur général, directeur des services académiques de l'éducation de Paris, seul à même de dire comment a été appréciée la situation de l'école de la rue Compans, qui donnera à **M. Georges Hage** toutes précisions utiles sur la mesure qu'il a été amené à prendre.

Retraites complémentaires (cadres)

16196. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour des raisons de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits pour maladie. Or, par les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de ces règles.

Réponse. - Les droits en matière de retraite complémentaire des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Politiques communautaires (environnement)*

9946. - 20 février 1989. - **M. Michel Peïchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir l'informer des actions que le Gouvernement compte entreprendre en vue de préparer, pour l'horizon 1992, une politique commune de l'environnement, tenant compte des spécificités de chaque pays européen et de la nécessité impérieuse de faire respecter les normes de protection.

Réponse. - Depuis l'adoption par le Conseil en 1973 du premier programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, un très important travail législatif a été entrepris par la Communauté européenne, avec l'adoption de près d'une centaine de textes en la matière. L'Acte unique entré en vigueur en juillet 1987 fait, pour la première fois, de l'environnement un des objectifs explicites du Marché commun en institutionnalisant l'existence d'une politique commune spécifique. Ainsi, et compte tenu de l'ouverture internationale des réglementations environnementales au niveau communautaire, mais également, plus largement, au niveau de la Commission économique pour l'Europe (pollution atmosphérique à longue distance) et du programme des Nations Unies pour l'environnement (protection de la couche d'ozone ou des mers régionales, par exemple), l'ouverture du Grand Marché européen devrait se concrétiser par une accélération de l'adoption d'une réglementation de normes de qualité pour la protection de l'environnement et la recherche d'une diminution des distorsions de concurrence dues aux mesures environnementales. Cependant, l'Acte unique fixe à la fois pour objectif la suppression de toutes les entraves à la concurrence et des niveaux élevés de protection de l'environnement. A cet égard, des pays du Sud - Espagne, Grèce, Portugal - s'inquiètent, parfois à juste titre, du coût de l'adaptation à des

normes inspirées par des conceptions et des situations qui ne sont pas les leurs. D'autres pays, plus avancés, paraissent tentés d'imposer, pour des raisons parfois économiques, leurs normes nationales, ou encore menacent, à terme, de faire « cavalier seul » en cas de dérèglement trop rapide. Dans ce contexte, notre pays pourrait être amené à défendre une politique équilibrée d'harmonisation européenne qui s'appuie à la fois sur notre expérience propre, sur les bases scientifiques les mieux établies et sur une situation qui nous permette de comprendre à la fois le Nord et le Sud de l'Europe. A cet effet, le ministre des affaires européennes et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement ont créé le Groupe d'études et de mobilisation (G.E.M. - Europe 1993) sur l'environnement, l'air et l'eau, l'environnement constituant ainsi un des sept thèmes pour lesquels la France a choisi de se mobiliser au niveau européen. Les travaux du G.E.M., en mobilisant les partenaires économiques et sociaux, les scientifiques, les associations, contribueront à améliorer l'évaluation de ce que nous faisons nous-mêmes et à parfaire notre connaissance de ce que font les autres pays dans le domaine de l'environnement, à analyser la manière dont les directives européennes sont effectivement appliquées dans les différents pays de la Communauté. Dans la perspective de la présidence française pendant le deuxième semestre 1989, il faut reprendre l'initiative politique pour faire avancer notre propre conception d'un « espace écologique européen », comme est recherchée, par ailleurs, la définition d'un « espace social européen ». L'Acte unique donne, à cet égard, au moins deux moyens juridiques d'accélérer l'harmonisation. Le premier, évoqué plus haut, concerne l'ouverture des marchés (art. 100 A), le second permet au Conseil de proposer les secteurs de l'environnement où il souhaite que les décisions soient prises à la majorité qualifiée (procédure de l'article 130 S). Les moyens existent maintenant pour aller plus vite dans la construction européenne, encore faut-il sélectionner efficacement, parmi ces procédures, celles qui peuvent être le mieux maîtrisées à l'avenir, notamment pour éviter le recours à des dérogations. L'opportunité de l'article 130 S pourrait être par exemple mieux utilisée. Il est également souhaité, au-delà des procédures, de promouvoir une approche de l'environnement tenant mieux compte de la diversité des situations régionales, plus soucieux de la dimension culturelle des politiques de l'environnement de chaque pays, mieux équilibrée entre le Sud et le Nord. Il est ainsi prévu de mieux relier la politique communautaire de l'environnement à la gestion patrimoniale des espaces et, par exemple, à la mise en valeur de la spécificité des paysages et sites européens. Par ailleurs, l'environnement est une dimension importante de la politique extérieure de la Communauté européenne. Les pays de l'A.E.L.E. ont, par exemple, souvent des positions communes avec celles d'Etats membres du Nord et il faut en tenir compte dans les négociations sur les normes d'environnement. Les préoccupations d'environnement des pays en développement doivent elles-mêmes faire l'objet d'une attention toute particulière dans l'actuel contexte de renégociation des accords de Lomé. La France soutiendra un renforcement de la prise en compte de l'environnement dans le texte de la nouvelle convention. Sur la scène mondiale, la Communauté européenne a également un rôle à jouer. Ainsi, dans le domaine de la raréfaction de la couche d'ozone, un compromis entre les préoccupations à court et à moyen terme des producteurs européens et les objectifs de préservation de l'environnement sur la production et l'utilisation de C.F.C. a pu être obtenu grâce à la cohésion des pays de la Communauté. S'agissant des questions de changements climatiques, la France a décidé de lancer un programme spécifique sur l'évolution du climat et l'atmosphère (Eclat) consacré aux impacts des changements climatiques et aux stratégies de réponses. Cette investigation scientifique pourra être élargie dans le cadre d'une perspective communautaire.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Urbanisme (Z.A.C.)

4441. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser s'il existe des règles particulières de consultation du service des domaines, lors de l'acquisition amiable par une commune d'un terrain implanté en Z.A.C., ou s'il convient d'appliquer le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 (art. 5-2°) et l'arrêté ministériel du 5 septembre 1986 (art. 2).

Réponse. - Les chiffres limites au-delà desquels doit être demandé l'avis du service des domaines sont fixés par l'arrêté n° 86-455 du 14 mars 1986 et s'appliquent à toutes les acqui-

sitions liées à des projets d'opérations immobilières quand ils sont poursuivis par les régions, les départements et les communes, ainsi que par leurs établissements publics. Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de tranches d'acquisition d'un montant inférieur mais faisant partie d'une opération d'ensemble telle qu'une zone d'aménagement concerté : c'est alors la totalité du montant de l'opération globale qui est pris en compte.

Urbanisme (réglementation)

10174. - 27 février 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la complexité de la législation sur l'urbanisme, en particulier s'agissant de la construction de bureaux en milieu urbain. De récentes affaires ont démontré que la complexité de la réglementation, la multitude des dérogations, la latitude du pouvoir d'appréciation de l'administration sont autant de possibilités de fraude. Il lui demande si les mesures qui sont actuellement à l'étude par ses services permettront de simplifier la réglementation et de la rendre plus efficace.

Réponse. - S'il est vrai que la réglementation de l'urbanisme s'est amplifiée au cours des dernières années, cette situation est notamment liée au fait que tout un ensemble de principes et de pratiques relevant de la planification urbaine ou de la délivrance des autorisations de construire ou d'utiliser le sol a dû être adapté pour tenir compte de la nouvelle répartition des compétences résultant de la décentralisation. A l'heure actuelle, le problème de la simplification du droit de l'urbanisme se pose moins en termes de réduction du nombre de textes existants, simplification qui risquerait de causer encore des perturbations après que la grande vague de textes nouveaux parus depuis 1983, qu'en termes de stabilité et de compréhension. C'est précisément en ce sens que souhaite agir le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Urbanisme (réglementation)

10394. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne serait pas opportun de rappeler par une circulaire aux administrations les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans des zones où existent des risques naturels et, plus généralement, quelles sont les leçons qu'il tire des inondations de Nîmes.

Réponse. - Les textes existants, tant législatifs que réglementaires, permettent, d'une part, de prendre en compte les risques naturels par la planification et, d'autre part, de contrôler les modes d'occupation et d'utilisation du sol susceptibles d'être exposés à un risque ou d'en aggraver les effets. L'Etat et les communes sont conjointement responsables en matière de prévention des risques naturels. Conscients de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, ont précisé, par circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols, les instruments dont dispose la puissance publique pour tenir compte des risques naturels dans l'application du droit des sols et ont demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants dans la prise en compte des risques naturels. En ce qui concerne le cas particulier de Nîmes, il convient de rappeler que, dès le lendemain des inondations catastrophiques, le ministre a demandé à M. André Ponton, ingénieur général des ponts et chaussées, d'établir un rapport sur les causes de cet événement et sur les mesures à prendre. Ce rapport fait actuellement l'objet d'études complémentaires.

Permis de conduire (réglementation)

10815. - 20 mars 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable pour le contrôle médical des titulaires de permis de conduire de la catégorie F concernant les mutilés et handicapés et sur les conditions dans lesquelles cette réglementation est respectée. Les intéressés relèvent, en effet, des dispositions du décret du 13 février 1978 ayant complété l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (art. R. 127 du code de la route). Ainsi, toutes les

personnes atteintes d'une affection évolutive ou d'un handicap temporaire sont astreintes périodiquement, et compte tenu de leur âge, à un contrôle médical pour vérifier l'aptitude à conduire les voitures automobiles. En revanche, le permis F est délivré sans limitation de durée lorsque le certificat médical présenté aux praticiens membres de la commission chargée de leur examen physique atteste formellement que le conducteur est atteint d'une invalidité incurable. C'est le cas de tous les amputés ou d'une infirmité stabilisée et définitive. Ces derniers, sauf troubles cardiaques, doivent donc récupérer leur permis de conduire à titre définitif. Le décret susvisé, publié au *Journal officiel* du 25 février 1978, précise également que la gratuité prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi s'applique depuis le 30 décembre 1977 lors des contrôles prévus pour les invalides de guerre titulaires du permis F. Pourtant, bien souvent, ces dispositions sont méconnues des médecins et nombre de personnes concernées par ces dispositifs éprouvent de grandes difficultés à les voir s'appliquer. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun de rappeler ces dispositions aux médecins siégeant à ces commissions départementales et de saisir les préfets commissaires de la République sur les difficultés que ces personnes éprouvent pour la délivrance du certificat, afin que l'information des dispositions légales soit mieux diffusée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que le permis de conduire les véhicules des catégories A et B spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ne peut être délivré qu'à la suite d'un examen médical préalable. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, si l'état physique du candidat ou du conducteur est satisfaisant et exempt d'évolution, cet examen médical est unique et le conducteur n'est pas soumis à des examens médicaux rapprochés et répétés. Toutefois, en cas de handicap associé comme des troubles cardiaques ou visuels par exemple, les médecins membres des commissions médicales peuvent estimer nécessaire, au plan de la sécurité routière, de soumettre le conducteur à un contrôle médical périodique. En tout état de cause, dès lors qu'un conducteur estime qu'il est soumis à tort à des examens médicaux, il peut, à tout moment, solliciter l'avis de la commission départementale d'appel, voire d'une commission nationale, afin que sa situation soit, le cas échéant, revue. Par ailleurs, il est exact que l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit la gratuité de la visite médicale du permis de conduire pour les personnes handicapées. C'est ainsi que, conformément aux termes de la loi, le code de la route a été modifié et que depuis le 31 décembre 1977 les visites médicales passées par les titulaires de permis de conduire les véhicules des catégories A et B spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, en vue de la prorogation de validité de leur titre, sont gratuites. Cette mesure a été complétée en février 1984, par l'extension du bénéfice de cette gratuité aux personnes candidates au permis de conduire des catégories susvisées, à l'exclusion de celles atteintes d'un handicap autre qu'un handicap de l'appareil locomoteur. Enfin, la diffusion du fascicule « Conduite et handicap de l'appareil locomoteur » auprès des préfetures, des médecins membres des commissions médicales, des inspecteurs du permis de conduire et des handicapés eux-mêmes, destinée à assurer la meilleure information possible sur les dispositions réglementaires et les procédures en la matière, paraît à même de répondre à la dernière préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (examen)

11560. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des délais de passage à l'examen du permis de conduire. En effet, de nombreux candidats qui ont acquitté leurs droits sont dans l'impossibilité d'être présentés aux différentes révisions faute de places et d'examineurs. Le ministre envisage-t-il de prendre des dispositions pour que cette situation soit révisée dans l'intérêt des candidats qui souvent attendent cet examen pour obtenir un travail éloigné de leur domicile ?

Réponse. - Dans le cadre de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances, toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale des moyens dont il dispose. Il est notamment procédé chaque année à une organisation rigoureuse des congés d'été pour que soit maintenu pendant cette période sensible un niveau de service compatible avec les besoins normalement prévisibles des exploitants d'auto-écoles. A cet égard, en 1988, le pourcentage de présence n'a jamais été inférieur à 55 p. 100. Par

ailleurs, 32 000 examens supplémentaires rémunérés, effectués le samedi, ont été programmés. Des dispositions analogues ont d'ores et déjà été prévues et seront mises en place, si la nécessité s'en faisait sentir. Au cours de l'année 1988, 1 943 435 places ont été attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. En effet, le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé : un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Il appartient donc aux enseignants de la conduite de relayer les efforts déployés par le service public en s'attachant à dispenser une formation de qualité, avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité routière. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient des problèmes qui peuvent se poser, d'une manière générale, en matière d'effectifs d'inspecteurs du permis de conduire. Aussi, grâce à la mise en place de soixante-huit inspecteurs dont quarante-deux au 1^{er} avril et vingt-six au 1^{er} juillet 1989, la situation devrait s'améliorer sur l'ensemble du territoire et permettre au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

11807. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels administratifs et techniques non titulaires (ex-936) qui exercent avec compétence et dévouement des fonctions dans les services extérieurs de l'Etat, et notamment ceux dépendant des directions départementales de l'équipement. Ces personnels, dans leur très grande majorité, sont capables d'exécuter divers travaux d'ordre administratif, et notamment des tâches de rédaction et de présentation de rapports. Actuellement considérés comme agents techniques de bureau et rémunérés en groupe III ou IV, ces personnels peuvent prétendre au vu de leurs compétences professionnelles au grade de commis groupe V, ce qui serait simple justice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces agents qui sont susceptibles de devenir des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Réponse. - L'accès au groupe V, lorsque celui-ci est prévu par le règlement intérieur local, permet de répondre en partie aux exigences légitimes de carrière des personnels non titulaires rémunérés sur des chapitres autres que de personnel. Cependant, cette promotion ne se fait pas de manière systématique et ne peut s'envisager que dans la stricte limite des postes vacants proposés à cet effet. Dans le cadre des opérations de titularisation, le ministère fait actuellement porter ses efforts sur l'intégration des personnels non titulaires (ex-936), avec la parution d'un décret le 4 avril 1989. La détermination des corps susceptibles d'accueillir ces agents s'établit sur la base des dispositions définies par l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à savoir la combinaison des trois critères suivants : les fonctions réelles exercées par l'agent, la grille indiciaire et les titres exigés pour l'accès à ces corps ou la promotion professionnelle équivalente. Ainsi, le fait d'exercer des fonctions de commis ne constitue pas un élément suffisant pour justifier la titularisation de l'agent dans ce corps.

Permis de conduire (réglementation)

12016. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes de renouvellement de validation de permis de conduire poids lourds. En effet, quand une personne est titulaire d'un permis de conduire VL, elle ne passe pas de contrôles médicaux réguliers et la survenance d'une maladie ou d'un handicap ne change rien. Par contre, une personne titulaire du permis de conduire poids lourds, qui a des contrôles médicaux réguliers, peut se voir délivrer un permis de conduire VL conditionnel. Il y a là une situation paradoxale. Il souhaiterait connaître ce qu'il compte entreprendre pour unifier ces situations. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Il est exact qu'en application de l'article R. 127 du code de la route, tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être

utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante ans à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Il est vrai qu'une affection découverte à cette occasion peut donner lieu à une décision de restriction de validité du permis de conduire de la catégorie B. Toutefois, les personnes qui ne sont titulaires que du permis B peuvent également faire l'objet d'une mesure analogue. En effet, l'article R. 128 (deuxième alinéa) du même code prévoit que, postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R. 127 du code de la route ; au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie du permis. En outre, l'article R. 128 du code de la route (troisième alinéa) impose au conducteur un examen médical en cas de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. En 1988, sur 61 682 examens médicaux provoqués par l'application de cette disposition réglementaire, 51 607 décisions de restriction de validité du permis ont été prises, soit 83,7 p. 100. Enfin, dans le cadre des travaux en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), concernant notamment les normes physiques requises pour l'aptitude à la conduite automobile, les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge. L'âge retenu sera de soixante-quinze ans dans un premier temps.

Urbanisme (permis de construire)

12279. - 2 mai 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des permis de construire. M. X..., commerçant dans le département de la Somme, a fait une demande de permis de construire en mars 1979 pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage de vin et bières. Permis accordé en juin de la même année. Respectant scrupuleusement les conditions particulières mentionnées sur le permis de construire, à savoir : « Les maçonneries extérieures seront recouvertes d'un enduit ton pierre », « le pétitionnaire devra demander l'alignement aux services de l'équipement », il fait réaliser par un entrepreneur sa construction. En janvier 1980, soit deux mois après l'achèvement des travaux, l'intéressé se voit assigné, à la requête de son voisin, à comparaître, attendu notamment que « la construction forme écran » et que « l'habitation du requérant ne bénéficie plus de l'ensoleillement ». En octobre 1983, M. X... se voit condamné à payer 66 000 francs de dommages et intérêts par suite de « l'édification d'un hangar près de la limite séparative des fonds des parties ». En possession d'une attestation du préfet de la Somme qui stipule « que les travaux qui ont été entrepris sont tout à fait conformes au plan approuvé, annexé à l'autorisation de construire délivrée par le maire de la ville » et d'une autre émanant du maire de la ville attestant à son tour « que le permis de construire et son complément répondent aux exigences de l'équipement et de la sécurité et qu'aucune restriction n'a été prononcée », M. X... fait appel. Les documents précités ayant été reçus tardivement par l'intéressé, ceux-ci seront déclarés irrecevables, car communiqués postérieurement à l'ordonnance de clôture, et le commerçant verra la cour d'appel confirmer en toutes dispositions le jugement du tribunal de grande instance. Au-delà de ce cas, cette affaire pose, d'une part, le problème des garanties que doit donner l'autorisation du permis de construire (n'est-il pas, en effet, paradoxal qu'un particulier soit condamné alors qu'il a scrupuleusement respecté les clauses du permis de construire qui lui a été accordé par les autorités compétentes ?) et, d'autre part, le problème de la responsabilité pécuniaire de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter de telles situations.

Réponse. - Le permis de construire ne sanctionne que le respect des règles administratives ; il est délivré ou refusé au regard de ces seules règles. Il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire de faire son affaire personnellement de toutes ques-

tions d'ordre civil dont l'administration chargée de l'urbanisme n'a pas à connaître. C'est la raison pour laquelle le permis de construire est délivré « sous réserve du droit des tiers ».

Sec'eur public (établissements publics)

12687. - 8 mai 1989. - M. Robert Pandraud expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le président élu de l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E.P.A.D.) vient d'être remplacé par un fonctionnaire. Il souhaiterait savoir si cette nomination s'est effectuée dans des conditions régulières, alors même que le maire de Paris et le président du conseil général des Hauts-de-Seine n'avaient pas encore désigné leur représentant à l'E.P.A.D. Par ailleurs, il s'interroge sur le remplacement d'un élu par un fonctionnaire, élu dans les conditions ci-dessus. Cette désignation paraît contraire à la tradition républicaine et semble surtout peu compatible avec les exigences de la décentralisation.

Réponse. - C'est sur convocation du président sortant que le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de La Défense (E.P.A.D.) s'est réuni le 21 avril 1989 pour procéder à l'élection d'un nouveau président. Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation de compléter le conseil d'administration préalablement à l'élection du président, la circonstance que ni la mairie de Paris, ni le département des Hauts-de-Seine n'avaient désigné leurs représentants est sans conséquence sur la validité des délibérations adoptées. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, aucune disposition juridique ne s'oppose en effet à ce que le conseil d'administration de l'E.P.A.D. se réunisse et délibère valablement dès lors que le quorum des deux tiers fixé à l'article 7 du décret modifié du 9 septembre 1958 portant création de l'E.P.A.D. est atteint. Le remplacement d'un élu par un fonctionnaire à la présidence de l'E.P.A.D. n'est pas incompatible avec les exigences de la décentralisation, dans la mesure où la mission d'aménagement de cet établissement, prorogée par décret du 24 février 1988, s'inscrit dans le périmètre d'une opération d'intérêt national.

Permis de conduire (examen)

13171. - 22 mai 1989. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés croissantes que rencontrent les enseignants de conduite lorsqu'ils présentent leurs candidats aux épreuves du permis de conduire B. En effet, il semblerait que les délais d'attente s'allongent de plus en plus, que l'organisation de l'examen soit de plus en plus difficile ; cela met en réelle difficulté les auto-écoles et les candidats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les délais et conditions de passage du permis de conduire dans l'intérêt des enseignants de conduite et des candidats eux-mêmes.

Réponse. - Dans le cadre de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances, toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale des moyens dont il dispose. Il est notamment procédé chaque année à une organisation rigoureuse des congés d'été pour que soit maintenu pendant cette période sensible un niveau de service compatible avec les besoins normalement prévisibles des exploitants d'auto-écoles. A cet égard, en 1988, le pourcentage de présence n'a jamais été inférieur à 55 p. 100. Par ailleurs, 32 000 examens supplémentaires rémunérés, effectués le samedi, ont été programmés. Des dispositions analogues ont d'ores et déjà été prévues et seront mises en place, si la nécessité s'en faisait sentir. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. En effet, le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé ; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Il appartient donc aux enseignants de la conduite de relayer les efforts déployés par le service public en s'attachant à dispenser une formation de qualité, avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité routière. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient des problèmes qui peuvent se poser, d'une manière générale, en matière d'effectifs d'inspecteurs du permis de conduire. Aussi, grâce à la mise en place de soixante-huit inspecteurs dont quarante-deux au 1^{er} avril et vingt-six au 1^{er} juillet 1989, la situation devrait s'améliorer sur

l'ensemble du territoire et permettre au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

S.N.C.F. (T.G.V.)

13221. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgence à réaliser le T.G.V. Montpellier-Barcelone et pour la partie spécifiquement française à amener le T.G.V. de Montpellier à la frontière franco-espagnole. Dans le cadre du schéma directeur du réseau T.G.V. et dans une perspective européenne, le gouvernement français se doit de tenir compte des travaux envisagés par les autres pays européens. C'est notamment le cas de l'Espagne dans le cadre du T.G.V. Sud-Est, le gouvernement espagnol souhaitant établir une ligne rapide Séville-Madrid-Barcelone. Il est donc urgent de réaliser un réseau national à grande vitesse capable de se connecter efficacement avec ce réseau. L'entrée en Espagne nécessite une modification de l'écartement des essieux et dans tous les cas un changement de locomotive entraînant une perte de temps de quarante-cinq minutes. La connexion du T.G.V. Barcelone-Montpellier permettra de réduire les délais et ainsi de réaliser de meilleurs échanges économiques. A l'heure actuelle, il faut huit heures trente-cinq pour aller de Barcelone à Lyon, avec le T.G.V., il faudrait trois heures seulement, pour Barcelone-Paris, il faut neuf heures quarante, avec le T.G.V. cinq heures quarante, pour Barcelone-Strasbourg quinze heures trente, avec le T.G.V. cinq heures. La mise en place d'un T.G.V. Nord-Sud, et tout particulièrement le tronçon Barcelone-Montpellier, constitue un grand projet fédérateur pour l'Europe susceptible de contribuer à une meilleure intégration et cohésion, sans parler de l'impact considérable sur les travaux publics. En conséquence, il lui demande dans quels délais peut être envisagée cette réalisation, si le Gouvernement envisage de solliciter des subventions de la C.E.E. comme pour le T.G.V. Atlantique afin de permettre à la S.N.C.F. de mener à bien cette réalisation, s'il serait possible d'envisager, pour hâter cette réalisation, un financement provenant du conseil régional, de l'Etat français et de la C.E.E. ?

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier dernier l'élaboration d'un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Cette démarche apparaît doublement nécessaire, d'une part afin de préciser les positions de la France vis-à-vis des pays voisins, en sorte que s'établissent les connexions nécessaires entre les différents réseaux, d'autre part afin de répondre de façon rationnelle aux demandes de plus en plus nombreuses émanant des collectivités territoriales. C'est dans ce contexte que sera examiné le projet de prolongement vers Montpellier et la frontière espagnole de la ligne nouvelle du T.G.V. Paris Sud-Est, destiné à améliorer la desserte par trains à grande vitesse du midi de la France et les liaisons avec le réseau espagnol. Compte tenu du développement prévisible des échanges européens et de la situation géographique de la France, le réseau de lignes nouvelles desservant le territoire national devra en effet comporter la mise en place de liaisons efficaces avec l'Europe du Sud - Italie et Espagne - et avec l'Europe du Nord-Est - Allemagne et Suisse. Pour sa part, le gouvernement espagnol a déjà annoncé l'aménagement à écartement européen de la ligne Barcelone-Madrid-Séville. Le schéma directeur des liaisons à grande vitesse, élaboré tout au long de l'année 1989 sous la responsabilité du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, fera l'objet d'une consultation des régions concernées.

S.N.C.F. (ateliers : Moselle)

13303. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la fermeture prévue de l'atelier du dépôt S.N.C.F. de Thionville qui emploie 400 personnes ce qui, au-delà de l'aspect purement humain de ces 400 techniciens qui vont devoir se déplacer vers d'autres affectations, va accroître le déclin d'une région déjà très durement touchée par la restructuration de la sidérurgie, alors qu'aucune implantation nouvelle n'a été réalisée. Il lui demande s'il envisage d'accepter une des solutions proposées à son ministère tendant au maintien de cette importante unité à Thionville, ville qui a toujours eu une vocation européenne, dans la perspective de 1993. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - S'agissant d'une question qui concerne la S.N.C.F., entreprise dont la tutelle relève du ministre chargé des transports, il est répondu à la présente question écrite sous le timbre du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la

mer. La situation de l'atelier du dépôt S.N.C.F. de Thionville a fait l'objet d'études très approfondies par la S.N.C.F. La direction de l'entreprise fait connaître que les investissements réalisés pour renouveler son parc d'engins afin de l'adapter aux besoins et d'accroître sa productivité en amortissant les séries les plus anciennes induisent une diminution des charges d'entretien, qui affecte l'ensemble des établissements du matériel dont fait partie le dépôt de Thionville. Les baisses du trafic fret constatées au plan national et plus particulièrement dans le Nord et dans l'Est, du fait de la restructuration de la sidérurgie, induisent également des baisses de parc différemment réparties sur le territoire. Aux niveaux local et régional un certain nombre d'évolutions conduisent à envisager la cessation de l'activité maintenance du dépôt de Thionville à l'horizon 1995. Tout d'abord, le faible niveau d'activité « entretien matériel » de l'atelier du dépôt de Thionville, titulaire actuellement de 92 engins moteurs, ne justifie plus son maintien. Cette activité va, de par le retrait progressif de service de certains engins dû à leur amortissement, décroître dans les années à venir. D'ici 1994, 25 CC 14100 seront retirées, 17 A1A/A1A 62000 le seront dès 1991 et les BB 12000 commenceront progressivement de l'être. En outre, l'affectation du parc des automotrices (10 Z 6300 et 22 Z 2) du dépôt de Metz est envisageable, dans le cadre d'une opération de regroupement des activités d'entretien du matériel moteur sur un seul établissement, et cela d'autant plus que le parc d'autorails de ce dépôt (117 engins au 1^{er} janvier 1990) devrait être sensiblement réduit au cours de la prochaine décennie. Le reclassement du personnel concerné (environ 70 agents et non 400 comme indiqué dans le texte de la question) se fera dans les meilleures conditions possibles avec bénéfice des dispositions, notamment d'ordre financier, prévues en cas de réorganisation de service. En effet, compte tenu d'une part du délai relativement lointain de l'opération envisagée (plus de cinq ans) et d'autre part, d'un certain transfert de charge vers le dépôt de Metz (qui deviendra ainsi un dépôt mixte, diesel et électrique), ce reclassement devrait se dérouler en en réduisant au maximum les effets sur le personnel à la faveur des départs à la retraite et en privilégiant des affectations sur le site ou dans d'autres établissements matériel de la région.

Transports urbains (R.E.R.)

13468. - 29 mai 1989. - Dans la semaine du 20 au 26 avril, divers mouvements des personnels des lignes du R.E.R. ont considérablement perturbé les transports dans le nord de la région parisienne. La sécurité des passagers et des agents était au centre des revendications motivant les mouvements de grèves. En effet, la réduction, voire la suppression des agents de surveillance et de sécurité des lignes du R.E.R. amène une recrudescence des actes de vandalisme, d'agressions et de dégradations du matériel. Si les graffiti et autres tags relèvent de problèmes de société dont les solutions ne dépendent pas directement de la compétence de la S.N.C.F., celle-ci se doit, dans l'intérêt même de la qualité du service public et de la garantie de la sécurité des voyageurs, de se doter des moyens d'y faire face en développant une politique de prévention et de dissuasion en maintenant les agents de quais, de contrôles et d'accompagnement. Les réductions d'effectifs, la dégradation de l'entretien des matériels, la systématisation de la répression sont de nature à aggraver les problèmes. Aussi **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans de bonnes conditions le transport des milliers de salariés qui utilisent chaque jour le R.E.R.

Réponse. - Permettre aux usagers de la S.N.C.F. de se déplacer sur les lignes de banlieue en toute sécurité est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement qui a montré en prenant certaines décisions, sa détermination de juguler des phénomènes de société tout à fait inadmissibles tels que l'accroissement des agressions et le vandalisme. Cet objectif doit être atteint par des mesures avant tout préventives. C'est pourquoi, une brigade spéciale de police pour la sécurité des transports ferroviaires de la région parisienne vient d'être créée ; elle totalisera 500 agents. De plus, la S.N.C.F. va affecter à ses lignes de banlieue une brigade supplémentaire de ses services de surveillance générale ; ces agents seront équipés de moyens de communication modernes. Afin que la prévention des agressions soit optimale, ces effectifs seront affectés en priorité aux trains comportant le plus de risques, ceux de la fin de journée et des fins d'après-midi des mercredis, samedis et dimanches. Ces mesures seront accompagnées de dispositions techniques. Les uns concernent le matériel roulant et prévoient notamment l'amélioration de la fermeture des cabines de conduite, l'installation d'interphones dans les rames, ainsi que l'accélération du programme radio sol-train. Les autres concernent la sécurité dans les gares, avec notamment l'installation de bornes d'appel sur les quais. Une politique de

prévention et de dissuasion est également entreprise pour lutter contre cette forme particulière de vandalisme qu'est le graffiti. A cet effet, des moyens techniques, comme l'utilisation de peintures spéciales sur lesquelles les graffitis n'adhèrent pas, sont utilisés ; parallèlement des campagnes d'information sont conduites auprès des voyageurs sur les méfaits et le coût du vandalisme et des dossiers pédagogiques sont distribués dans les établissements scolaires situés à proximité des lignes les plus touchées par cette forme d'expression. Enfin, les auteurs d'actes de vandalisme, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs, en vertu de l'article 434 du code pénal, peuvent être astreints à des travaux d'intérêt général, tels que le nettoyage des gares.

S.N.C.F. (lignes)

13921. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'une liaison directe Reims-Nancy a été créée par la S.N.C.F. Il souhaiterait savoir si, parallèlement, une liaison Reims-Verdun-Metz pourrait l'être également afin de resserrer les relations entre les trois villes intéressées.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. C'est ainsi qu'au service d'été 1989 elle a été amenée à refondre les dessertes Paris-Metz-Luxembourg et Francfort et à créer un aller-retour quotidien Reims-Nancy, qui devrait répondre à des besoins régionaux et améliorer les relations entre Reims et le Sud de la Lorraine ainsi qu'entre l'Alsace et la Champagne. La création d'une liaison directe Reims-Verdun-Metz, étudiée à cette occasion, n'a pas été retenue par la S.N.C.F. à cause de l'existence d'une voie unique sur une partie du parcours qui ne permettrait pas une desserte plus rapide entre Reims et Metz que celle par correspondance aménagée à Châlons-sur-Marne ou à Epemay.

Permis de conduire (examen)

14009. - 5 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés croissantes rencontrées par les enseignants de conduite, lorsqu'ils présentent leurs candidats aux épreuves du permis de conduire B. Ces difficultés sont dues, pour une large part, au nombre insuffisant d'examineurs et à un système de réservation de places d'examen tout à fait inadapté. Ainsi, pour le département de Maine-et-Loire, six mois de délai sont désormais nécessaires entre deux examens. Chaque auto-école présente en moyenne 1,3 à 1,5 candidat par mois alors que le coefficient national se situe entre 2 et 2,2. Cette pénurie place les auto-écoles en difficulté financière inacceptable et les met parfois dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin de trouver des solutions conformes à l'intérêt des auto-écoles et des candidats.

Réponse. - Dans le cadre de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances, toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale des moyens dont il dispose. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. En effet, le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé et un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Il appartient donc aux enseignants de la conduite de relayer les efforts déployés par l'administration en s'attachant à dispenser une formation de qualité, avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité routière. Pour tenir compte de la situation particulière du Maine-et-Loire, il a été décidé d'affecter un inspecteur supplémentaire dans ce département au début avril permettant une amélioration de la situation des examens et du fonctionnement des auto-écoles.

Urbanisme (certificats de conformité)

14233. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences, pour un constructeur, du refus de la délivrance d'un certificat de conformité.

Réponse. - Le refus de délivrance d'un certificat de conformité rend applicables à l'encontre du constructeur les dispositions des articles L. 480-1 et suivants et R. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il convient en effet de se reporter à l'article L. 480-4 qui fixe l'éventail des sanctions dans les cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres I (certificat d'urbanisme), II (permis de construire), IV (modes particuliers d'utilisation du sol) et VI (contrôle, certificat de conformité), par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Il en est de même en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées ci-dessus.

Urbanisme (réglementation)

14252. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement juridique un propriétaire peut être contraint à faire effectuer, sur son terrain, un raccordement souterrain de son habitation au réseau électrique, alors que le plan d'occupation de la commune ne mentionne pas une telle exigence.

Réponse. - Un propriétaire peut se voir imposer un raccordement souterrain au réseau électrique dans le cadre d'une autorisation de construire sur un fondement autre que celui d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.). Parmi les servitudes d'utilité publique susceptibles d'imposer des prescriptions relatives à l'enveloppement des réseaux, on peut citer celles qui ont pour but la protection des monuments historiques ainsi que celles relatives à la protection des sites et monuments naturels ou urbains. Tel sera le cas, notamment, lorsque sera créée une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ou lorsqu'un site présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, légendaire ou pittoresque, aura été classé. L'autorisation de construire est délivrée dans le respect simultané du P.O.S., s'il existe, ou du règlement national d'urbanisme et de la servitude. Toutefois, la servitude n'est pas opposable si elle n'a pas été annexée au P.O.S. passé un délai d'un an à compter de l'approbation de ce dernier ou, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, à compter de son institution.

S.N.C.F. (ateliers : Gironde)

14312. - 12 juin 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la restructuration des ateliers de la S.N.C.F. de Bordeaux qui prévoit la suppression d'environ 500 emplois dans les 6 ans à venir. Cet atelier a acquis une grande technicité pour les automotrices thermiques et surtout pour la réparation d'essieu. La région a déjà connu une restauration importante impliquant des regroupements voire des suppressions d'établissements. Les conséquences pour l'emploi en ont été très lourdes. Mais d'un autre côté, la création du T.G.V. Atlantique pourrait compenser une certaine perte d'activité si la maintenance en était faite sur place. Ce qui ne paraît pas être prévu, eu égard aux décisions des responsables de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier, afin de déterminer quelle solution pourrait être envisagée pour préserver l'emploi dans notre région.

Réponse. - Des études particulièrement approfondies ont été conduites sur la situation de l'atelier du matériel de Bordeaux par la direction générale de la S.N.C.F. Le projet de cessation d'activité de l'atelier à l'horizon 1995, qui vient d'être présenté aux membres du comité d'établissement, résulte de choix opérés par la S.N.C.F. en tenant compte du contexte bordelais et du poids relatif de l'établissement dans l'économie locale. Les services régionaux de la S.N.C.F. sont d'ailleurs tout à fait disposés à donner à cet égard toutes les informations souhaitables. La possibilité de confier à l'atelier du matériel de Bordeaux de nouvelles missions a été examinée avec soin. Aucune des hypothèses étudiées n'a pu être retenue, soit en raison du caractère injustifié

d'éventuelles opérations de modernisation d'engins anciens, dont la transformation engendrerait des coûts prohibitifs par rapport à l'acquisition de matériels neufs, soit du fait de l'inadaptation de cet atelier à des tâches déjà confiées à des établissements spécialement équipés pour les réaliser dans des conditions optimales. Bien entendu, les préoccupations d'ordre social sont prises en considération par la S.N.C.F., qui assure qu'elle s'attachera à mettre à profit toute solution de nature à faciliter le reclassement progressif du personnel dans les meilleures conditions possibles. Des actions de formation et de reconversion seront en particulier entreprises afin de favoriser l'affectation, dans la région, des agents concernés. Les mesures particulières, notamment d'ordre financier, prévues en matière de réorganisation, seront appliquées avec le souci de réduire au mieux les effets de cette restructuration. La S.N.C.F. précise par ailleurs que les instances représentatives ne manqueront pas d'être largement informées et consultées sur l'évolution de ce dossier.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14537. - 19 juin 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère restent soumis à un abattement de zone sur leurs salaires. Actuellement, il est appliqué un abattement de 1,84 p. 100 aux salariés dont la résidence administrative est classée sur les communes de zone II et un abattement de 2,70 p. 100 à ceux dont la résidence est classée en zone III. Pour les fonctionnaires d'Etat, l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans les salaires conduit pour une large part à réduire considérablement l'incidence d'un tel abattement. D'autre part, les changements économiques qu'enregistrent les régions, les départements et les communes, tant pour des raisons d'industrialisation que de mutation de la population en saison de vacances (zones de littoral ou de montagne), rendent caduque ce découpage créé par l'arrêté du 19 juillet 1945. L'évolution de ces abattements de deux zones (décret du 23 août 1976) montre qu'il y a adaptation des textes en fonction des évolutions dont les transports et la mobilité demandée aux salariés ne sauraient être écartés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait lieu de prévoir la suppression pure et simple des abattements de zone pour les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers ont aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires civils de l'Etat en matière d'augmentations de salaire. Ce texte prévoit corrélativement que la réfaction subie par les rémunérations globales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. En conséquence, il ne peut être actuellement envisagé de supprimer cet abattement de zone pour les ouvriers des parcs et ateliers sans remettre en question la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Politiques communautaires (transports)

14630. - 19 juin 1989. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le document récemment édité par la Communauté des chemins de fer européens, intitulé « prospection pour un réseau européen à grande vitesse ». Le projet qu'il présente de liaisons ferroviaires rapides entre toutes les grandes régions européennes est du plus haut intérêt, toutefois son examen révèle que la desserte de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur comme celle du Languedoc-Roussillon exclut totalement de son tracé le pays d'Arles. Arles, que sa position géographique a placé au centre de la façade méditerranéenne et de la grande voie qui relie l'Italie et l'Espagne, resterait donc à l'écart de ce remarquable réseau européen de communication. Lamartine, dans son discours devant l'Assemblée nationale le 30 avril 1842 sur la traversée de la France, du nord au midi, par le chemin de fer, avait plaidé avec chaleur la cause d'Arles. Ses propos sont aujourd'hui d'une actualité étonnante : comme alors, il est injurieux pour l'avenir de ne pas reconnaître la position d'Arles : au point exact de jonction des grands axes européens Nord-Sud et Sud-Sud, compte tenu de la place que tient et peut encore davantage tenir la ville en matière scientifique et culturelle. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien, tout faire pour que la vocation européenne d'Arles puisse être affirmée et soutenue par son intégration au sein du réseau européen à grande vitesse.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier dernier l'élaboration d'un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Cette démarche apparaît doublement nécessaire, d'une part, afin de préciser les positions de la France vis-à-vis des pays voisins, en sorte que s'établissent les connexions nécessaires entre les différents réseaux, d'autre part, afin de répondre de façon rationnelle aux demandes de plus en plus nombreuses émanant des collectivités territoriales. C'est dans ce contexte que seront examinées les différentes possibilités de liaisons ferroviaires rapides susceptibles d'intéresser Arles. Compte tenu du développement prévisible des échanges européens et de la situation géographique de la France, le réseau de lignes nouvelles desservant le territoire national devra en effet comporter la mise en place de liaisons efficaces avec l'Europe du Sud - Italie et Espagne - et avec l'Europe du Nord-Est - Allemagne et Suisse. Le schéma directeur des liaisons à grande vitesse, élaboré tout au long de l'année 1989 sous la responsabilité du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, fera l'objet d'une consultation des régions concernées.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

14689. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de modification de la desserte de la ligne S.N.C.F. Paris - Villeneuve-Saint-Georges - Ris-Orangis - Corbeil. Selon plusieurs articles publiés dans la presse régionale, des navettes circuleront entre Corbeil et Villeneuve. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la desserte future de la partie de cette ligne située dans le département du Val-de-Marne.

Réponse. - Une restructuration des lignes traversant le Nord-Est de l'Essonne est en cours d'examen. Il s'agit de prendre en considération des évolutions démographiques contrastées : on constate, en effet, un accroissement de l'urbanisation sur le plateau où est implantée la ville nouvelle d'Evry, desservie par les gares de Grigny-Centre et d'Evry-Courcouronnes et une stagnation voire une diminution du nombre de voyageurs dans le Val-de-Seine (gares de Grigny, Ris-Orangis, Grand-Bourg et Evry). Pour répondre à cette évolution, la solution envisagée est de doubler l'offre de transport sur le plateau. A cette fin, tous les trains au départ de Paris pourraient être dirigés vers la ville nouvelle d'Evry, la desserte du Val-de-Seine étant assurée par des navettes ayant pour terminus Villeneuve-Saint-Georges, car des contraintes d'exploitation ne permettent pas d'injecter des trains supplémentaires entre Paris et Villeneuve-Saint-Georges. Cette solution s'accompagnerait de la mise en place pour les usagers de la vallée de correspondances avec des trains directs pour Paris, ce qui éviterait qu'ils ne soient pénalisés et leur permettrait même dans certains cas d'améliorer leur temps de transport. En tout état de cause, il ne s'agit là que des résultats d'une étude dont la mise en œuvre n'est pas envisagée pour l'instant et nécessiterait, le cas échéant, l'aval du syndicat des transports parisiens.

S.N.C.F. (assistance aux usagers : Hauts-de-Seine)

14703. - 19 juin 1989. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la suppression des guichets dans certaines gares S.N.C.F. de la banlieue parisienne et le remplacement du personnel par des distributeurs de billets. Ainsi à la gare de Bellevue-Funiculaire à Meudon sur la ligne Issy-Puteaux, il est envisagé de fermer le guichet de vente des billets le 2 octobre 1989 pour le remplacer par un distributeur automatique. Alors que la modernisation de cette ligne de banlieue et son prolongement jusqu'au quartier de la Défense semble être un objectif de la S.N.C.F., l'accueil et la sécurité des voyageurs risquent de se détériorer gravement. En effet, la présence d'agents de la S.N.C.F. a, pour les voyageurs qui fréquentent cette gare, un caractère rassurant dans ce quartier de Meudon particulièrement déshérité. Il demande que cette mesure soit annulée pour le bien et la sécurité des voyageurs qui empruntent les lignes de banlieue de la S.N.C.F.

Réponse. - La S.N.C.F., comme toute entreprise publique, se doit, compte tenu d'impératifs de gestion rigoureuse, d'adapter ses services à chaque situation. Or, le faible niveau du chiffre d'affaires de la gare de Bellevue-Funiculaire ne permet pas de couvrir les charges entraînées par la présence d'un agent, le montant des recettes annuelles ne totalisant que 70 000 francs. Cette gare sera donc transformée en point d'arrêt non géré où des dis-

tributeurs automatiques permettront aux usagers de se procurer des billets, la proximité des gares d'Issy et de Meudon-Val-Fleury leur permettant de continuer à bénéficier des services diversifiés de la S.N.C.F. Une telle mesure ne doit pas bien évidemment entraîner un accroissement de l'insécurité des usagers. C'est pourquoi, les gares qui ne bénéficient pas de la présence d'un agent commercial doivent être équipées en bornes d'appel à la disposition des voyageurs. Un programme a été dressé pour la mise en place de ces dispositifs techniques. Enfin, la ligne sur laquelle est située la gare de Bellevue-Funiculaire bénéficiera de mesures plus générales telles qu'une surveillance vigilante exercée par les renforts de police qui viennent d'être affectés aux lignes de banlieue de la S.N.C.F.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14865. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude ressentie par les agents des services techniques de l'équipement après l'interruption, en 1985, des négociations sur la titularisation des 8 000 non-titulaires des catégories B et A prévue dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat. En outre, ils s'alarment de l'absence de recrutement et du non-renouvellement des départs et craignent « une perte de substance dans les services techniques » de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser l'inquiétude légitime des agents concernés et pour concrétiser les dispositions de la loi du 11 janvier 1984.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15862. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les raisons qui ont motivé, depuis 1985, l'interruption des discussions sur la titularisation de 8 000 agents non titulaires, des catégories A et B du ministère de l'équipement, alors que ces discussions étaient au stade des avant-projets de décrets de titularisation ou au stade des avant-projets de décrets concernant les corps nouveaux d'ingénieurs de recherche, de techniciens supérieurs et chargés d'études en aménagement. Les organisations syndicales, dans un vœu unanime, lors du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 1988, ont exprimé le désir que les négociations préalables à l'application de la loi du 11 janvier 1984 reprennent. Il lui demande si une date est prévue pour la reprise de telles négociations et quels sont les motifs qui expliquent la situation actuelle.

Réponse. - Les opérations de titularisation concernant les agents du niveau C et D étant en partie achevées, la fonction publique fait actuellement porter en priorité ses études sur l'intégration des non-titulaires dans les corps existants de catégorie B. A ce sujet, il faut souligner que la complexité des opérations à mener, ainsi que le souci de respecter les intérêts légitimes de carrière des fonctionnaires déjà en place ont entraîné, dans l'élaboration des décrets d'intégration cités aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, des délais plus importants que prévus. Quant à la titularisation des agents du niveau de la catégorie A, elle paraît plus complexe et donc plus délicate à mener. Ainsi la détermination des corps d'accueil pose actuellement un certain nombre de difficultés qu'entreprend de régler le ministère de la fonction publique en collaboration avec les différents partenaires concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement,
transports et mer : domaines public et privé)*

14878. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'aménagement du « parc de Passy ». Depuis la guerre, le parc de Passy, situé sur les bords de Seine, est occupé par des bâtiments à caractère provisoire qui abritent une partie des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Le terrain est propriété de l'Etat et figure au P.O.S. de la ville de Paris en tant que « réserve pour espace vert », ce qui est sa vocation, car lesdits baraquements ont été construits à l'emplacement du parc de Passy. En 1987, M. Méhaignerie, alors ministre de tutelle, a

décidé le déménagement de ses services et, afin de financer sa nouvelle installation, a proposé, en accord avec le maire de Paris, de construire des logements et des équipements municipaux. Ce projet ne laissait que quelques mètres carrés de jardins à usage de promenade. Les riverains, alertés, ont alors constaté que le P.O.S. a été modifié et que les décisions étaient « irréversibles ». Il aimerait connaître les modifications qu'il a apportées à ce projet.

Réponse. - Par un acte du 15 avril 1988, dont il n'a pas la faculté de se délier, l'Etat a vendu le terrain du quai de Passy rendu libre par l'emménagement des services du ministère de l'équipement dans l'Arche de la Défense. L'acquéreur y réalisera un aménagement de qualité, comportant notamment la réalisation d'un espace vert public de 13 500 mètres carrés de superficie, soit la moitié de la superficie totale du terrain.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15393. - 3 juillet 1989. - **M. André Rossi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci avaient obtenu de votre prédécesseur, le 25 novembre 1988, l'engagement que les primes issues de l'ancien système d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seraient alignées sur celles dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. M. André Rossi atteste du travail considérable, notamment dans le domaine des permis de construire, auquel doivent faire face les architectes des bâtiments de France, dont les effectifs se limitent souvent à un ou deux agents par département. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre favorablement à cette légitime revendication et à quel moment.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15532. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Jonemann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation matérielle des architectes des bâtiments de France. Ces professionnels ont certes obtenu de transformer leur régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en un régime de primes ; cependant leur montant reste très en dessous de ce qui avait été prévu par son prédécesseur au mois de novembre 1988. Ils revendiquent donc un niveau de primes comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15681. - 10 juillet 1989. - **M. Bernard Charles*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Recrutés après cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle minimum et deux années de spécialisation, ils ont un salaire insuffisant, d'où des difficultés de recrutement. M. le ministre Maurice Faure, le 26 novembre 1988, avait annoncé l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade ou si, comme il est souhaitable, il attribuera plutôt une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement, ce qui ne serait que tenir les engagements de son prédécesseur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15683. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Péricard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit revalorisée la profession des architectes des Bâtiments de France. Il semble, en effet, que les traitements alloués au personnel de cet organisme soient relativement faibles en l'état. La transformation de l'indemnité forfaitaire qu'ils touchent actuellement en une prime s'élevant environ à 18 p. 100 du traitement le

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3824, après la question n° 16633.

plus élevé en grade pour tous les architectes des Bâtiments de France constituerait, sans doute, une solution. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15684. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Bois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Recrutés après au moins sept années d'études supérieures et deux années d'expérience professionnelle, ces derniers souhaitent bénéficier d'un niveau de primes comparable à celui des autres cadres techniques de l'équipement. Des engagements en ce sens avaient été pris par son prédécesseur en novembre 1988 lors du congrès du syndicat des architectes des Bâtiments de France. Il souhaite donc connaître ses intentions à leur égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15685. - 10 juillet 1989. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des architectes des Bâtiments de France. Ils regrettent vivement que le montant prévu pour leurs primes (en remplacement des indemnités forfaitaires) soit sans rapport avec l'engagement public pris par votre prédécesseur, en date du 25 novembre 1988. En effet, ils sollicitent une prime s'élevant au moins à 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade pour tous les architectes des Bâtiments de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15686. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Leur traitement s'échelonne entre 7 000 et 14 000 francs mensuels auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire moyenne pour travaux supplémentaires de 600 francs par mois. Il semble qu'un engagement du Gouvernement ait été pris en novembre 1988 concernant un relèvement des primes mais qu'il n'ait pas été suivi d'effet. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour relever ses primes à un niveau comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15976. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France qui demandent que soit substitué à leur régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires un régime de primes, comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement, c'est-à-dire s'élevant au moins à 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15977. - 17 juillet 1989. - **M. Gilbert Le Bris*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Il l'informe que ces agents que l'Etat engage dix ans après le bac, perçoivent un traitement s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 francs et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Aussi il lui demande quelles mesures seront envisagées pour améliorer la situation financière des architectes des Bâtiments de France et ainsi remédier aux vacances de poste.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15978. - 17 juillet 1989. - **M. François Patriat*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 francs d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour 12 places mises au dernier concours, 5 seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F., tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne 4 fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15979. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les actions revendicatives engagées par les architectes des Bâtiments de France, qui sollicitent une revalorisation de leurs traitements et l'amélioration des conditions de travail des services départementaux de l'architecture. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour engager des négociations sur ce point.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

16167. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci, submergés par les demandes des élus ne peuvent plus assurer leurs missions parfaitement du fait de leur petit nombre d'effectifs. Ce manque d'effectifs provenant des conditions de rémunération très mauvaises qui leur sont offertes. En effet, ils perçoivent un traitement s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 francs auquel vient s'ajouter une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui s'élève en moyenne à 600 francs par mois. Les architectes des Bâtiments de France souhaiteraient obtenir un niveau de primes comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Cette profession a besoin d'être aidée, c'est pourquoi il lui serait très reconnaissant de bien vouloir étudier avec la plus grande attention la possibilité d'une revalorisation de leur situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16168. - 24 juillet 1989. - **M. Martin Malvy*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les moyens de rémunération des architectes des Bâtiments de France. Ces architectes perçoivent un traitement s'échelonnant de 7 000 à 14 000 francs, auquel peut s'ajouter une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui s'élève en moyenne à 600 francs mensuel. Il lui demande dans quelles mesures ces primes pourraient atteindre un niveau comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

16169. - 24 juillet 1989. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Cette catégorie de personnel, qui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3824, après la question n° 16633.

contribue efficacement à l'amélioration de la qualité des services départementaux de l'architecture, revendiqué depuis dix ans en effet un risque de prime comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, si la transformation du régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en un régime de prime correspondra à une réelle régularisation de la situation financière des architectes des Bâtiments de France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16170. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation présente des services départementaux de l'architecture et les conditions de rémunération des architectes des Bâtiments de France. Le salaire et autres indemnités, qui constituent la rémunération des architectes des Bâtiments de France, ne sont pas à la hauteur des diplômes et qualifications requis pour l'exercice de cette responsabilité et ne sont pas comparables au niveau de rémunérations des autres cadres techniques de votre ministère, et notamment des services de l'équipement. Cette disparité de traitement constatée entre cadres techniques de votre ministère pose le problème de la revalorisation de la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces disparités de rémunération des cadres techniques de son ministère.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16131. - 31 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation matérielle en constante dépréciation des architectes des bâtiments de France et sur le problème des indemnités forfaitaires pour les travaux supplémentaires. Le traitement des architectes des bâtiments de France s'échelonne entre 7 000 francs et 14 000 francs. Mais l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'élève seulement en moyenne à 600 francs mensuels, montant sans rapport avec l'engagement public pris par son prédécesseur à Cahors le 25 novembre 1988. Il lui demande si un réel effort sera fait pour revaloriser leur situation matérielle et pourquoi le niveau des primes des architectes des bâtiments de France n'est pas comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16134. - 31 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Dans une motion, en date du 10 juin 1989, adoptée par la section syndicale des architectes des Bâtiments de France, il apparaît que ces derniers revendiquent un niveau de prime comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Le montant prévu pour leurs primes est sans rapport avec l'engagement public pris par son prédécesseur à Cahors le 25 novembre 1988. L'inquiétude et la déception sont les sentiments qui dominent au sein de la profession. Il lui demande donc, relativement à leurs revendications, d'indiquer la position réelle du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16135. - 31 juillet 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les architectes des bâtiments de France. On constate que cette indemnité perçue est inférieure à celle qui, comparativement, est attribuée aux autres cadres techniques de l'équipement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation matérielle des architectes des bâtiments de France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16485. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France, dont les traitements s'échelonnent entre 7 000 et 14 000 F par mois ne correspondent pas avec la formation professionnelle qui est exigée d'eux, avant leur recrutement : cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation. Se permettant de lui rappeler que son prédécesseur, **M. Maurice Faure**, convenant de cette situation, leur avait promis l'alignement de leurs primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement, lors du congrès du syndicat des architectes des bâtiments de France, les 24, 25 et 26 novembre 1988, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre rapidement pour tenir les engagements ainsi pris.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16486. - 31 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la grève administrative entamée par les architectes des Bâtiments de France. Mécontents du traitement et des indemnités forfaitaires qu'ils perçoivent, ils revendiquent un niveau de primes comparable à celui dont bénéficieraient les autres cadres techniques des services de l'équipement. Eu égard à leur compétence et à la mission particulièrement importante qui leur est dévolue, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation des architectes des Bâtiments de France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16633. - 7 août 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci, recrutés après cinq années d'études supérieures, deux ans d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation, perçoivent un traitement s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 francs. Afin d'améliorer la situation de ces fonctionnaires, son prédécesseur **M. Maurice Faure** s'était engagé à aligner les primes de ces personnels (qui s'élevaient en moyenne pour l'instant à 600 francs mensuels) sur les indemnités des fonctionnaires de l'équipement. Une telle mesure équivaldrait à l'attribution d'un complément de rémunération évalué à 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade. Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite concrète aux propositions faites par le précédent ministre.

Réponse. - Les représentants syndicaux des architectes des bâtiments de France ont été reçus à plusieurs reprises au cabinet du ministre et une négociation fructueuse a pu s'engager sur les principales revendications concernant le régime indemnitaire et le montant de leurs primes d'une part, la mise à l'étude d'un nouveau statut d'autre part. Les architectes des Bâtiments de France réunis en assemblée générale le 6 juillet dernier ont arrêté le mouvement qu'ils avaient déclenché le 19 juin. L'instruction des permis de construire dans les espaces protégés n'a donc pas été compromise et les usagers ne devraient en subir aucune conséquence.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15448. - 10 juillet 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de la catégorie B, techniques et administratifs de la D.D.E. Il lui rappelle qu'une pause catégorielle bloque, depuis plus de dix ans, les évolutions statutaires et qu'en retour, l'État profite de l'élévation du niveau de qualification de ces agents. Cette élévation est rendue nécessaire par l'exigence d'une administration plus moderne et plus efficace, pour un meilleur service public de l'équipement. Il lui demande quelles suites il entend donner aux revendications en trois points de ces catégories d'agents : 1° un réaménagement de

carrières incluant les modifications indiciaires adéquates : 2^o une meilleure formation ; 3^o des possibilités plus grandes de promotion interne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15613. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels non titulaires A et B de son ministère. Il semble que les discussions sur la titularisation de ces personnes soient interrompues depuis 1985, alors qu'étaient en cours d'élaboration des avant-projets de décret concernant la titularisation, d'une part, et les corps nouveaux d'ingénieurs de recherche, de techniciens supérieurs et de chargés d'études en aménagement, d'autre part. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons pour lesquelles les titularisations ne sont pas poursuivies.

Réponse. - Les opérations de titularisation concernant les agents du niveau C et D étant en partie achevées, la fonction publique fait actuellement porter en priorité ses études sur l'intégration des non-titulaires dans les corps existants de catégorie B. A ce sujet, il faut souligner que la complexité des opérations à mener, ainsi que le souci de respecter les intérêts légitimes de carrière des fonctionnaires déjà en place ont entraîné, dans l'élaboration des décrets d'intégration cités aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, des détails plus importants que prévus. Quant à la titularisation des agents du niveau de la catégorie A, elle paraît plus complexe et donc plus délicate à mener. Ainsi la détermination des corps d'accueil pose actuellement un certain nombre de difficultés qu'entreprend de régler le ministère de la fonction publique en collaboration avec les différents partenaires concernés.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15534. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans), et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, le nombre de dossiers présentés, à ce jour, à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985, le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande, également, de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière de fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lancer une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de fermeture fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé

un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été en mesure d'adresser à la commission de reclassement, par envoi du 6 juin 1989, 17 dossiers avec avis favorable et 61 dossiers avec avis défavorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants. Au cours de l'été de nouveaux dossiers seront adressés à la commission.

Architecture (architectes)

15921. - 17 juillet 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que suscite le statut de « porteurs de récépissé » exerçant les fonctions d'architectes. Il lui expose que l'article 10 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 limite l'inscription au tableau de l'ordre des architectes aux personnes titulaires d'un diplôme D.P.L.G. ; D.E.S.A. ; E.N.S.A.I.S. ou reconnues qualifiées par le ministère après avis d'une commission *ad hoc*. Le flou juridique qui entoure la situation des porteurs de récépissé permet à leurs bénéficiaires d'exercer une profession sans nécessairement avoir suivi une formation adaptée. De même l'on assiste à une confusion entre le véritable architecte et ces techniciens, dont les capacités ne sont, au demeurant, pas en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées des différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, maire de Rezé, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. M. Jacques Floch rendra ses conclusions au second semestre de 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Tech FRANCOPHONIE
Français : langue (défense et usage)

14642. - 19 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, de lui faire connaître les principales conclusions du rapport qui vient d'être déposé par la mission chargée d'enquêter sur les projets en matière linguistique pour l'Europe de 1993 des Etats membres de la Communauté européenne.

Réponse. - Le problème des langues au sein de la Communauté économique européenne a attiré l'attention du ministre délégué qui a pris l'initiative d'une mission d'enquête à ce sujet dans les onze pays partenaires de la France. Le rapport qui en a résulté montre que la question de l'apprentissage des langues étrangères préoccupe l'ensemble des pays de la C.E.E. Cette préoccupation est renforcée par la perspective de l'Acte unique européen. Toutefois il faut noter la diversité des situations. En résumé, remarquons que, pendant la scolarité obligatoire, une seule langue étrangère est obligatoire dans six pays (Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, R.F.A.), deux langues étrangères sont obligatoires dans trois pays (Belgique, Danemark, Portugal), trois sont obligatoires dans deux pays (Pays-Bas, Luxembourg). Il faut par ailleurs souligner que l'apprentissage des langues est moins développé dans les pays du Sud de l'Europe que dans ceux du Nord (sauf Grande-Bretagne et Irlande).

que la diversification des langues est relativement restreinte : en effet, à côté de l'anglais qui occupe une position dominante, seulement trois langues occupent une place non négligeable, le français et, loin derrière, l'espagnol et l'allemand. Ce dispositif brièvement indiqué est cependant provisoire, car il existe des projets de réforme visant à développer et diversifier l'enseignement des langues, comme à améliorer sa qualité. Toutefois ces projets de réforme sont freinés par leur coût financier et certains pays, notamment l'Irlande, l'Espagne, le Portugal, la Grèce comptent sur l'aide communautaire pour innover dans le domaine scolaire.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

6805. - 12 décembre 1988. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des handicapés dans notre pays. La législation en vigueur ne leur permet pas actuellement de s'intégrer de façon satisfaisante dans notre société. Il lui demande les mesures qui lui paraissent possibles pour faciliter l'accès au travail des handicapés, leur assurer un revenu minimum décent et, d'une manière générale, leur permettre de tenir leur place de citoyens français à part entière d'une manière autonome et libre.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés vient compléter le dispositif mis en place par la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont la portée tant sociale que professionnelle permet de déployer diverses mesures essentielles pour les personnes handicapées. Le législateur a voulu que la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1987 soit progressive pour les trois premières années d'application en 1988, 1989 et 1990. C'est à l'issue de cette période transitoire qu'il conviendra d'apprécier l'impact du nouveau dispositif pour assurer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. D'ores et déjà, à la prochaine session d'automne, un rapport sur la première année d'application de la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés sera déposé au Parlement.

Handicapés (C.A.T. : Gard)

7336. - 26 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel de l'I.M.PRO de Rochebelle, à Alès, ainsi que celle des futurs employés du C.A.T. de Saint-Christol-lès-Alès, situé dans le département du Gard. Le projet d'implantation d'un C.A.T. à Saint-Christol-lès-Alès, mis en œuvre par l'Association alésienne de parents d'enfants inadaptés, n'a pas reçu l'aval ministériel, à cause de l'insuffisance de redéploiement de personnel venant de l'I.M.PRO de Rochebelle. L'A.A.P.E.I. a accepté de déplacer deux éducateurs techniques spécialisés, ainsi qu'un quart de poste administratif, de l'I.M.PRO sur le C.A.T., afin que ce dernier puisse ouvrir. Cela fait, la sécurité des enfants n'est plus assurée : les éducateurs ne travaillent plus dans de bonnes conditions. Alors que, pour le Gard, 298 demandes d'accueil en structure spécialisée restent en attente à la D.D.A.S.S., l'ouverture du C.A.T. de Saint-Christol-lès-Alès doit se faire dans les meilleures conditions, tant pour l'équipe encadrante que pour les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures pour maintenir le nombre actuel de postes à l'I.M.PRO de Rochebelle et pour créer des postes en nombre suffisant au C.A.T. de Saint-Christol-lès-Alès. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'arrivée à l'âge adulte de nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère, à terme, difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont

signalés ne peut être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire. Depuis 1984, des instructions ont été données aux préfets, afin qu'ils compensent l'ouverture de capacité supplémentaire par des redéploiements de moyens provenant notamment des instituts médico-éducatifs lorsqu'il s'agit de création ou d'extension de capacité de centre d'aide par le travail. C'est ainsi que la création du centre d'aide par le travail de Saint-Christol-lès-Alès a pu être négociée sur la base d'un redéploiement de moyens en provenance de l'institut médico-éducatif de Rochebelle.

Handicapés (politique et réglementation)

7676. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les limites du secteur d'intervention entre les instituts médico-éducatifs et les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile. En effet, des circulaires interministérielles des 29 janvier 1982 et 1983 cosignées par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale consacrent la nécessité d'intégration en milieu scolaire ordinaire des jeunes handicapés et d'autre part insistent sur la nécessité de mettre en œuvre des actions d'éducatifs spécialisés au sein même du milieu scolaire afin de dépister et prévenir l'orientation trop précoce et prématurée d'enfants handicapés vers les institutions spécialisées. Dans cette optique, un cadre juridique a été défini pour ces actions d'intégration et de soutien spécialisé : il s'agit du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.O.). Les acteurs de cette mise en œuvre ont été clairement désignés : ce sont l'école et les institutions spécialisées du secteur médico-social. De même les dispositifs ont été clairement énoncés : il s'agit de l'ouverture vers l'extérieur et de la préparation à l'initiation socioprofessionnelle des jeunes handicapés. D'autre part, il est clairement démontré que pour les jeunes handicapés la formation professionnelle adaptée, la préparation à la vie d'adulte permettent une évolution souvent inespérée pour eux. Or, dans bien des cas, cette mission impartie aux institutions médico-sociales se trouve souvent entravée par les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile qui suggèrent de maintenir dans le secteur scolaire ordinaire certains enfants handicapés et déficients pour des apprentissages formels qui ne sont qu'un faire-semblant d'activités scolaires. Afin d'éviter cette confusion, il serait urgent de prendre des instructions invitant les membres intersectoriels de psychiatrie infantile et des institutions spécialisées du médico-social à suivre leur action pour les uns de santé mentale et pour les autres d'éducation spécialisée comme complémentaires et non comme exclusives pour la psychiatrie infantile et dévalorisante pour l'éducation spécialisée. Actuellement, de nombreux S.S.E.S.D. mis en place sont totalement bloqués dans leur action d'éducation spécialisée et d'intervention en milieu ordinaire par ces blocages du secteur de pédopsychiatrie au niveau de C.C.P.F. et des C.D.E.S. En conséquence, il lui demande de définir la politique du Gouvernement dans ce domaine en délimitant les zones d'influence entre les instituts médico-éducatifs et les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile.

Réponse. - Pour répondre à l'honorable parlementaire qui allègue une emprise du secteur de psychiatrie infanto-juvénile sur le secteur médico-éducatif, en particulier les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile, il convient de rappeler en premier le rôle de chacun. Le secteur médico-éducatif prend en charge, aux termes de l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956, les jeunes, enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, d'une part, et ceux présentant des troubles du caractère et du comportement, d'autre part. Les enfants sont accueillis en institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel pour les premiers et en institut de rééducation s'ils présentent des troubles du caractère. La prise en charge peut s'effectuer à domicile au moyen des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.D.), lorsque l'internat est contre-indiqué et en vue d'apporter un soutien au jeune scolarisé à l'école ordinaire. L'orientation vers ces structures est prononcée par la commission de l'éducation spéciale composée essentiellement de représentants des administrations, ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ceux des organismes d'assurance-maladie, de représentants des associations de parents d'élèves et des familles des enfants handicapés. Quant au secteur de psychiatrie infanto-juvénile il représente l'organisation du service public pour la prévention et le traitement des troubles psycho-pathologiques de l'enfant et de l'adolescent. Il répond à deux objectifs : le

développement d'une politique de prévention, diagnostic et soins le plus précoce possible afin d'éviter l'apparition des troubles, ou s'agissant de troubles dépistés, leur aggravation : c'est dans ce but que des actions sont entreprises auprès de l'enfant maintenu dans son milieu familial et scolaire chaque fois que c'est possible du point de vue médical et du point de vue social : la continuité de l'action : le dépistage, le traitement, les actions par la réinsertion scolaire ou professionnelle doivent faire l'objet d'une coordination par les soignants avec le patient, sa famille et les différentes structures concernées, dans le cadre d'un projet thérapeutique construit. Il découle de ces données que chaque secteur, secteur médico-éducatif et secteur de psychiatrie infantile-juvénile œuvre à l'intérieur de son domaine de compétence et responsabilité ; des liaisons doivent toutefois exister et une complémentarité d'action, matérialisée au besoin par une convention, doit s'instaurer entre les deux secteurs lorsque l'intérêt des enfants ou adolescents le justifie, en vue de leur scolarisation ou insertion en milieu ordinaire. A cet égard, il convient d'indiquer que le conseil départemental de santé mentale, institué par la loi du 25 juillet 1985, peut constituer un groupe de travail plus particulièrement chargé d'aborder les problèmes de coordination et de coopération entre tous les intervenants dans le domaine de l'enfance.

Professions sociales (aides à domicile)

8781. - 30 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés aux associations et services d'aide à domicile. Ces services emploient du personnel (aides ménagères, aides soignantes, infirmières) dont le rôle est d'assister des personnes à autonomie réduite, afin de les aider à accomplir les actes essentiels de la vie courante. C'est pourquoi ce personnel doit être en pleine possession de ses moyens, en raison du caractère parfois pénible, physiquement et psychologiquement, des tâches qui lui incombent. Ces associations, organismes à but lucratif, sont financés soit par un taux de remboursement horaire (dans le cadre de l'aide ménagère) soit par un budget global (pour les services de soins), ou par l'aide sociale départementale. Or ces différents budgets ne prennent pas en compte le coût de la contribution au fonds pour le développement de l'insertion des travailleurs handicapés. C'est pourquoi eu égard au caractère particulier des activités exercées par ces services et associations d'aide à domicile, il lui demande si des aménagements à cette loi - dont le principe n'est nullement à remettre en cause, bien au contraire - ne serait pas à prévoir, comme la prise en compte uniquement des personnels administratifs et d'encadrement, ou encore, l'incorporation dans l'effectif des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 10 p. 100.

Professions sociales (aides à domicile)

9168. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des associations de soins et services à domicile (aide ménagère notamment) qui mettent à disposition du personnel auprès des personnes âgées ou handicapées. Observant que la profession d'aide ménagère et de soins à domicile exige des conditions physiques et mentales pour le moins comparables à celles nécessaires à l'exercice des professions d'agents de sécurité et d'agents ou hôtesses d'accompagnement qui figurent sur la liste des emplois exemptés, et estimant difficilement concevable d'envoyer des travailleurs handicapés auprès de personnes elles-mêmes handicapées, il lui demande de bien vouloir envisager l'inscription de la profession d'aide ménagère sur la liste des emplois par nature non accessibles aux handicapés. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Professions sociales (aides à domicile)

9445. - 13 février 1989. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opposabilité aux organismes de maintien à domicile de la loi n° 87-517 du 17 juillet 1987 relative à l'obliga-

tion d'emploi des travailleurs handicapés. Ces organismes (associations et centres municipaux d'action sociale fédérés par la fédération d'aide aux personnes âgées et handicapées) assurent quotidiennement une aide aux personnes âgées, handicapées ou malades qui ont perdu une part importante de leur autonomie. Les interventions sont effectuées à domicile et donnent lieu, par conséquent, à des déplacements fréquents. En outre, elles nécessitent une bonne condition physique et psychologique et ne peuvent donc être exercées que par des personnes elles-mêmes en pleine possession de leurs moyens. Partant, il est difficilement imaginable que les quotas imposés de travailleurs handicapés au sein de ces organismes de soutien à domicile puissent être respectés, et dans ces conditions ils devront acquitter les cotisations prévues par la loi. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer les dispositions de la loi susvisée pour les organismes de maintien à domicile - dont nul n'ignore les problèmes financiers auxquels ils sont confrontés - attendu que la marge nécessaire à la poursuite de leur action se restreint d'année en année, ce qui les conduit déjà à se tourner de plus en plus vers les collectivités territoriales. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés est progressive. Pour l'année 1988, la proportion de bénéficiaires est de 3 p. 100 de l'effectif des établissements occupant au moins vingt salariés ; ce quota sera de 6 p. 100 en 1991. La période transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des différentes possibilités proposées par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularités des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorité doit être donnée à l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les déclarations déposées par les employeurs au titre de l'année 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations spécifiques, notamment celles du secteur des aides à domicile, seront examinées au cas par cas dans le cadre des instructions générales données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Pour les années à venir, les particularités des associations d'aide à domicile liées tant aux modalités de leur financement qu'à l'exercice même des tâches accomplies, pourraient être prises en compte globalement par un accord de branche privilégiant les actions qualitatives menées dans les plans prévus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8977. - 30 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait que, sortant d'un centre d'aide par le travail et n'ayant aucune qualification, ces personnes sont les premières victimes de la baisse des emplois qui ne demandent que très peu de qualification. Ainsi rendues marginales, elles ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de mener une vie décente. Par ailleurs, la Cotorep ne leur reconnaît pas l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin que les centres d'aide par le travail puissent disposer de suffisamment de locaux permettant d'accueillir les personnes grièvement handicapées.

Réponse. - L'admission dans un centre d'aide par le travail, comme la réorientation de la personne handicapée entraînant la sortie de cet établissement, ne peut intervenir que sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui se prononce après un examen de la situation de l'intéressé par une équipe technique pluridisciplinaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que, chaque fois qu'une réorientation est prononcée au terme d'un placement en C.A.T., toutes les garanties sont prises quant aux possibilités d'insertion en milieu de travail moins protégé (atelier protégé) ou en entreprise. Les sorties du C.A.T., au demeurant peu nombreuses puisqu'elles concernent à peine 1 p. 100 des travailleurs handicapés chaque année, correspondent, dans ce cas, à l'aboutissement d'un processus d'intégration professionnelle faisant appel à la collaboration de l'équipe d'encadrement et de soutien du C.A.T. et des services chargés de l'aide à l'emploi des personnes handicapées (Cotorep, prospecteurs placiers spécialisés de l'A.N.P.E. et, le cas échéant, équipe de préparation et de suite au reclassement). Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'un effort important est consenti pour le développement des structures de

travail protégé. Le Gouvernement a en effet programmé en 1989 la création de 1 840 places nouvelles en C.A.T., ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés.

Handicapés (Cotorep)

9867. - 20 février 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème de la représentation du conseil général au sein de la Cotorep. Une modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep avait été envisagée. Les nouvelles compétences du conseil général depuis les lois de décentralisation supposent une représentation plus importante du conseil général dans cet organisme. Il lui demande donc ce qu'il en est de ce projet.

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Il convient à cet égard de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Avant la prise de décision par la section compétente, ces demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique doit être prescrit, ce qui entraîne un délai inévitable entre le moment de dépôt de la demande et la date de la décision. Afin de diminuer les délais parfois excessifs constatés et d'augmenter l'efficacité des Cotorep, diverses mesures ont été prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé. Actuellement, plus de la moitié des Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés aux besoins spécifiques des commissions. Un meilleur suivi des dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'allocations, peut être assuré en renforçant, chaque fois que cela est nécessaire, les liaisons entre les caisses d'allocations familiales, gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, et les Cotorep. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux formulaires de demandes simplifiés facilite les démarches des usagers et améliore leur information. L'ensemble de ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises dans le passé, doit contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant des Cotorep. L'effort consenti doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires associés au fonctionnement des commissions, qu'il s'agisse des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ou des associations représentatives des personnes handicapées. En ce qui concerne la représentation du conseil général au sein des Cotorep, le problème soulevé par l'honorable parlementaire sera examiné dans le cadre plus général de la réflexion menée sur le rôle, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9869. - 20 février 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par tous ceux qui ont la charge de la tutelle de handicapés majeurs en raison de l'absence de financement d'un tel service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ce financement qui serait notamment nécessaire au bon fonctionnement des associations qui se sont créées pour la gestion de ces tutelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les majeurs handicapés, qui sont, en raison d'une altération de leurs facultés intellectuelles mentales ou physiques, dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts, bénéficient de l'un des régimes de protection prévus par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Les deux principaux régimes de protection qui leur sont applicables sont la tutelle et la curatelle. Dans le cas où la tutelle ou la curatelle ne peut être déléguée à un membre de la famille de l'incapable majeur, le juge des tutelles la déclare vacante, en application de l'article 433 du code civil, et la défère à l'Etat. Le décret du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 1988, a fixé les règles de financement des frais

d'exercice de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat. Les associations tutélaires sont rémunérées, pour l'exercice de leurs missions tutélaires, en vertu de ce texte, d'une part, par les produits provenant des contributions prélevées sur les ressources propres des personnes handicapées et d'autre part, par un financement de l'Etat. Pour l'exercice 1989, un crédit de 109 MF a été inscrit au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin d'assurer le règlement des dépenses engagées au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat, engagées par les associations tutélaires bénéficiant d'une convention de financement à ce titre. Ces crédits d'Etat consacrés au règlement des dépenses de fonctionnement des services tutélaires progressent de plus de 36 p. 100 par rapport au précédent exercice budgétaire.

Handicapés (C.A.T. : Yvelines)

10316. - 6 mars 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation du centre d'aide par le travail d'Equivaly (Yvelines). Ce centre est ouvert partiellement depuis le 2 mai 1984 et accueille trente-cinq adultes handicapés mentaux. Un dossier de demande de subvention relatif à l'extension de sa capacité - trente-cinq places supplémentaires - a été déposé en février 1985. En 1988 une subvention de l'Etat de 1 million de francs a permis d'acquérir le terrain sur lequel devraient être érigés les bâtiments. Toutefois ce projet ne pourra se réaliser que si les crédits nécessaires sont votés. Or l'extension du C.A.T. d'Equivaly occuperait l'avant-dernière place sur la liste régionale des priorités pour 1989. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation de cette extension.

Réponse. - Le centre d'aide par le travail d'Equivaly autorisé pour accueillir soixante travailleurs handicapés est ouvert partiellement depuis le 2 mai 1984 pour trente-cinq places. Le terrain acquis en 1988 grâce à une subvention d'Etat, il reste à construire les ateliers qui devront accueillir vingt-cinq travailleurs handicapés. L'autorisation de programme a été signée dans le courant du mois de juin, permettant ainsi de procéder aux travaux de construction. L'extension de capacité ne pourra se réaliser que dans le courant de l'année 1990. Le financement des places supplémentaires sera donc étudié en temps opportun, au prochain budget.

Handicapés (politique et réglementation)

12832. - 15 mai 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation de l'article 6 du paragraphe V de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui stipule que les décisions prises par une commission départementale de l'éducation spéciale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de contentieux régionale de la part de « toute personne ou organisme intéressé ». Il lui demande si un établissement d'éducation spécialisée peut être considéré comme personne « intéressée ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Aux termes de l'article 6, paragraphe 5, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les décisions de la commission de l'éducation spéciale peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, ce recours étant ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé : à cet égard, un établissement spécialisé, appelé à prendre en charge des jeunes handicapés, dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été agréé, constitue un organisme intéressé.

Handicapés (établissements : Seine-Saint-Denis)

13740. - 5 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le centre Jean-Macé pour enfants autistes et handicapés situé à Montreuil, en Seine-Saint-Denis. Le monde médical et les travailleurs sociaux, d'abord consternés, sont en colère face à l'inaction du ministère de la santé. La commission d'enquête de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France définit en ces termes le centre : « implanté dans un vaste terrain vague, cet établissement occupe des locaux préfabriqués depuis 1966 qui sont devenus insalubres et dangereux ». Il faut donc déménager le centre. Or le terrain de 5 000 mètres carrés

nécessaire est disponible, les banques, la D.R.A.S.S., la caisse d'assurance maladie et la direction générale de la santé ont donné leur accord pour participer à ce projet. Mais le dossier reste bloqué en vain au ministère. Il lui demande de donner des informations sur les raisons de ce blocage qui nuit aux projets thérapeutiques et qui fait courir un grand danger aux occupants du centre « insalubre et dangereux ». — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. — Le projet de reconstruction de l'externat médico-pédagogique et de l'hôpital de jour Jean-Macé, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), comme le souligne l'honorable parlementaire, apparaît être la solution adaptée pour remédier aux conditions défavorables dans lesquelles ce centre fonctionne actuellement. Mais il s'agit d'une opération complexe dont le coût financier est important ; elle nécessite notamment que soient financés de façon conjointe des équipements sanitaires et médico-sociaux. Cela implique que les interventions des différentes parties prenantes au projet soient harmonisées. Cette procédure de concertation et d'harmonisation est actuellement en cours et elle devrait aboutir à la mise au point du plan de financement de cette opération de sorte que puisse être envisagé dès 1990 le commencement de sa réalisation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (P.M.E.)

10405. — 6 mars 1989. — M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de règlement des petites et moyennes entreprises. Ces délais sont, en effet, fort longs et compromettent souvent la trésorerie des P.M.E. Ceux-ci sont fixés souvent à quatre-vingt-dix jours fin de mois, ce qui parfois dépasse largement trois mois. Il lui demande s'il n'aurait pas l'intention de réduire ces délais de paiement.

Entreprises (P.M.E.)

12276. — 2 mai 1989. — M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'une des causes de la fragilité financière des P.M.I. en France. Beaucoup de P.M.I. voient leur situation se dégrader du fait du fonctionnement des crédits interentreprises. En effet, le crédit interentreprise (c'est-à-dire la différence entre le crédit client que l'entreprise dispense et le crédit fournisseur dont l'entreprise bénéficie) a pour conséquence de surcharger les bilans des sociétés industrielles, de générer des frais financiers plus importants et de freiner les investissements ; des pays européens (la République fédérale d'Allemagne par exemple) ont réglementé assez fermement le crédit interentreprise dans le sens notamment d'une réduction des délais de paiement. Il demande si le Gouvernement compte prendre un certain nombre de dispositions dans le sens d'une réglementation du crédit interentreprise en France.

Réponse. — La situation financière des entreprises industrielles a connu depuis 1984 une amélioration notable, qui s'est particulièrement intensifiée en 1988, où les taux de progression du chiffre d'affaires, de la marge brute d'autofinancement et de l'investissement en volume ont été respectivement de l'ordre de 7 p. 100, 15 p. 100 et 10 p. 100. Malgré ce contexte favorable, la pratique du crédit interentreprises continue à peser très fortement sur nombre d'entreprises industrielles françaises, les handicapant dans leur développement. Les P.M.I. sont particulièrement exposées aux conséquences négatives du crédit interentreprises, dans la mesure où le rapport de force commercial dans le cadre des échanges interindustriels joue fréquemment en leur défaveur. A l'évidence cependant, une réduction brutale des délais de paiement par voie législative risquerait de se traduire par des difficultés sensibles pour de nombreuses entreprises, qui, du fait de leur structure financière, ne pourraient substituer du crédit bancaire acheteur à leur crédit commercial. Le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance propose, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, la reconnaissance légale de la clause de réserve de propriété, même dans certains cas de transformation, d'incorporation ou de revente de la chose vendue. Le recours plus systématique dans les contrats commerciaux à la clause de réserve de propriété sur option du vendeur permettrait de n'opérer le transfert de propriété qu'après paiement complet du prix. Ce droit pourrait être transféré par voie de subrogation à une banque en contre-partie d'un crédit octroyé à

l'acheteur. Une réflexion a donc été entreprise pour étudier dans quelle mesure ce type de dispositif pouvait être adapté au droit français, qui diffère sensiblement dans ses principes du droit allemand ou anglo-saxon. Le succès d'une démarche pour améliorer le crédit interentreprise sera cependant d'autant plus grand que l'ensemble des responsables d'entreprises auront pleinement pris conscience de son avantage pour leur société et pour l'économie, notamment dans l'optique du marché unique de 1992.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)

14404. — 12 juin 1989. — M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la politique mise en œuvre visant à accélérer la casse de l'entreprise Valeo, premier équipementier automobile français. Après avoir investi en deux ans 1,5 milliard de centimes dans du matériel neuf et performant, la direction du site de Saint-Ouen se livre à une opération de suppression de la D.E.A. Cet abandon mettrait en cause l'indépendance nationale de la France, qui deviendrait alors dépendante d'entreprises étrangères. Renault et P.S.A., principaux clients de Valeo, équiperaient leurs véhicules de produits japonais estampillés Valeo. Ses dirigeants veulent se servir de Valeo pour faire pénétrer les productions japonaises en Europe dans le domaine de l'équipement automobile. Cette casse s'inscrit à l'encontre des engagements pris par M. De Benedetti lors de son O.P.A. en 1986 avec l'Etat. Déjà 10 000 emplois ont été supprimés en moins de trois ans, 4 000 à 5 000 ont été annoncés d'ici fin 1991 ; la masse salariale ne représente plus que 27 p. 100 du chiffre d'affaires au lieu de 40 p. 100 cinq ans plus tôt (baisse de 6 p. 100 des salaires) ; les activités électroniques indispensables à l'amélioration des productions traditionnelles ont été bradées. Parallèlement la productivité s'est accrue de 47 p. 100 en trois ans ; des opérations financières ont été réalisées en 1988 en Asie, en Amérique et en Europe du Sud ; les profits financiers se sont accumulés. Pour 1988, un chiffre d'affaires de 16,4 milliards de francs et un profit net de 880 millions de francs est attendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il envisage mettre en œuvre pour : 1° maintenir le centre de recherches à Saint-Ouen ; 2° mettre un terme aux licenciements dans les sites de Bobigny et de Lyon ; 3° produire les produits innovants Valeo à la place des produits japonais ; 4° revaloriser les salaires ; 5° développer les capacités de recherches ; 6° ne pas reconduire M. De Benedetti dans ses fonctions, lors de l'assemblée des actionnaires qui va avoir lieu début juin 1989 à Paris, et ce afin d'arrêter le pillage des atouts de l'entreprise Valeo, patrimoine de l'économie française qui bénéficie de fonds publics. Sur toutes ces questions, les ingénieurs, cadres et techniciens de la D.E.A. du site de Saint-Ouen ont des propositions concrètes et réalistes qui ouvrent des perspectives permettant une avancée de croissance et d'indépendance face à la concurrence étrangère dans le domaine de l'équipement automobile.

Réponse. — La direction générale de Valeo a pris la décision de réorganiser la fonction recherche au sein de l'entreprise. La direction des études avancées (D.E.A.) a été supprimée alors que ses programmes, ses effectifs et ses moyens ont été redéployés dans les branches, une coordination restant assurée au sein de la direction générale. La branche électronique représente une exception à ce schéma dans la mesure où elle assume deux fonctions. En effet, elle constitue une branche opérationnelle, responsable de produits qui lui sont propres, et elle a la responsabilité d'assister les autres branches de l'entreprise pour l'introduction de l'électronique dans leurs produits, conformément à l'évolution majeure qui touchera la plupart des équipements automobiles dans les prochaines années. De ce fait, la recherche dans cette technologie n'est nullement disséminée mais simplement localisée à proximité des équipes industrielles qui la mettent en œuvre. L'effort de recherche et de développement consenti par le groupe Valeo en 1988 correspond à un montant global de 700 MF (4 p. 100 du chiffre d'affaires) et a enregistré une croissance de 30 p. 100 par rapport à 1987. Les effectifs « études » représentaient à la fin de 1988 environ 1 600 personnes, dont 1 300 en France, 86 personnes constituant l'effectif de la D.E.A. sur le site de Saint-Ouen. Il a été proposé aux personnels de la D.E.A. une nouvelle affectation pour un poste équivalent ; 70 propositions ont, à ce jour, reçu l'accord des personnels concernés. La réorganisation de la fonction recherche de Valeo ne doit entraîner aucune perte de potentiel, mais au contraire assurer une meilleure efficacité dans le cadre d'un marché de plus en plus compétitif. En ce qui concerne les réductions d'effectifs sur les sites de Bobigny et de Lyon, il s'agit de mesures tout à fait indépendantes de celles relatives à la direction des études avancées. La direction de Valeo a cédé l'activité « outillage » (40 personnes) implantée à Bobigny, qui est le siège social de Valeo Vision, ainsi que le centre administratif de recherche/développement. Dans la région lyonnaise, la nouvelle usine de L'Isle-d'Abeau, spécialisée

dans la fabrication de démarreurs, qui a été progressivement mise en service à partir de novembre 1988, emploie actuellement 580 personnes. Les personnels de l'usine de Lyon (700 personnes à fin mai 1988) seront progressivement mutés dans l'unité de L'Isle-d'Abeau ; ces usines appartiennent à la société Equipements électriques Moteurs. Cependant, compte tenu des gains importants de productivité liés aux performances des nouveaux équipements, la direction de Valeo a fait état auprès du comité central d'entreprise de la société Equipements électriques Moteurs d'un sureffectif de 323 personnes. La procédure d'information et de consultation du comité d'établissement de Lyon a été engagée le 28 juin dernier. Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue à Paris le 29 mai dernier a approuvé les comptes qui lui étaient présentés.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

14858. - 26 juin 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'emploi à R.V.I. Limoges. En effet, R.V.I. Limoges a perdu, de nouveau, 104 emplois en 1989, ce qui porte le nombre des emplois supprimés à 1 428 depuis 1976. Devant la menace qui pèse sur l'existence même du site R.V.I. de Limoges, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le site et quels moyens il envisage pour créer des emplois durables qui compenseraient les pertes subies. Il lui demande également qu'un rapport sérieux et objectif soit établi sur l'état économique réel de R.V.I. Limoges et qu'il puisse préciser quel est l'avenir de ce site.

Réponse. - L'usine de Renault Véhicules industriels (R.V.I.) de Limoges a pour activités l'usinage, le montage, les essais de produits industriels de haute technicité et de petite série ainsi que la reconstruction d'organes mécaniques pour des clients civils et militaires. Renault Véhicules industriels a établi, en 1986, un plan de restructuration destiné à améliorer la compétitivité de l'entreprise. La réorganisation des activités du site de Limoges, du fait de leur diversité, a subi un décalage par rapport à l'ensemble des actions engagées. Certains regroupements, concernant les services achats et pièces de rechange, se sont faits progressivement. Ce n'est qu'à l'issue de la réalisation des transferts que la restructuration de l'unité de Limoges a pu être envisagée. Selon les informations fournies par la direction de R.V.I., la productivité globale de l'usine de Limoges, compte tenu de l'évolution de ses effectifs et du plan de charge, ne lui permettrait pas d'atteindre ses objectifs de compétitivité et ferait apparaître un sureffectif de 63 personnes. Par ailleurs, le regroupement du service pièces de rechange sur les sites lyonnais de R.V.I. se traduit par un sureffectif de 27 personnes. La disparition des magasins gérant le stock pour l'armée de terre entraîne la suppression de 5 emplois. Enfin, le regroupement du service des achats à Vénissieux et la réorganisation du service informatique représentent, pour Limoges, un sureffectif de 9 personnes. Après consultation du comité d'entreprise, le 26 mai 1989, la direction de R.V.I. a proposé un plan social. Celui-ci comprend des offres de reclassement interne, dont certaines à Limoges, à chaque salarié âgé de moins de cinquante-cinq ans. Des reclassements externes dans le groupe Renault et dans la région seront entrepris avec l'aide de l'Association pour la reconversion du personnel de R.V.I. La signature d'une convention avec le Fonds national de l'emploi permettrait à 35 personnes, âgées de plus de cinquante-cinq ans, de bénéficier d'un départ en préretraite. D'autres mesures en cours de négociation comprenant des contrats de conversion, des allocations de reconversion s'ajoutant aux indemnités de licenciement et des allocations temporaires dégressives pourraient concerner les personnes licenciées pour motif économique.

Mines et carrières (réglementation)

16172. - 24 juillet 1989. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen des conclusions du rapport Gardent concernant le régime juridique des carrières.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987, à **M. Gardent**, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par **M. Gardent** recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune des deux solutions, en mettant en

relief leurs avantages et inconvénients respectifs. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport, les pouvoirs publics estiment devoir retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Avant d'arrêter un choix définitif, ils poursuivent la concertation avec la profession des exploitants des carrières. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

INTÉRIEUR

Police (personnel)

14481. - 19 juin 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des élèves officiers de paix issus du concours interne qui ne perçoivent pas la totalité de l'indemnité spéciale de sujétion. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en rétablissant dans son intégralité cette indemnité au profit de ces fonctionnaires de police soucieux d'améliorer leurs connaissances professionnelles et appelés à exercer de nouvelles responsabilités.

Réponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil, ainsi qu'aux commandants et officiers de paix et le taux majoré de 20 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord, et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Il est clair que, l'indemnité de sujétions spéciales étant liée aux fonctions exercées, les gradés et gardiens admis dans le corps des officiers de la paix ne peuvent prétendre qu'au taux applicable à celui-ci dès leur nomination, même si ce taux est légèrement inférieur à celui appliqué au précédent emploi. Il est à noter que le très faible manque à gagner de début est de durée relativement courte car cette situation se trouve rapidement corrigée par le double effet d'un échelonnement indiciaire plus élevé et un déroulement de carrière plus avantageux pour les fonctionnaires concernés. La proposition de l'honorable parlementaire tendant au maintien du précédent taux de calcul de l'indemnité de sujétions spéciales en faveur des élèves officiers de paix issus du concours interne, irait à l'encontre des dispositions du décret du 26 décembre 1975 rappelé ci-dessus. Il conduirait à attribuer à ces derniers une indemnité supérieure à celle des titulaires du corps et aboutirait, au moment de la titularisation dans le corps, à une réduction des rémunérations.

Police (police de l'air et des frontières : Alpes-Maritimes)

15937. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le relâchement actuellement constaté au niveau des postes de contrôle frontaliers des secteurs de Piene et Vintimille, à l'entrée en France. Il lui a en effet été signalé par des maires du secteur que les postes de police étaient régulièrement fermés après 22 heures, laissant libre l'accès et le passage. Il a été également constaté que dans ces conditions des groupes d'immigrés, en situation irrégulière, accédaient de nuit au territoire national, par ces voies. Il lui demande en conséquence de mettre ses actes en conformité avec son discours et de faire réinstaurer un contrôle draconien à l'accès de la frontière italienne, afin que la Côte d'Azur ne devienne pas le dépotoir des clandestins qui transitent par les provinces frontalières italiennes.

Réponse. - Le poste de la police de l'air et des frontières de Vintimille-Gare est composé de huit fonctionnaires. Tenu en permanence, il dépend de la zone de Menton, où l'augmentation du nombre des interpellations de clandestins a été significative passant de 1 440 au cours du premier semestre de l'année 1988 à 2 229 pour la même période de 1989. Quant à la zone de la vallée de la Roya, l'activité de la police de l'air et des frontières s'exerce normalement sur quatre lieux différents : Limone-Gare,

col de Tende, Breil-sur-Roya, Piennes-Basse ou Fanghetto. Une récente restructuration du service visant à en améliorer l'efficacité s'est traduite par la création, le 17 avril 1989, d'une brigade frontalière mobile, composée de neuf fonctionnaires en tenue et d'un inspecteur de police. Installée à Fanghetto, dans des locaux jusqu'alors inoccupés situés en aval de Piennes-Basse, donc plus proches du contrôle italien, cette unité assure régulièrement, grâce à sa mobilité, une couverture effective, mais ponctuelle du secteur de la vallée permettant ainsi d'alterner de façon inopinée la présence quasi quotidienne de personnels à Piennes-Basse, quatre fois par jour, ou le reste du temps, à Fanghetto et en divers points de passage connus pour être empruntés par les clandestins. Cette politique est à l'origine d'une progression très sensible de l'activité du service, puisque 165 clandestins ont été interpellés en un trimestre depuis le 17 mai dernier, par cette brigade frontalière mobile, notamment à Piennes-Basse, Breil et au col de Tende, alors que durant la totalité du premier semestre de l'année écoulée, 83 personnes avaient été arrêtées pour le même motif.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

15538. - 10 juillet 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice de la profession de magistrat. Il apparaît urgent, afin de préserver l'impartialité des juges, mise en cause dans certaines « affaires », de renforcer les garanties d'indépendance des magistrats, et la transparence de l'activité judiciaire. D'autre part, au moment où sont décidées les orientations budgétaires, les magistrats souhaitent que le réalignement de leurs indemnités sur celles des autres grands corps de l'Etat (Conseil d'Etat, cours régionales des comptes et tribunaux administratifs), soit prévu par la loi de finances pour 1990, afin que les engagements pris antérieurement soient respectés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme au malaise dont est victime l'appareil judiciaire et pour améliorer dans les meilleurs délais la situation matérielle des magistrats.

Réponse. - Parmi les orientations qu'il s'est fixé lors de son arrivée à la chancellerie, le garde des sceaux a annoncé qu'il rechercherait, dans le cadre de la concertation avec les organisations professionnelles de magistrats, les moyens propres à renforcer l'indépendance du corps judiciaire. Des travaux de la commission permanente d'études mise en place à cette fin en décembre 1988, se dégagent différents axes de réflexion qu'il convient à présent d'approfondir. Par ailleurs, le souci du garde des sceaux d'améliorer l'image de la justice, d'en faire respecter l'autorité et de permettre aux magistrats d'accomplir leur mission dans la dignité et la sérénité s'accompagne de la volonté d'améliorer leur situation matérielle. C'est pourquoi il veille à ce qu'aboutisse dès que possible la revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats, entreprise depuis deux ans, dont l'objectif est d'obtenir leur alignement sur le niveau des indemnités dont bénéficient les membres du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

LOGEMENT

Logement (prêts)

11751. - 17 avril 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les familles ayant accédé à la propriété, pour le remboursement de leur emprunt, au moment d'un licenciement et surtout en fin de droits. Le prix de vente de leur logement ne couvre malheureusement pas toujours les dettes qu'ont contractées ces familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à ces familles. En particulier, ne serait-il pas souhaitable de suspendre les remboursements pendant la période de chômage ou tout au moins les moduler. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - Afin de prévenir les conséquences des pertes d'emploi sur la situation financière des accédants à la propriété, la plupart des organismes prêteurs ont mis en place des systèmes

« d'assurance chômage » qu'ils proposent à leurs emprunteurs, notamment aux titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en cours de remboursement. On peut estimer que ces assurances non obligatoires couvrent environ la moitié des emprunteurs P.A.P. et sans doute plus du tiers des souscripteurs de prêts privés pour les prêts autorisés depuis 1985. Le développement de ces dispositifs dans le cadre contractuel est conforme à l'intérêt des consommateurs comme à celui des prêteurs et doit être encouragé. Par ailleurs, en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, l'emprunteur défaillant a la possibilité, en application de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et de l'article 1244 du code civil, de saisir le juge des référés qui peut lui accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites. Il appartient donc à l'emprunteur, s'il le juge opportun, de consulter un auxiliaire de justice afin de déterminer avec lui ses différentes possibilités d'action. En outre, préoccupés par l'augmentation des difficultés que connaissent certains emprunteurs modestes dont les charges de remboursement progressaient plus vite que leurs revenus, les pouvoirs publics ont adopté de nombreuses mesures destinées à préserver leur solvabilité. C'est ainsi que plus de 150 000 prêts conventionnés ont pu être renégociés ou refinancés, évitant l'apparition ultérieure de nombreuses situations contentieuses et d'impayés pouvant mener jusqu'à la vente judiciaire du logement. S'agissant des P.A.P., attribués aux familles les plus modestes, le Gouvernement a décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985, période au cours de laquelle les taux d'intérêt et la progressivité des charges de remboursement furent les plus élevés. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans ; elle constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des emprunteurs P.A.P. les plus gravement endettés dont l'alourdissement des charges pouvait les conduire à de douloureuses situations d'impayés. Pour prévenir également les apparitions d'impayés de remboursement, les pouvoirs publics ont décidé d'apporter un complément exceptionnel d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) de l'ordre de 200 francs à 400 francs par mois, aux emprunteurs P.A.P. ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont le taux d'effort net d'A.P.L. dépassé 33 p. 100 de leurs revenus. Enfin, la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoit que l'Etat apporte son soutien financier à la mise en place dans chaque département, à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit aux mêmes dates et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt en dépit des mesures automatiques précédentes. De façon générale, il convient de souligner que les prêts P.A.P. sont accordés par des établissements de crédit, à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants lorsque surviennent des difficultés financières. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates, concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux peut faciliter le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement certains arriérés. Il faut également rappeler qu'en cas d'impayé le versement de l'A.P.L. peut être maintenu durant une période pouvant atteindre cinq ans, sur décision de la section départementale des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur. Enfin, dans les situations d'endettement les plus tragiques, afin d'éviter une saisie puis une vente judiciaire, les organismes d'H.L.M. peuvent bénéficier de prêts sur les ressources du livret A dont le taux d'intérêt privilégié leur permet de racheter les logements des familles particulièrement modestes ayant souscrit leur P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, à ce maintien dans les lieux en tant que locataires et bénéfice de l'A.P.L. Dans le cas où l'ensemble des dispositions précédentes en faveur des prêts P.A.P. ne suffirait pourtant pas à empêcher la saisie du logement, aboutissement désormais rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar-logement à laquelle sont associés le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, créée en 1984 à l'instigation des pouvoirs publics, a pour mission d'enrichir lors des ventes publiques concernant des logements financés à l'aide d'un prêt aidé, afin de parvenir à un prix de rachat acceptable par le prêteur et l'emprunteur. Le logement des accédants saisis peut alors être assuré par les organismes d'H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit immobilier.

Logement (politique et réglementation)

11940. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de prendre des mesures immédiates en faveur du logement social et notamment en direction des offices publics H.L.M. qui se trouvent, du fait des politiques successives de désengagement de l'Etat, confrontés à des choix qui les dévoient de leur mission. Le corollaire de ce désengagement, ce sont des loyers toujours plus élevés pour les familles. Or chacun doit pouvoir vivre dans un logement confortable pour un loyer raisonnable. L'O.P.H.L.M. de Montluçon a besoin de 609 796 francs pour réaliser des travaux indispensables et un minimum d'entretien, or l'office ne dispose pas de cette somme et les locataires ne peuvent plus être mis à contribution. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour : la diminution des taux d'intérêts de 1 p. 100 sur les emprunts faits pour la construction de logements sociaux (ce qui permettrait une diminution de 10 p. 100 des loyers) ; le remboursement par l'Etat de la T.V.A. sur les travaux de réhabilitation et de rénovation (ainsi 7 192 141 francs pourraient être réinjectés dans le budget de l'office d'H.L.M. de Montluçon) ; la suppression de l'injuste taxe sur les salaires (avec l'exonération de la taxe sur la valeur locative, ce sont 1 705 141 francs qui seraient réinjectés dans le budget de l'office) ; l'abrogation des lois Barre et Méhaignerie qui remettent en cause toute politique sociale du logement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé du logement précise à l'honorable parlementaire les mesures prises en faveur du logement social notamment en direction des offices publics d'H.L.M. L'Etat contribue très largement à l'amélioration de l'équilibre financier des organismes d'H.L.M. ; il a en particulier octroyé de 1982 à 1988 1,31 milliard de francs sous forme d'aides directes (subventions) pour les offices en difficulté (135 M.F.), l'allègement de la dette sur les prêts locatifs aidés (P.L.A.) à taux fixe, contractés sur la période 1978-1984, dont la charge devenait trop lourde, compte tenu de la diminution de l'inflation (825 M.F.), l'amélioration immédiate de la santé financière des organismes en situation fragile (350 M.F.). A l'avenir, ce type d'aide sera reconduit : la Caisse de garantie du logement social y consacra une somme de 1,2 milliard de francs dans les cinq ans à venir pour poursuivre ces aides aux organismes H.L.M. Enfin, une mesure de très grande ampleur de réaménagement structurel de la dette P.L.A. a été prise en juin 1988 et entre en vigueur depuis cette année. Cette mesure abaisse à 1,95 p. 100 la progressivité des emprunts P.L.A. contractés sur la période 1978-1984 et devrait permettre une amélioration de l'exploitation des organismes d'H.L.M. de 1,76 milliard de francs pour les cinq années à venir. Le coût total pour l'Etat, jusqu'à extinction des remboursements des derniers emprunts (c'est-à-dire 2018), est évalué à 75 milliards de francs. C'est également dès juin 1988 que le Gouvernement a initié des actions lourdes en faveur du logement social afin d'accélérer la réhabilitation du patrimoine et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Cet effort en faveur du parc social sera poursuivi afin de faire en sorte que cette priorité nationale que constitue le logement et qui vient d'être affirmée par le Président de la République au récent congrès des H.L.M. trouve sa traduction adéquate. Le Gouvernement reste, en outre, très attentif à l'évolution du prix des loyers ; chacun doit pouvoir trouver à se loger à un prix compatible avec ses revenus. La loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs répond à cet objectif de maîtrise des loyers. Elle réaffirme le droit au logement, condition à l'insertion des plus démunis et moyen de lutte contre l'exclusion.

Logement (accession à la propriété)

13078. - 22 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité, voire l'urgence de modifier le régime juridique des protection des accédants à la propriété. Puisqu'une proposition de loi de M. J.-M. Daillet, votée par l'Assemblée nationale, est en instance devant le Sénat depuis 1979 ; que le Gouvernement a confié en 1981-1982 une mission d'information à M. Point ; que des réflexions successives se sont ensuite poursuivies ; qu'une nouvelle mission a été confiée en 1987 M. Arbefeuille, tendant « à explorer toutes les possibilités d'amélioration des mécanismes existants. » ; que l'U.N.C.M.I. (Union nationale des constructeurs de maisons individuelles) a clairement précisé les conditions d'une indispensable réforme (carte professionnelle de promoteur, garantie extrinsèque des banques, etc.), il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin aux

réflexions largement élaborées et de proposer des actions concrètes et efficaces pour mettre fin au scandale permanent d'accédants à la propriété, victimes de promoteurs peu scrupuleux, utilisant le laxisme législatif actuel.

Logement (accession à la propriété)

13348. - 29 mai 1989. - **M. Bruno Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité, voire l'urgence d'améliorer la protection des accédants à la propriété. Une proposition de loi sur ce sujet, présentée par M. J.-M. Daillet, votée par l'Assemblée nationale, est en instance devant le Sénat depuis 1979. Par ailleurs, le Gouvernement a confié en 1981-1982 une mission d'information à M. Point. Des réflexions successives se sont ensuite poursuivies. Une nouvelle mission a été confiée en 1987 à M. Arbefeuille, tendant « à explorer toutes les possibilités d'amélioration des mécanismes existants... ». L'U.N.C.M.I. (Union nationale des constructeurs de maisons individuelles) a présenté des propositions claires sur les conditions d'une indispensable réforme (carte professionnelle des promoteurs, garantie extrinsèque des banques, etc.). Le Gouvernement n'estime-t-il pas opportun de dépasser le stade de réflexions largement élaborées et de proposer des actions concrètes et efficaces pour mettre fin aux difficultés permanentes d'accédants à la propriété, victimes de promoteurs peu scrupuleux utilisant le flou législatif et réglementaire actuel.

Logement (accession à la propriété)

14525. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité de réglementer l'activité des sociétés de construction individuelle dite « pavillonneurs ». En effet, bon nombre de ces sociétés, souvent montées à la hâte et sans les garanties suffisantes, disparaissent rapidement laissant dans l'embarras financier le plus complet les clients qui perdent les acomptes versés et les sous-traitants qui ne seront jamais payés des travaux effectués. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place une réglementation permettant de moraliser l'accès à cette branche professionnelle et, au-delà, l'activité des pavillonneurs, notamment en supprimant le système de la garantie intrinsèque. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens, éventuellement en déposant un projet de loi.

Réponse. - L'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle est une des préoccupations prioritaires du ministre chargé du logement. Les diverses études engagées à ce sujet ces dernières années ont permis d'enrichir la réflexion et conduisent à proposer une réforme de fond que le ministre s'est engagé à soumettre à la concertation avec les différents partenaires dans le courant du mois de septembre. Ce projet de réforme aura pour objectif premier d'apporter à l'accédant les garanties nécessaires jusqu'à la livraison du bien, objet du contrat. De même, l'amélioration des garanties de paiement des sous-traitants sera recherchée. A cet effet, les mesures appropriées seront prises pour accroître l'information des candidats accédants préalablement à tout engagement définitif de leur part, notamment en ce qui concerne le financement du bien. D'autre part, un dispositif de désistement pourrait être proposé pour le cas où le projet définitif serait différent du projet contractuel initial. Par ailleurs, des mesures de contrôle de l'état d'avancement des travaux de correspondance avec les appels de fonds effectués sont à l'étude. L'ensemble du dispositif envisagé impliquera un engagement de responsabilité de la part des différents partenaires intervenant dans la construction de la maison individuelle (constructeur, banquier, établissement garant, maître d'ouvrage). D'ores et déjà, et à l'issue d'une première concertation conduite avec les professionnels et les consommateurs, un projet de décret visant à inciter les constructeurs à offrir plus fréquemment une garantie financière d'achèvement des travaux est en cours de contre-signature interministérielle.

Logement (P.L.A.)

13952. - 5 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la question du logement locatif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder des

crédits pour améliorer les possibilités des prêts P.L.A., qui sont chroniquement insuffisants depuis plusieurs années, et s'il est dans ses intentions d'augmenter le budget de l'A.N.A.H., absorbé à 60 p. 100 par les O.P.A.H. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Afin de permettre un meilleur ajustement des dotations budgétaires aux besoins locaux en secteur locatif social la fongibilité des crédits affectés à ce secteur a été mise en place : à compter de 1988, les crédits en prêts locatifs aidés de la Caisse des dépôts et consignations (P.L.A.-C.D.C.) pour la construction neuve et l'acquisition-amélioration et les crédits en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) pour l'amélioration sont regroupés sur une ligne budgétaire unique et délégués globalement aux échelons déconcentrés (depuis 1989 les crédits de surcharge foncière sont également inscrits sur cette ligne). En conséquence, il revient aux représentants locaux de l'administration de répartir leur enveloppe en fonction de leurs besoins. Sont inscrits sur l'ensemble de la ligne fongible en 1989 4 837,5 MF, soit plus 9 p. 100 par rapport à la dotation de la loi de finances initiale pour 1988 consacrée à la construction, la réhabilitation et la surcharge foncière (4 432,16 MF). En ce qui concerne les crédits de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le collectif budgétaire de 1988 a majoré de 200 MF la dotation d'autorisations de programme inscrite en loi de finances initiale pour 1988 (1 900 MF). Cette dotation supplémentaire sera de fait utilisée en 1989 et vient s'ajouter à la dotation de 1 900 MF inscrite en loi de finances initiale pour 1989.

Logement (H.L.M.)

13953. - 5 juin 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le très grand nombre de demandes d'attribution de crédits pour la construction de logements H.L.M. dans nos communes et sur la faiblesse des moyens accordés par l'Etat pour y répondre favorablement. Ainsi en Loir-et-Cher trois cents demandes de construction de logements H.L.M. sont en instance, et, pour 1989, soixante-dix logements seulement pourront être construits faute de crédits suffisants. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il peut obtenir du ministère des finances lors d'un prochain collectif budgétaire les crédits nécessaires aux constructions de logements sociaux demandées dans toute la France et en Loir-et-Cher en particulier.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance toute particulière au financement de la construction des logements sociaux. Il convient d'observer, cependant, que le nombre des demandes en instance n'est pas entièrement significatif des besoins réels de logements qui doivent s'apprécier par rapport à l'ensemble de la capacité d'accueil du parc. Il s'avère, à cet égard, que le département de Loir-et-Cher se trouve dans une situation moyenne par rapport aux autres départements. Pour l'année 1989, 200 prêts locatifs aidés (P.L.A.) sont programmés dans le département et ce nombre devrait rester sensiblement égal durant les prochaines années, permettant ainsi d'apporter une contribution normale à la satisfaction de la demande de logements dans le département.

Logement (H.L.M.)

14021. - 5 juin 1989. - **M. Jean Anclant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions de mise en œuvre des aides au logement. C'est ainsi qu'il a été signé le 30 novembre 1988, entre l'O.P.I.H.L.M. de la région de Creil et M. le préfet de l'Oise, un accord cadre en vue de conventionner l'ensemble de son parc locatif dans le cadre du bouclage des aides au logement, soit 5 054 logements. Conformément à l'article L. 353-3 du code de la construction et du logement, l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier. Compte tenu du formalisme exigé par la conservation des hypothèques, ces dispositions constituent trop souvent un handicap majeur à la régularisation des opérations de conventionnement dans le délai maximal prévu par l'accord cadre et remet en cause les calendriers établis par les bailleurs, le représentant de l'Etat et les caisses d'allocations familiales pour la mise en place des aides au logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être rapidement prises pour assouplir les règles de publication des conventions conclues dans le cadre du bouclage des aides au logement.

Réponse. - L'article L. 353-3 du code de la construction et de l'habitation précise que « l'entrée en vigueur des conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier ». Toutefois, l'article L. 353-17 du même code permet, par dérogation à cet article L. 353-3, que les conventions relatives aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M. prennent effet à leur date de signature. En conséquence, le délai nécessaire pour la publication des conventions par rapport à la date de leur signature ne devrait pas, dans le cas des organismes d'H.L.M., avoir de conséquences sur leur mise en application qui devient effective dès leur signature. En revanche, cette publication est obligatoire.

Logement (P.A.P. : Vendée)

14259. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des constructeurs de Vendée et du blocage des P.A.P. Trois cents P.A.P. ont été demandés pour la Vendée en 1989. A ce jour, aucun n'a été débloqué. Une enveloppe modeste a été dégagée en février dernier mais correspondait à un reliquat de 1988. Les entreprises n'étant pas autorisées à commencer les travaux de construction avant l'accord des P.A.P., cette situation devient donc préoccupante. Ce retard est particulièrement préjudiciable aux entreprises, à l'emploi et aux particuliers qui veulent bénéficier des P.A.P. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte débloquer l'enveloppe 1989 et s'il entend revenir à la situation d'avant 1988, c'est-à-dire de pouvoir débloquer les prêts à la demande. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé du logement attache une attention toute particulière au dossier de l'accession sociale à la propriété. Le constat des difficultés rencontrées par de nombreux accédants fortement surendettés, la croissance des dépenses d'aide à la personne, le coût très élevé du réaménagement des P.A.P. consentis en période de forte inflation ont conduit le Gouvernement à faire procéder à une évaluation détaillée de l'efficacité des aides publiques dans ce domaine et à une réflexion sur les évolutions souhaitables. Le rapport de la commission présidée par M. Jean-Michel Bloch-Lainé qui a été rendu public a fait l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés. L'éventualité de la suppression du prêt P.A.P. complété par l'aide personnalisée au logement et de son remplacement par une prime unique a, en particulier, été examinée. Cette solution n'a pas paru pouvoir être retenue. Elle conduirait à une désolubilisation importante par rapport au système actuel dans l'hypothèse où la prime serait fixée à un niveau raisonnable et son efficacité sociale s'en trouverait fortement altérée. Elle entraînerait des coûts budgétaires que l'on ne peut envisager à court terme dans le cas d'une aide équivalente. Les réflexions qui ont été conduites à cette occasion et auxquelles ont participé l'ensemble des organisations professionnelles et associations d'usagers ont néanmoins montré la nécessité de faire évoluer, sur certains points, les aides publiques à l'accession sociale. Les décisions éventuelles d'aménagement du régime des P.A.P. et des prêts conventionnés seront prises dans le cadre de la préparation du budget 1990. Soucieux de répondre aux professionnels et aux candidats à l'accession et d'éviter les ruptures de charge, le Gouvernement a fixé à 55 000 l'enveloppe disponible pour 1989. Il a également décidé d'augmenter de 6 p. 100 les plafonds de ressources en les alignant sur ceux appliqués aux prêts locatifs aidés (P.L.A.), et de mettre à l'étude les modalités d'évolution des quotités. A titre d'avance, une première enveloppe de 15 000 P.A.P. avait déjà été mise à la disposition des régions au début de 1989. Une seconde enveloppe de 7 500 P.A.P. a été déléguée courant mai. En ce qui concerne le département de la Vendée une dotation de 85 MF a été notifiée au préfet et le plafond des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) a été fixé à 20 MF. Le ministre délégué chargé du logement, a demandé à ses services de prendre les dispositions utiles pour que les 32 500 nouveaux P.A.P. soient délégués, selon les règles habituelles, dans les meilleurs délais. Du fait de la déconcentration des aides aux logements sociaux, la répartition de ces crédits entre les départements de la région se fait sous la responsabilité du préfet de région après concertation avec les préfets de ces départements.

Logement (logement social)

14333. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'obligation faite par les organismes d'H.L.M. aux candidats

locataires de disposer d'un garant lorsque leurs ressources ne sont constituées que d'allocations. Cette pratique ne manque pas d'être paradoxale, lorsqu'elle s'applique en particulier aux chefs de famille monoparentale qui sont considérés comme prioritaires pour l'accès au logement social par l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation. Il peut ainsi citer l'exemple d'une jeune femme de dix-neuf ans, mère d'une fille de trois mois, vivant en cohabitation chez sa sœur qui vit elle-même seule avec ses quatre enfants dans un F3. Cette personne bénéficie de l'allocation de parent isolé, ce qui, aux yeux de l'organisme d.H.L.M., justifie l'exigence d'un garant, condition à laquelle elle ne peut satisfaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de lever une contrainte incompatible avec les critères d'attribution de logement que les organismes d'H.L.M. doivent prendre en compte.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. ont pour objet principal de construire et gérer des habitations financées par des prêts à taux privilégiés destinées aux personnes et aux familles à ressources modestes. Les règles relatives aux attributions des logements de ces organismes ont institué un certain nombre de cas de priorité pour l'accès au logement social dont font effectivement partie les familles monoparentales. Ces règles ne font cependant pas obligation aux organismes de prendre comme locataires des personnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leur loyer. Les organismes sont donc, en vertu de la réglementation actuelle, responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logement, mais ils doivent tenir compte de l'ensemble des ressources des ménages (et non des seuls salaires). En conséquence, doivent donc être prises en considération toutes les prestations sociales, allocations, indemnités de formation professionnelle et aides personnelles au logement auxquelles les candidats locataires peuvent prétendre. La circulaire du 14 janvier 1983 demande aux préfets de veiller à ce que les organismes respectent ces règles. La pratique du cautionnement par des tiers, parfois utilisée par les organismes d'H.L.M. pour accueillir dans leur parc des ménages ayant de bas revenus, constitue pour ces organismes une garantie financière efficace, surtout lorsqu'il y a un suivi social des familles dont le manque de ressources et l'instabilité professionnelle, due souvent aux circonstances économiques, n'auraient sans doute pas permis de se loger de façon identique hors du secteur H.L.M. C'est en ce sens qu'ont été créés les fonds de garantie et autres dispositifs d'aide mis en place dans les départements. Ces dispositifs permettent d'élargir l'éventail des familles bénéficiant d'une garantie que les associations, les foyers, les familles ou amis même ne pouvaient pas toujours accorder faute de moyens.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

12452. - 2 mai 1989. - **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la formation des officiers de pêche pour la sécurité à bord des bateaux de pêche. Il lui fait remarquer que, si la réglementation maritime française recommande et impose à bord des navires de tout type du matériel de sécurité très performant, elle exclut, en revanche, les navires de pêche des normes imposant la présence à bord de spécialistes de la lutte contre l'incendie. Il lui expose qu'en France un marin pêcheur a statistiquement 3 p. 100 de probabilité de périr en mer et 50 p. 100 de risque d'être victime d'un accident du travail au cours de sa carrière tandis qu'en Norvège une réglementation a permis une diminution de 60 p. 100 des morts à la pêche en faisant suivre aux marins pêcheurs des stages de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures réglementaires qui rendent obligatoire l'intégration du « stage de spécialiste du feu » dans les cours de formation de lieutenants de pêche et officiers mécaniciens troisième échelon.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance primordiale à la formation des officiers navigants, en matière de sécurité, qu'il s'agisse du commerce ou de la pêche. Il est exact que la réglementation actuelle, tant française qu'internationale, ne fait pas expressément obligation aux officiers servant à bord des navires de pêche de détenir un titre spécifique sanctionnant un cours de lutte contre l'incendie. Cependant, dans la pratique, plusieurs formations sont disponibles, et sont de plus en plus suivies par les futurs cadres de la pêche. Ainsi, le centre de sécurité qui fonctionne depuis 1983 à Concarneau organise des stages de spécialiste du feu où sont accueillis, en particulier, les élèves des sections de formation professionnelle maritime « pêche » ainsi que des navigants inscrits à titre individuel ou détachés par leur armement. Durant l'année scolaire 1987-1988, ont été accueillis

dans ce centre 87 candidats suivant les cours de lieutenant de pêche et 30 candidats préparant l'examen d'officier mécanicien de troisième classe électromotoriste. Il ne serait possible de donner un caractère obligatoire à ce type de formation qu'à l'issue d'une concertation approfondie avec les régions, responsables de la formation continue, et les partenaires sociaux du secteur de la pêche, portant sur les modalités techniques et le financement des stages nécessaires.

Produits d'eau douce et de la mer (langoustines)

12957. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les problèmes de cohabitation de nos chalutiers avec les palangriers espagnols. De véritables manœuvres navales d'intimidation se sont, récemment encore, produites à l'égard de nos pêcheurs bretons de langoustines dans la zone 8. En tissant une véritable « toile d'araignée » avec des palangres de 40 kilomètres à proximité de nos côtes et sur les zones de chalutage traditionnelles, les palangriers ibériques cherchent à s'imposer par la force et n'hésitent pas, de plus, à utiliser la taille et la puissance de leurs bateaux pour intimider. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, d'une part, pour faire respecter les normes fixées dans le cadre communautaire et, d'autre part, pour permettre une cohabitation raisonnable de ceux qui utilisent des techniques de pêche différentes dans les mêmes zones.

Réponse. - Les incidents survenant périodiquement entre navires de pêche français et espagnols sont une préoccupation constante du ministre délégué chargé de la mer. Afin de remédier à cette situation, il a multiplié les actions tant préventives que répressives. Tout d'abord, d'importants moyens nautiques et aériens sont affectés à la surveillance et à la police des pêches dans le golfe de Gascogne. En période de tension, ils peuvent être très rapidement appuyés par des moyens lourds de la marine nationale. La réglementation applicable en matière de pêche maritime a été renforcée afin d'infliger aux contrevenants des sanctions encore plus sévères. Ensuite, l'attention des autorités espagnoles est systématiquement attirée lors d'incidents dans lesquels leurs ressortissants sont impliqués. Enfin, le dialogue noué entre les organisations professionnelles françaises et espagnoles s'est concrétisé par la signature, le 7 juillet 1989, d'un « code de bonne conduite » réglant les usages entre palangriers et chalutiers. Cette démarche, que j'ai vivement encouragée, devrait permettre d'apporter une solution durable au problème posé afin de garantir aux professionnels français l'exercice de leur métier en toute sécurité.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Aquitaine)

13143. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés engendrées par les quotas définis par le conseil des ministres de la Communauté. Il apparaît notamment que les quotas de soles arrêtés pour la zone V III C (golfe de Gascogne) ne permettront pas aux pêcheurs de cette région d'assurer la rentabilité de navires pour lesquels des investissements importants ont été consentis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux pêcheurs de cette région de poursuivre leur activité dans des conditions décentes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - Dans le cadre de la politique commune des pêches, un nombre important d'espèces de poissons sont soumis à un régime de quotas. Ce système couvre notamment la sole dans le golfe de Gascogne dont l'exploitation est extrêmement importante pour la flotille côtière du littoral atlantique. En 1988, la France disposait d'un quota de 3 655 tonnes dont l'épuisement avait imposé une fermeture de la pêche pour cette espèce par la Commission des Communautés européennes le 5 décembre. Pour 1989, le quota s'élève à 4 400 tonnes. Afin d'éviter le handicap d'une fermeture prématurée de la pêche, des mesures de gestion au niveau national devaient être prises. Elles ont été longuement débattues entre professionnels et administration. Elles sont fondées sur une répartition portuaire du quota national. Afin de conserver le maximum de souplesse, la gestion au niveau portuaire est laissée à l'initiative de la profession. Le respect de ces mesures de gestion, nouvelles pour la pêche artisanale, vise à permettre aux professionnels de poursuivre une activité de pêche à la sole durant toute l'année tout en assurant le respect par la France de ses obligations vis-à-vis de la Communauté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pension de réversion)*

13561. - 29 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de marins. Elle lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour porter le taux de leurs pensions de réversion de 50 à 52 p. 100, afin de les aligner à ceux des pensionnés de terre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - Le régime de sécurité sociale des marins sert des pensions de réversion qui sont égales, à l'instar des autres régimes spéciaux, à 50 p. 100 du montant des droits à pension de l'assuré décédé. L'augmentation du taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 52 p. 100 qui a été décidée à compter du 1^{er} décembre 1982 pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants) n'a pas été étendue aux assurés des autres régimes, car la priorité a été donnée à l'amélioration des pensions servies par les régimes où celles-ci sont d'un montant plus faible en valeur absolue et dans lesquels sont instituées des conditions d'octroi restrictives. Les règles d'attribution de la pension de réversion applicables aux ressortissants des régimes spéciaux se révèlent en effet moins rigoureuses. C'est ainsi que le droit à réversion est ouvert dans le régime des gens de mer à un âge beaucoup plus bas que dans le régime général et les régimes alignés (40 ans au lieu de 55 ans), et même sans condition d'âge lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec l'assuré décédé. De plus, le droit n'est subordonné à aucune condition relative aux ressources personnelles du conjoint et il n'existe ni interdiction ni limite de cumul de l'avantage de réversion avec un avantage vieillesse personnel. En revanche, le régime général prévoit un plafond de ressources et une limite de cumul des droits propres et dérivés pour l'octroi de la pension de réversion. Le relèvement du taux de la pension de réversion pour les ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine apparaît difficilement envisageable sans une révision des conditions d'attribution qui se traduirait par un rapprochement avec les règles en vigueur dans les autres régimes, globalement moins favorables. De surcroît, la mesure préconisée ne serait pas sans entraîner une augmentation notable des dépenses du régime de sécurité sociale des marins, qu'il paraît difficile de lui faire supporter eu égard à l'extrême fragilité de sa situation financière, caractérisée par l'apport d'une subvention majoritaire de l'Etat.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

6813. - 12 décembre 1988. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les graves problèmes de placement en établissements sanitaires des malades victimes de la maladie d'Alzheimer. Il lui rappelle notamment la double difficulté que pose la recherche du placement adéquat d'une part, et le financement des frais d'hébergement d'autre part. En effet, si le placement dans un hôpital psychiatrique est pris intégralement en charge par la sécurité sociale et s'avère coûteux pour la collectivité, il n'est pas généralement adapté à la situation réelle des malades. Par contre, le placement en service de long séjour ou en établissement à caractère social est généralement nettement mieux adapté, beaucoup moins coûteux pour la collectivité, mais il laisse à la charge des familles des frais d'hébergement allant très souvent de 6 000 à 10 000 francs par mois. Dans une majorité de cas les forfaits d'hébergement atteignent donc des sommes que les familles ne peuvent financer. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de reconnaître la spécificité de cette maladie et d'adapter les financements sociaux aux problèmes qu'elle pose.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

12913. - 15 mai 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation de ces 300 000 Français environ qui sont atteints de la maladie d'Alzheimer dont on peut dire, pour l'instant, qu'elle est incurable. Plus nombreux encore que ceux touchés par le SIDA, ces malades, cependant, ne voient pas leur affection reconnue parmi les trente donnant lieu au bénéfice de

la longue maladie. Bien que les malades en question soient dispensés du ticket modérateur pour les soins, il reste néanmoins à trouver une solution pour la prise en charge des aides qui ne sont pas des soins *stricto sensu*. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces malades puissent bénéficier du 100 p. 100 pour tous les actes inhérents à cette affection.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer qu'évoque l'honorable parlementaire constitue effectivement un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, en particulier à cause de l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que, lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes de l'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas de l'hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires. A cet égard, il convient de rappeler que, lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés, elles peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, le Gouvernement reste conscient de l'effort financier demandé tant aux intéressés qu'à la collectivité, et c'est pourquoi une réflexion approfondie sur les problèmes liés à la tarification a été engagée. La commission prévue à cet effet doit rendre ses conclusions prochainement. S'agissant des structures d'accueil destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, les pouvoirs publics n'entendent pas se limiter à favoriser la création de petites structures de vie devant être conçues architecturalement de manière à permettre une vie communautaire, mais souhaitent agir de façon plus globale selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser la recherche. En ce domaine, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique et, à cet égard, la création d'une intercommission de gérontologie à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) devrait aider au développement des travaux sur cette maladie. L'association France-Alzheimer a bénéficié de subventions pour l'aider à développer son action dans le soutien aux familles et la fondation nationale de gérontologie s'est vu, de la même façon, attribuer des crédits pour son travail sur les démences. C'est donc à tous les niveaux que le Gouvernement entend agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leur entourage, et, dans l'avenir, permettre une prise en charge précoce.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

8836. - 30 janvier 1989. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la représentativité des préretraités par leurs associations. Ces dernières années, plusieurs propositions de loi sur ce sujet sont toutes restées sans suite. Actuellement, toutes les décisions sont prises par les pouvoirs publics et les organismes paritaires sans consultation des préretraités et des retraités, elles sont donc souvent contraires à leurs intérêts. Au moment où le monde des retraités représente une part importante de la population, il faudrait envisager sa participation à la solution de ses problèmes aux côtés des partenaires actuels. Cette représentation doit se faire à part entière sans passer par l'intermédiaire d'institutions qui ne sont pas motivées. Il lui demande de lui faire part de son interprétation sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées afin qu'elles correspondent plus à la réalité de la situation sociale actuelle.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

8993. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, que plus de sept millions de Français, retraités ou préretraités, ne sont pas représentés dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. Il lui demande les mesures

qu'il compte mettre en œuvre afin de faire en sorte que leurs représentants siègent dans tous les organismes qui décident de leur sort et dont jusqu'à maintenant ils sont exclus, de maintenir le niveau des retraites en faisant suivre à leurs montants la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires et de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques des préretraités et des retraités civils et militaires.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9158. - 6 février 1989. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentation des retraités ou préretraités dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant (comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc.). Il lui demande d'examiner ce problème et les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215 2°, L. 215 7°, L. 222 5° et L. 752 6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui régit ces institutions, comprend des retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

Personnes âgées (établissement d'accueil : Cher)

14026. - 5 juin 1989. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les problèmes posés par la mise en œuvre dans la région Centre du contrat de plan Etat-région pour le programme d'humanisation des hospices et aux difficultés qui risquent d'en résulter pour la prise en compte des demandes du département du Cher. La politique gouvernementale que vous nous avez annoncée en octobre 1988 prévoit que l'humanisation des 50 000 lits d'hospices encore existants en France doit être réalisée dans le cadre d'un programme pluriannuel de sept ans, soit de 1989 à 1995, les premiers engagements seront ainsi honorés dans le cadre du contrat Etat-région 1989-1993. Le montant des crédits qu'il est prévu d'affecter à la région Centre s'élève à 105 millions de francs, soit la possibilité d'humaniser 1 647 lits. En ce qui concerne le département du Cher, compte tenu du caractère d'extrême priorité que revêt l'humanisation et l'amélioration

du fonctionnement de l'établissement de Bellevue à Bourges, les instances départementales ont proposé de retenir cet établissement dans le cadre du contrat, soit 360 lits d'hospice à humaniser en cinq ans. Or, suite aux discussions préliminaires relatives à la répartition financière de l'enveloppe octroyée, il a été décidé d'utiliser comme critère de répartition la « population de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans chaque département ». Aussi, selon ce critère, le département du Cher devrait abandonner au profit de l'Eure-et-Loir et du Loiret, l'humanisation de 55 lits d'hôpital sur les 360 lits initialement prévus. Il est nécessaire de s'interroger sur la validité du critère de population proposé pour la répartition des moyens financiers. En effet, prendre en compte le chiffre de la population de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans en valeur absolue aboutit à gommer, au détriment des départements à faible population, l'importance réelle du phénomène que l'on souhaite prendre en compte. Si l'on doit retenir un critère de population, il faut retenir celui du taux de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans la population du département. Ainsi, en utilisant cette méthode de mesure beaucoup plus objective, on observe que tant le département du Cher que le département de l'Indre ont, en fait, à faire face en ce domaine à une pression beaucoup plus forte que les autres départements de la région et par là-même à des besoins très importants des moyens pour assurer l'accueil et la prise en compte des personnes âgées. De surcroît, dans le cas de l'établissement de Bellevue à Bourges au regard du plan de réalisation de l'opération nécessaire en trois phases de 120 lits chacune, la suppression de 55 lits d'hôpital du Cher au profit de l'Eure-et-Loir conduirait de facto à supprimer 120 lits pour le département du Cher. Une telle décision est difficilement concevable quand on connaît la réalité des besoins en matière d'accueil des personnes âgées dans notre département. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions envisagées pour répartir au mieux le programme d'humanisation des hospices dans la région Centre afin de prendre réellement en compte les demandes justifiées du département du Cher.

Réponse. - Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, le programme d'humanisation des 50 000 lits d'hospice recensés pour la métropole sera financé au cours des sept exercices à venir, de 1989 à 1995. Pour la région Centre, le financement des lits d'hospices restant à humaniser sera effectué de la façon suivante : 1 647 lits sur la période 1989-1993 dans le cadre du contrat de plan signé le 16 mars 1989 avec un engagement financier respectif de 105 MF de l'Etat et des collectivités territoriales ; le reste au cours des exercices 1994-1995. Il convient de préciser préalablement que, s'agissant d'une part de crédits déconcentrés et d'autre part d'une procédure concertée propre aux contrats de plan entre l'Etat représenté par le préfet de région et les collectivités territoriales (présidents des conseils régional et généraux), il n'appartient pas à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées d'intervenir dans les choix de programmation des opérations à réaliser sur les sept exercices concernés. Il a cependant été indiqué par les services régionaux que la pré-programmation des opérations à financer de 1989 à 1995 s'est fondée sur deux critères : le nombre total des lits restant à humaniser dans les différents départements en procédant à une péréquation sur les sept ans ; les résultats de l'enquête de la commission de sécurité afin de prendre en compte prioritairement les établissements recensés dans ce cadre. Aucun autre critère n'a été retenu. Il a ainsi été proposé l'humanisation des 360 lits de l'hospice Bellevue à Bourges, qui est la seule opération à réaliser dans le département du Cher, en trois tranches de travaux fonctionnelles portant sur 120 lits étalées de 1990 à 1994 de la façon suivante : 1990, première tranche de 120 lits ; 1992, deuxième tranche de 120 lits ; 1994, troisième tranche de 120 lits. Il n'est donc pas question de remettre en cause l'humanisation d'une partie des lits de cet établissement au profit d'un autre département.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (postes et télécommunications)

14809. - 26 juin 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la préoccupation souvent répétée des syndicats P.T.T. de l'ouest-mer devant les suppressions d'emplois aux P.T.T. En effet, selon ces syndicats, les nombreuses suppressions d'emplois (plus de 20 000 depuis 1985) conduisent l'administration des P.T.T. à employer de plus en plus de personnels en qualité d'auxiliaires. Cette méthode, très usitée dans les départements

d'outre-mer, rend encore plus difficile le retour au pays d'agents par voie de mutation. Il lui demande de lui préciser le nombre de mutations des agents originaires des D.O.M. de la métropole vers les D.O.M. depuis 1980. Il lui demande, par ailleurs, ce qu'il compte entreprendre pour faciliter, le cas échéant ces retours aux pays à la demande des agents et éviter les blocages décrits ci-dessus.

Réponse. - Les auxiliaires, en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne sont plus recrutés sur des emplois permanents à temps complet ; seuls sont engagés des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents à temps incomplet, saisonnier ou occasionnel. En 1988, dans les services postaux, le nombre d'heures d'auxiliaires, converti en équivalent-agent sur la base de 1 972 heures pour une unité, ne représente que 11,6 p. 100 du nombre de titulaires dans les D.O.M. Dans les services des télécommunications, sur la décennie 1980-1989, le nombre d'emplois à la Réunion sera passé de 406 à 809, soit un quasi-doublement. C'est dire qu'à cet égard ce département a été traité de manière beaucoup plus favorable que l'ensemble de la communauté nationale. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le nombre d'agents originaires des D.O.M. mutés, entre 1980 et 1988, de la métropole vers les D.O.M. : Guadeloupe, 507 (poste), 262 (télécom) ; Guyane, 104 (poste), 85 (télécom) ; Martinique, 450 (poste), 422 (télécom) ; Réunion, 548 (poste), 557 (télécom). La relative lenteur des mutations de la métropole vers les D.O.M. tient au fait que 22 518 agents sont originaires des D.O.M., tandis que l'effectif total des agents en fonctions dans les D.O.M. est de 6 171, soit un excédent de 16 347 agents. Ce taux d'excédent de 72,6 p. 100 est très supérieur à ceux des autres régions de métropole.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

14955. - 26 juin 1989. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de maintenir le service public des postes et des télécommunications en milieu rural. C'est un service indispensable au maintien d'une population active sur tout le territoire national, mais aussi pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de vouloir lui faire connaître la politique suivie par son ministère dans ce domaine, et de lui faire savoir si les menaces de fermeture d'agences postales en milieu rural sont fondées.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. A cet égard, une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. En ce qui concerne le département du Loir-et-Cher, seule l'agence postale de La Fontanelle a été fermée le 1^{er} janvier 1989. Le chef de service départemental n'envisage pas à court terme d'effectuer d'autres fermetures. Une action de sensibilisation est d'ailleurs entreprise auprès de plusieurs communes rurales sièges d'agences postales à faible trafic, afin d'essayer d'accroître l'activité de ces établissements.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

14957. - 26 juin 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la fermeture de plus en plus fréquente des bureaux de poste, ou leur transformation en agence postale, dans les petites communes rurales. Il lui rappelle qu'après la fermeture des perceptions, le bureau de poste est désormais le seul moyen, pour les personnes âgées, de toucher leurs pensions sans avoir à se déplacer de plusieurs kilomètres et que ce n'est évidemment pas le seul service indispensable rendu par la poste. Aussi lui demande-t-il que les services publics en milieu rural soient maintenus, condition essentielle pour tenter de redévelopper l'activité dans les communes rurales.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15402. - 3 juillet 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de maintenir, voire de développer les bureaux de poste en milieu rural. Il lui indique, que les bureaux de poste, éléments importants du service public sont particulièrement indispensables à la vitalité des communes rurales, et concourent par leurs différentes et multiples activités au développement économique. De plus, les services fournis en direction notamment des personnes âgées et retraités pour le paiement des pensions par exemple, mais aussi de l'ensemble des populations, pour qui à l'évidence, l'existence d'un bureau de poste contribue au dynamisme de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations retenues à ce sujet.

Réponse. - Le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste. Mais dans un souci de saine gestion des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. La politique du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace dans ce domaine consiste à rechercher par des solutions négociées avec les élus locaux, le maintien de la présence postale. Lorsqu'un établissement atteint un très faible niveau d'activité, les services de la poste établissent un diagnostic des problèmes de ce bureau. En liaison avec les élus, la poste met en œuvre les moyens pour relancer l'activité de l'établissement et former les agents concernés. Puis, un nouveau diagnostic est opéré un an ou dix-huit mois plus tard pour établir le bilan. Ainsi, c'est une politique de réactivation du réseau qui est engagée en associant plus étroitement les élus locaux afin qu'ils contribuent à la revitalisation des établissements postaux, notamment à travers les services financiers de la poste. La poste demeure également en contact avec l'association des maires de France et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour poursuivre son action dans ce sens. Dans la Meurthe-et-Moselle, la recette rurale de Vacqueville a été fermée en novembre 1988, en raison de la baisse continue de son trafic. Cette opération a été effectuée à l'occasion du départ à la retraite du receveur. La localité est desservie par le système des « commissions ». Les habitants peuvent demander au facteur, au cours de sa tournée, de faire effectuer au bureau de poste distributeur les opérations postales et financières qui se font habituellement à un guichet. Ce modèle de desserte est en général apprécié, notamment par les personnes âgées auxquelles il évite des déplacements.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

15241. - 3 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la détérioration des conditions de travail des agents du service public des postes et télécommunications de la Réunion. En effet, ces agents rencontrent des difficultés pour assurer la mission de service public qui leur incombe en raison du manque crucial d'effectifs mis à la disposition de cette administration, du manque de formation du personnel et de l'exiguïté de leurs locaux. Ainsi, il s'avère que le département de la Réunion compte seulement 47 agents pour 10 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 87 agents pour 10 000 habitants. Ce chiffre place l'île de la Réunion en dernière position et montre le retard accumulé en ce domaine. Il manquerait ainsi près de 900 agents. Cette situation est, par ailleurs, critique au centre des chèques postaux affectés de plus par un mouvement de grève depuis le 14 juin. Or ce service a pour vocation principale de traiter des prestations fournies à la population (allocations familiales, R.M.I., remboursement allocation sécurité sociale, pensions, bourses, etc.) et ne peut remplir avec efficacité sa mission. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le rattrapage des effectifs et donc d'améliorer la qualité des prestations de ce service public essentiel.

Réponse. - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Une appréciation de la charge par seule référence à l'importance de la population globale ne saurait être en soi pleinement significative. En effet, et indépendamment du volume des opérations effectuées, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des bureaux, ainsi que de la répartition du trafic et de la population : l'activité par agent est à l'évidence

moins importante dans les secteurs ruraux que dans les zones urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échange. En ce qui concerne la Réunion, on observe une moindre consommation postale pour le courrier, tant au dépôt (66 objets par habitant et par an, contre 276 pour la moyenne nationale) qu'à la distribution (95 objets par habitant et par an contre 320 au plan national). De même, l'activité relative aux services financiers demeure encore inférieure à la moyenne française : on dénombre actuellement pour 1 000 habitants 22,4 titulaires d'un compte courant postal et 281 détenteurs d'un livret de caisse nationale d'épargne en Réunion contre respectivement 150 et 347,5 en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen de 4 p. 100 par an, supérieur au taux d'accroissement enregistré en France continentale. La direction générale de la poste en a d'ailleurs tenu compte en matière d'attributions d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires, dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois s'est accru depuis 1986 de 16 unités, dont 7 implantées au titre du budget de 1989. S'agissant plus particulièrement du centre de chèques postaux de Saint-Denis, l'augmentation de son trafic a été particulièrement sensible au cours des 18 mois écoulés. Cet accroissement d'activité résulte à la fois du succès d'une campagne commerciale lancée en octobre-novembre 1988, des multiples mesures d'incitation des allocataires sociaux à faire domicilier leurs prestations - dont le R.M.I. - sur un compte-chèque postal, et enfin de l'évolution socio-économique qui conduit la population réunionnaise à une utilisation accrue de la monnaie scripturale. Les difficultés de gestion récemment ressenties au niveau du centre financier ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures appropriées : implantation de deux nouveaux emplois au centre de chèques postaux, attribution d'un contingent exceptionnel de 2 000 heures de renfort, et mise en œuvre d'un dispositif de formation du personnel de juillet à septembre 1989 avec le concours de deux experts métropolitains. Bien entendu, la situation des services postaux et financiers de la Réunion sera examinée avec une particulière attention lors de la préparation à l'automne prochain du budget de 1990. S'agissant des télécommunications, deux chiffres donneront la mesure exacte de la situation : en dix ans, le nombre d'emplois dont dispose la direction des télécommunications de la Réunion est passé de 406 à 809, soit un quasi-doublement. Si l'on rapporte cet effectif à l'équipement de l'île en lignes principales d'abonnement téléphonique, on constate un ratio de 5,9 agents pour 1 000 lignes principales, soit davantage que la moyenne des directions métropolitaines de province qui s'élève à 4,8. Dans tous les domaines de gros efforts ont été accomplis : l'équipement est en moyenne plus moderne que celui de métropole ; la formation des agents pourra bientôt être assurée à 80 p. 100 dans l'île, grâce à la maison de la formation implantée en 1987 à Rivières-des-Pluies.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

15327. - 3 juillet 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le droit applicable aux activités des cibistes. Le cadre législatif et réglementaire qui les régit n'a pas évolué dans le sens d'une véritable reconnaissance de cette nouvelle forme de communication. Pourtant, les propositions de loi émanant de députés de divers groupes n'ont pas manqué dans un passé récent. On peut ainsi citer, par exemple, celles déposées en décembre 1987 par Mme Nieertz - qui est aujourd'hui secrétaire d'Etat -, en juillet 1988 par M. Claude Birraux, en septembre 1988 par M. Jean-Louis Masson. Ainsi, la nécessité d'un problème à résoudre dans ce domaine est-elle clairement perçue de divers côtés. Il s'étonne donc que le Gouvernement n'ait pas pris une initiative sur cette question et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage pour améliorer le cadre juridique applicables aux cibistes.

Réponse. - Avec l'accroissement des besoins de toute nature, téléphone de voiture, usages privés tels que ceux nécessaires aux taxis et ambulances, multiplication des émissions de radiodiffusion ou de télévision, besoins pour la sécurité civile et pour l'aviation, usages militaires (etc.), le spectre des fréquences radioélectriques s'avère chaque jour davantage comme une ressource rare. Cette préoccupation prend, de plus, une dimension internationale de telle sorte que les règles appliquées restent, dans la mesure du possible, compatibles lorsque l'on franchit les frontières. Les problèmes qui s'y rattachent sont de plus aggravés dans les régions à forte densité comme l'est l'Europe par comparaison, par exemple, avec les espaces américains. Il n'est donc pas étonnant que la réglementation en matière de télécommunications soit amenée à prendre en considération les divers règle-

ments et accords internationaux sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Le développement croissant des systèmes de radiocommunications va imposer en fait à tous les utilisateurs un effort important pour améliorer les performances de leurs équipements afin de réduire les largeurs de bande nécessaires aux émissions ainsi que le nombre de canaux utilisés. Il est significatif de noter par exemple, que la conférence mondiale de 1987 sur les radiocommunications pour les services mobiles a demandé à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'étudier toute solution qui pourrait conduire à une réduction du spectre nécessaire au fonctionnement de certains systèmes de radionavigation. Dans un tel contexte, la pratique concernant les cibistes a été d'une part d'éviter, autant que faire se peut, de réduire le nombre de fréquences qui leur ont été attribuées et, d'autre part de ne pas relever le niveau maximal des puissances autorisées, ce qui déboucherait sur une saturation de ce qui est disponible et irait à l'encontre du but recherché. Dans la mesure où une plus grande occupation du spectre radioélectrique n'est pas envisageable, la réglementation actuelle vise donc à ce que celui-ci soit utilisable au mieux. Il doit être, par ailleurs, précisé que l'Institut européen des normes pour les télécommunications a entrepris l'étude d'un projet de norme pour les équipements concernés, ce qui exclut toute mesure nouvelle au niveau national pendant la période d'étude. Les utilisateurs sont d'ailleurs représentés au sein de l'Institut et ont donc la possibilité de suivre l'évolution de ces travaux qui, à terme, fourniront vraisemblablement une référence pour les réglementations nationales en Europe.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Hauts-de-Seine)

369. - 4 juillet 1988. - **M. Jacques Brunhes** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du projet mis au point par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, visant à supprimer les deux tiers des heures de délégation syndicale et, partant, empêcher les représentants du personnel d'exercer le mandat qui leur a été confié par leurs collègues. Cette nouvelle atteinte aux libertés syndicales n'a pas d'autre cible que la C.G.T. qui se verrait privée de quatre responsables et, à travers elle, la citoyenneté des salariés de la C.P.A.M. des Hauts-de-Seine. Ce projet étant soumis à sa signature, il lui demande de le rejeter et de n'avaliser aucune disposition portant atteinte à l'exercice des droits des travailleurs de la C.P.A.M.

Réponse. - Le conflit qui oppose la Confédération générale du travail à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine à propos d'un accord concernant les conditions d'exercice du mandat syndical a retenu toute l'attention du ministre. Cet accord a fait l'objet d'un examen attentif préalablement à son agrément ministériel en date du 3 janvier 1989. Il a été élaboré par la caisse et les organisations syndicales représentatives du personnel sur les bases du protocole d'accord relatif au maintien des avantages acquis par le personnel de l'ex-caisse primaire centrale de l'assurance maladie de la région parisienne. Ce dernier protocole prévoyait des décharges de service pour l'exercice du mandat syndical plus favorables que le dispositif conventionnel en vigueur. En tout état de cause, il est précisé qu'il n'est pas de la compétence du ministre de modifier un accord conclu par les partenaires sociaux. Son seul pouvoir, en ce domaine, se limite en la faculté d'agréer ou de ne pas agréer le texte qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Il appartient aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les litiges opposant les salariés aux employeurs, et notamment sur les éventuelles entraves rencontrées dans l'exercice du mandat syndical.

Santé publique (sida)

813. - 25 juillet 1988. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les risques de contamination du sida encourus par les hémophiles lors des transfusions sanguines. Il apparaît malheureusement, en effet, que bon nombre d'entre eux, à l'heure actuelle, présentent des troubles des défenses immunitaires et que plus de trente personnes sont déjà décédées. Parmi celles-ci se trouvaient des pères

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3842, après la question n° 10759.

de famille dont leur épouses se voient désormais confrontées à des situations matérielles très préoccupantes. C'est la raison pour laquelle l'Association française des hémophiles sollicite la constitution d'un fonds de solidarité qui viendrait en aide aux familles des hémophiles victimes du sida. L'Allemagne, l'Angleterre et le Danemark ont pris conscience du problème posé aux familles en adoptant des mesures adéquates. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à la proposition de l'Association française des hémophiles.

Santé publique (sida)

858. - 25 juillet 1988. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à ce jour 1 500 hémophiles victimes de leur traitement sont contaminés par le virus V.I.H., responsable du sida. Le développement de cette maladie est malheureusement en progression constante et ces hémophiles craignent très fortement, pour chacun d'entre eux, le passage de l'état séropositif à celui de sida. Nombreux sont ceux qui ne peuvent plus travailler ou qui ont perdu leur emploi, engendrant ainsi des situations dramatiques que la législation sociale ne couvre qu'incomplètement. Aussi, il lui demande si l'aide obtenue en 1988 par l'Association française des hémophiles pour le renforcement de son activité sera renouvelée et s'il est dans ses intentions d'instituer, pour prendre en compte les préjudices subis, un fonds de solidarité comparable à celui qui a été créé pour les catastrophes naturelles ou les actes de terrorisme.

Santé publique (sida)

1002. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Paul Durieux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles contaminés par le virus H.I.V. du sida par le biais des produits destinés à les soigner. Malgré la réaction rapide des pouvoirs publics dès que le virus a été isolé et la décision d'août 1985 de faire procéder au dépistage systématique des dons de sang, il n'en demeure pas moins que plus de 1 500 contaminations et plusieurs dizaines de cas de décès sont imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes pour les intéressés sont bien évidemment d'ordre physique, et elles touchent en cela leurs familles, d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnisations et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Il lui demande donc quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace à la situation vécue.

Santé publique (sida)

1778. - 29 août 1988. - **M. René Couveinhes*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le douloureux problème des hémophiles contaminés par le virus H.I.V., responsable du sida, à l'occasion d'une transfusion sanguine. Mille cinq cents hémophiles ont été contaminés entre 1980 et 1985, plus de deux cents ont des problèmes sérieux et une trentaine de malades sont déjà décédés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que la solidarité nationale puisse s'exercer par des mesures d'indemnisation et de prise en charge du dommage subi, comme c'est le cas pour les victimes d'actes de terrorisme ou de catastrophes naturelles.

Santé publique (sida)

1848. - 29 août 1988. - **M. Michel Vauzelle*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas particulièrement douloureux des hémophiles qui au cours de leur traitement ont été contaminés par le virus du sida. Environ 1 500 hémophiles seraient en France dans ce cas. Dans plusieurs pays européens comme la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, les pays scandinaves, différentes formes d'indemnisations spécifiques ont déjà été mises en place. En France la question n'a pas encore trouvé de réponse alors que des dizaines de cas de décès ont été constatés et que le président de

l'association française des hémophiles vient de mourir il y a quelques semaines des suites du sida. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine et il demande également si la prise en charge à 100 pour cent de tous les soins que doivent recevoir les hémophiles séropositifs peut être envisagée sachant que celle-ci est réservée aux seuls traitements liés à l'hémophilie.

Santé publique (sida)

1877. - 29 août 1988. - **M. Jean Laborde*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles contaminés par des produits sanguins porteurs du virus du sida utilisés pour leur traitement. Il lui demande s'il envisage de prendre un certain nombre de mesures pour indemniser ces malades comme l'ont déjà fait un certain nombre de pays voisins.

Santé publique (sida)

1941. - 5 septembre 1988. - **M. Michel Meylan*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la contamination par le virus H.I.V. du sida, par le biais des produits sanguins destinés à les soigner, de la population des hémophiles. Malgré la réaction rapide des pouvoirs publics dès que le virus a été isolé de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, il apparaît qu'il existe plus de 1 500 contaminés imputables à cette catastrophe, et plusieurs dizaines de cas de décès. Les conséquences d'ordre moral, psychologiques et matérielles pour les intéressés et leurs familles sont dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre efficacement à ces problèmes qui logiquement relèvent de la solidarité internationale.

Santé publique (sida)

2127. - 5 septembre 1988. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles contaminés par le virus responsable du sida. Selon des statistiques publiées par l'Association française des hémophiles 1 500 personnes atteintes d'hémophilie seraient contaminées par le virus V.I.H., 30 seraient déjà décédées. Les hémophiles sollicitent la solidarité nationale afin qu'une aide financière puisse être apportée aux familles déjà touchées par les conséquences de l'infestation par le virus V.I.H. Ils demandent par ailleurs une meilleure prise en charge clinique des besoins thérapeutiques et un effort supplémentaire dans le domaine de la recherche afin de prémunir les hémophiles contre cette maladie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour venir en aide aux hémophiles et aux associations qui s'efforcent de leur apporter un soutien.

Santé publique (sida)

2137. - 5 septembre 1988. - **M. Gérard Bapt*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la population des hémophiles contaminés par le virus H.I.V. du sida par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985 prise par M. Laurent Fabius de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès et plus de 1 500 contaminations imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnisation et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3842, après la question n° 16759.

Santé publique (sida)

2401. - 12 septembre 1988. - **M. Guy Lengagne*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de susciter la solidarité nationale en faveur des hémophiles atteints du sida. Contaminés avec les produits sanguins destinés à les soigner, les hémophiles atteints du sida sont aujourd'hui environ 1 500. L'Association française des hémophiles demande que des mesures d'indemnisation et de prise en charge totale du préjudice financier subi par les hémophiles atteints du sida et leur famille soient prises. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette demande.

Santé publique (sida)

2403. - 12 septembre 1988. - **M. René Cazenave*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement préoccupante des hémophiles ayant contracté le virus du sida au cours d'injections de produits sanguins destinés à leur traitement. Cette population de sujets hémophiles porteurs du virus s'élève actuellement à 1 500 individus. En Europe, la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Allemagne fédérale ont déjà pris conscience qu'il s'agissait là d'un problème de solidarité nationale envers une communauté de malades durement frappés ; ces pays ont, en effet, versé des indemnités destinées à mieux prendre en charge les malades sur le plan médical et socio-professionnel. Il lui demande de créer un fonds de solidarité destiné aux hémophiles victimes contre leur gré du sida, dans le but d'une meilleure prise en charge médicale.

Santé publique (sida)

2416. - 12 septembre 1988. - **M. Christian Spiller*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement poignante des hémophiles qui se sont trouvés contaminés par le virus H.I.V., responsable du sida. Quinze cents d'entre eux, en effet, sont séropositifs et plus de trente sont déjà décédés, parmi lesquels des soutiens de famille dont la disparition a provoqué des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent de prévoir, comme cela semble être le cas en République fédérale allemande, une indemnisation de ces hémophiles contaminés en se soignant.

Santé publique (sida)

2625. - 19 septembre 1988. - **M. Jacques Godfrain*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles victimes de leur traitement. D'une manière générale, le nombre des personnes atteintes du sida continue d'augmenter à un rythme particulièrement inquiétant. Cette extension pose un grave problème de santé publique et un problème financier considérable pour la prise en charge des malades. Le problème des hémophiles est différent. Les produits sanguins nécessaires pour soigner leur maladie subissent depuis la fin de l'année 1985 un traitement qui a, semble-t-il, permis de limiter cette maladie aux personnes atteintes avant la mise en œuvre de ces produits. Le groupe des hémophiles positifs au V.I.H., constitue donc un groupe fermé qui ne devrait plus évoluer. Ils sont 1 500 séro-positifs qui ont été contaminés par le virus responsable du sida avec des produits sanguins destinés à les soigner. Le plus grand nombre de ces hémophiles a déjà des troubles de défense immunitaire : 200 à 300 d'entre eux ont des problèmes sérieux ; 60 à 70 sont entrés dans la phase active de la maladie et plus de 30 sont déjà décédés. Les préjudices résultant de cette contamination sont divers. Ils concernent des mères de famille dont le mari est décédé et qui se trouvent dans une situation précaire. Des hémophiles séro-positifs éprouvent des difficultés pour conserver leur emploi ou pour en trouver à cause de leur séro-positivité ou du fait de la phase active de la maladie. Tous connaissent des difficultés en matière d'assurance et des diminutions diverses de leurs ressources. Dans les autres pays d'Europe, des aides leur ont été accordées : tel est le cas, par exemple, en Allemagne, en Grande-Bretagne, au Danemark... Il

semble que actuellement seules la France, l'Italie et la Grèce n'aient encore rien décidé pour aider les hémophiles victimes du sida. L'Association française des hémophiles a reçu une aide pour 1988 afin de renforcer son activité face à la recrudescence des problèmes sociaux dus aux multiples conséquences de la séro-positivité au V.I.H. La question se pose de savoir si cette aide sera renouvelée. Cette association a également la perspective de la reconnaissance d'un certain nombre de centres de traitements de l'hémophilie déjà existants, et elle espère une aide pour les moyens dont ces centres ont besoin afin de faire face à l'extension de leur activité due au sida, mais il s'agit là de la prise en compte des besoins thérapeutiques. L'aide financière à apporter en priorité aux familles d'hémophiles déjà touchées, n'existe pas encore. Il existe par contre, en application du principe de solidarité nationale entre les Français, des indemnités diverses couvertes par des assurances, par exemple au titre des calamités nationales ou des catastrophes naturelles. D'autres sont prises sur des budgets annexes ou des fonds spéciaux et attribuées par les pouvoirs publics. Certaines mettent en œuvre des lois votées spécialement par le Parlement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer un fonds de solidarité analogue à ceux qu'il vient d'évoquer, lequel permettrait de venir en aide aux hémophiles ou à leurs familles victimes du sida.

Santé publique (sida)

2790. - 19 septembre 1988. - **M. André Clerf*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la contamination de la population des hémophiles par le virus HIV du sida à l'occasion de transfusions sanguines qui leur sont indispensables. Si le dépistage systématique pratiqué actuellement chez tous les donneurs de sang permet d'écartier tous risques de contamination par les produits antihémophiles recueillis à partir du sang, il n'en reste pas moins qu'un nombre non négligeable de contaminations ont eu lieu dans le passé. Les conséquences de toutes sortes, tant sur le plan moral que physique ou financier sont très lourdes pour les malades et il semblerait logique que la solidarité nationale se manifeste en faveur des victimes d'une telle contamination par un produit sous surveillance réglementaire.

Santé publique (sida)

2791. - 19 septembre 1988. - **M. Jacques Limouzy*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles victimes de leur traitement. D'une manière générale, le nombre des personnes atteintes du sida continue d'augmenter à un rythme particulièrement inquiétant. Cette extension pose un grave problème de santé publique et un problème financier considérable pour la prise en charge des malades. Le problème des hémophiles est différent. Les produits sanguins nécessaires pour soigner leur maladie subissent depuis la fin de l'année 1985 un traitement qui a, semble-t-il, permis de limiter cette maladie aux personnes atteintes avant la mise en œuvre de ces produits. Le groupe des hémophiles positifs au V.I.H. constitue donc un groupe fermé qui ne devrait plus évoluer. Ils sont 1 500 séro-positifs qui ont été contaminés par le virus responsable du sida avec des produits sanguins destinés à les soigner. Le plus grand nombre de ces hémophiles a déjà des troubles de défense immunitaire : 200 à 300 d'entre eux ont des problèmes sérieux ; 60 à 70 sont entrés dans la phase active de la maladie et plus de 30 sont déjà décédés. Les préjudices résultant de cette contamination sont divers. Ils concernent des mères de famille dont le mari est décédé et qui se trouvent dans une situation précaire. Des hémophiles séro-positifs éprouvent des difficultés pour conserver leur emploi ou pour en trouver à cause de leur séro-positivité ou du fait de la phase active de la maladie. Tous connaissent des difficultés en matière d'assurance et des diminutions diverses de leurs ressources. Dans les autres pays d'Europe des aides leur ont été accordées. Tel est le cas, par exemple, en Allemagne, en Grande-Bretagne, au Danemark... Il semble qu'actuellement seules la France, l'Italie et la Grèce n'aient encore rien décidé pour aider les hémophiles victimes du sida. L'Association française des hémophiles a reçu une aide pour 1988 afin de renforcer son activité face à la recrudescence des problèmes sociaux due aux multiples conséquences de la séro-positivité au V.I.H. La question se pose de savoir si cette aide sera renouvelée. Cette association a également la perspective de la reconnaissance d'un certain nombre de centres de traitements de l'hémophilie déjà existants, et elle espère une aide pour les moyens dont ces centres ont besoin afin de faire place à l'ex-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3842, après la question n° 10759.

tension de leur activité, due au sida, mais il s'agit là de la prise en compte des besoins thérapeutiques. L'aide financière à apporter en priorité aux familles d'hémophiles déjà touchés n'existe pas encore. Il existe, par contre, en application du principe de solidarité nationale entre les Français, des indemnités diverses couvertes par des assurances, par exemple au titre des calamités nationales ou des catastrophes naturelles. D'autres sont prises sur des budgets annexes ou des fonds spéciaux et attribuées par les pouvoirs publics. Certaines mettent en œuvre des lois votées spécialement par le Parlement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer un fonds de solidarité analogue à ceux qu'il vient d'évoquer, lequel permettrait de venir en aide aux hémophiles ou à leurs familles victimes du sida.

Santé publique (sida)

2792. - 19 septembre 1988. - **M. Bernard Bosson*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la population des hémophiles contaminés par le virus HIV, du sida par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985, prise par M. Laurent Fabius de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès et plus de 1 500 contaminations imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnités et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé ?

Santé publique (sida)

4502. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles contaminés par les produits sanguins destinés à les soigner. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre les problèmes d'indemnisation, comme cela existe pour d'autres catégories de victimes.

Santé publique (sida)

6823. - 12 décembre 1988. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la population des hémophiles contaminés par le virus du SIDA par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985, prise par le Premier ministre de l'époque, de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès et plus de 1 500 contaminations imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnités et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé ?

Santé publique (sida)

7988. - 9 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dramatique des hémophiles et des polytraumatisés, qui,

transfusés avant août 1985, ont été contaminés par le virus H.I.V. Plus de 60 p. 100 de ces personnes sont désormais séropositives, dont un bon nombre atteintes effectivement du Sida, qui doivent se soumettre à de nombreux examens médicaux, à une surveillance médicale constante et subir des traitements encore aléatoires. Le préjudice matériel et moral subi par ces patients - et leur famille - est évident, et dans des déclarations récentes, il a affirmé que ces malades seraient indemnisés. Mais, il ne semble pas que les dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre - rapide - de ces directives, soient édictées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire savoir comment, et selon quelle procédure, il envisage d'organiser l'indemnisation des patients atteints par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) voire du sida, à la suite de transfusion de sang infecté.

Santé publique (sida)

8262. - 16 janvier 1989. - **M. Gérard Gouzes*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hémophiles contaminés par des produits sanguins destinés à les soigner, notamment par le virus V.I.H. Cette population déjà défavorisée a vu sa situation de dégrader sans qu'aucune mesure de type général ait été prise pour lui manifester la solidarité nationale. Il lui demande si, comme cela a déjà été constitué en Allemagne, en Grande-Bretagne ou au Danemark, un fonds spécial ne pourrait pas être mis en place pour venir en aide aux familles des hémophiles.

Santé publique (sida)

9447. - 13 février 1989. - **M. Gérard Chasseguet*** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il n'estime pas équitable d'indemniser justement les hémophiles séropositifs ou sidéens ayant contracté leur maladie à l'occasion de transfusions sanguines. La plupart d'entre eux ne pouvant plus travailler, se trouvent, ainsi que leur famille, actuellement dans le plus grand dénuement.

Santé publique (sida)

10756. - 13 mars 1989. - **M. Pierre Estève*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la population des hémophiles contaminés par les virus H.L.V. du sida par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985 prise par M. Laurent Fabius de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, ainsi que le Plan national de lutte contre le sida lancé durant cette dernière période, ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès de 1 500 contaminations antérieures aux décisions des pouvoirs publics. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnités et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé ?

Santé publique (sida)

10759. - 13 mars 1989. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des hémophiles contaminés par le virus responsable du Sida avec des produits sanguins destinés à les soigner. Ceux-ci, outre les problèmes de santé, subissent des préjudices importants d'ordre moral et matériel, et éprouvent des difficultés pour conserver leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures d'indemnisation du dommage subi par les hémophiles et de protection quant au maintien dans leur emploi.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3842, après la question n° 10759.

Réponse. - La contamination d'une partie de la population française par les produits sanguins est un véritable drame humain qui figure au premier rang des préoccupations du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Malheureusement, pour la plupart, ces contaminations se sont produites à une époque où il n'existait aucun moyen scientifique ou technique de prévenir ce risque, qui a particulièrement touché la population hémophile. Les mesures prises en faveur de celle-ci concernent trois domaines essentiels : la sécurité des produits sanguins, l'organisation des soins, l'information des personnes. Dans un premier temps, des facteurs anti-hémophiliques de plus en plus sûrs ont pu être obtenus grâce à la mise en place dès le 1^{er} août 1985 du dépistage obligatoire des anticorps anti-V.I.H. sur tous les dons de sang et grâce à l'adoption en cours de production de techniques d'inactivation virale, efficaces non seulement contre le virus du Sida mais également contre celui de l'hépatite non A - non B. D'autre part, un groupe de travail mis en place à la fin de l'année 1987 a permis de compléter ces mesures par une série de propositions visant à améliorer le dispositif de prise en charge médicale des hémophiles et notamment des séropositifs : coordination des services médicaux et sociaux existants au sein de centres régionaux de traitement, création de postes supplémentaires de praticiens hospitaliers dans les services spécialisés, développement de l'autotraitement. Enfin, il est à noter que le système de protection sociale français est de nature à répondre efficacement aux besoins médicaux des hémophiles, dont les soins sont pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie, et à leurs besoins sociaux (aides familiales notamment). Il importe donc de développer une information réciproque, des services médico-administratifs sur la situation des hémophiles en difficulté et de ceux-ci sur les possibilités et les recours qui s'offrent à eux. A cet effet, une subvention de 300 000 F a été allouée en 1988 à l'Association française des hémophiles, et reconduite en 1989, afin qu'elle se dote d'un secrétariat médico-social. De plus le ministère éditera en 1989 un guide d'informations pratiques destiné aux hémophiles et participera au financement de supports d'information complémentaires (films, dépliants, brochures) à l'attention des médecins, des hémophiles et de leur famille. Sur le plan financier, les demandes d'indemnisation déposées auprès des centres de transfusion sanguine et mettant en cause leurs compagnies d'assurance sont du ressort de celles-ci, et, le cas échéant, des tribunaux compétents. Enfin, au titre de la solidarité nationale, pour tenir compte de la situation de détresse particulière des hémophiles atteints d'un Sida avéré et des familles d'hémophiles décédés du fait de cette contamination, à titre exceptionnel il a été décidé la création d'un fonds de solidarité auprès de l'agence de lutte contre le Sida qui attribuera, au vu de l'avis d'un comité créé à cet effet, une aide moyenne de 100 000 F par cas.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3966. - 17 octobre 1988. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la revalorisation de la profession d'infirmier hospitalier. En effet : 1^o à l'approche de l'échéance de 1992, il semble indispensable que l'homologation de ce diplôme d'Etat se fasse au niveau d'une licence. Qu'est-il prévu à ce sujet ? 2^o Il apparaît par ailleurs nécessaire que tous les infirmiers donnent une absolue garantie professionnelle ; or ce n'est pas le cas dans le cadre de l'article IV de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmiers puisqu'il n'existe pas de vérification d'aptitudes à l'entrée dans l'école. Le Gouvernement prévoit-il de créer une telle vérification d'aptitudes ? 3^o Le budget global faisant durement peser sa loi sur tous les hôpitaux, le nombre d'infirmiers hospitaliers n'est actuellement plus suffisant et les infirmiers ont tout juste le temps de faire leur travail matériel et leur travail administratif, ce qui les conduit à se trouver dans l'obligation de négliger les rapports humains avec le malade et sa famille, rapports humains pourtant absolument indispensables. Qu'est-il prévu pour remédier par paliers à cette situation devenue extrêmement grave ? 4^o Parallèlement une infirmière diplômée d'Etat débutant sa carrière avec un salaire mensuel de 5 600 francs net et la terminant après vingt-cinq ans de services avec un salaire mensuel de 8 500 francs net, le Gouvernement envisage-t-il de revaloriser substantiellement ces salaires par un plan sur plusieurs années ? 5^o Enfin, le budget des écoles d'infirmiers étant compris dans le budget global, les écoles d'infirmiers sont souvent les parents pauvres de nos hôpitaux. Qu'est-il prévu pour créer une autonomie de ces budgets des écoles d'infirmiers ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4155. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de répondre dans les meilleurs délais aux revendications avancées par les infirmières en grève. Celles-ci réclament, notamment, une augmentation immédiate de 2 000 francs pour faire en sorte qu'aucun salaire ne soit inférieur à 8 000 francs nets, une revalorisation générale de la grille et un treizième mois pour toutes, un plan d'urgence pour la santé avec l'arrêt des suppressions de postes et la création de nouveaux emplois, l'amélioration de la formation continue et la non-remise en cause du baccalauréat comme grade d'accès à l'école d'infirmières. Ainsi agissent-elles non seulement pour une revalorisation conséquente de leur profession et de leurs conditions de travail mais elles participent également à la défense de la protection sociale et de la qualité du service public de la santé. Il est possible de satisfaire cette demande en rompant avec la logique d'austérité qui prévaut dans les choix gouvernementaux actuels : alors qu'en ne prévoyant qu'une augmentation de 1,7 p. 100 des dépenses de santé dans le projet de loi de finances pour 1989 le Gouvernement programme de fait la diminution des dépenses budgétaires en ce domaine, les revenus du capital continuent d'être quasiment exonérés de cotisation sur la sécurité sociale. Une taxe identique à celle prélevée sur les salaires, à hauteur de 12,5 p. 100 des revenus, rapporterait 36 milliards de francs par an permettant de faire face à la revendication exprimée. Il lui demande donc : 1^o l'ouverture immédiate de négociations avec le personnel en grève ; 2^o quelles mesures immédiates il compte prendre afin de concrétiser, comme il s'y est engagé devant l'Assemblée nationale le 5 octobre 1988, sa détermination à revaloriser la profession d'infirmière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4247. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les infirmières dans l'exercice de leur profession tant au niveau de leur condition matérielle que leur statut social. Il lui expose qu'il convient de revaloriser rapidement et de manière sensible la situation matérielle des infirmières (dont la rémunération a par ailleurs décroché par rapport à d'autres personnels de la catégorie B) grâce à la refonte de leur statut. Au-delà de la nécessaire révision indiciaire, il estime que le statut social des infirmières doit également être revalorisé car elles ne bénéficient pas de la considération que devrait leur valoir l'importance de leur travail, sa technicité (études difficiles de niveau bac + 3 et mise en œuvre de techniques médicales et de matériels de plus en plus sophistiqués) et sa pénibilité. Enfin, il indique que compte tenu de la technicité croissante du métier d'infirmière, il lui apparaît nécessaire de se donner les moyens d'adapter la formation initiale et continue en fonction de l'évolution de la médecine, et cela dans le cadre d'une harmonisation européenne. Compte tenu de l'importance et de la gravité des trois problèmes qui viennent d'être évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4529. - 24 octobre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la revalorisation de la profession d'infirmier-hospitalier. En effet, après trois ans d'études supérieures, une infirmière diplômée d'Etat débute sa carrière avec un salaire mensuel de 5 600 francs net et la termine, après vingt-cinq ans de services, avec un salaire mensuel de 8 500 francs net. En outre, elle lui rappelle que la baisse constante des effectifs rend encore plus difficile les conditions de travail des infirmières et infirmiers et risque de nuire à la qualité des soins donnés aux patients. Considérant les contraintes et servitudes d'horaires et de travail auxquelles ces personnels sont confrontés quotidiennement, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser une refonte des études d'infirmier conduisant à un diplôme d'Etat unique qui puisse permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs compétences reconnues. Elle lui demande enfin, à l'approche de l'échéance de 1992, s'il envisage l'homologation de ce diplôme d'Etat au niveau licence ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmiers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4917. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profession d'infirmier et d'infirmière. Plusieurs problèmes nécessitent une réponse précise des pouvoirs publics. Il s'agit tout d'abord du niveau des rémunérations ainsi que des déroulements de carrières proposées à cette catégorie de personnels hospitaliers. En effet, compte tenu de la nature et de la longueur des études, et afin de préserver une profession unanimement considérée, et irremplaçable, il est indispensable de revaloriser les traitements tant en début de carrière qu'en cours et fin de carrière. Il semblerait en outre, qu'il soit nécessaire de revoir les conditions d'accès aux écoles d'infirmiers (ières) au regard du niveau des connaissances des postulants. La refonte des études d'infirmiers (ières) en vue de la délivrance d'un diplôme uniforme doit également être envisagée. Il s'avère également indispensable de procéder à l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmiers (ières). Il s'agit enfin de réfléchir au problème de l'autonomie de cette profession et de sa place à part entière dans le système de santé français. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10859. - 20 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelques précisions sur la décision de supprimer le grade de surveillante chef et d'enseignante en école de cadres infirmiers. Ces décisions, qui n'ont jamais été attendues par l'ensemble de la profession, ne semblent pas répondre aux attentes des infirmiers(ères) qui souhaiteraient savoir à quel types d'impératifs de telles mesures correspondent, considérant qu'elles semblent d'ores et déjà engendrer la démotivation des cadres concernés et la dévalorisation du système de formation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12368. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des surveillants-chefs modifiée par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, relatif à la mise sur pied du grade de surveillant avec une fonction de surveillant au détriment du grade de surveillant-chef. La perte de ce grade et des indices correspondants constituent pour les intéressés une dévaluation de leur fonction et les démotivent car, pour remplir leur mission d'encadrement et d'animation, ils ont besoin d'être soutenus et considérés. Ces mesures sont néfastes à terme car elles remettent en cause la structure d'encadrement actuelle sur laquelle repose à la base l'organisation du personnel hospitalier. Il souhaite connaître ce qu'il compte entreprendre pour améliorer cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12553. - 2 mai 1989. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des surveillants chefs concernant leur statut et leurs rémunérations en raison du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 qui les reclasse au grade de surveillant des services médicaux faisant fonction de surveillant-chef. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12749. - 8 mai 1989. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les motifs véritables qui l'ont poussé à publier le décret du 30 novembre 1988 par lequel « les actuels emplois de surveillants chefs des hôpitaux seront systématiquement transformés en emplois de surveillants-chefs " nouveau régime " ». En effet, ce corps de la fonction publique a été choqué par cette décision autoritaire le concernant et désire connaître le fondement véritable de cette mesure réglementaire. Les surveillants-chefs des hôpitaux restent à juste titre très attachés au maintien de leur grade et aux responsabilités qu'ils assument à ce titre. Ils n'accepteront aucune mesure portant atteinte au rôle essentiel qui est le leur dans le fonctionnement

normal des services hospitaliers. Il est nécessaire qu'il apporte à ces agents de l'Etat les éclaircissements et les garanties qu'ils réclament.

Réponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur quatre niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et le quatrième aux surveillants chefs, ces derniers bénéficiant d'une grille indiciaire terminant à 619 brut. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1^{er} décembre 1989 et 100 francs au 1^{er} décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Des dispositions visant à améliorer les conditions de travail ont été déjà mises en œuvre avec l'octroi aux établissements de mensualités permettant d'assurer le remplacement des agents en congé. Une commission nationale, qui vient de rendre son rapport, a été constituée en décembre 1988 pour conduire une réflexion d'ensemble sur la place des infirmières dans notre système de santé. Par ailleurs, une refonte des textes relatifs à la formation continue est actuellement en cours, en liaison avec les partenaires sociaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître à la profession d'infirmière, dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite et la place qui lui revient dans notre système de santé.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

5770. - 28 novembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'aménagement du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. En effet, l'arrêté du 7 septembre 1988 a modifié les modalités pratiques d'exonération du ticket modérateur au titre d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des affections mentionnées à l'article L. 322.3 (3°) et a institué un nouveau cas d'exonération pour les personnes atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique. Or, il s'avère que ces réformes ont été édictées sous forme de prestations extra-légales au titre du budget d'action sanitaire et sociale par leur intégration aux dispositions du règlement intérieur des caisses primaires et donc subordonnées à des conditions de ressources. Il lui demande si les conditions de ressources seront les mêmes pour tous les assurés sociaux comme c'était le cas pour la « clause de sauvegarde » précédemment applicable ou si elles seront déterminées par chaque caisse primaire en fonction de leurs possibilités.

Réponse. - L'arrêté du 7 septembre 1988, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1986 relatif à la prise en charge du ticket modérateur pour les affections hors liste a pour effet, d'une part, de supprimer le délai d'observation de six mois pour le malade reconnu atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des affections mentionnées au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale nécessitant des soins continus d'une durée prévisible

supérieure à six mois et d'étendre le bénéfice de l'exonération à l'ensemble des soins en rapport avec le traitement de l'affection ; d'autre part, d'ouvrir, dans les mêmes conditions, un droit à exonération pour les malades reconnus atteints de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires. Le nouveau dispositif, intégré au règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, prévoit la prise en charge de la participation de l'assuré pour les frais relatifs au traitement de l'affection hors liste ou de l'état pathologique invalidant sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale, le bénéfice de l'exonération étant accordé, sur avis du contrôle médical, sans condition de ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

6608. - 12 décembre 1988. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est exact qu'en matière de demande d'entente préalable, la règle impérative, selon laquelle l'assentiment de la caisse est réputé acquis faute de réponse au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la demande, peut néanmoins être écartée en ayant recours, après l'expiration du délai légal de dix jours, à une expertise médicale.

Réponse. - En vertu du troisième alinéa de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, la nomenclature générale des actes professionnels peut comporter des prescriptions de nature à faciliter le contrôle médical de certains actes et prévoir les conditions dans lesquelles est sanctionnée la méconnaissance de ces prescriptions. En application de ce principe, l'article 7 des dispositions générales de la N.G.A.P. définit le champ et les modalités de l'entente préalable. En règle générale, pour les actes soumis à la formalité de l'entente préalable, l'accord de la caisse est réputé acquis, faute de réponse dans le délai de dix jours suivant l'envoi de la demande, sous réserve du respect de la cotation prévue à la nomenclature. L'accord tacite de la caisse en cas d'absence de réponse dans le délai réglementaire n'a la valeur que d'une présomption non irréfragable. En pratique, il est exceptionnel que la caisse revienne sur l'accord tacite. En cas de litige d'ordre médical, la procédure d'expertise prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, offerte à la caisse comme à l'assuré, donne à l'assuré toutes les garanties désirables d'un examen médical approfondi de sa demande.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

6622. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, depuis octobre, celui-ci a rétabli dans leur droit aux remboursements à 100 p. 100 *trois catégories de malades*. Le Parti communiste français qui, dès le départ, avait condamné l'ensemble du plan de rationalisation des dépenses d'assurance-maladie élaboré par M. Séguin, s'est donc réjoui de cette mesure de justice. Il n'en reste pas moins que la logique du plan Séguin reste en place. Or le bilan de son application montre combien nous avons raison de combattre le caractère inhumain de ces restrictions de soins qui touchaient de plein fouet les plus démunis (personnes âgées). Parmi les plus graves de ces mesures : le caractère très restrictif de la liste des affections de longue durée ; la limitation des remboursements à 100 p. 100 à la seule maladie concernée alors que les plus grandes autorités médicales insistent sur la nécessité de prendre en compte le malade globalement ; le maintien du double ordonnancier, rejeté par la grande majorité des médecins. Il veut, d'autre part, attirer une nouvelle fois son attention sur la situation de nombreux médecins, particulièrement dans le Val-de-Marne, sur qui pèsent toujours des menaces de la part de la caisse primaire d'assurance maladie de la sécurité sociale parce qu'ils ont refusé de contribuer à la mise en œuvre de ces mesures et, plus grave encore, sur le cas d'un médecin-conseil de la sécurité sociale qui a été licencié pour avoir refusé de dénoncer ses confrères qui n'appliquaient pas les dispositions du plan Séguin contraires à leur éthique. D'autre part, il lui demande de quelle autorité **M. D. Coudreau**, directeur de la C.N.A.M., relève-t-il et comment se fait-il qu'un cadre administratif se permette d'envoyer une lettre destinée à tous les médecins-conseils leur enjoignant d'être extrêmement restrictifs concernant la prise en charge à 100 p. 100 de la polypathologie, ne les autorisant qu'à 16/19 000 accords soit un chiffre identique à ce qu'avait prévu le plan Séguin dans le cadre des mesures de sauvegarde.

Réponse. - Le rétablissement de la prise en charge à 100 p. 100, sans condition de ressource, des médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante, la suppression du délai préalable d'observation de six mois pour l'affection hors liste et l'extension du bénéfice de l'exonération de ticket modérateur aux personnes reconnues atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires, constituent les dispositions essentielles du dispositif entré en vigueur avec la publication des décrets n° 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988. Cette ensemble de mesures répond, conformément aux engagements pris par le Président de la République et le Premier ministre, à la nécessité de remédier aux conséquences de certains aspects de la réforme des conditions d'exonération du ticket modérateur à l'égard des personnes les plus démunies et fragilisées par la maladie, parmi lesquelles les personnes âgées. Les instructions adressées aux médecins conseils régionaux appellent l'attention des praticiens conseils, responsable, au premier chef de la mise en œuvre de la réforme, sur les critères réglementaires de l'exonération et l'intérêt d'évaluations périodiques, comme l'ont d'ailleurs souhaité les partenaires sociaux, de façon à assurer une application homogène du nouveau dispositif. Les parties conventionnelles s'accordent par ailleurs à maintenir l'ordonnancier spécial lequel permet la prise en charge à 100 p. 100 des soins et des produits pharmaceutiques concourant au traitement de l'affection exonérante, programme thérapeutique qui fait l'objet du protocole d'examen spécial prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. Parallèlement, le Haut Comité médical de la sécurité sociale a été invité à entreprendre une réflexion en vue d'une éventuelle extension de la liste des trente affections, ou de la mise au point de recommandations, à l'usage des médecins conseils, spécifiques à certaines affections hors liste, à partir d'une analyse des exonérations accordées à ce titre par les principaux régimes d'assurance maladie.

Professions paramédicales (aides soignants)

6939. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels soignants et techniques des centres de soins infirmiers à domicile regroupés dans des associations à but non lucratif. Ils participent activement aux côtés des infirmières aux mouvements revendicatifs pour la revalorisation de leurs métiers. Ces personnels sont actuellement rémunérés uniquement sur la base de conventions à l'acte conclues avec la caisse primaire d'assurance maladie. Rattachés à tort au secteur concurrentiel libéral, ils ne bénéficient pas des avantages financiers consentis à ces derniers. Ils ont des revendications spécifiques à faire valoir comme la modification du décret d'avril 1977 reconnaissant les centres de soins ambulatoires, la revalorisation de la nomenclature ou la mise à l'étude d'une convention collective. Ils souhaitent, également, définir un mode de financement des structures intégrant le temps médico-social nécessaire à toute pratique alternative à l'hospitalisation. En conséquence, il lui demande s'il entend ouvrir sans plus tarder des négociations avec les représentants de l'U.N.A.C.S. sur la base de ces revendications.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral, les abattements antérieurement pratiqués sur les tarifs conventionnels ayant été supprimés. L'examen de la situation financière des centres de santé appelle une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. Par ailleurs, en application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose.

Pharmacie (médicaments)

7647. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement éventuel, après le 1^{er} janvier 1993, des médicaments provenant des pays de la Communauté. C'est un problème délicat lié à la liberté des prix pratiqués dans ce secteur par nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage le remboursement de ces médicaments.

Réponse. - En l'état actuel des règlements communautaires, chaque Etat membre demeure maître de l'autorisation de mise sur le marché. Pour le cas où un médicament fabriqué dans un Etat tiers serait importé en France après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché, le prix en serait librement fixé pour autant que le remboursement par l'assurance maladie ne serait pas demandé. Si l'inscription sur la liste des médicaments remboursables est demandée, le prix demeure fixé par les autorités françaises. Cette situation n'est pas modifiée par la directive n° 89/105/C.E.E. du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie qui entrera en vigueur le 31 décembre 1989 et fixe des règles de procédure destinées à garantir la transparence des modalités de fixation des prix.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

7996. - 9 janvier 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance du remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des frais indispensables pour le traitement du diabète. Cette maladie, classée dans la liste des affections longue durée, nécessite un contrôle permanent de la part des malades. Les techniques modernes de soins ont remplacé l'analyse de la glycosurie (taux de sucre dans l'urine) par l'analyse de la glycémie (taux de sucre dans le sang). Or si les premières étaient prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, paradoxalement, les secondes, beaucoup plus onéreuses, ne sont remboursées que partiellement. En effet, la surveillance de la glycémie nécessite l'utilisation, d'abord, d'appareils de contrôle d'un coût élevé dont la totalité d'un montant (environ 1 000 francs) doit être financée par le malade, et ensuite de bandelettes de test dont la prise en charge n'est que partielle. Le patient doit supporter un coût de 25 francs environ par boîte de vingt-cinq. Lorsque l'on sait qu'il est nécessaire, pour un traitement sérieux, de réaliser trois tests minimum par jour, on s'aperçoit que le coût de ces opérations revient à plus de 100 francs mensuellement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un remboursement à 100 p. 100 de ces soins, absolument indispensables de l'avis de tous les praticiens, au traitement de cette affection.

Réponse. - Il existe actuellement sur le marché deux entreprises qui commercialisent des bandelettes destinées à la détermination du taux de glycémie à un prix de vente égal au tarif de responsabilité prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces bandelettes peuvent être utilisées avec ou sans l'aide d'un lecteur de glycémie. Le ministre est conscient de l'intérêt que peut présenter son utilisation pour l'optimisation du traitement des personnes diabétiques insulino-dépendantes. En conséquence, les modalités de prise en charge de cet appareil par l'assurance maladie sont actuellement à l'étude dans ses services en vue d'une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

8699. - 30 janvier 1989. - **M. André Berthol** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention vient d'être appelée sur la vaccination contre la grippe. La grippe est une maladie virale qui, si elle est dangereuse pour les personnes âgées, peut également s'avérer dévastatrice si elle se déclare dans une entreprise. Or, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que le vaccin antigrippal n'est pris en charge que pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. Afin de lutter contre l'absentéisme à la suite d'une

épidémie grippale dans une entreprise et dans un but préventif, il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il ne lui semble pas qu'une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale devrait précisément tendre à inciter le personnel à se faire vacciner par le biais du remboursement des frais médicaux en rapport avec cette vaccination.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, seuls sont remboursables les frais de vaccination antigrippale des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour la vaccination antigrippale. D'autre part, le vaccin antigrippal ne fait pas partie des vaccins obligatoires ou recommandés pour l'exercice de la prévention du risque professionnel. Néanmoins, les chefs d'entreprise préoccupés par l'absentéisme survenant lors d'une épidémie peuvent organiser des campagnes de vaccination antigrippale sur le lieu de travail. Cette pratique, développée dans les entreprises d'une certaine taille, résulte d'une démarche volontaire de l'employeur qui de ce fait doit assurer la charge financière des vacations supplémentaires effectuées à cet effet par le médecin du travail et le coût des doses de vaccins.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9163. - 6 février 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres d'infirmiers et plus particulièrement sur les distorsions de carrière et le cloisonnement totalement injustifiés existant actuellement entre cette profession et celle d'infirmière générale, nettement plus favorisée. Il tient en effet à rappeler que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice et que le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de deuxième et troisième cycles. Aussi, il s'étonne de constater qu'alors que des textes récents ont encore accru les responsabilités des directrices, le projet proposé par le Gouvernement à ces dernières constitue une rupture de logique fort peu compréhensible en établissant d'importantes disparités de traitement et d'indices à leur détriment. Il estime que cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmières et infirmières est de nature à provoquer un profond et légitime mécontentement chez les directrices d'écoles, d'autant qu'elle remet en cause le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins avec un maximum d'efficacité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui s'imposent pour établir une harmonisation entre ces deux carrières dans un souci d'équité et de bon sens.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9171. - 6 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'harmonisation des carrières d'infirmière générale et de directrice d'école de formation infirmière et de cadres hospitaliers. En effet, il existe actuellement une différenciation de déroulement de carrières, entre ces deux professions au détriment des directeurs qui ne possèdent aucune justification. Les directeurs d'école ont de nombreuses responsabilités d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie, et de gestion administrative et financière. Or, actuellement, un projet est en cours d'élaboration où il n'est fait aucunement référence à la reconnaissance de ces responsabilités. L'équipe exige de ne point prévoir de distinction entre deux professions demandant formation et responsabilité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues afin d'élaborer un véritable système égalitaire de déroulement des carrières.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9328. - 6 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infir-

miers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. De plus, le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration admet donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation de leur carrière, rien ne semblant justifier une disparité de traitement et d'indice.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9448. - 13 février 1989. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement difficilement justifiable. En effet, si un parallélisme de ces fonctions est reconnu par le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui établit une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale et de directrice, une disparité de traitement et d'indice apparaît par la suite. En outre, il lui rappelle que les directrices sont soumises à des exigences supérieures de diplômes et qu'elles exercent des responsabilités accrues par des textes récents. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une harmonisation des carrières d'infirmière générale et de directrice d'école.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9452. - 13 février 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe, encore aujourd'hui, entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices, alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. Et des textes récents viennent encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi, il lui demande si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmier(e) général(e).

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9681. - 13 février 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence d'harmonisation existant entre les carrières d'infirmière générale et de directrice d'école. Alors que le Gouvernement s'est engagé à revaloriser la formation et les qualifications de la profession d'infirmière, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconnaître les responsabilités des directeurs d'établissement en accordant à leur demande d'harmonisation.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9682. - 13 février 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus aucune justification. Les responsabilités reconnues aux directrices d'écoles de cadres infirmiers prennent régulièrement de l'importance ; les exigences des diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice ; l'administration reconnaît un parallélisme des deux fonctions mais il s'arrête, sans raison, à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Enfin la qualité de notre santé dépend de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers et il convient en conséquence de placer les directrices dans les meilleures conditions pour assurer au mieux la charge qui leur est confiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la carrière des directrices d'écoles d'infirmières et des cadres infirmiers et celle des infirmières générales.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9823. - 20 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe encore aujourd'hui entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires du 2^e et 3^e cycle. Et des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmières s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi il lui demande si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une partie des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmier(e) général(e).

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10005. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de l'alignement de la grille indiciaire entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadres. Il lui demande de bien vouloir informer des mesures qu'il compte prendre et qui tiendraient compte du parallélisme qui existe entre ces fonctions (qualification, compétence, confiance) afin d'harmoniser le déroulement de ces carrières.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11582. - 10 avril 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des personnels formateurs des écoles d'infirmières. Le décret du 30 novembre 1988, n'a pas tenu compte de leurs revendications concernant la reconnaissance de leurs compétences par la création d'un corps enseignant en soins infirmiers ; la parité de carrière entre le personnel enseignant et le personnel soignant ; l'intégration des directrices

des écoles d'infirmières dans le cadre A de la fonction publique hospitalière. Ces personnels considèrent, que le maintien de la différenciation de déroulement de carrière, entre les professions enseignante et soignante ne peut se justifier eu égard à l'importance accordée à la formation par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires, d'une part pour établir le nécessaire dialogue avec les personnels concernés, d'autre part pour modifier le décret du 30 novembre 1988.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

11803. - 17 avril 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des directrices d'écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent qu'il existe encore aujourd'hui entre infirmières générales et directrices d'écoles d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de raison d'être. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. De plus, des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie de la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. C'est pourquoi, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accéder à la demande des directrices d'écoles et cadres infirmiers en harmonisant leur carrière avec celle des infirmières générales.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

12254. - 24 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des directrices des écoles d'infirmières, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, quant à leur statut. En effet, dans un moment où la formation apparaît comme une des priorités gouvernementales, il semble surprenant de voir nier l'existence des responsabilités de décision des directrices des écoles d'infirmières. Ces directrices souhaitent la véritable reconnaissance de leur fonction, avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière. Ces cadres « oubliés », conscientes de leur responsabilité, ont toujours répugné à mettre en péril la formation de leurs étudiants pour faire aboutir leurs revendications. La profonde émotion de ces directrices les a d'ailleurs conduit, conformément aux textes en vigueur, à faire passer les épreuves du diplôme d'Etat d'infirmières, mais elles sont déterminées à ne pas diffuser les résultats si le Gouvernement continue à refuser les négociations sur l'harmonisation des carrières de directrices et d'infirmières générales. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour répondre à ce mécontentement.

Réponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existeraient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

Risques professionnels (chump d'application de la garantie)

9209. - 6 février 1989. - M. Jean Gatel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui, en raison de l'importance de leur revenu cadastral agricole (cas d'un propriétaire de métairie ne prenant pas part à la mise en valeur de l'exploitation) sont affiliées au régime A.M.E.X.A. dont elles bénéficient des prestations maladie, alors qu'elles exercent également une activité non salariée, non agricole, considérée comme secondaire. Elles doivent également s'assurer pour la garantie des accidents du travail agricoles et de vie privée (loi du 22 décembre 1966). Par ailleurs, elles cotisent obligatoirement au régime de leur activité secondaire (T.N.S.) à laquelle, très souvent, elles consacrent tout leur temps. Or, en cas d'accident du travail survenu au cours ou à l'occasion de cette activité, le régime intéressé ne les prend pas en charge. La victime se trouve dans la situation paradoxale d'un assujetti, cotisant à deux régimes obligatoires d'assurances contre les accidents, qui ne peut en percevoir les prestations en nature lors de la réalisation du risque garanti. Pour être couvert, il lui appartient d'opter pour l'assurance volontaire couvrant les A.T. ou de souscrire un contrat spécifique auprès d'un assureur, ce qui entraîne le paiement d'une troisième cotisation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler cette carence de garantie en cas d'accident survenu à un « exploitant » agricole lors d'une activité non salariée non agricole.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe selon lequel les personnes ayant plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondant à ces activités, le droit aux prestations n'étant toutefois ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. En vertu de ce principe, les travailleurs non salariés exerçant simultanément deux activités, agricole et non agricole, sont donc tenus de verser des cotisations aux régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des exploitants agricoles. Conformément aux dispositions de l'article R. 615-2 du code de la sécurité sociale, afin de déterminer l'activité principale pour désigner le régime prestataire, il convient de comparer les revenus procurés par chaque activité. Lorsque le revenu tiré de l'activité agricole constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'ensemble des activités, le droit aux prestations est ouvert dans le régime des exploitants agricoles. Aux termes de l'article 1106-2 du code rural, complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, article 9, portant diverses mesures d'ordre social, les prestations servies par ce régime comprennent la prise en charge des soins liés aux accidents du travail survenus aux exploitants agricoles dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur)

9555. - 13 février 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences financières en cas d'hospitalisation du malade en long séjour. En effet, dans le cadre de cette hospitalisation, le malade perd l'exonération du ticket modérateur et cette situation met souvent brutalement sa famille devant de graves difficultés financières. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour atténuer ces difficultés, ne serait-ce qu'en prévoyant une période transitoire entre l'hospitalisation en moyen séjour et en long séjour, pendant laquelle la perte de l'exonération du ticket modérateur pourrait être compensée par une indemnisation.

Réponse. - Aux termes des articles n°s 52-1, 52-2 et 52-3 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, la tarification des services rendus dans les unités ou centres de long séjour comporte deux éléments relatifs, l'un, aux prestations de soins fournies, l'autre, aux prestations d'hébergement. En application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 juin 1977, le forfait journalier de soins, exclusif de tout remboursement à l'acte, est pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement ne font pas l'objet d'une prise en charge puisqu'ils correspondent à une participation des malades aux dépenses que ceux-ci auraient à supporter en demeurant à leur domicile. Ils doivent, en conséquence, être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires, qui peuvent, le cas échéant, solliciter le concours de l'aide médicale. Néanmoins, le Gouvernement est tout à fait conscient que la charge financière supportée par les personnes âgées dépendantes hébergées dans les établissements de long séjour ou par leurs familles est trop souvent excessive et qu'il convient de remédier aux disparités injustifiées existant en matière de frais d'hébergement entre les structures sanitaires et les structures médico-sociales. Dans cette perspective, un groupe de travail a été

constitué, sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales, afin de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières. Les conclusions de ce groupe de travail seront prochainement remises au Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9995. - 20 février 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le blocage actuel qui affecte les dossiers prioritaires concernant la profession de kinésithérapeute. Il rappelle au ministre les quatre points fondamentaux qui sous-tendent les exigences légitimes de la profession, à savoir : des études initiales portées à quatre ans, principalement via un accès universitaire ; la mise en place de règles professionnelles contrôlées par la profession ; un statut spécifique pour les salariés ainsi que des rémunérations en adéquation avec leur rôle et leur qualification ; des honoraires pour les kinésithérapeutes libéraux correspondant à la réalité des services rendus, ceci dans le but de maintenir la qualité des soins sans pénaliser les conditions de vie du praticien. Devant l'inquiétude croissante de la profession, il demande au ministre les mesures qu'il entend prendre pour la mise en œuvre de ce train de réformes nécessaires.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9997. - 20 février 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des organisations de masseurs-kinésithérapeutes. Celles-ci demandent l'allongement des études initiales à quatre ans, notamment via un enseignement universitaire, l'établissement de règles professionnelles contrôlées par la profession. Pour les salariés, ces organisations réclament un statut spécifique et des rémunérations prenant en compte le rôle et la qualification des kinésithérapeutes. Pour les libéraux, elles souhaitent des honoraires compatibles avec le maintien de la qualité des soins, dans le respect des conditions de vie des praticiens. Il lui demande comment il entend répondre aux aspirations ainsi exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes à travers leurs organisations syndicales.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

10263. - 27 février 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait de la masso-kinésithérapie de voir pleinement reconnu son rôle dans la santé publique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le statut des masseurs-kinésithérapeutes ; leur formation et leur qualification ; leur rémunération, qu'ils exercent leur activité en qualité de libéraux ou de salariés ; la déontologie de la profession. Des mesures sont-elles envisagées dans un proche avenir ?

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indique à l'honorable parlementaire que l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement qui permettrait notamment d'accroître encore la qualité des soins dans le domaine de la masso-kinésithérapie, reste une des préoccupations principales du ministre chargé de la santé. Un programme de formation rénové en trois ans verra, pour cette profession, prochainement le jour. A cette occasion, l'ensemble du système d'évaluation des élèves en cours de scolarité sera revu. Parallèlement, une expérience de programme d'études en quatre ans sera conduite dans quelques sites pilotes. Elle permettra l'accès à une formation commune pour les masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants de première année du premier cycle des études médicales. Cette expérience sera ultérieurement soumise à une évaluation. En ce qui concerne le cadre dans lequel les masseurs-kinésithérapeutes exercent leurs compétences, il sera précisé par les règles professionnelles qui seront prochainement mises en place. Les organisations professionnelles ont adhéré pleinement aux dispositions qui y sont définies et elles auront la pleine responsabilité de leur application. Un projet de loi instaurant ces règles sera déposé au Parlement à la session d'automne de cette année. Par ailleurs, l'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers qui ont fait l'objet des décrets et arrêtés publiés au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinésithérapeutes en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par cette catégorie de personnel ne sont pas ignorées des services du ministère de la

solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est ainsi que le nouveau projet de statut les concernant a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 9 mai 1989. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera maintenant de le faire publier dans les plus brefs délais possibles. Enfin, concernant la revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité libérale des masseurs-kinésithérapeutes, elle est intervenue pour la dernière fois avec effet au 9 mars 1988, conformément au vœu des parties signataires. La croissance en volume des actes de masso-kinésithérapie s'est élevée à 7,6 p. 100 en 1988.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

10383. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sa question écrite n° 61 relative aux conditions de remboursement des frais de cure thermique du régime des non-salariés. Il lui fait observer que la réponse à cette question (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 février 1989), est incomplète car il n'est pas répondu à la seconde partie de la question posée relative à l'avance par les non-salariés des frais concernant la cure dont ils doivent attendre le remboursement parfois pendant deux mois. Il souhaiterait connaître sa position sur les difficultés que connaissent les T.N.S. en cause. Il lui fait observer à cet égard que toutes les demandes de cure n'entraînent pas l'hospitalisation avec prise en charge immédiate. La seconde partie de la question posée se rapporte aux cures prises normalement en soins à la suite d'une prise en charge du médecin conseil qui relèvent d'un régime obligatoire non soumis à conditions de ressources et ne font pas partie des prestations extra-légales accordées par le fonds social. Il lui demande en conséquence de quelle manière il envisage d'améliorer la situation des non-salariés concernés en faisant accélérer les conditions de remboursement de frais qu'ils ont engagés.

Réponse. - Dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le service des prestations et le versement des cotisations incombent à des organismes, régis par le code de la mutualité ou le code des assurances, ayant passé convention avec les caisses mutuelles régionales du régime. L'article R. 615-40 du code de la sécurité sociale fait obligation aux organismes conventionnés de régler les prestations dans les quinze jours qui suivent la réception des documents nécessaires au remboursement des frais engagés par les assurés. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 611-123 du code de la sécurité sociale, les organismes sont soumis à des contrôles sur pièces et sur place exercés par les caisses mutuelles régionales. Or, jusqu'à présent, les rapports d'inspection établis dans ce cadre et communiqués à la caisse nationale n'ont pas fait part d'un dépassement systématique des délais réglementaires en ce qui concerne les remboursements de frais de cures thermales. Aussi l'honorable parlementaire est invité à signaler à la direction de la sécurité sociale, bureau A.M. 4, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, les cas particuliers dont il aurait eu connaissance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10571. - 13 mars 1989. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des frais de transport sanitaire aérien. En effet, M. X attend une transplantation cardiaque qui doit s'effectuer à Paris pour des raisons pathologiques. Les exigences techniques de cette intervention chirurgicale, délai de quatre heures, préparation du patient, nécessitent un transport sanitaire aérien. Or la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 prévoient l'agrément des entreprises privées de transport sanitaire aérien, mais les décrets d'application fixant les modalités de prise en charge par la sécurité sociale de ce type de transport n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande donc s'il a prochainement l'intention de publier ces décrets et dans quelle mesure, eu égard à sa situation très particulière, M. X peut prétendre au remboursement des frais de transport sanitaire aérien.

Réponse. - Dans le cas particulier des frais de transport sanitaire aérien primaire en vue d'une transplantation cardiaque, l'autorité de tutelle, considérant les délais de conservation très brefs du greffon, ne s'oppose pas à ce qu'à titre exceptionnel, les organismes d'assurance maladie remboursent le transport sanitaire aérien sur la base du prix réellement facturé, sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Le remboursement doit être

calculé compte-tenu de la distance séparant le lieu de prise en charge de l'assuré de l'établissement hospitalier approprié le plus proche. Les dispositions de la loi hospitalière et du code de la sécurité sociale autorisent d'autre part la prise en charge par l'assurance maladie des transports sanitaires aériens interhospitaliers à travers la dotation globale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10791. - 20 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave problème de prise en charge des frais de déplacement rencontrés par des patients en invalidité ou maladie de longue durée et, en l'espèce, par ceux qui font l'objet d'un suivi psychiatrique ambulatoire avec consultations régulières à intervalles de un à trois mois. En effet, cette surveillance psychiatrique qui constitue souvent une post-cure après une hospitalisation comporte un aspect psychothérapeutique important, impliquant une relation personnelle avec le médecin, ainsi qu'il est clairement affirmé par les patients eux-mêmes. Or, ceux de ces patients qui ne résident pas à proximité de leur praticien se voient opposer un refus total ou partiel de remboursement de leurs frais de déplacement au motif qu'ils peuvent trouver plus près de chez eux les mêmes soins spécialisés. Ce raisonnement tenu par les organismes sociaux paraît peu adapté aux réalités médicales, en ce sens qu'il occulte totalement ce facteur personnel du transfert psychothérapeutique et aurait pour conséquence la rupture de prise en charge avec un risque très important de rechute. Cela, bien sûr, est compatible avec le fait qu'un certain nombre de patients, qui sont confiés par des psychiatres correspondants, pour une hospitalisation, retrouvant en ambulatoire leur thérapeute initial, n'auront pas, après une hospitalisation, besoin du même type de suivi. Au total, il demande que le motif « Nécessité d'une post-cure comportant un aspect psychothérapeutique important » soit reçu comme une raison suffisante de remboursement des frais de déplacement pour consultation de psychiatre nommément désigné par l'intéressé, sans que la clause de plus grande proximité d'un confrère soit invoquée.

Réponse. - Les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour suivre un traitement psychothérapeutique ambulatoire sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Les transports des malades ambulatoires sont remboursés sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche (en l'espèce, le cabinet du psychiatre), conformément aux articles R. 322-10 et R. 322-11 du code de la sécurité sociale, issus du décret précité. Cette règle, destinée à prévenir les abus pour les soins courants, doit être appliquée avec discernement par les organismes d'assurance maladie dont le contrôle médical est à même d'apprécier, dans le cas particulier des maladies mentales, si la structure de soins la plus proche est également la plus appropriée comme la loi le requiert.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

10946. - 20 mars 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les malades atteints d'une maladie de Parkinson pour suivre un traitement par apomorphine en l'absence de remboursement par les caisses d'assurance maladie de ce produit et des pompes à injection que son utilisation nécessite. Il lui demande s'il envisage l'homologation de ce traitement et son remboursement par la sécurité sociale.

Réponse. - L'apomorphine sous forme injectable ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux mais est agréée aux collectivités et peut donc être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Cependant, bien que le traitement de la maladie de Parkinson ne figure pas parmi les indications mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché, le ministre n'ignore pas le regain d'intérêt pour les injections sous-cutanées continues avec une pompe ou pour les injections intermittentes à volonté de cet agoniste D1-D2. Il appartient donc aux fabricants de demander la prise en charge par l'assurance maladie de l'apomorphine dans l'indication de la maladie de Parkinson. Par ailleurs, pour être remboursées, les pompes à injection doivent être inscrites à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. La commission consultative des prestations sanitaires, chargée de donner un avis technique sur l'inscription des produits nouveaux, n'a pas jugé

jusqu'à présent indiqué de recommander l'inscription de cet article au T.I.P.S. L'assuré qui serait dépourvu des ressources nécessaires à l'acquisition d'une pompe peut s'adresser à son organisme de protection sociale afin d'obtenir une participation de la caisse sur ses fonds d'action sanitaire et sociale après avis favorable du contrôle médical.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

11181. - 27 mars 1989. - **M. Alain Fort** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'emploi qui entraîne, pour un grand nombre de veuves mères de famille, une quasi-impossibilité de reclassement professionnel immédiat et demande des actions de formation qui requièrent temps et moyens financiers. Afin de remédier à cette situation, l'une des solutions serait d'améliorer les conditions d'attribution de l'assurance veuvage par : 1° le relèvement du plafond à la hauteur du SMIC ; 2° la suppression du caractère dégressif de l'allocation ; 3° l'attribution d'une majoration mensuelle par enfant à charge (par analogie avec la mesure en faveur des titulaires de la pension de reversion) ; 4° le maintien de la couverture maladie durant toute la période d'attribution de l'allocation (le montant des dépenses entraînées étant couvert par les excédents du Fonds national d'assurance veuvage). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il est possible de réserver à ces propositions.

Réponse. - Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les régimes de retraite - et, dans ce cadre, sur les droits des conjoints survivants - ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage. Par ailleurs, les titulaires de l'allocation de veuvage qui ne peuvent bénéficier, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, peuvent d'ores et déjà adhérer à l'assurance personnelle. La cotisation dont ils sont redevables à ce titre est, en application de l'article L. 741-8 du code de la sécurité sociale, prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. De semblables dispositions sont applicables aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, qui permet de répondre aux situations difficiles évoquées par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

11385. - 3 avril 1989. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le remboursement par la sécurité sociale des prothèses dentaires, auditives et optiques, dont le niveau est éloigné des prix réels pratiqués.

Réponse. - Les tarifs de responsabilité des frais d'optique et de prothèses dentaires sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie n'ont pas permis, jusqu'à présent, de modifier sensiblement cette situation ancienne qui donne lieu à une intervention particulière des organismes de protection sociale complémentaire. S'agissant des appareils électroniques correcteurs de surdités, les enfants de moins de seize ans bénéficient d'une prise en charge totale de ces appareils depuis la parution de l'arrêté du 18 février 1986 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987. Cette mesure a été accompagnée d'un doublement de la participation forfaitaire de l'assurance maladie à l'appareillage des adultes. Les contraintes évoquées plus haut ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'étendre aux adultes l'effort financier consenti en 1986 en faveur des enfants.

Femmes (veuves)

11404. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les réelles difficultés auxquelles se trouvent confrontées les veuves civiles. Le veuvage féminin est reconnu dans notre pays comme un « risque social » en raison d'une surmortalité masculine excessive par rapport aux autres pays du marché commun. La perte ou la diminution brutale des ressources dans un foyer de veuve est la cause d'un état de précarité, voire de pauvreté. En effet, nombre de veuves se trouvent totalement désemparées face aux dures réalités de la vie quotidienne, sachant que, la plupart du temps, la stabilité matérielle repose sur la situation professionnelle du mari, même si l'épouse

exerce parfois une activité salariée qui ne peut être qu'un appoint. A cet aspect s'ajoutent la tâche et le rôle que la veuve doit assumer seule auprès de ses enfants. Le poids, la pesanteur de la solitude ajoutent alors aux responsabilités auxquelles elle n'est pas préparée lorsque le mari décède, sans compter le déséquilibre psychologique qu'engendre parfois chez les enfants la disparition du chef de famille. Or, dans différents domaines, il semble bien que les veuves civiles soient laissées pour compte : 1° sur le plan du travail d'abord, celles-ci n'ont bien souvent aucune qualification qui leur permette de trouver rapidement du travail. L'insertion professionnelle est, pour la veuve, une nécessité vitale de sorte qu'il serait tout à fait souhaitable qu'une priorité leur soit accordée pour suivre des stages de formation qualifiants qui leur ouvrent une perspective d'embauche en entreprise ; 2° aussi surprenant que cela paraisse, une veuve civile ne peut se garantir contre le risque maladie dès lors qu'elle bénéficie de l'allocation veuvage. Ainsi donc, lorsque le relais d'un emploi n'est pas lui-même assuré, la seule solution est celle de l'aide sociale. Ne pensez-vous pas qu'il soit urgent de remédier à cette situation ; 3° le principe de l'assurance veuvage est contestable dès lors que les veuves sans enfant ne peuvent y prétendre. La chute du revenu à la suite du décès du conjoint peut être vertigineuse si l'on considère qu'une part importante des dépenses qui étaient celles du couple restent rigoureusement les mêmes (loyer, chauffage, électricité, etc.). Le montant des dépenses ainsi entraînées pourrait être couvert par les excédents du Fonds national d'assurance veuvage de même que ces mêmes excédents pourraient encore couvrir un relèvement sage du plafond de ressources. Cet ensemble de préoccupations, qui concerne quelque trois millions de veuves civiles, ne relève pas d'une conception imaginaire des choses ; c'est le reflet d'une réalité sur laquelle il serait hautement souhaitable de se pencher. Actuellement, le taux de la pension de réversion est limité à 52 p. 100. A cet égard, n'y aurait-il pas urgence à calibrer un taux de réversion en fonction du revenu dont dispose la veuve, surtout lorsque celle-ci n'a que cette seule pension pour vivre ? Notre pays et ses responsables prônent une politique de natalité. Mais encore faut-il donner à la mère les moyens indispensables pour élever ses enfants, ce qui n'est pas le cas lorsque le père vient à décéder puisque la règle du cumul conduit à l'amputation de la majoration lorsqu'il y a trois enfants. En effet, la règle veut que cette majoration ne s'applique qu'à la pension du survivant, en l'occurrence celle de la mère qui, en général, est la plus faible. Il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion gouvernementale approfondie aux fins d'apporter des solutions concrètes sur les différents points exposés.

Réponse. - 1° Des mesures spécifiques ont déjà été mises en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des femmes seules. Les programmes locaux d'insertion (P.L.I.F.) s'adressent à des femmes isolées, âgées de plus de quarante ans, démunies de ressources et ayant élevé des enfants. Ces programmes sont conclus pour une durée de neuf mois. Ils allient la participation à des activités d'intérêt général à une formation professionnelle de 225 heures au minimum. Pendant la durée du programme, les participantes perçoivent une allocation de 1 800 francs par mois. Par ailleurs, il existe parmi l'ensemble des stages de formation destinés aux chômeurs de longue durée des formules plus spécifiquement adaptées aux femmes isolées. 2° et 3°. Les veuves titulaires de l'allocation de veuvage qui ne peuvent bénéficier, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle. La cotisation dont elles sont redevables à ce titre est, en application de l'article L. 741-8 du code de la sécurité sociale, prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Quant à l'amélioration de l'assurance veuvage, celle-ci ne peut être envisagée, compte tenu des perspectives financières du régime général de la sécurité sociale et du souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les régimes de retraite et notamment, dans ce cadre, sur les droits des conjoints survivants. Cependant le Gouvernement, sensible à la situation des personnes veuves, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

www.lura.com
D.O.M.-T.O.M. (Guyane : professions paramédicales)

11837. - 17 avril 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des infirmières libérales dans le département de la Guyane. Il indique qu'il est important que celles-ci puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent déjà au prix de contraintes administratives très lourdes. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens nécessaires à offrir plus de garanties aux infirmières libérales, notamment en matière de congé de maternité et retraite, et surtout les moyens d'adapter leur pratique professionnelle à un système de santé en pleine mutation.

Réponse. - En application de l'arrêté de 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque les intéressées font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnité - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

lech
Retraites : régime général
(pensions de réversion)

12057. - 24 avril 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les retraites servies par le régime général. Le taux de cumul retraite personnelle plus pension de réversion n'atteint même pas le plafond de la sécurité sociale. De plus, des inégalités existent : par exemple, une femme percevant une retraite du régime général sécurité sociale et dont le mari était fonctionnaire cumulera son avantage personnel avec la réversion. A l'inverse, la femme fonctionnaire ne pourra bénéficier de la réversion que dans la limite du cumul autorisé qui est loin d'atteindre le S.M.I.C. Il souhaite connaître quelles mesures seront prises pour faire cesser ces situations.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Toutefois, il n'est pas possible notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient des conditions d'attribution de la pension de réversion différentes de celles du régime général. Par ailleurs, ces disparités s'expliquent par les particularités des statuts professionnels comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, ainsi que par leurs modalités de financement. De plus, la comparaison, pour être plus exacte, devait être globale et porter

sur les prestations du régime général complétées par les avantages, souvent importants, des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés. Cependant le Gouvernement, sensible à la situation des personnes veuves, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12147. - 24 avril 1989. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les familles défavorisées pour la prise en charge des frais de transport de leurs enfants, lorsque ceux-ci sont suivis dans des centres médico-socio-psychologiques. Dans les zones rurales qui ne sont pas desservies par les transports publics, ou parce que leur état leur interdit d'emprunter les transports publics, les jeunes patients doivent souvent se déplacer en taxi. Or, les caisses d'assurance-maladie concernées, depuis que les consultations sont dispensées gratuitement par les centres, en refusent le remboursement. Leur refus est, en général, motivé par la réponse de Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat, à une question orale à l'Assemblée nationale posée le 7 avril 1984. Depuis cette date, la situation législative a changé et les intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile sont maintenant rattachés à la sécurité sociale ; même si les actes sont gratuits pour les familles, l'assurance-maladie intervient dans le financement des traitements via l'hôpital de rattachement. Par conséquent, il lui demande si le refus des caisses de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transport en arguant de la gratuité de l'acte ne lui paraît pas contraire à la volonté du législateur et il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - La loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 a mis à la charge de l'assurance maladie le financement de la sectorisation psychiatrique, jusqu'alors assuré par l'Etat. Antérieurement au transfert, l'Etat ne prenait pas en charge les frais de transport. A la suite de la réforme des conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, il a été admis que l'intervention de l'assurance maladie serait étendue aux frais de transport exposés pour recevoir des soins dispensés dans le cadre de la sectorisation psychiatrique. Les frais de transport exposés par les malades ambulatoires bénéficiaires des interventions des secteurs psychiatriques sont désormais pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Ce texte prévoit notamment le remboursement des transports en rapport avec une affection de longue durée, des transports en ambulance, des transports à longue distance pour les déplacements supérieurs à 150 kilomètres et des transports en série (au moins quatre transports dans un délai de deux mois vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres). En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

12243. - 24 avril 1989. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux exonérés de ticket modérateur, à garantir le paiement à priori des frais relatifs à leurs soins. Il apparaît en effet que des praticiens n'engagent pas la procédure de paiement différé, exigeant un règlement immédiat. Il lui demande en conséquence que puissent être rappelés les termes de la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins, qui stipule entre autres, dans sa section 2, 3^e paragraphe : « Tous les acteurs du système de soins, qu'ils soient libéraux ou salariés du secteur public ou privé, doivent contribuer à orienter les malades vers la structure de soins la plus appropriée à leur état et faciliter les démarches éventuelles en vue du remboursement ou de la prise en charge des frais ».

Réponse. - L'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale pose le principe du paiement direct des honoraires par le malade. Ce principe est rappelé à l'article 4 de la convention nationale des médecins approuvée par l'arrêté du 4 juillet 1985 qui prévoit néanmoins des cas dans lesquels l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais au moyen du titre-médecin. Cette modalité de dispense d'avance des frais est applicable pour les actes au moins égaux à Z 70 et sera prochainement étendue, par protocole, aux actes en K et KC au moins égaux à 50. En outre, sous réserve de l'accord des parties signataires de la convention nationale des médecins, les caisses primaires d'assurance maladie ont été autorisées à remettre en vigueur, au niveau local, le système du « dû autorisation d'avance » qui dispense les assurés les plus modestes et exonérés du ticket modérateur de faire l'avance des frais. Cette procédure n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire mais uniquement en vigueur dans les départements où les caisses primaires d'assurance maladie ont pu conclure de tels accords avec les syndicats des médecins. Il appartient aux médecins d'aviser les personnes les plus démunies de cette possibilité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

12300. - 2 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de revalorisation des rentes reversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Il souligne que les rentes reversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. De plus, les épouses bénéficiaires de ces rentes, bien que ne pouvant prétendre à la qualité de victime de guerre, n'en ont pas moins partagé du fait de la mobilisation de leur mari, les épreuves de la guerre. Il lui demande donc s'il envisage que les rentes reversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La loi de finances pour 1989, reprenant les dispositions des lois de finances antérieures stipule que les taux de majoration fixés au paragraphe IV de son article 41 sont applicables aux rentes constituées par l'intermédiaire des groupements mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Or, les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de réversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne bénéficient pas de la majoration spécifique prévue par le code de la mutualité. Elles ne peuvent, en effet, être considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation actuelle et qui auraient fait un effort personnel d'épargne en vue de se constituer une rente mutualiste d'anciens combattants. Une modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majoration des rentes viagères, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

12331. - 2 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la possibilité de modifier les dispositions ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention par l'intéressé de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant cette question. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1988, il a été porté de 5 000 francs à 5 600 francs, soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989, de 2,2 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix

pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

12332. - 2 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il s'avère que, sur la période 1978-1989, le plafond majorable accuse un retard important par rapport aux pensions d'invalidité. Or le plafond majorable de la retraite mutualiste devait évoluer selon la loi dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité de guerre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit réactualisé pour 1990 et pour que cette valeur soit annuellement actualisée. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1988, il a été porté de 5 000 francs à 5 600 francs soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne encouragée par l'Etat.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

12364. - 2 mai 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème qui se pose régulièrement aux personnes âgées bénéficiant, avant l'âge de soixante ans, d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Selon l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail ». Conformément à l'article R. 341-22 du même code, « l'entrée en jouissance de la pension vieillesse substituée à la pension d'invalidité, en application de l'article L. 341-15, est fixée au premier jour du mois suivant le sixième anniversaire du pensionné. Cependant, il semble que cela ne soit pas le cas dans la réalité. De nombreuses personnes âgées, peut-être mal informées des démarches administratives à suivre, à l'approche de leurs soixante ans, se retrouvent parfois plusieurs mois sans ressources avant que leur soit versée leur pension de substitution. Dans ce cas, ce sont souvent les communes qui pallient cette situation en aidant financièrement les personnes en difficulté. Il lui demande donc d'intervenir auprès des administrations responsables des dossiers de ces assurés, afin qu'elles les informent, peut-être par courrier, des démarches administratives à suivre pour que ces personnes âgées perçoivent les versements de la pension vieillesse dès cessation des versements de la pension d'invalidité. Cela permettrait de respecter, dans les faits, le contenu de l'article R. 341-22 du code de la sécurité sociale, mais également de faciliter les démarches de ces personnes âgées souvent désemparées devant les formalités administratives qui leur offrent la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. - En l'état actuel des textes régissant le régime général de la sécurité sociale, la pension d'invalidité prend fin obligatoirement à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint son sixième anniversaire. Elle est remplacée, à compter du premier jour du mois suivant par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, sauf si l'assuré s'y oppose du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Afin d'éviter toute rupture de paiement lors du passage du statut d'invalidité à celui de retraité un dispositif a été mis en place entre les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite. C'est ainsi que six mois avant que l'assuré atteigne son sixième anniversaire, les

caisses primaires adressent au pensionnés d'invalidité une demande de retraite accompagnée d'une notice explicative. Lorsque l'intéressé ne fait pas l'opposition à la transformation de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse, son dossier est transmis à la caisse chargée de la liquidation de ses pensions de retraite. Cette procédure permet de mener à leur terme les opérations de liquidation de la pension de vieillesse avant la date de la première échéance du paiement de cette prestation. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers où les premiers arrérages de la pension de vieillesse de substitution auraient été payés tardivement, il conviendrait qu'il en saisisse le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau VI.

Retraites : généralités (montant des pensions)

12427. - 2 mai 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du système des « périodes reconnues équivalentes » pour le calcul des pensions de retraite des personnes âgées de plus de soixante ans qui, justifiant de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, sont exclues du bénéfice des allocations de chômage. Dans ces 150 trimestres sont retenues les périodes reconnues équivalentes qui interviennent dans le calcul du taux de la pension, mais ne donnent pas lieu à la validation de trimestres supplémentaires. Se trouvent ainsi privées d'indemnisation des personnes qui ne peuvent prétendre qu'à une retraite proportionnelle, dans certains cas très modeste. Les intéressés ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'allocation complémentaire puisque celle-ci est réservée aux personnes qui perçoivent une pension de vieillesse à taux plein, calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres mais qui pourront ultérieurement faire liquider des pensions dans un ou plusieurs régimes de non-salariés. Le minimum vieillesse ne s'applique d'autre part qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'ouvrir le droit à l'allocation complémentaire aux personnes qui ne peuvent justifier d'une durée d'assurance totale de 150 trimestres qu'au titre de périodes équivalentes.

Réponse. - L'article L. 351-19 du code du travail exclut effectivement du bénéfice des allocations de chômage les personnes âgées de soixante ans ou plus qui justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, tous régimes de retraite de base confondus. Ces trimestres correspondent à des périodes d'activité salariée ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, à des périodes d'inactivité qui sont assimilées à celles-ci (maladie, chômage...) et à des périodes « reconnues équivalentes », définies à l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. Les périodes reconnues équivalentes sont toutefois, dans la plupart des cas, susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations, et dans ce cas servent au calcul de la pension vieillesse. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation complémentaire à la charge de l'Etat mentionnée à l'article L. 351-19 du code du travail n'est versée qu'aux assurés qui, totalisent 150 trimestres et ne pouvant donc plus être indemnisés au titre du chômage, ne peuvent pas faire liquider l'ensemble de leurs retraites de base au taux plein dès soixante ans. Ainsi, les assurés qui, du fait de périodes équivalentes, perçoivent à soixante ans, une pension de retraite calculée au même taux (50 p. 100) que celle qu'ils auraient eue à soixante-cinq ans, ne sont pas dans cette situation et ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions relatives à l'allocation complémentaire.

Retraites : régime général (cotisations)

12482. - 2 mai 1989. - **M. Daniel Relner** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application du décret 88-1234 du 30 décembre 1988 modifiant le taux de cotisation d'assurance vieillesse des salariés du régime général de la sécurité sociale, et les conséquences financières qui en découlent pour les salariés dont les entreprises ont versé les rémunérations de décembre 1988 et, parfois même, les gratifications de la même année seulement au début de janvier 1989. Si on peut penser que, dans son esprit, ce texte s'appliquait aux rémunérations « dues » à compter du 1^{er} janvier 1989 dans sa lettre, l'article 5 précise qu'il s'agit des rémunérations ou gains « versés » à compter du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable, au moins pour l'avenir, d'ôter cette ambiguïté dans la rédaction en modifiant le texte de l'article 5 dudit décret.

Réponse. - Conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, le fait générateur du versement des cotisations est constitué par le paiement des salaires quelle que soit, par ailleurs, la période travaillée à laquelle ces salaires correspondent. En conséquence, l'employeur qui pratique le décalage de la paie, verse des gratifications ou effectue des rappels de rémunération, calcule les cotisations en fonction des taux en vigueur à la date du versement de ces sommes. Cette règle tient au fait que seule la date de versement des salaires peut être appréhendée de manière certaine par les organismes de recouvrement, ceux-ci n'étant pas en mesure de savoir à quelle période précise se rapporte une rémunération. Elle est donc indispensable à la bonne mise en œuvre des nouveaux taux de cotisation et s'applique de manière identique à chaque changement de taux.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

12635. - 8 mai 1989. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés qu'occasionne dans certains cas la liquidation des pensions de vieillesse. Il lui signale le cas d'une personne titulaire d'une allocation pour adulte handicapé qui, lors de la liquidation de son dossier de pension de vieillesse, a vu brutalement baisser ses revenus mensuels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'aucune retraite ne soit inférieure au montant de l'allocation précédemment versée.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui a modifié notamment l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale), a donné priorité à l'attribution des avantages de vieillesse sur celle de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'ensuit qu'à l'âge de soixante ans les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés doivent faire valoir leurs droits à la retraite en adressant une demande à cet effet à la caisse ou aux caisses de retraite dont ils relèvent, compte tenu de l'activité professionnelle qu'ils ont exercée antérieurement. Si le montant de leurs retraites est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 14 490 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1989, et si leurs ressources n'excèdent pas 34 890 francs par an (allocation comprise) pour une personne seule et 60 990 francs par an pour deux époux, ils peuvent demander à la caisse dont ils relèvent que leur retraite soit portée au niveau de cette prestation, en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Si les intéressés ne relèvent d'aucun régime de retraite, ils peuvent sous les mêmes conditions de ressources demander l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale à la Caisse des dépôts et consignations. Les pensions de retraite, tout comme l'allocation spéciale de vieillesse, peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vieillesse. Le montant du minimum vieillesse étant par ailleurs égal à celui de l'allocation aux adultes handicapés, il ne peut y avoir en principe chute des ressources lors du passage de l'allocation aux adultes handicapés aux prestations de vieillesse. Dans l'hypothèse, peu fréquente, où une telle situation se produirait néanmoins, du fait notamment de plafonds de ressources différents entre l'une et l'autre prestation, il est servi une allocation aux adultes handicapés différentielle, qui maintient le niveau des prestations antérieur à la liquidation de la retraite.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12740. - 8 mai 1989. - **M. Paul-Louis Tensillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications de la fédération des orthophonistes de France. Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière doit prochainement discuter de l'ensemble des statuts et grilles indiciaires des professions paramédicales salariées en hôpital. Les dernières propositions du ministère sur ce point leur paraissent inacceptables. S'il envisage d'accorder 200 francs supplémentaires en moyenne par mois pour les orthophonistes travaillant actuellement en hôpital, il abaisserait de 947 francs en moyenne le salaire des orthophonistes qui vont maintenant être embauchés, soit 600 francs de moins en moyenne par mois pendant les 14 premières années. Ces propositions les placeraient au salaire le plus bas de l'ensemble des professions paramédicales, alors que ceux-ci ont doublé leur volume d'études depuis deux ans. Il souhaiterait savoir si le Gou-

vernement ne pourrait envisager de modifier quelque peu ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13441. - 29 mai 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle que les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans, dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Or la nouvelle proposition récemment présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière semble marquer une dégradation de la carrière des orthophonistes. En effet, elle fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel, soit 6 100 francs - 9 600 francs sur dix-huit ans au lieu de 7 000 francs - 9 400 francs sur seize ans, situation accentuée par le fait que ce premier grade sera celui de la grande majorité des orthophonistes puisque les autres grades proposés (classe supérieure surveillant, voire surveillant-chef) sont soit bloqués par un système de chevonnement, soit totalement inadaptés à la profession, d'une part, irréalisables sur le plan pratique, d'autre part. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de reprise des négociations dans un sens plus favorable à la profession d'orthophoniste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13444. - 29 mai 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire revalorisation de la profession d'orthophoniste. Il tient à rappeler que les orthophonistes désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine ont un rôle prépondérant dans la phase « diagnostic » dans les hôpitaux où ils interviennent en matière de troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Compte tenu de la formation et des responsabilités exercées par les orthophonistes, il s'étonne de la situation statutaire qui leur est faite au sein de la fonction hospitalière, estimant notamment que les revendications syndicales visant à un classement du statut d'orthophoniste en catégorie A comportant un grade unique en dix échelons sur vingt-cinq ans ne présenteraient pas *a priori* un caractère aberrant. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur l'état actuel des négociations engagées entre les organisations syndicales et le Gouvernement et, d'un point de vue plus général, sur les mesures qu'il compte prendre en vue de s'opposer à l'inadmissible dégradation de la fonction d'orthophoniste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13557. - 29 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le statut actuel des orthophonistes ne permet pas d'accorder à cette profession la reconnaissance que sa formation universitaire longue et son importance prépondérante dans de nombreux domaines imposeraient. Alors que le rôle des orthophonistes s'accroît considérablement, notamment dans le cadre de la lutte contre l'illétrisme et l'échec scolaire, une légitime revalorisation du statut des orthophonistes de la fonction publique hospitalière s'impose. Il lui demande donc s'il envisage de doter cette profession d'un statut classé en catégorie A.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13558. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière, qui sont classés au premier niveau de la catégorie B, ce qui à l'évidence ne correspond pas à leur qualification, alors que la proposition qui leur est faite par son ministère tend actuellement à leur proposer un premier grade inférieur au statut actuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures concrètes pour revaloriser la fonction d'orthophoniste de la fonction publique hospitalière qui fait à l'heure actuelle l'objet d'une politique tendant à la « rétrograder ».

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13703. - 29 mai 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il est en effet prévu dans la grille indiciaire revue par le Conseil supérieur de la fonction publique une baisse de salaire pour les nouveaux embauchés de 949,75 francs et, en moyenne, une perte de salaire de 680 francs pendant les quatorze premières années de leur carrière, ce que ne peut accepter cette catégorie de personnel. De plus, le collectif des orthophonistes et psychomotriciens d'Ile-de-France avance plusieurs revendications : la revalorisation de leurs salaires et la création d'une grille unique ; la possibilité de promotion, en liaison avec les spécialisations et les diplômes ; la prise en compte, à l'embauche, de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels ; la parution du décret, arrêté en Conseil d'Etat, fixant les dispositions relatives aux agents contractuels ; l'élaboration d'un décret pour la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la reconnaissance officielle des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la publication du décret relatif à la titularisation des catégories A et B. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications, dans l'intérêt des personnels, des usagers et du service public hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13710. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels orthophonistes du secteur public hospitalier. En effet, il semblerait que, lors des négociations sur la revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique, le statut des orthophonistes récemment embauchés ait été revu à la baisse. Il en est de même d'ailleurs pour les diététiciens et les orthoptistes. Aussi, il lui demande si la reconnaissance de trois années de bonification d'ancienneté équivalent aux stages d'études ne pourrait être envisagée pour les nouveaux orthophonistes. Cela leur permettrait en effet d'être embauchés au troisième échelon et instituerait un rattrapage égalitaire entre nouveaux et anciens orthophonistes.

Réponse. - Après une très large consultation des organisations syndicales et des associations professionnelles, le nouveau statut des personnels de rééducation dans lequel se trouvent inclus les orthophonistes a été examiné à deux reprises par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de ses réunions des 23 mars et 9 mai derniers. Ce texte qui apporte aux orthophonistes des avantages équivalant aux avantages dont ont récemment bénéficié les personnels infirmiers sera transmis pour avis au Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais possibles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

12771. - 8 mai 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés des familles tenues d'acquitter le forfait hospitalier en cas de placement définitif d'un adulte handicapé majeur en hôpital psychiatrique. Il lui rappelle qu'en cas de placement de cette nature l'allocation adulte handicapé est réduite à 1360 francs, et que le forfait hospitalier atteint 900 francs, ce qui laisse à la charge de la famille des frais importants de trousseau et d'entretien courant des malades. Il lui demande de prendre rapidement une mesure d'exonération du forfait hospitalier pour les handicapés majeurs, comme c'est déjà actuellement le cas pour les handicapés mineurs.

Réponse. - La situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de quinze à soixante-quinze jours, elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 50 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à

charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article R. 821-9 du code de la sécurité sociale, la personne handicapée bénéficiaire d'une allocation réduite doit conserver une allocation au moins égale à 12 p. 100 du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise, non seulement, à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi, à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

12807. - 8 mai 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100 alors même que les charges fixes (loyer, électricité, chauffage, impôts, etc.) sont les mêmes que pour un ménage. D'autre part, des problèmes se posent pour les veuves qui ne peuvent percevoir la pension de réversion dès lors qu'elles perçoivent un salaire supérieur au S.M.I.C. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage des améliorations sur ces deux points, notamment en ce qui concerne le taux de la pension de réversion.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur ce point.

Assurance maladie maternité prestations (prestations en nature)

12841. - 15 mai 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance du remboursement des soins de pédicure. Ces soins, souvent indispensables pour les personnes âgées, constituent la plupart du temps un véritable acte médical. En outre, ils entraînent des frais importants pour les personnes qui habitent en milieu rural. Aussi, il lui demande s'il entend adresser ses instructions aux différentes caisses d'assurance maladie afin que ces soins soient remboursés dans des limites moins restrictives.

Réponse. - L'activité des pédicures peut consister en des soins d'hygiène dans le traitement des affections épidémiques ou dans le traitement de cas pathologiques précisément délimités. Dans cette dernière éventualité, le médecin doit prescrire, par écrit, les soins nécessaires. Ils peuvent alors faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie suivant les conditions fixées par la nomenclature générale des actes professionnels et les tarifs déterminés par voie conventionnelle. Par contre les soins d'hygiène, telle la taille des ongles, ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne méconnaît pas les problèmes que peut poser à certains assurés sociaux et notamment aux personnes âgées le niveau actuel des remboursements pour de tels soins. Toutefois, dans le cadre des dispositions prises pour le maintien à domicile des personnes âgées, il est prévu qu'en tant que de besoin le service de soins à domicile peut faire appel à des pédicures dont les interventions sont alors incluses dans le forfait de soins.

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : sécurité sociale)

12876. - 15 mai 1989. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les lacunes existantes en matière de protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il rappelle que la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, vise à combler ces lacunes et porte notamment sur la création d'un véritable régime assurance maternité, la revalorisation des rentes accidents du travail, la mise en place de l'assurance personnelle pour les personnes sans protection sociale, les jeunes en cours d'études en particulier. En conséquence, il demande au ministre quand paraîtront les textes d'application qui permettront à la population de l'archipel de bénéficier de la protection sociale à laquelle elle peut légitimement prétendre.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ont déjà fait l'objet d'une concerta-

tion avec les autorités administratives locales et la caisse de prévoyance sociale, seront publiés dès que l'avis officiel de ces autorités aura été recueilli.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

12958. - 15 mai 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** ayant constaté que de nombreuses personnes âgées disposant de faibles ressources se privent de visites médicales par peur de frais et de la modicité des remboursements des médicaments, demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'étudier la possibilité d'octroyer aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu la prise en charge à 100 p. 100 et une visite médicale gratuite par mois. Cette mesure permettrait une prévention médicale qui devrait être moins coûteuse que les hospitalisations que doivent subir les personnes par manque de soins.

Réponse. - Les mesures prises au second semestre 1988 pour aménager certains aspects du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie traduisent le souci du gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées, notamment par les personnes âgées, en matière d'exonération de ticket modérateur pour raisons médicales. Le dispositif mis en place après concertation avec les partenaires sociaux, par décrets et arrêtés du 7 septembre 1988 publiés au *Journal officiel* du 9 septembre 1988 comporte, d'une part, une série de mesures consistant en un élargissement des critères médicaux d'accès à l'exonération au titre des affections hors liste incluant désormais la notion d'état pathologique invalidant lié à plusieurs affections caractérisées, d'autre part, une deuxième série de mesures permettant d'accorder, sans condition de ressources et pour l'ensemble des malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments à vignette bleue lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante. Cet ensemble de mesures offre au profit des grands malades la garantie d'une prise en charge intégrale des dépenses de soins médicaux exposées dans le cadre du protocole interrégimes d'examen spécial prévu en application de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

12987. - 15 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets néfastes qu'une mauvaise interprétation de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale pourrait produire. L'article L. 311-2, tout comme l'ancien article L. 241-1 du même code de la sécurité sociale, pose le cadre juridique de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des salariés. Le nouvel article, libellé en des termes plus généraux, ne fait plus référence aux liens de subordination qui permettaient d'appréhender la qualité de salarié. En effet, il ne retient que le critère de l'employeur. Il peut paraître contestable, voire dangereux, de laisser à l'U.R.S.S.A.F. le soin d'interpréter librement les dispositions d'un tel article, à en juger par ses tentatives de par le passé, dans les domaines de la publicité ou de l'immobilier sur la Côte d'Azur. Il semblait que le Gouvernement encourageait l'initiative privée de création d'entreprise et le développement des professions libérales, dans le cadre de la lutte contre le chômage qui est une de ses priorités. Dans cette perspective, on aurait pu croire que l'article L. 311-2 avait été édicté en vue de préserver, dans ce domaine, une certaine liberté ou, du moins, une certaine marge de manœuvre. Il lui demande donc de bien vouloir exposer l'interprétation qu'il faut retenir du texte en question, afin d'éviter que l'administration ne dispose de pouvoirs excessifs pour l'interprétation des textes de loi. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, dont la rédaction est en tous points similaire à celle des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, prévoient que sont affiliées au régime général de sécurité sociale les personnes salariées travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. L'interprétation de ces dispositions, telle qu'elle résulte de l'examen des conditions d'exercice d'une activité professionnelle par les tribunaux du fond et par la Cour de cassation, montre que le critère du lien de subordination, caractéristique essentielle d'une activité salariée, a gardé toute sa force et son actualité. Cette interprétation ne peut que s'imposer au ministre chargé de la sécurité sociale et aux unions de recouvrement. Il est précisé à l'honorable parlementaire

que l'application des dispositions précitées est du seul ressort de ces unions de recouvrement, sous le contrôle des tribunaux.

Sécurité sociale (cotisations)

13086. - 22 mai 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les charges que fait peser sur les entreprises la contribution sociale de solidarité. Instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, cette contribution, qui est destinée au financement de certains régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est due par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à 500 000 francs. Son existence même pose un problème, du fait qu'elle fait supporter par les entreprises un financement social, qui relève en réalité de la solidarité nationale. Les conditions d'application de la contribution sociale de solidarité sont de surcroît largement critiquables : le seuil d'application de la loi fixé à 500 000 francs en 1970 n'a pas été révisé depuis lors en dépit de l'augmentation du coût de la vie, ce qui entraîne l'assujettissement d'un nombre croissant de sociétés à cette taxe. Les textes applicables et notamment la loi du 30 décembre 1986 disposent, en outre, que les entreprises arrêtant leur exercice au 31 décembre ne peuvent obtenir la déduction fiscale due au titre de l'année suivante, sans pouvoir distinguer selon qu'elles ont comptabilisé cette contribution à titre de provision ou de charge à payer, ceci alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat semblait prévoir cette possibilité. Il lui demande en conséquence si une suppression ou du moins une révision substantielle du mécanisme de la contribution sociale de solidarité ne doit pas être envisagée afin de libérer les entreprises françaises des charges indues qui pèsent ainsi sur elles.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1970 a institué à la charge des sociétés une contribution sociale de solidarité (C.S.S.) destinée à compenser les déséquilibres démographiques des régimes d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés provenant de la transformation des entreprises en sociétés. Compte tenu du fait que le seuil d'assujettissement n'a pas été relevé depuis l'origine, le nombre de petites entreprises assujetties à présent ne cesse d'augmenter. Un projet de loi devrait prochainement permettre l'actualisation de ce seuil. Par ailleurs, diverses adaptations réglementaires concernant le recouvrement de la contribution sociale de solidarité sont en cours d'examen interministériel.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

13329. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-reconnaissance par les pouvoirs publics de la représentativité des organismes spécifiques de retraités et pré-retraités. Les organisations défendant ces huit millions de personnes se voient ainsi dénier la possibilité de siéger dans des organismes aussi essentiels que la sécurité sociale, les caisses de retraite, le Conseil économique et social, les comités économiques et sociaux régionaux. Ces organismes ont pourtant vocation totale ou partielle à décider du sort des préretraités et retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ceux-ci puissent effectivement donner leur avis et participer à la gestion des institutions qui les concernent.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Les modalités afférentes à la représentation des retraités

au sein du Conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux sont de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

13350. - 29 mai 1989. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits à la retraite complémentaire de certaines catégories de travailleurs non salariés qui veulent faire valider, à l'âge de soixante ans, des droits acquis au cours de leur vie active en qualité de salarié. L'accord du 4 février 1983, conclu par les partenaires sociaux, définit les catégories des personnes qui sont bénéficiaires des droits à la retraite complémentaire dès l'âge de soixante ans. Ces catégories comprennent les salariés en activité et les chômeurs, mais excluent les membres des professions libérales et les artisans. Dans la mesure où l'Etat intervient pour un tiers dans le financement de la structure chargée de gérer les retraites complémentaires, il est évident que les partenaires sociaux ne peuvent pas décider, seuls, d'exclure certaines catégories de personnes qui ont, à un moment de leur vie active, cotisé pour un droit à une retraite complémentaire en tant que salarié. Il considère que la situation actuelle est particulièrement en tant que salarié. Il considère que la situation actuelle est particulièrement illogique et demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à ce qui apparaît comme une injustice. L'accord du 4 février 1983 prévoit que la structure financière cesse de fonctionner au 31 mars 1990. Il lui suggère de profiter de cette échéance, maintenant proche, pour reconsidérer la position de l'Etat vis-à-vis de ce problème.

Réponse. - Il est exact que les dispositions d'application de l'accord du 4 février 1983 prises par les partenaires sociaux et permettant la suppression des coefficients d'abattement appliqués aux retraites complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans ne concernent que les salariés en activité ou les personnes en chômage au moment du départ à la retraite. Les personnes « parties » des régimes complémentaires de retraite à ce moment-là ne bénéficient pas de l'accord du 4 février 1983. Celui-ci est de la seule responsabilité des partenaires sociaux, la subvention de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) étant justifiée, pour sa part, par les charges qu'il supportait antérieurement au titre des garanties de ressources. Les régimes de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, il reviendra à ceux-ci, dans le choix qu'ils feront de proroger ou de modifier éventuellement l'accord du 4 février 1983 au-delà du 31 mars 1990, de prendre en compte le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

13368. - 29 mai 1989. - M. Daniel Colin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'échelon national du service médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) adresse périodiquement aux médecins-conseils des circulaires interprétatives de la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.), établies unilatéralement, sans concertation et, au surplus, à l'insu des professionnels concernés, et notamment des chirurgiens. Il lui demande : 1° quelle valeur juridique il convient d'attribuer à ces instructions derrière lesquelles se retranchent les médecins-conseils pour refuser la cotation de certains actes ; 2° devant quelle instance conventionnelle peut se pourvoir le praticien dont la cotation a été refusée a priori pour présenter ses arguments techniques dans un débat contradictoire ; 3° s'il estime souhaitable, en attendant l'actualisation de la N.G.A.P., d'inviter l'échelon national du service médical de la C.N.A.M.T.S. à prendre l'attache des organisations professionnelles compétentes avant toute nouvelle initiative.

Réponse. - En application des dispositions de l'article R-162-52 du code de la sécurité sociale, l'établissement de la nomenclature générale des actes professionnels relève du pouvoir réglementaire également compétent pour donner, en cas de besoin, l'interprétation du texte. Pour l'exercice de sa compétence, l'Etat est éclairé par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, composée paritairement de représentants des organismes d'assurance maladie et des organisations professionnelles de médecins. Aux termes de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission peut notamment faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur l'interprétation de la nomenclature. En cas de difficulté sérieuse d'interprétation, il appartient aux organismes d'assurance maladie et aux organisations professionnelles de saisir la commission.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13374. - 29 mai 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des surveillants-chefs de établissements psychiatriques. Le décret du 30 novembre 1988 a en effet « gommé » le grade de surveillant-chef pour le transformer en grade de surveillant avec une fonction de surveillant-chef. Ceux-ci souhaitent donc une reconnaissance des responsabilités qui sont les leurs par la parution d'un statut propre au grade de surveillant-chef et d'une grille indiciaire correspondante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels, qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13705. - 29 mai 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale suite au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, qui modifie le statut des cadres infirmiers et supprime le grade de surveillant-chef des hôpitaux. Il voudrait insister sur le rôle essentiel de ce personnel dans la fonction hospitalière et lui demande les raisons de cette remise en cause du statut de ces personnels. Il demande également que soit reconsidérée la situation de ces agents de la fonction publique hospitalière et que soit notamment créé un statut de surveillant-chef reconnaissant la réalité de leurs fonctions.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 n'a pas eu pour objet de supprimer les surveillants-chefs des services médicaux qui demeurent un des éléments essentiels de l'organisation des services de soins. Pour éviter de superposer quatre grades dans un corps de catégorie B étant donné la structure des corps de catégorie B dans l'ensemble de la fonction publique, ce décret s'est borné à distinguer à l'intérieur d'un même grade une fonction demeurant parfaitement singularisée ne serait-ce que par la rémunération particulière dont elle est affectée et par l'individualisation des postes budgétaires. Ce qui est ainsi dit des surveillants-chefs des services médicaux exerçant des fonctions d'encadrement est évidemment transposable pour les surveillants-chefs exerçant des fonctions de monitorat dès lors qu'il a semblé de l'intérêt même de l'enseignement, dans les écoles de cadres, et de l'intérêt même des agents, de ne plus séparer carrière d'encadrement et carrière enseignante. Cependant, devant les difficultés qu'a rencontrées l'application, sur le point considéré, du décret du 30 novembre 1988, une nouvelle rédaction du texte propre à affirmer l'existence du grade de surveillant-chef des services médicaux sera publiée dans les meilleurs délais possibles.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

13440. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes de la non-représentation des préretraités et retraités dans certains organismes. En effet, près de 8 millions de Français, préretraités et retraités, regrettent avec amertume de ne pouvoir siéger dans des conseils qui décident de leur avenir, tels ceux de la sécurité sociale, des caisses de retraites, du Conseil économique et social, des comités économiques et sociaux régionaux. Ils admettent difficilement que les actifs souvent mal informés des réels problèmes rencontrés par les retraités et préretraités décident de leur avenir sans concertation aucune. En outre, ils ont été surpris d'avoir été écartés des débats et réflexions relatifs au devenir de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement au souci de représentativité des citoyens encore actifs que sont les préretraités et retraités.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg, qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription

de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assuré social, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. L'avenir de la protection sociale - notamment en matière de régimes de retraites - fait actuellement l'objet d'une mission de concertation confiée à M. Dupeyroux. A ce stade des discussions, seules les organisations syndicales et professionnelles participent à cette concertation. Toutefois, les débats pourront naturellement être élargis à d'autres partenaires lorsque M. Dupeyroux abordera le thème consacré aux régimes d'assurance vieillesse. Les modalités afférentes à la représentation des retraités au sein du conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux sont de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

13520. - 29 mai 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de certains assurés sociaux, d'origine arménienne, qui, vers les années 1945 à 1947, se sont retrouvés dans l'obligation de suivre leur famille partant en Arménie soviétique alors qu'une campagne du Front national arménien prônait le retour au pays, et qui n'ont pu retrouver la France qu'après de longues années grâce à leur détermination et leur opiniâtreté mais aussi grâce à l'intervention personnelle du président Mitterrand. Jean et Lucie Der Sarkissian, dans *Les Pommes Rouges d'Arménie*, ont relaté ce passage de leur histoire et les années douloureuses qu'ils vécurent en U.R.S.S. Aujourd'hui, sur le sol français, après une vie de labeur, ils pourraient légitimement prétendre à une retraite décente alors qu'ils ne perçoivent qu'une pension dérisoire. En effet, les pensions vieillesse sont calculées sur trois paramètres : la durée d'assurance ; le salaire annuel moyen, soit la moyenne des dix meilleures années ; le taux fixé en fonction de la durée du travail. Pour ces quelques Arméniens, le temps de travail passé en U.R.S.S. est considéré comme une période équivalente (d'après l'ordonnance du 26 mars 1982), mais ceci uniquement pour la fixation du taux de la pension, sans être en aucun cas ajouté au total des trimestres validés pour le calcul de la pension. Ainsi, le taux de la pension est le taux maximal (50 p. 100), mais il ne s'applique que sur les périodes travaillées en France, ce qui produit inmanquablement une pension minime. Cette situation est inique. Une solution pourrait néanmoins être envisagée. L'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale, qui précise les périodes qui sont comptées comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, pourrait être modifié par voie réglementaire par rajout d'un alinéa 8° ainsi rédigé : « Les périodes de travail pendant lesquelles l'assuré a été contraint, étant mineur, de quitter la France avec sa famille, de résider et donc de travailler dans un pays n'ayant pas signé de convention de réciprocité pour l'assurance vieillesse avec la France. » Il l'interroge donc sur les suites qu'il compte donner à sa proposition.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. L'activité professionnelle exercée par des salariés à l'étranger n'est donc susceptible d'être validée, au titre de l'assurance vieillesse du régime général français de sécurité sociale, que sous réserve du versement des cotisations correspondantes dans le cadre de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale mais ne peut en aucun cas faire l'objet d'une validation gratuite. Le délai imparti pour déposer les demandes de rachat à ce titre expire au 1^{er} janvier 2003. Il est précisé que le paiement des cotisations rachetées peut être échelonné sur une période maximum de quatre ans avec l'accord de la caisse compétente.

Sécurité sociale (mutuelles)

13562. - 29 mai 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le coût élevé que représente souvent pour les personnes retraitées leurs cotisations à une mutuelle. Il paraît en effet anormal que des personnes qui ont travaillé pendant de très nombreuses années et ont parfois cotisé plus que leur part à la sécurité sociale, se retrouvent obligées, si elles souhaitent bénéficier d'une couverture sociale satisfaisante, d'acquitter des cotisa-

tions particulièrement lourdes du fait qu'ils doivent suppléer à la part payée jusqu'alors par l'employeur et souvent même acquitter une surprime du fait de leur âge. Certaines personnes bénéficiant de petites retraites, peuvent être tentées de ne plus cotiser à une mutuelle, et doivent alors être secourues par la société lorsqu'elles sont hospitalisées ou reçoivent des soins particulièrement coûteux. Le Gouvernement, soucieux à la fois de la bonne santé des Français et d'alléger le budget de l'Etat, encourage les personnes à souscrire à des mutuelles. Pour que cette politique réussisse, et dans un souci de plus grande justice, il peut paraître souhaitable que le montant des cotisations tienne compte du revenu des personnes. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les mutuelles sont des organismes privés de protection sociale facultative complémentaire à celle de la sécurité sociale. Il appartient aux mutuelles de fixer les montants des cotisations demandées qui peuvent varier compte tenu du risque apporté, de la situation de famille des intéressés et de leurs revenus, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de la mutualité. Le ministre a rappelé à la mutualité qu'elle a un rôle éminent à jouer dans le maintien d'une protection sociale de haut niveau, dans le respect de l'équilibre financier des groupements.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. sécurité sociale)

13578. - 29 mai 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de la loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social et notamment sur l'article 6 qui prévoit que l'embauche d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié. Ce même article précise que bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales (employeurs, travailleurs indépendants) ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles. Or le régime des E.T.I. n'étant pas applicable aux départements d'outre-mer, les employeurs du régime général de sécurité sociale ne peuvent donc pas prétendre à cette exonération ; contrairement aux agriculteurs qui relèvent eux aussi du régime général de sécurité sociale et sont, sous certaines conditions, bénéficiaires de cette exonération. De ce fait, aucune suite n'est accordée par les caisses générales de sécurité sociale aux demandes d'exonération qui lui sont adressées par les employeurs-travailleurs indépendants alors même qu'ils ont déjà embauché dans cette perspective. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre ce dispositif aux départements d'outre-mer, d'autant plus qu'une telle mesure permettrait de créer des emplois nouveaux dans ces départements durement frappés par le chômage tout en ne pénalisant pas une catégorie d'employeurs qui représente pratiquement les trois quarts des cotisants.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par lettre du 14 avril 1989, toutes instructions nécessaires ont été données, pour l'application aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 relatives à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Ces instructions prévoient que la qualité de travailleur indépendant sera établie pour l'ouverture du droit à l'exonération par référence à l'affiliation au régime d'assurance maladie dont relèvent les non-salariés des professions non agricoles.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

13618. - 29 mai 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les personnes retraitées de l'agriculture et des mines ne bénéficient pas encore du régime de mensualisation des retraites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction au personnel retraité des secteurs agricole et minier.

Réponse. - 1° Mensualisation des pensions minières : la mensualisation des pensions de vieillesse du régime minier est déjà effective dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, ce qui représente un peu moins de 80 p. 100 des pensions liquidées. L'extension de ce rythme mensuel à l'ensemble des pensionnés du régime minier ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, soit la capacité

administrative du régime à gérer cette importante réforme à moyens constants et sa neutralité financière. A ce stade, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'a saisi les pouvoirs publics d'aucun projet, la neutralité financière sur l'exercice étant particulièrement difficile à obtenir compte tenu d'une avance de trésorerie qu'effectue déjà le réseau de la comptabilité publique au régime minier et qu'il est difficile d'accroître encore. 2° Mensuralisation des pensions agricoles : le ministre chargé de la sécurité sociale n'est pas signataire des textes sur la sécurité sociale agricole. Ceux-ci relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture et de la forêt.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

13698. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, le coefficient clé (A.M.M.) de cette profession a subi depuis 1973 une dévaluation de 35 p. 100 ; l'acte moyen (A.M.M. 6) qui, pendant longtemps, a été supérieur à la valeur de la consultation du médecin généraliste se trouve aujourd'hui fortement dévalorisé. L'augmentation des frais et charges de l'exercice libéral de cette profession, qui peut atteindre 40 à 50 p. 100, compromet l'existence des cabinets les plus modestes et rend difficile l'équipement en matériel thérapeutique très onéreux et la poursuite d'une formation continue payante. Les kinésithérapeutes souhaitent que soit mis fin à la dégradation de leur situation économique, soit par une augmentation sensible du coefficient (A.M.M.) leur permettant de retrouver leur niveau antérieur de rémunération, soit par une intervention sur la cotation de leurs actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de cette profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics ne sont pas actuellement saisis de propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. La croissance en volume des actes de masso-kinésithérapie s'est élevée à 7,6 p. 100 en 1988. Concernant la cotation des actes dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes, le groupe de travail institué à l'article 13 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a commencé ses travaux afin de soumettre ses propositions à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Celle-ci a désigné un rapporteur et des experts pour traiter les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles. Les thèmes prioritaires proposés par les syndicats ont été retenus et transmis au rapporteur dans le cadre de sa mission. Il est ensuite envisagé de procéder à l'étude de l'ensemble du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels qui concerne la profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

13700. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si la prise en charge totale d'un traitement d'orthopédie dento-faciale chez les adolescents âgés de plus de douze ans est envisageable. En effet, la législation actuelle ne prévoit un tel remboursement que jusqu'à cet âge.

Réponse. - La responsabilité de l'assurance maladie en ce qui concerne les traitements d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions réglementaires, l'assurance maladie prend en charge un semestre de traitement d'orthopédie dento-faciale au-delà du douzième anniversaire lorsque ce traitement est préalable à une intervention chirurgicale portant sur les maxillaires et sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. Dans le cadre des travaux de la commission, le président a désigné un rapporteur pour examiner les thèmes prioritaires retenus concernant les actes de chirurgie dentaire, notamment le report de l'âge limite du traitement de l'orthopédie dento-faciale.

Pauvreté (R.M.I.)

13735. - 5 juin 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en compte des ressources familiales dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, les allocations familiales et les majorations en fonction de l'âge, l'allocation aux jeunes enfants et l'allocation de soutien familial sont incluses dans le montant des ressources retenues pour la détermination du montant du R.M.I., alors que celles-ci constituent une compensation de charges pour l'enfant et non un revenu pour la famille. A l'expérience, ce mode de calcul privilégie les personnes seules et conduit à exclure les familles en grandes difficultés du bénéfice du R.M.I. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le revenu minimum d'insertion est destiné à assurer aux plus démunis un minimum de ressources et une réinsertion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractère différentiel, elle complète les revenus existants jusqu'à atteindre un minimum social selon la composition du foyer. Elle assure donc une compensation sociale minimale des charges de l'enfant. Il est alors logique, dans la perspective d'un minimum garanti, que soit retenu pour le calcul de l'allocation l'ensemble des ressources de la famille y compris les prestations familiales, à l'exception toutefois de certaines prestations sociales à objet spécialisé (art. 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988). Cette exception tient à ce que ces prestations aient pour but de faire face à un besoin spécifique et ne puissent être considérées comme apportant une ressource de subsistance. Ces prestations qui sont, en ce qui concerne les prestations familiales : l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de garde d'enfant à domicile, sont énumérées par l'article 8 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988. Lorsque la famille perçoit une aide au logement (allocation de logement ou aide personnalisée au logement), celle-ci n'est incluse dans les ressources qu'à concurrence d'un montant forfaitaire (au 1^{er} juillet 1989 : 243 francs pour une personne seule, 486 francs pour un foyer de deux personnes, 601,42 francs pour un foyer de trois personnes ou plus). Toutefois lorsque l'aide au logement effectivement perçue est inférieure à ce forfait, la prise en compte est limitée à cette aide.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

13902. - 5 juin 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'attribution de la pension de réversion aux veuves civiles qui doivent attendre cinquante-cinq ans pour percevoir cette pension. En effet, la catégorie la plus délaissée se situe entre quarante-huit ans et cinquante-cinq ans : leur âge rend difficile une éventuelle insertion dans la vie professionnelle. Elle lui demande s'il est envisageable (au lieu de placer cette tranche importante de la population en situation de demande du R.M.I.) de modifier les conditions d'obtention de la pension et d'abaisser l'âge d'attribution à quarante-cinq ans ou quarante-huit ans, mesure sociale qui redonnerait un peu d'espoir à ces femmes souvent très défavorisées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) a institué une assurance veuvage, qui permet aux veufs ou veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Pour ouvrir droit à l'allocation de veuvage, le conjoint décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès, et donc avoir cotisé pour ce risque ou, à défaut, parce qu'il n'exerçait pas au moment de son décès une activité salariée pour des raisons légitimes et indépendantes de sa volonté, être titulaire de divers avantages sociaux (pension de vieillesse, pension d'invalidité, rente de victime d'accident du travail, revenu de remplacement de l'assurance chômage...). Le conjoint survivant doit, au moment de sa demande, résider, sauf exception, en France, être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est, à compter du 1^{er} juillet 1989, fixé à 9 739 francs par trimestre, et ne pas être remarié ou ne pas vivre maritalement. Les ressources retenues sont sensiblement les mêmes que celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; néanmoins, certaines prestations sociales supplémentaires sont exclues, telles que le revenu fami-

lial et l'allocation compensatrice servie aux handicapés. La demande d'allocation de veuvage peut être déposée dans le délai de trois ans qui suit le décès, à la caisse qui assurait ou aurait assuré le service de la pension de vieillesse du conjoint décédé. Toutefois, lorsque le requérant dépose celle-ci dans le délai d'un an, la date d'entrée en jouissance de l'allocation de veuvage est fixée au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès, sous réserve qu'il remplisse, à cette date, l'ensemble des conditions d'attribution requises. L'allocation de veuvage est versée mensuellement et à terme échu pendant une durée maximale de trois ans, portée à cinq ans pour les personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré (art. L. 356-2 du code de la sécurité sociale). Ses montants maximaux, revalorisés deux fois par an, aux mêmes dates et aux mêmes taux que les pensions de vieillesse, sont dégressifs annuellement et sont fixés au 1^{er} juillet 1989 à 2 597 francs pour la première année, 1 706 francs pour la seconde et 1 299 francs pour les troisième, quatrième et cinquième. Le conjoint survivant perçoit l'intégralité de ces montants lorsque la totalité de ses ressources, y compris le montant de l'allocation, ne dépasse pas le plafond exigé. En cas de dépassement, l'allocation est réduite à due concurrence.

Professions paramédicales (revalorisation)

13936. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les honoraires des médecins ont été récemment l'objet de revalorisations non négligeables. Par contre, les honoraires des professions paramédicales sont restés bloqués. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, pour quelles raisons une telle discrimination a été faite et, d'autre part, dans quelles conditions elle envisage de procéder à un ajustement permettant de rétablir l'équité la plus élémentaire dans l'évolution logique des ressources des différentes professions de santé.

Réponse. - La revalorisation des actes des auxiliaires médicaux est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de chaque profession concernée, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics ne sont pas actuellement saisis de propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Après le ralentissement de la croissance du volume des actes d'auxiliaires médicaux observé en 1987, l'année 1988 s'est caractérisée par une reprise sensible de la progression des volumes, voisines de 0,4 p. 100. En mai 1989, dernier chiffre connu, le taux de croissance des volumes en glissement annuel s'élève à 9,1 p. 100.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

14065. - 12 juin 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation suivante. Mme D..., d'Arcueil (Val-de-Marne), égare une feuille de soins délivrée par son dentiste. Afin de lui permettre d'obtenir le remboursement, celui-ci délivre un nouveau document portant la mention « duplicata ». La sécurité sociale le refuse ne pouvant, au titre de la législation, accepter que des originaux. Le dentiste propose d'éditer une nouvelle feuille de soins ne comportant aucune mention et pouvant être, alors, considérée comme un original. La sécurité sociale refuse, signifiant au praticien que de « tels agissements ne pourraient être considérés que comme une volonté délibérée de faire verser des prestations indues et serait susceptibles de poursuites, tant devant les juridictions ordinaires que pénales ». La seule possibilité offerte à cette patiente a été de saisir la commission de recours amiable de la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner son appréciation sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire évoluer la réglementation, afin que les assurés confrontés à un tel problème obtiennent le remboursement des actes médicaux, selon des procédures assouplies et moins suspicieuses.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article R.321-1 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux ne peut être effectué par les caisses de sécurité sociale qu'au vu des feuilles de soins conformes aux modèles fixés par arrêté ministériel. La Cour de cassation a été amenée à préciser à plusieurs reprises, et notamment par arrêt du 20 juin 1984, que le remboursement ne pouvait intervenir qu'au vu de l'original de la feuille de soins dûment rempli. En outre, la Cour de cassation a précisé que « la preuve de la perte de l'original de la feuille de soins ne pouvait être tenue pour apportée

sur le seul fondement des déclarations de l'assuré ou de simples hypothèses ». Ainsi, la règle selon laquelle le remboursement de soins ne peut intervenir qu'au vu de l'original ne connaît pas d'exception prévue par la réglementation. Certaines commissions de recours amiable ont cependant admis, à titre très exceptionnel, le remboursement au vu du duplicata, notamment en cas de perte de l'original par la caisse elle-même ou les services postaux, ce qui heureusement est extrêmement rare. Il est à préciser que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

14088. - 12 juin 1989. - M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'un assuré social du régime général opéré de la cataracte et, de ce fait, astreint au port de lunettes particulièrement coûteux s'est vu rembourser lesdites lunettes sur la base dérisoire de 44,58 francs au taux de 70 p. 100 soit 31,20 francs. Il lui demande : 1° Sur quels critères et à quelle date cette base de remboursement a-t-elle été fixée ? 2° S'il existe, en France, un organisme conventionné susceptible de fournir des lunettes pour un prix approchant de ce tarif de remboursement et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en fournir les coordonnées ; 3° Compte tenu du fait que les opérés de la cataracte sont généralement des personnes âgées aux ressources réduites, s'il ne serait pas opportun de relever la base de remboursement de ce genre de lunettes dans des proportions qui la rende vraisemblable et de telle manière que les victimes de cette infirmité bénéficient à ce titre de prestations sociales en rapport avec ladite infirmité ; 4° S'il ne serait pas équitable d'accorder aux opérés de la cataracte le bénéfice d'une prise en charge à 100 p. 100.

Réponse. - Les tarifs de responsabilité des verres figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires tiennent compte de la nature de la correction visuelle à effectuer et des caractéristiques techniques en découlant. Ces tarifs ont été revalorisés pour la dernière fois en 1974 et modifiés en 1977 pour enregistrer la baisse du taux de T.V.A. les concernant. Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Par ailleurs, l'acte chirurgical se rapportant à l'opération de la cataracte est affecté d'un coefficient au moins égal à 50. Les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955 sur l'exonération du ticket modérateur des frais engagés à l'occasion de tout acte assorti d'un tel coefficient peuvent être appliquées pour l'acquisition des lunettes, à la demande de l'assuré.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

14167. - 12 juin 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des médecins de santé scolaire. Les conditions d'exercice de leur profession ne cessent en effet de s'aggraver, qu'il s'agisse de la rémunération des médecins vacataires, de la réduction de leurs effectifs, qui ont chuté de 20 p. 100 depuis 1985, ou de l'accroissement des secteurs dont ils ont la charge, rendant ainsi de plus en plus difficile la possibilité qui leur était offerte de concourir dans les communes aux actions de prévention et aux mesures concernant l'enfance en difficulté et les situations de précarité. Depuis de nombreuses années, ils réclament notamment une reprise du recrutement, actuellement interrompu, un statut de fonctionnaire qui, seul, peut empêcher l'extinction de la médecine scolaire dans notre pays, ainsi que la mise en œuvre d'une politique de prévention cohérente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications légitimes puissent être prises en compte et que soit garantie la situation sanitaire des enfants et des adolescents fréquentant un établissement scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

14345. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution constante des effectifs des médecins de santé scolaire depuis plusieurs années. Cette situation est éminemment préjudiciable à la santé des jeunes enfants. Aussi, il lui demande s'il envisage une reprise du recrutement, l'adoption d'un statut de fonctionnaire afin d'empêcher l'extinction de ce corps de médecins et la mise en place d'une politique cohérente de prévention.

Enseignement (médecine scolaire)

14437. - 12 juin 1989. - Depuis des années, les parents d'élèves, les enseignants, le corps médical et leurs organisations protestent devant l'insuffisance des crédits alloués à la santé scolaire. De ce fait, la situation sanitaire des enfants et des adolescents devient de plus en plus préoccupante. Alors que le chômage, les revenus insuffisants que connaissent des millions de familles leur imposent une réduction de leur dépense de santé, il est indispensable que l'école soit un lieu pouvant garantir aux enfants le droit à la santé. Aussi, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de prendre toutes les mesures nécessaires pour la reprise du recrutement des médecins scolaires, la création d'un statut de fonctionnaire, d'entreprendre une véritable politique de prévention au sein de l'éducation nationale. En ce sens, il soutient les actions des personnels et de leurs organisations.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

14604. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulière des médecins du service de santé scolaire, qui souhaitent obtenir de l'Etat la définition d'un véritable statut intégré à la fonction publique. En effet, depuis des années, les praticiens de la santé scolaire réclament un statut de fonctionnaires de l'Etat tenant compte de leur niveau de formation. Ces médecins s'inquiètent également de la chute des effectifs de -20 p. 100 en quatre ans et de l'exploitation abusive pratiquée à leur encontre par l'éducation nationale qui les paie en qualité de vacataires, au tarif de 68 francs de l'heure, à une époque où les artisans spécialisés, de tous corps de métiers percevaient un minimum de 100 francs de l'heure. Il serait donc souhaitable que l'Etat patron ne soit pas plus rétrograde et conservateur que certaines entreprises privées : il convient de choisir soit de mensualiser décentement ces personnels, soit les rémunérer à l'heure, mais selon des tarifs libéraux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir vigoureusement pour pallier ces situations anormales et pour redresser l'insuffisance des crédits et des effectifs alloués à la santé scolaire dont les seules victimes sont les enfants.

Enseignement (médecine scolaire)

14635. - 19 juin 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la politique de la santé scolaire. Il lui demande quels projets sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne, d'une part, le recrutement et le statut des médecins scolaires et, d'autre part, la politique de la prévention médicale.

Enseignement (médecine scolaire)

14766. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des effectifs des médecins de la santé scolaire (baisse de 20 p. 100 depuis 1985) et la situation faite aux médecins vacataires rémunérés 68 francs de l'heure. Une reprise du recrutement améliorerait la situation sanitaire des enfants et des adolescents qui souffrent de cet état de fait. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour une meilleure politique de prévention et si un statut de fonctionnaire est à l'étude pour éviter la suppression de la médecine scolaire dans notre pays.

Réponse. - En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à

la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des difficultés générées par cette situation, notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Bien entendu, cette réflexion d'ensemble porte également sur la situation des médecins vacataires. C'est donc dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

14174. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des mères de famille qui ont consacré leur vie active à l'éducation de leurs enfants et qui ne peuvent dans l'état actuel de la législation prétendre à aucune retraite. Il lui demande s'il pense apporter un correctif à cette situation dans le cadre de la politique familiale et démographique de la France.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

14365. - 12 juin 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des retraités, anciens salariés de l'industrie. En effet, leur pension attribuée par la sécurité sociale représente 94,2 p. 100 du demi-plafond sécurité sociale et non 100 p. 100 en raison du fait que le ministère retient comme base de calcul des cotisations retraite la valeur des coefficients de revalorisation des salaires initiaux, minorés par rapport aux coefficients de revalorisation des salaires-plafonds servant de base au calcul des cotisations. Il lui demande s'il est dans son intention de réviser le calcul des pensions, afin que les retraités conservent leur pouvoir d'achat.

Réponse. - En application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période

sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

14517. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la convention avec l'U.F.D.I.F.A.M.E.D. qui permettrait l'application du principe de dispense d'avance de frais pour les articles repris au tarif interministériel des prestations sanitaires Accessoires et pansements.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, la part garantie par l'assurance maladie peut être versée directement aux fournisseurs pour les catégories de fournitures ou d'appareils figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, énumérées par arrêté interministériel. Dans l'hypothèse où les pouvoirs publics seraient saisis par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés d'une convention conclue avec les fournisseurs sur le fondement de l'article R. 165-12 du même code, comportant des dispositions relatives à la dispense d'avance des frais, cette question ferait l'objet de l'examen interministériel requis par l'article R. 165-9.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion)

14644. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de médecins conventionnés dont la pension de réversion du régime supplémentaire de retraite des médecins conventionnés est anormalement défavorisée par rapport à l'ensemble des régimes complémentaires existant en France, voire dans les pays membres de la C.E.E. En 1979, le Conseil d'administration de la C.A.R.M.F. a voté une modification statutaire de son régime supplémentaire dit avantage sociale vieillesse, mais cette amélioration qui portait à 60 p. 100 le taux de réversion n'a jamais reçu l'aval des pouvoirs publics, alors qu'un arrêté interministériel a approuvé pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins non salariés, l'élévation du taux de réversion à 55 p. 100 en 1972 et progressivement sur cinq années à 60 p. 100 en 1977. Il faut remarquer que le régime A.S.V. propre aux chirurgiens-dentistes conventionnés contient une disposition plus favorable depuis l'arrêté du 28 février 1978, puisque les veuves bénéficient de 60 p. 100 des droits acquis par les adhérents conventionnés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de combler cette inégalité insupportable dans le contexte social des médecins conventionnés.

Réponse. - Le régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) des médecins conventionnés garantit aux conjoints survivants de ces médecins la réversion de 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le relèvement de ce taux à 60 p. 100 est subordonné à la conclusion préalable d'un

accord entre les parties conventionnelles sur une maîtrise à moyen terme de l'évolution du régime A.S.V. des médecins dont il est rappelé : d'une part, qu'il est financé aux deux tiers par les organismes d'assurance maladie (pour les médecins du secteur !); d'autre part, qu'il a dû faire l'objet de hausses de cotisations très importantes en 1988.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

14762. - 19 juin 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de réversion, lors du décès du conjoint, de la majoration pour enfants accordée pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et ce pendant une durée minimale de neuf ans. Actuellement, ce supplément de pension n'est reversé qu'à 50 p. 100 aux veuves, alors que ce sont elles qui ont élevé les enfants. C'est pourquoi il lui demande si cette part supplémentaire ne pourrait pas être reversée dans son intégralité lors du décès du conjoint.

Réponse. - La majoration pour enfants prévue à l'article 351-12 du code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général d'assurance vieillesse est un accessoire de la pension qu'elle majore de 10 p. 100. Chacun des époux peut en bénéficier au titre de sa pension personnelle. Au décès de l'un d'eux, la pension de réversion allouée au survivant, sur la base de 52 p. 100 du montant de la pension propre du défunt, est elle-même majorée de 10 p. 100 (art. L. 353-1 du code de la sécurité sociale). Les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux conditions générales d'attribution et aux modalités de calcul de cette majoration ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble menée par le Gouvernement sur la maîtrise des dépenses de nos régimes d'assurance vieillesse.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

14849. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les disparités qui existent en matière d'octroi de la pension de réversion. Certains régimes de retraite accordent en effet automatiquement la pension de réversion au conjoint survivant, alors que d'autres, en particulier le régime général et le régime agricole, n'effectuent cette réversion que lorsque les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas un certain plafond de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces disparités dans le sens le plus favorable possible aux intéressés et, en tout état de cause, s'il est possible de reconsidérer les plafonds actuels d'octroi des pensions de réversion (4984 F par mois pour le régime général).

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Toutefois, il n'est pas possible pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient des conditions d'attribution de la pension de réversion différentes de celles du régime général. Par ailleurs, ces disparités s'expliquent par les particularités des statuts professionnels comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, ainsi que par leurs modalités de financement. De plus, la comparaison, pour être plus exacte, devrait être globale et porter sur les prestations du régime général complétées par les avantages, souvent importants, des régimes complémentaires, eux-mêmes très diversifiés. Cependant le Gouvernement, sensible à la situation des personnes veuves, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

14882. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des appareillages de colostomie. Il semble que les organismes de sécurité sociale ne puissent prendre en charge, au titre des prestations légales, que les articles inscrits au tableau interministériel des prestations sanitaires, fixés par décret, ce qui ne serait pas le cas des appareillages pour colostomie (Iryfix). Bien que cette méthode ne s'adresse pas à tous les stomisés, il apparaît que l'utilisation de la technique dite d'irrigation soit moins onéreuse pour les caisses primaires d'assurance maladie que l'utilisation de « poches de recueil ». Il lui demande,

en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre aux Iryfix, qui procurent aux malades un soulagement certain, le taux de remboursement à 100 p. cent.

Réponse. - Les produits permettant de pratiquer l'irrigation sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires à la rubrique « Accessoires et fournitures pour traitements divers » : 4.3. « Appareillage pour colostomisés pratiquant l'irrigation » et sont donc pris en charge par l'assurance maladie de façon générale. Les tarifs de remboursement ont été fixés sur la base des prix de vente des produits offrant le meilleur rapport entre la qualité et le prix, ce qui explique l'écart pouvant exister entre le prix payé par le malade et le montant de la dépense pris en charge par les organismes sociaux selon les marques. En ce qui concerne les systèmes obturateurs de la stomie pour les personnes qui pratiquent l'irrigation, le tarif de responsabilité a été fixé par référence au prix du produit équivalent en qualité, le moins cher du marché (ce produit n'est pas l'Iryfix), en laissant une petite part de la dépense à la charge de l'assuré (environ 200 francs par an).

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

14959. - 26 juin 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences sociales du décret du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transport des malades. Il lui demande si une meilleure prise en compte des critères médicaux nécessitant un transport en véhicule sanitaire pourrait être envisagée.

Réponse. - Aux termes du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

15084. - 26 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des pensions de réversion des veuves. Il avait en effet été prévu par le Gouvernement que des pensions relevant du régime général seraient augmentées substantiellement afin de rétablir un pouvoir d'achat décent pour les veuves, et plus de justice. Or, aujourd'hui, ces pensions restent soumises à un plafond encore beaucoup trop bas et sont calculées sur un pourcentage de 52 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte, et dans quel délai, relever les pensions de réversion des veuves comme cela avait été prévu.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

15409. - 3 juillet 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nécessaire remboursement des frais d'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire, grand consommateur d'énergie. En effet, certains malades, dont l'état de santé exige l'utilisation de tels appareils, sont dans l'impossibilité d'acquitter les factures d'électricité. Or, l'utilisation de cet appareil permet une hospitalisation à domicile et réduit donc d'autant les frais supportés par la collectivité. A ce jour, la sécurité sociale rembourse les frais d'acquisition de l'appareil mais pas ceux d'utilisation. Aussi, il souhaiterait savoir si les organismes sociaux peuvent prendre en charge de tels frais de fonctionnement.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par arrêté interministériel. En ce qui concerne les appareils d'assistance respiratoire, le remboursement des frais de consommation d'énergie n'est pas prévu par le T.I.P.S. Cependant, l'assuré qui éprouverait des difficultés pour le règlement de ces frais, peut obtenir une participation à la dépense de sa caisse d'assurance maladie en prestations extra-légales, après avis du contrôle médical et examen de sa situation financière.

LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 17 A.N. (Q) du 24 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1907, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question
n° 10347 de M. Paul-Louis Tenaillon à M. le ministre délégué
auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et
du budget, chargé du budget :

Au lieu de : « ... n'excèdent pas 16 000 francs... ».

Lire : « ... n'excèdent pas 26 000 francs... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 31 A.N. (Q) du 31 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

A la question n° 13831 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre
de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

a) page 3410, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « ... qui imposent des contraintes, mais dont l'accumulation est source de fragilité... ».

Lire : « ... qui imposent des contraintes d'exploitation qui, prises séparément, sont acceptables, mais dont l'accumulation est source de fragilité... ».

b) Page 3411, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « ... anti-enrayage... ».

Lire : « ... anti-enrayage... ».

Ce rectificatif annule et remplace les rectificatifs n° III, 2^o, et n° III, 3^o, parus au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 33 A.N. (Q), du 21 août 1989.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	554	
35	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
07	Table compte rendu.....	52	81	
27	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	870	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-59-77-18
STANDARD GENERAL : (1) 40-59-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**